



Document d'Information en date du 7 juillet 2025

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 9.500.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l'« **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent document d'information (le « **Document d'Information** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 9.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la Date d'Emission concernée).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 10 juin 2024. Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) ne constitue pas un prospectus de base au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information (la « **Mise à Jour** »).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre « Modalités des Titres » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur

de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la Date d'Emission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la Date d'Emission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa3 par Moody's Corporation. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa3 par Moody's Corporation, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 et le Règlement (UE) n°462/2013 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information ainsi que les documents incorporés par référence seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

Barclays
Citigroup
Deutsche Bank
NATIXIS

BNP PARIBAS
Crédit Agricole CIB
HSBC
Société Générale Corporate & Investment
Banking

Conformément à l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité de collectivité territoriale d'un État membre de l'Union Européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information, et toute Modification du Document d'Information (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information) concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Document d'Information). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information, de tout supplément, de toutes Conditions Financières, de tout document d'offre au titre du Programme et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information, de tout supplément, de toutes Conditions Financières, de tout document d'offre au titre du Programme ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Document d'Information, de tout supplément, de toutes Conditions Financières, de tout document d'offre au titre du Programme et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Document d'Information, de tout supplément, de toutes Conditions Financières, de tout document d'offre au titre du Programme et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas).

Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la

« Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Document d'Information et tout supplément ne constituent ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information.

Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023 ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ;

toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU Royaume-Uni / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni ») est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

FACTEURS DE RISQUES.....	7
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	16
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	25
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	27
MODALITÉS DES TITRES	28
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	56
UTILISATION DES FONDS.....	58
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	59
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	198
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	202
INFORMATIONS GÉNÉRALES	216
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	218

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et à l'Émetteur avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91- 00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

La Ville de Paris s'est engagée dans un processus de Certification des Comptes au titre de l'exercice 2021, les comptes 2021 ont ainsi été validés pour la première fois en 2022, les comptes 2022 ont été validés en 2023 et les comptes 2023 ont également été validés en 2024. Cet audit ne revêt néanmoins pas un caractère obligatoire et la Ville ne peut donc s'engager à ce que cet audit externe soit renouvelé pour tous les exercices à venir.

Risques patrimoniaux et responsabilité vis-à-vis des tiers

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Là encore, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Sauf dans les cas suivants pour lesquels une assurance a été contractée :

- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;

Le titre « *Mise en œuvre d'une politique d'assurance globale de la collectivité parisienne* » de la section relative à l'endettement de la Description de l'Émetteur du présent Document d'Information présente la politique d'assurance globale de la collectivité parisienne de manière plus détaillée.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

De plus, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité.

En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par l'Émetteur à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations ou des organismes commerciaux développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours d'emprunts garantis par l'Émetteur au 31 décembre 2024 s'élève à 12 280 M€, sur cet encours d'emprunts garantis 10 834 M€ l'ont été à des acteurs du logement social (dont 75.8% à des « satellites » de la Ville) et 1 446 M€ à des projets hors logement social (dont 76,0% de l'encours à date bénéficie à des « satellites » de la Ville).

Au total 75,9% des emprunts garantis, périmètres Logement Social et Hors Logement Social, confondus, bénéficient à des « satellites » de la Ville.

L'encours d'emprunts garantis est globalement peu risqué, en effet, au sein du périmètre Logement Social qui représente 88,2% de l'encours, les organismes bénéficiaires sont très majoritairement adhérents au CGLLS, moins de 1,5% de cet encours ne bénéficient pas de ce mécanisme.

Sur le périmètre « Hors logement social » qui représente 11,8% de l'encours, la Ville cherche systématiquement à obtenir des sûretés (essentiellement sous forme d'hypothèque ou de nantissement de créances) lorsque sa garantie est octroyée à des associations ou à des organismes commerciaux.

Globalement, au 31/12/2024, seuls 154,5 M€ soit 1,3% de l'encours ont été octroyés à des entités (associations ou organismes commerciaux), sans sûreté.

Les garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunts » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse, très rare jusqu'à présent (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 25 dernières années dont le coût final s'est élevé à 5 845€), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre l'Émetteur et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Le titre « *Les garanties d'emprunt* » de la section relative à l'endettement de la Description de l'Émetteur du présent Document d'Information présente les garanties d'emprunts accordées par la Ville de manière plus détaillée.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

La Ville de Paris pourrait néanmoins encourir une perte liée à des produits de change si elle avait à l'avenir recouru à ce type de produits et si une de ses contreparties bancaires venait à faire défaut, à signaler néanmoins qu'à la date du 31/12/2023, l'encours de ces produits dans les portefeuilles de la Ville est nul.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État, elle est également exposée à la hausse des mécanismes de péréquation qui pourrait amoindrir le montant des recettes nettes perçues. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Moody's Corporation et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Risque lié aux recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs (telle que la crise en Ukraine) n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

(b) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre des Titres assimilables, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(c) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la « **Devise Prévüe** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévüe. Ces risques sont liés au risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal

(d) Risque de conflit d'intérêt

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

(b) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les

Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Option de remboursement au gré de l'Émetteur prévue par l'Article 5(b) permet un remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres. L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

L'Émetteur pourrait envisager de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement des sommes remboursées à la lumière des autres investissements disponibles lors de la souscription des Titres.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Titulaires peuvent également, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve de limites imposées par le droit français.

Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux non présents ou représentés ou ceux qui avaient voté dans un sens contraire de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

2.3. Risques relatifs à une émission particulière de Titres

(a) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe (tel que défini ci-dessous) ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

(b) Risques liés aux Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable (tel que défini ci-dessous) et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, étant précisé que le taux d'intérêt minimum ne pourra être inférieur à zéro. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(c) Risques liés aux indices de référence

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'ESTR ou le Taux CMS) font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. La plupart des réformes n'ont pas encore été menées à terme et restent soumises à des évolutions. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour les "indices de référence", entraîner leur disparition ou

avoir des conséquences ne pouvant pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou faisant référence à un tel "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2016/2011 (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») tel que modifié ou complété a pour objet d'encadrer la fourniture d'indices de référence, la fourniture des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence dans l'Union Européenne.

Entre autres le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou de porter atteinte d'une autre manière à la volatilité du taux publié ou au niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute réforme internationale comme nationale ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence" pourrait accroître les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un "indice de référence" et de conformité à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (incluant l'EURIBOR, l'€STR ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains "indices de référence" ; (ii) provoquer des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour l'"indice de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". L'un des changements ci-dessus, ou tout autre changement résultant de réformes internationales comme nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un "indice de référence".

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont notamment été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (le « **Règlement Modificateur** »). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence (comme l'EURIBOR) en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de désigner, par voie réglementaire, un indice de référence de remplacement pour (i) les indices de référence d'importance critique qui peuvent affecter la stabilité des marchés financiers de l'UE, et d'autres indices de référence pertinents, si leur arrêt ou cessation progressive est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE, (ii) les indices de références de pays tiers si leur arrêt ou cessation est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE ou à générer un risque systémique dans l'UE, et (iii) les indices de référence désignés comme étant d'importance critique dans un État Membre, en vertu de la législation nationale, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers qui ne contiennent pas de stipulations alternatives ou de stipulations alternatives adéquates. Le remplacement d'un indice de référence par voie réglementaire est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de Titres à Taux Variables indexés ou faisant référence à un "indice de référence". En outre, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023. De tels développements

pourraient créer de l'incertitude concernant les futures exigences législatives ou réglementaires résultant de la mise en œuvre des règlements délégués.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été récemment modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à partir du 1er janvier 2026. L'un des principaux changements apportés au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (déterminés sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), les indices de référence de l'Union Européenne alignés sur Paris, les indices de référence de l'Union Européenne relatifs à la transition climatique et certains indices de référence relatifs aux matières premières resteront dans le champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et liés ou faisant référence à ces indices de référence.

(d) Risques liés à l'évolution réglementaire des taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour)

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'*Euro short term rate* (« **€STR** »), le *Sterling Overnight Index Average* (« **SONIA** »), le *Swiss Average Rate Overnight* (« **SARON** ») et les *Secured Overnight Financing Rate* (« **SOFR** »), en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro, Sterling, franc suisse ou dollar américain, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou référencés sur un taux sans risque émis dans le cadre de ce Document d'Information.

L'Émetteur peut émettre des Titres indexés ou faisant référence à l'€STR, en application de l'Article 4(c) (*Intérêts des Titres à Taux Variable*), d'une manière qui diffère significativement en terme de détermination des intérêts par comparaison avec les titres indexés ou faisant référence à l'€STR précédemment émis par l'Émetteur.

Le développement de et l'utilisation continue de l'€STR, du SONIA, du SARON et du SOFR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur l'€STR, le SONIA, le SARON ou le SOFR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres indexés ou faisant référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Émetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les Titulaires.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être interrompu ou n'était plus publié conformément aux Modalités, les taux applicables pour le calcul du Taux d'Intérêt des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4(c)(iii)(B)(f) des Modalités des Titres. L'application de ces méthodes peut entraîner des paiements d'intérêts moins importants que, ou qui ne correspondent pas dans le temps au, paiement d'intérêts qui aurait été fait en vertu des Titres si le taux de référence €STR avait été publié par la Banque Centrale Européenne tel qu'il existe aujourd'hui. Par conséquent, tout investissement dans de tels Titres à Taux Variable peut présenter des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créances plus classiques.

En outre, les acteurs du marché et les différents groupes de travail continuent d'explorer d'autres

taux de référence sur la base des taux sans risque, y compris différentes manières de produire des versions "à terme" de certains taux sans risque (qui cherchent à mesurer l'anticipation du marché pour la moyenne de ces taux de référence sur une période donnée, sachant qu'il s'agit de taux au jour-le-jour) ou d'autres mesures de ces taux sans risque. Si le taux sans risque en question n'est pas utilisé largement pour des titres financiers tels que les Titres, le prix de tels Titres liés à un taux sans risque pourrait être inférieur à celui de titres liés à des taux de référence qui seraient plus largement utilisés.

(e) Risque lié à la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 4(c)iii)(B)(d)) intervient, l'Émetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la Date de Détermination du Coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres. Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un rendement différent de l'Indice de Référence qui a cessé définitivement d'être publié. Cela pourrait avoir une incidence sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres concernés.

Si aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé avant la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Courus sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. Toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

(f) Risque lié à l'utilisation spécifique du produit d'émission

Dans le cas d'une utilisation spécifique du produit d'émission, il sera prévu dans les Conditions Financières relatives à chaque Tranche spécifique de Titres, que le produit net de l'émission sera affecté par l'Émetteur au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants à vocation environnementale, sociale ou durable (les « **Projets Eligibles** »), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) (le « **Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables** »), tel que visé à la section « Utilisation des fonds » du présent Document d'Information et publié par l'Émetteur sur son site internet (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#programme-demissions-de-titres-emtn>).

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à

faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le « **Règlement sur la Taxonomie** ») complété par le Règlement délégué (EU) 2021/2139 (tel que modifié) et par le Règlement délégué (EU) 2023/2486. Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Le Règlement délégué 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 (*Climate Delegated Act*), tel qu'amendé et le Règlement délégué 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023, complètent ce Règlement sur la Taxonomie par des critères d'examen technique et permettant d'évaluer si chacune de ces activités participe à l'atténuation du changement climatique (c'est-à-dire le premier objectif du Règlement sur la Taxonomie) et (ii) des activités pour lesquelles sont définis les critères techniques relatifs à l'adaptation au changement climatique (le deuxième objectif).

Les critères techniques font référence à des réglementations ou standards environnementaux dont une bonne connaissance sera indispensable pour évaluer « l'alignement » (ou conformité) d'une activité. Dans certains cas, la vérification de l'alignement d'une activité pourra être faite par les autorités nationales compétentes ou des certificateurs indépendants.

En outre, le Règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes applicable depuis le 21 décembre 2024, introduit un nouveau label volontaire (*European Green Bond Standard*) pour les émetteurs d'obligations vertes dont le produit sera investi dans des activités économiques alignées sur le Règlement sur la Taxonomie. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme ne seront pas émis conformément à cette nouvelle norme européenne sur les obligations vertes et ont pour vocation, le cas échéant, à se conformer uniquement aux critères définis dans le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables de l'Émetteur. A ce stade, l'impact que cette norme européenne pourrait avoir sur des obligations vertes qui ne se conforment pas à cette norme n'est pas clair mais elle pourrait réduire la demande des investisseurs pour les obligations vertes, ou réduire leur valeur de marché ou affecter la liquidité des Titres.

Le Règlement sur la Taxonomie mentionné ci-dessus reste soumis à des développements ultérieurs en ce qui concerne d'autres activités spécifiques. En conséquence, même si l'Émetteur a pour objectif de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts et responsables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne peuvent garantir que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières répondra aux attentes ou aux exigences de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales auxquelles cet investisseur est tenu de se conformer, ni même que l'opération continuera de répondre aux critères d'éligibilité.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que tout avis ou certification décrit ci-dessus soit retiré.

Tout manquement dans l'utilisation du produit de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas ou plus aux critères de certification et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des Projets Eligibles, entraînant un manquement par rapport aux conditions d'investissement initiales des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts (« *green assets* »), durables (« *sustainable assets* ») ou sociaux (« *social assets* »).

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 55 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un « **État Membre** » vise une référence à un État Membre de l'Espace Economique Européen.

Émetteur :	Ville de Paris
Description :	<p>Programme d'émission de titres (<i>Euro Medium Term Note</i> Programme) pour l'offre de titres de créance en continue sur un Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées (le « Programme »)</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeurs :	HSBC Continental Europe (l'« Arrangeur »)
Agents Placeurs :	<p>Barclays Bank Ireland PLC</p> <p>BNP Paribas</p> <p>Citibank Europe plc</p> <p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</p> <p>Deutsche Bank Aktiengesellschaft</p> <p>HSBC Continental Europe</p> <p>Natixis</p> <p>Société Générale</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>

A la date du présent Document d'Information, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un État Membre de l'Union Européenne et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet État Membre à diriger des émissions de titres dans cet État Membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.

- Montant Maximum du Programme :** Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 9.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
- Agent de Calcul :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés.
Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Financier :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Agent Payeur Principal :** BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune, une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** ») à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche) figureront dans des conditions financières (des « **Conditions Financières** ») complétant le présent Document d'Information.
- Echéances :** Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de cinquante (50) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être

convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tel que définis à l'Article 1(a)(ii) des Modalités) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter

au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Fiscalité :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française (« FBF ») de 2013, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières, relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF; ou
- par référence à l'EURIBOR, €STR ou Taux CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer (ou à tout autre indice de référence qui pourrait être indiqué dans les Conditions Financières concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.
Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des États Membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Financières concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".
Assimilation :	Les Titres d'une Souche pourront être assimilés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Emissions assimilables".
Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés soit sous forme de Titres Matérialisés.</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur(s) nominale(s), propriété, redénomination et consolidation".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable :	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en

sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Offre au public :	Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs États Membres selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa3 par Moody's Corporation. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.
Utilisation des fonds :	Le produit net de l'émission des Titres sera destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Émetteur, y compris au financement et/ou au refinancement de projets à vocation environnementale ou sociale.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans

différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA D** ») à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA C** »), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base et documents d'information suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base et documents d'information visés ci-dessous.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53
Prospectus de Base en date du 4 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515 en date du 4 novembre 2016)	Pages 33 à 54
Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-577 en date du 7 novembre 2017)	Pages 35 à 56
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-517 en date du 15 novembre 2018)	Pages 38 à 59
Prospectus de Base en date du 25 avril 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-178 en date du 25 avril 2019)	Pages 37 à 60
Document d'Information en date du 27 mai 2020	Pages 27 à 51

Prospectus de base

Document d'Information en date du 27 mai 2021	Pages 27 à 51
Document d'Information en date du 10 juin 2022	Pages 28 à 52
Document d'Information en date du 15 juin 2023	Pages 29 à 58
Document d'Information en date du 10 juin 2024	Pages 28 à 55

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Émetteur (<https://www.paris.fr/investisseurs>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site Internet de l'Émetteur:

1. la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ;
2. la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information (ensemble avec la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, les « **Documents Futurs** ») ; et
3. les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre « **Modification du Document d'Information** » du présent Document d'Information.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/investisseurs>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessus. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 13(e) de la section "Modalité des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément, une « **Modification du Document d'Information** ») conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "Incorporation par référence" du présent Document d'Information. Ces modifications pourront également être, annexées aux Conditions Financières d'une émission particulière de Titres.

Les informations, autre que les Modifications du Document d'Information, mentionnées au chapitre "Documents incorporés par référence", ne constitueront pas une Modification du Document d'Information et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions financières (des « **Conditions Financières** ») complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 7 juillet 2025 entre l'Émetteur, BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 *et seq.* et R. 211-1 *et seq.* et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(a) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(b) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut

pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(c) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le « Traité »)), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées.

(d) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas

subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR ou l'€STR sera la Zone Euro et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Emission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques,

tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévüe** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Durée Prévüe** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé au 10 Place de la Bourse, 75002 Paris.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Indice de Référence** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'€STR ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou remplacerait (T2), fonctionne (un « **Jour Ouvré T2** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative.

« **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);

(ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;

(iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 ($jj1$, $mm1$, $aa1$) est la date de début de période

D2 ($jj2$, $mm2$, $aa2$) est la date de fin de période;

(viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;

(ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des

prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'€STR, il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Financières concernées.

« **Taux de Référence** » signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donnée de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 4(c)(iii)(B)).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la

Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Financières concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence

à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Financières concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, (i) si la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas) détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination du Coupon, que le Taux de Référence publié sur Page Ecran a été supprimé (y compris l'hypothèse dans laquelle le Taux de Référence publié sur Page Ecran a cessé d'être publié ou a cessé d'exister) ou (ii) en cas d'adoption d'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, d'un administrateur jusqu'alors autorisé à publier tout Taux de Référence conformément à toute loi ou réglementation en vigueur, ou (iii) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) s'il est ou devient illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence, (ensemble les « **Événements sur le Taux de Référence** »), l'Émetteur désignera, dès que cela sera

raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon concernée), un agent (l' « **Agent de Détermination du Taux de Référence** »), qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le « **Taux de Référence de Remplacement** »), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement comparable au Taux de Référence publié sur Page Ecran, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un taux de remplacement reconnu sur le marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce taux de remplacement comme Taux de Référence de Remplacement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé le Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications (le cas échéant) à apporter à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination des intérêts, à la méthode de décompte des jours, et à toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, précisant tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre comparable le Taux de Référence de Remplacement au Taux de Référence publié sur Page Ecran, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché pour ce Taux de Référence de Remplacement ; (ii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également si un Ajustement du Spread doit être appliqué à un tel Taux de Référence de Remplacement ; (iii) les références au Taux de Référence dans les Conditions Financières des Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer un tel taux tel que décrit au (i) ci-dessus ; (iv) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, l'Émetteur et l'Agent de Calcul de ce qui précède, et (v) l'Émetteur notifiera, dans un délai raisonnable, les Titulaires, conformément à l'Article 13, l'Agent Payeur lui indiquant le Taux de Référence de Remplacement ainsi que les détails mentionnés au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement, et des autres éléments mentionnés ci-dessus, par l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra (en l'absence d'erreur manifeste) être définitive et lier l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur et les Titulaires et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements mentionnés ci-dessus.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'un Evènement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour quelque raison que ce soit, aucun Taux de Référence de Remplacement n'a été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (d) ci-dessus avant la Date Limite de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts Cours sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

- (e) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévues tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul ou (iii) toute autre entité (mis à part l'Émetteur) que l'Émetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul ou des Titulaires.

« **Ajustement du spread** » désigne un spread (positif ou négatif), une formule ou une méthode de calcul d'un spread, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence considère qu'il convient d'appliquer au Taux de Référence de Remplacement afin de réduire ou éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) supporté par les Titulaires et résultant de la détermination d'un Taux de Référence de Remplacement ; et constitue le spread, la formule ou méthode de calcul déterminé(e) par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et reconnu(e) ou admis(e) comme étant une pratique de marché dans le cadre de transactions sur les marchés de capitaux de dettes faisant référence au Taux de Référence, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence de Remplacement ou, lorsqu'une telle pratique de marché n'est pas reconnue ou admise, celui que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine à sa seule discrétion (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) comme étant approprié.

« **Date Limite de Détermination du Coupon** » désigne la date dans les cinq (5) jours calendaires qui précèdent la fin de la Période d'Intérêts, relative à la Date de Détermination du Coupon, et pour laquelle les dispositions des paragraphes (iii)(B)(d) à (e) de l'Article 4(c) doivent être appliquées par l'Émetteur.

- (f) Lorsque €STR est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant le Taux de Référence pour les Titres à Taux Variable, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le taux de rendement d'un investissement avec des intérêts capitalisés quotidiennement (avec le taux à court terme en euros quotidien en tant que Taux de Référence pour le calcul des intérêts) plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) la Marge (le cas échéant) et sera calculé par l'Agent de Calcul à chaque Date de Détermination du Coupon, tel que suit, et le pourcentage qui en résulte, sera, si nécessaire, arrondi au dix-millième d'un point de pourcentage, 0,00005 étant arrondis au supérieur :

$$\left[\prod_{t=1}^{d_t} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{t+1} \times \text{TBD} \times \text{D}_t}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et aucune Cessation de l'Indice €STR (telle que définie ci-dessus) n'a été constatée, le taux €STR pour ce Jour Ouvré T2 sera le taux égal à l'€STR pour le dernier Jour Ouvré T2 durant lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

Si €STR n'est pas publié pendant un Jour Ouvré T2, tel que précisé ci-dessus, et qu'une Cessation de l'Indice €STR et une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR ont été constatées, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, le taux de l'€STR pour chaque Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé et qu'une Cessation du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE se produisent ensuite, le taux de l'€STR pour chaque

Jour Ouvré T2 dans la Période d'Observation pertinente, à compter de la Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE sera déterminé comme si les références à €STR étaient des références au TFDE Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que précisée ci-dessus, restera applicable pour toute la durée restante jusqu'à maturité des Titres et devra être publiée par l'Émetteur conformément à l'Article 13.

Si le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui qui aura été déterminé lors de la précédente Date de Détermination de Coupon (en substituant cependant, lorsqu'ils sont différents, à la Marge, au Taux d'Intérêt Maximum ou au Taux d'Intérêt Minimum applicables lors de la précédente Période d'Intérêts, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicables pour la Période d'Intérêts concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de précédente Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si le taux €STR pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation concernée, à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, au TFDE Modifié, si le TFDE est publié après le dernier Taux Recommandé par la BCE publié.

Pour les besoins de ce paragraphe (f):

« **Cessation de l'Indice €STR** » signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

- a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR) selon laquelle elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'€STR ;
ou
- b) une déclaration publique ou une publication d'informations par le superviseur de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un administrateur, un mandataire ou un liquidateur judiciaire compétent sur l'administrateur de l'€STR, une autorité de résolution compétente sur l'administrateur de l'€STR ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou va cesser de fournir l'€STR de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication de l'€STR.

« **Cessation du Taux Recommandé par la BCE** » signifie la survenance d'un ou plusieurs événements suivants, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

- a) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE selon laquelle il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information aucun successeur de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE ; ou

b) une déclaration publique ou publication d'informations par le superviseur de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, d'un administrateur judiciaire compétent pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou tout tribunal ou entité ayant une compétence similaire en matière de procédures collectives ou de résolution pour l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou va cesser de fournir le Taux Recommandé par la BCE de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'à la date de la déclaration publique ou de la publication d'information, aucun successeur de l'administrateur n'ait été désigné pour continuer la publication du Taux Recommandé par la BCE.

« d » est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

« do » est le nombre de Jours Ouvrés T2 dans la Période d'Intérêts concernée.

« **Date Effective de Cessation de l'Indice €STR** » signifie, en ce qui concerne la Cessation de l'Indice €STR, la première date à laquelle €STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur pour l'€STR), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

« **Date Effective de Cessation du Taux Recommandé par la BCE** » signifie, par rapport à la Cessation du Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

« **€STR** » signifie, pour chaque Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût des emprunts interbancaires en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les banques domiciliées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur successeur) et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (telle que définie ci-dessous) aux alentours de 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un taux à court terme en euros révisé est publié tel que cela est prévu par l'Article 4 sous-section 3 des Orientations de la BCE sur l'€STR aux alentours de 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé), le Jour Ouvré T2 suivant immédiatement le Jour Ouvré T2 concerné.

« **€STRi-pTBD** » signifie, par rapport à tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Observation concernée, l'€STR pour le Jour Ouvré T2 tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant le Jour Ouvré T2 concerné "i".

« i » est une série de nombres entiers allant de un à do, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné dans l'ordre chronologique, allant du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée (inclus), jusqu'à la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

« ni » pour tout Jour Ouvré T2, "i" est le nombre de jours calendaires à compter du Jour Ouvré T2 concerné "i" (inclus) allant jusqu'au Jour Ouvré T2 suivant immédiatement dans la Période d'Intérêts concernée (exclu).

« **Orientations de la BCE sur l'€STR** » signifie les Orientations (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19), telles qu'amendées le cas échéant.

« p » signifie, pour une Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation Rétrospective ou si une telle période n'est pas spécifiée, cinq (5) Jours Ouvrés T2.

« **Période d'Observation** » signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts, la période à compter de la date tombant "p" (incluse) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (la première Période d'Observation commençant et incluant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et se terminant la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant la Date de Paiement du Coupon de cette Période d'Intérêts (ou la date tombant "p" Jours Ouvrés T2 avant toute date antérieure, le cas échéant, à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles) (exclue).

« **Période d'Observation Rétrospective** » est définie dans chaque Conditions Financières concernées.

« **Site Internet de la Banque Centrale Européenne** » signifie le site internet de la Banque Centrale Européenne qui est actuellement le suivant: <http://www.ecb.europa.eu> ou tout site internet successeur désigné officiellement par la Banque Centrale Européenne.

« **Spread du TFDE** » signifie :

- a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et le TFDE chaque jour pendant la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation de l'Indice €STR est intervenue; ou
- b) si la Cessation du Taux Recommandé par la BCE intervient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux Recommandé par la BCE et le TFDE pour chaque jour de la période de trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle la Cessation du Taux de Recommandé par la BCE est intervenue.

« **Taux Recommandé par la BCE** » signifie un taux (incluant tout spread ou ajustement) recommandé comme remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR qui lui succéderait) et/ou par un comité avalisé ou convoqué officiellement par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur de l'€STR qui lui succéderait) aux fins de recommander un remplacement pour l'€STR (un tel taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou tout autre administrateur), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

« **TFDE** » signifie le Taux de Facilité de Dépôt de l'Eurosystème, le taux de la facilité de dépôt, qui peut être utilisé par les banques pour faire des dépôts au jour le jour avec l'Eurosystème (qui comprend la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro) tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

« **TFDE Modifié** » correspond au Taux de Référence égal au TFDE plus le Spread du TFDE.

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Financières applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de

Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants

du au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Financières concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales ou réglementaires, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une

somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune

obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Financières concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « Banque » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ; et

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
 - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est

(sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).

Si les Conditions Financières précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une « **Décision Ecrite Unanime** ») des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs,

leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la « **Décision Ecrite Unanime** »).

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(iii) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(iv) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs

votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 sera publié sur le site internet de l'Émetteur et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité 10, les termes « en circulation » n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

(a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en

principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que, aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 13(a) à 13(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les modifications apportées au Document d'Information. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de ces avis sur le site internet de l'Émetteur.
- (f) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de Titulaires de Titres devront être publiés conformément à la clause 10(h).

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être

proposée, toutefois seule la version française publiée sur le site de l'Émetteur fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*). »

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées) au financement du budget général d'investissement de l'Émetteur, y compris au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants à vocation environnementale ou sociale (les « **Projets Eligibles** »), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) (le « **Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables** ») publié par l'Émetteur sur son site internet: <https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750#strategie-de-financement-verte-et-responsable>.

Pour les émissions de Titres ayant vocation à financer les Projets Eligibles (les « **Titres Environnementaux, Sociaux et Durables** »), les investisseurs sont invités à consulter le Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables, qui respecte les *Green Bond Principles*, édition 2021 (avec son Annexe 1 de juin 2022), les *Social Bond Principles*, édition 2023, et les *Sustainability Bond Guidelines*, édition 2021, consultables sur le site de l'ICMA (*International Capital Market Association*) : www.icmagroup.org/.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Définitives des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables et dans les reportings, publiés sur le site de l'Émetteur. Le cadre général a fait l'objet d'une *Seconde Party Opinion* délivrée par Moody's Investor Service en mars 2024 <https://cdn.paris.fr/paris/2024/03/11/spo-sustainability-bond-framework-2024-fr-8Jcs.pdf>.

A la date du présent Document d'Information, il n'est pas prévu de renouveler ladite seconde opinion sauf évolution du Document-Cadre des Titres Environnementaux, Sociaux et Durables (*City of Paris Sustainability Bond Framework*) défini par l'Émetteur ou sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

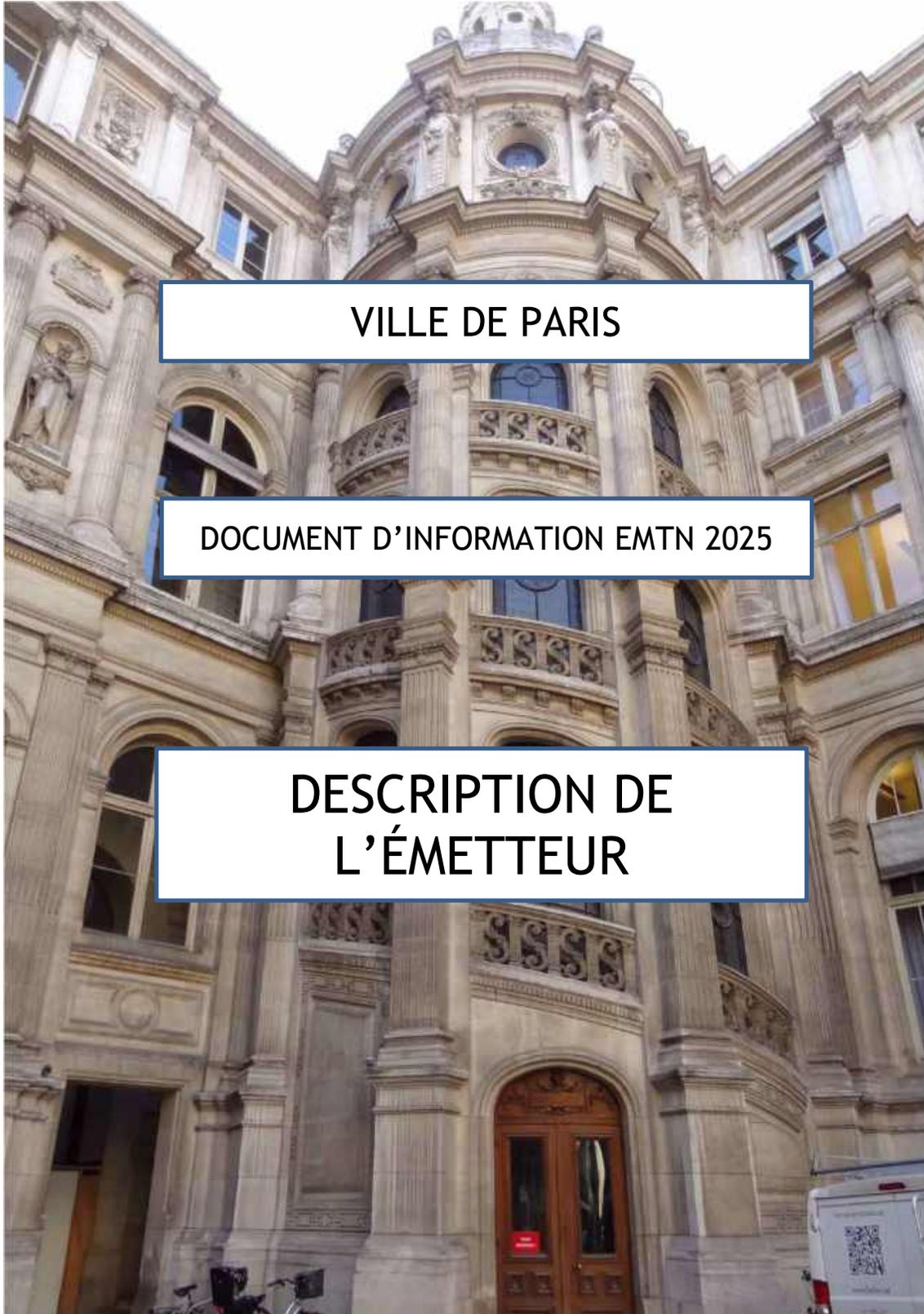
Il n'est pas prévu de demander la délivrance d'une attestation relative à la traçabilité des fonds à chaque nouvelle émission de Titres, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.paris.fr/pages/investisseurs-4750>).



VILLE DE
PARIS

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR



VILLE DE PARIS

DOCUMENT D'INFORMATION EMTN 2025

DESCRIPTION DE
L'ÉMETTEUR



TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2024

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

LE BUDGET PRIMITIF 2025

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

ENDETTEMENT

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1ER JANVIER 2025

ENDETTEMENT DE PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2024

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

LA GESTION DE TRESORERIE

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Une collectivité à statut particulier

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunissait deux niveaux de gouvernement (la commune de Paris et le département de Paris) sur un même territoire.

Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités était très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités étaient réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris ».

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribuait au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières étaient donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ».

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante **réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des anciens statuts de commune et de département de Paris.** La Ville de Paris exerce désormais les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée « conseil de Paris », dont le président, dénommé « maire de Paris », est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

*Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)
7, avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris*

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France.

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain a opéré une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place de la commune de Paris et du département de Paris. La Ville de Paris exerce les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Collectivité à statut spécial régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :

- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements « classiques ». Paris reste gouverné par un exécutif unique et ses affaires sont réglées par les délibérations d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation

proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 4 à 10 fois par an.

Sept groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Paris en Commun (54),
 - Groupe Les Écologistes (28),
 - Groupe Union Capitale - Rassemblement des Républicains, Centristes, Progressistes, Écologistes et Indépendants (22),
 - Groupe Changer Paris (Républicains, Centristes et Indépendants) (19),
 - Groupe Les Républicains, Les Centristes - Demain Paris ! (16),
 - Groupe Communiste et Citoyen (11),
 - Groupe MoDem et Indépendants (8),
- Auxquels s'ajoutent 5 élus non-inscrits.

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du Conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris élue le 5 avril 2014 et réélue le 3 juillet 2020 est Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par trente-trois adjoint-e-s qui ont reçu délégation de compétences, chacun-e dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Patrick BLOCHE, chargé de l'éducation, de la petite enfance, des familles, des nouveaux apprentissages, du Conseil de Paris, des relations avec les arrondissements et de la transformation des politiques publiques.

Suite à la fusion des 4 arrondissements centraux, la collectivité de Paris est désormais composée de 17 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La Ville de Paris est gérée par une administration fortement structurée, composée d'environ 51 680 agents (agents fonctionnaires, contractuels sur emploi permanent et collaborateurs de cabinet au 31 décembre 2023), sous l'autorité du secrétariat général.

Outre son budget principal, la Ville de Paris compte quatre budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : les transports automobiles municipaux, l'assainissement, l'eau et les établissements d'aide sociale à l'enfance.

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par la Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'État et présidé par la Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs : l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 14 SEM (dont 2 SEM d'État), 2 SPLA et 6 SPL et elle est actionnaire de deux SEM d'État (SEMMARIS et CENECA). Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, la SEM Axe Seine Énergies renouvelables (12,5%), la SEML Ile-de-France Investissements et Territoires (1,6%), et deux SEM d'État qui sont la Société d'Économie Mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de Rungis (SEMMARIS) à hauteur de 10,1% et la société du Centre National des Expositions et Concours Agricoles (CENECA) à hauteur de 4,67%.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Les deux SPLA parisiennes sont la SEMAPA (Société d'Étude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) le plus gros aménageur parisien et la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Dans le secteur de l'aménagement figurent aussi la SPL Pariseine (en charge notamment des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée sur la Porte Maillot et le projet Grand Site Tour Eiffel) et la SPL P&MA (Paris & Métropole Aménagement) en charge des opérations d'aménagement du nord-ouest parisien. Par ailleurs, le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) et du Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir cet équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel. Enfin, la Ville de Paris a créé une SPL funéraire de Paris ayant vocation à porter le contrat de DSP relatif au service extérieur des pompes funèbres ainsi qu'une foncière destinée à produire des logements abordables.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers une société d'économie mixte (la SEM PARISEINE), deux sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, SEMAPA) et deux SPL (P&MA et SPL Pariseine).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) et 1 SPL (Foncière du Logement Abordable) ;
- les services comprenant notamment le service des pompes funèbres (SAEMPF), le chauffage urbain (CPCU), l'exploitation du marché de Rungis (SEMMARIS), du Palais Omnisports de Bercy (SAE POPB), de la Tour Eiffel (SETE), du Carreau du Temple, de certains parkings de la Ville (SAEMES), la revitalisation commerciale (SEM Paris Commerces) etc.

B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».

Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

En fusionnant Commune et Département au 1er janvier 2019, l'enjeu était de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique a mis fin à une séparation artificielle qui induisait des lourdeurs de procédures,

avec par exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'est accompagnée, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

La fusion de la Commune et du Département a entraîné un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il a été nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

À la date d'effet de la fusion de la ville et du département de Paris (1^{er} janvier 2019, cf. art. 8, I, de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017), la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » a été substituée dans tous les droits, obligations, délibérations, actes et contrats des anciens département et ville de Paris (art. 10 de la loi du 28 février 2017 précitée). En conséquence, le changement de statut de l'Émetteur n'a pas d'incidence sur les titres déjà émis et n'aura pas d'incidence sur les émissions de l'Émetteur.

b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite **renforcer les compétences des arrondissements** en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalage et de terrasse.

c. LE REGROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, la **représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) ont été rapprochées** en instituant une section électorale unique.

En termes de représentation politique, cette disposition est devenue effective à compter des élections de 2020.

d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires des communes en France.

Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris a **redonné à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de police funéraire, de police des baignades ainsi que la réception, la saisie des demandes de titres d'identités et la remise aux intéressés de ces titres.**

Le préfet de police reste l'autorité principale et de droit commun en matière de police administrative générale. Il détient à titre principal la charge de faire respecter l'ordre public dans Paris et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. Pour ce faire, sa compétence est exclusive.

Un transfert des compétences et des agents de la Préfecture de Police :

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville se sont accompagnés du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1^{er} juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1^{er} janvier 2018, les agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières les ont rejoints à leur tour. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, ont également été placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police, de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, en miroir des compétences transférées à la Ville.

L'impact sur les services de la Ville :

Les contrôles du stationnement payant que les agents de la PP effectuaient sont depuis 2018 confiés à des prestataires via la passation de marchés. Par ailleurs, la DPMP, accueille les agents de la Préfecture de

Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle :

- la DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueille la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission ont rejoint l'actuel service technique de l'habitat de la DLH ;
- la DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prend en charge la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant ainsi que les marchés d'enlèvement et le pilotage des fourrières ;
- La DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyen.nes et des Territoires) assure la procédure de demande des titres d'identité ;
- Enfin, les agents en charge du funéraire ont rejoint la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

Création d'une Police municipale parisienne :

En parallèle, la loi du 25 mai 2021 dite « sécurité globale » rend possible la création d'une police municipale parisienne. Celle-ci est entrée en service en octobre 2021. La Police municipale parisienne a pour missions d'assurer la sécurité dans l'espace public, de sanctionner les incivilités et d'assurer des missions de prévention. Les effectifs sont répartis en dix-sept divisions territoriales « de tranquillité publique », soit une par mairie d'arrondissement. Le recrutement se fait sur la base d'une sélection physique, réglementaire et psychologique, identique à celle qui est réalisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) des policiers municipaux des autres collectivités territoriales. Les 154 premiers agents sont retenus en 2021. La police municipale parisienne fait aujourd'hui partie intégrante du quotidien des Parisiennes et des Parisiens avec plus de 600 000 opérations de terrain de présence et sécurisation organisées depuis octobre 2021 et un bilan de près de 3,7 millions de procès-verbaux dressés. Les effectifs ont passé la barre symbolique de 2 000 agents formés et assermentés par le Tribunal judiciaire de Paris, et opérationnels sur le terrain, ce qui est en fait aujourd'hui la première police municipale de France. Le déploiement de la police municipale se poursuit, avec l'organisation chaque année de concours externe et interne ainsi que des détachements autorisés tout au long de l'année. En 2025, 600 nouveaux agents devraient être recrutés.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »).

Elle regroupe 130 communes et représente 7,2 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participe au rayonnement international de Paris.

a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze territoires : onze Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la Ville de Paris. Ils sont chargés des compétences de proximité. Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences énumérées par la loi dans quatre domaines :

- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (dont la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

b. RESSOURCES DE LA MGP

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CVAE a quant à elle été supprimée par la loi de finances

pour 2023, elle est compensée par une fraction de TVA nationale dès 2023. La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT et la ville de Paris à minima jusqu'au 1er janvier 2027.

c. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale au montant des recettes transférées moins les charges transférées l'année du transfert (2016). Ainsi en 2024, l'AC reçue par la Ville Paris, nette de l'augmentation des dépenses transférées, était de 978 463 518 €.

Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

La Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'État, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des États), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

À ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces compétences départementales.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ÉTAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que la Ville de Paris recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier. D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1er janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er - II de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE- FRANCE EN 2024

Remarque préliminaire : les statistiques communiquées ci-après sont les plus récentes dont nous disposons au moment de la rédaction de ce Document d'information.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Île-de-France est la première région économique française et l'une des premières au niveau européen. Composée de 8 départements, 1 287 communes et arrondissements, elle accueille en 2024 une population de 12 419 961 d'habitants¹ (18,8 % de la population française métropolitaine), plus jeune que la moyenne nationale.

I. LA POPULATION

(Sources : Insee, Institut Paris Région)

Au 1er janvier 2024, 12 419 961 personnes habitent en Île-de-France² ce qui en fait la région française la plus peuplée. Elle concentre 1/5 des 68,37 millions de Français. Avec une croissance démographique de 0,4 % (46 500 habitants) par an entre 2016 et 2024, la population de l'Île-de-France progresse un peu plus vite que celle de la France (0,3% en moyenne entre 2016 et 2024). Ce mouvement est uniquement dû au fort excédent des naissances par rapport aux décès, car le nombre de départs est encore une fois supérieur à celui des arrivées. Tous les départements franciliens enregistrent une augmentation de leur population sur la période considérée, à l'exception de Paris qui perd désormais plus de 15 000 habitants chaque année.

Un quart de la hausse de la population francilienne provient de la Seine-Saint-Denis. L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est plus élevé en Île-de-France qu'au niveau national : il s'établit à 1,86 enfant par femme en 2021, contre 1,84 au niveau national. Celui-ci est bien plus faible à Paris, s'établissant à 1,41 enfant par femme pour 2021.

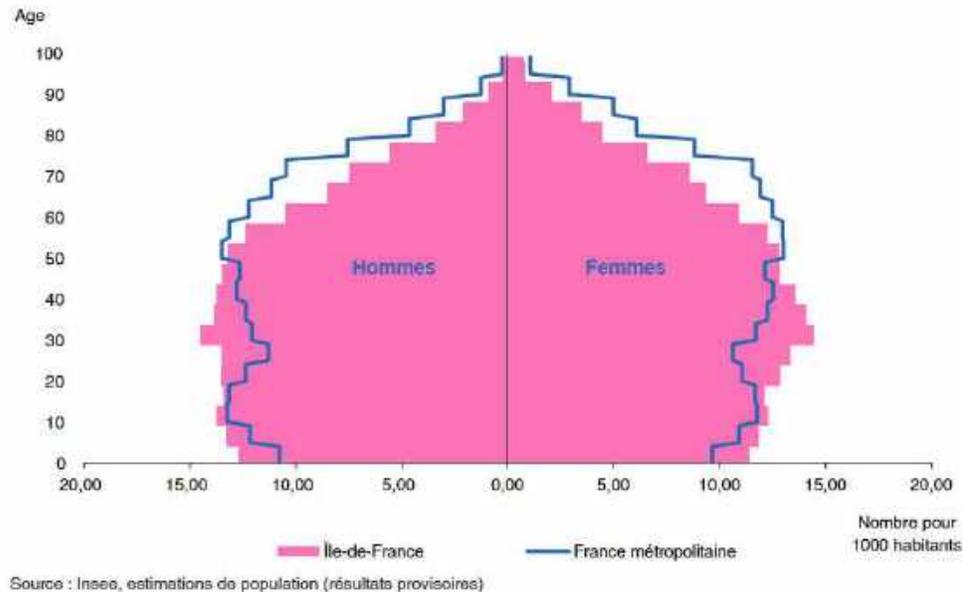
- Les 0 à 24 ans représentent 26% de la population à Paris et 32% en Île de France, contre 29,5% à l'échelon national³.
- Les 25 à 59 ans représentent 51,2% de la population à Paris et 47,1% en Île de France, contre 43,3% à l'échelon national.
- Les 60 et + représentent 22,9% de la population à Paris et 20,9% en Île de France, contre 27,2% à l'échelon national.

¹ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

² Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

³ Source : Insee, estimations de population 1er janvier 2024

Pyramide des âges au 01.01.2023



II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes)

A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2023, la superficie de l'Île de France représente 2 % du territoire national, mais son PIB atteint quelque 31 % de la richesse nationale et près de 5,3 % du PIB de l'Union européenne. C'est la première région exportatrice (21,1 % des exportations françaises) et importatrice (26,9% des importations françaises) de biens en 2021.⁴

B. REVENUS ET SALAIRES

(Source : APUR, Institut Paris Région, CCI Paris Ile-de-France)

Cœur de métropole de rang mondial, Paris est une ville très attractive et bénéficie d'un rayonnement international. Lieu de concentration de fonctions économiques et politiques, elle accueille une forte proportion de cadres et des hauts niveaux de revenus. Elle est marquée, comme d'autres grandes villes dans le monde, par des prix de l'immobilier très élevés et une augmentation rapide des loyers du secteur privé, qui limite l'accès au logement pour les catégories intermédiaires et modestes.

Le revenu disponible francilien est 17,4% supérieur à celui observé par rapport aux autres régions. Le salaire horaire net est de 19,8€ en Île-de-France, contre 15,7€ en France métropolitaine. Le revenu disponible brut par habitant francilien est de 25 223€, contre 21 482€ en France métropolitaine.

Pour autant, la diversité sociale y est réelle. Paris accueille une part non négligeable de personnes à revenus bas et moyens : un ménage sur deux appartient à la classe moyenne. Près de 500 000 personnes sont logées dans le parc social, soit plus d'un Parisien sur cinq.

C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : CCI Paris IDF)

En 2022 les exportations et importations françaises ont diminué, le déficit commercial s'est creusé : il est désormais de 84,8 milliards d'euros (contre 64,6 milliards d'euros en 2020).

⁴ Source : CCI Paris Ile-de-France

Au plan francilien, les exportations s'élèvent à 101,4 milliards d'euros en 2021, soit une hausse de 19,4 % par rapport à 2020. Les importations diminuent également et atteignent quant à elles 159,6 milliards en 2021, soit une hausse de 18,5% par rapport à l'année précédente.

Principaux produits échangés 2022



Source : Douanes, département des statistiques et des études du commerce extérieur

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : APUR - Insee)

La Métropole du Grand Paris compte en 2022 3 632 730 actifs âgés de 15 à 64 ans, ce qui représente un taux d'activité de 76,6 %, une proportion légèrement supérieure à celle de l'Île-de-France (76,4 %) et celle de la France (74,1 %). Le taux d'activité a augmenté de 0,5 point par rapport à 2021, pour atteindre 73,6%. C'est le niveau le plus haut depuis 1975.

Les évolutions des catégories socioprofessionnelles observées depuis plusieurs années se poursuivent, marqués principalement par la progression des cadres et des professions intellectuelles supérieures et le recul des ouvriers et des employés. Dans la Métropole du Grand Paris, 33 % des actifs sont cadres ou professions intellectuelles supérieures. Cette proportion est plus élevée à Paris (45,8 %).

Le niveau de diplôme de la population active tend à s'élever dans l'ensemble du territoire en lien avec l'allongement général des études depuis une soixantaine d'années, une tendance qui s'est accélérée dans les années 1980. En 2022, 48,1% de la population de 15 ans ou plus non scolarisée au sein de la Métropole est diplômée de l'enseignement supérieur. La tendance est encore plus importante à Paris, la population diplômée de l'enseignement supérieur étant de 63,3% dans la capitale. Dans le même temps, la part de ceux qui s'arrêtent au niveau du baccalauréat s'est stabilisée autour de 16 % et celle des actifs de niveau CAP et BEP autour de 13 %.

Avec 67 000 emplois supplémentaires, l'emploi salarié augmente, en 2022, de 3,5 % à Paris, contre 1,9% en Île-de-France et 1,3 % en France métropolitaine par rapport à 2021. Cette hausse s'observe dans tous les grands secteurs en Ile-de-France particulièrement dans le secteur tertiaire marchand (+2,7 % en 2022) et dans l'agriculture (+3 % en 2022).

Au quatrième trimestre 2022, le taux de chômage s'élève à 5,9 % de la population active à Paris. Ainsi, il a augmenté de 0,3 point en un an.

À l'horizon 2035, l'Île-de-France gagnerait, selon les scénarios, entre 454 000 et 668 000 actifs par rapport à 2015, en majorité des seniors⁵. Par conséquent, la proportion d'actifs âgés de 60 ans ou plus atteindrait 10 %, contre moins de 6 % en 2015. La part des femmes dans la population active francilienne serait stable, sauf à Paris où elle augmenterait. C'est en petite couronne que la hausse de la population active serait la plus marquée, notamment en Seine-Saint-Denis.

⁵ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Taux d'activité en 2021 (%)

	Île-de-France	Province
Ensemble	62,7	54,5
Hommes	66,8	58,5
Femmes	59,1	50,9
15 à 29 ans	54,4	55,2
30 à 49 ans	89,8	88,6
50 ans ou plus	44,7	34,1

Source : Insee, enquête emploi en continu 2021

Niveau de diplôme de la population active en 2021 (%)

	Île-de-France	Province
Aucun diplôme ou CEP	10,4	8,7
Brevet des collèges	3,7	4,4
CAP, BEP	11,9	23,5
Baccalauréat	17,3	22,1
Diplôme de niv. Bac + 2	12,8	16,2
Dipl. de 2 ^e ou 3 ^e cycle univ.	43,9	25,1

Source : Insee, enquête emploi en continu 2021

A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS ET DANS LA MÉTROPOLE

(Sources : APUR)

Les mesures sur longue période en matière d'emploi doivent s'analyser de préférence à partir des estimations d'emplois localisées. Elles sont produites par l'Insee à partir du dispositif Estel. Selon ces données, la Métropole du Grand Paris connaît sur l'ensemble de la période une augmentation du nombre d'emplois avec une alternance de hausses et de baisses.

- Entre 2011 et 2017 : l'emploi croît progressivement sur la période et atteint fin 2017, 1,99 millions d'emplois. Cette croissance s'est accélérée en 2015 dans le mouvement européen et national. Plusieurs facteurs externes favorisent cette activité. D'une part, la baisse des prix du pétrole et des matières premières pèse sur l'inflation, ce qui, combiné à l'accélération de l'emploi, soutient le pouvoir d'achat des ménages, et donc leur consommation. D'autre part, la dépréciation de l'euro à l'œuvre depuis mi-2014 favorise les exportations de la zone, limitant les effets d'un commerce mondial morose. Enfin, la baisse des taux d'intérêt, due à la politique monétaire non conventionnelle, dynamise l'investissement.
- Entre 2017 et 2019 : En 2017, le nombre d'actifs résidant à Paris en emploi s'élève à 1 045 217⁶. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est passé de 131 790 à 126 970, soit une baisse de -3,7%⁷.
- Entre 2019 et 2022 : L'année 2020 est marquée par la crise Covid-19 qui a un impact négatif sur l'emploi. La reprise économique qui s'en suit permet de retrouver une tendance positive depuis 2021. Le nombre d'emplois salariés à Paris a ainsi augmenté de +1,0% entre 2019 et 2021, malgré une diminution de -2,5% en 2020. Le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A a diminué de -13,5% à Paris sur la période, passant ainsi de 126 970 en 2019 à 109 870 en 2022⁸.

B. LE CHÔMAGE

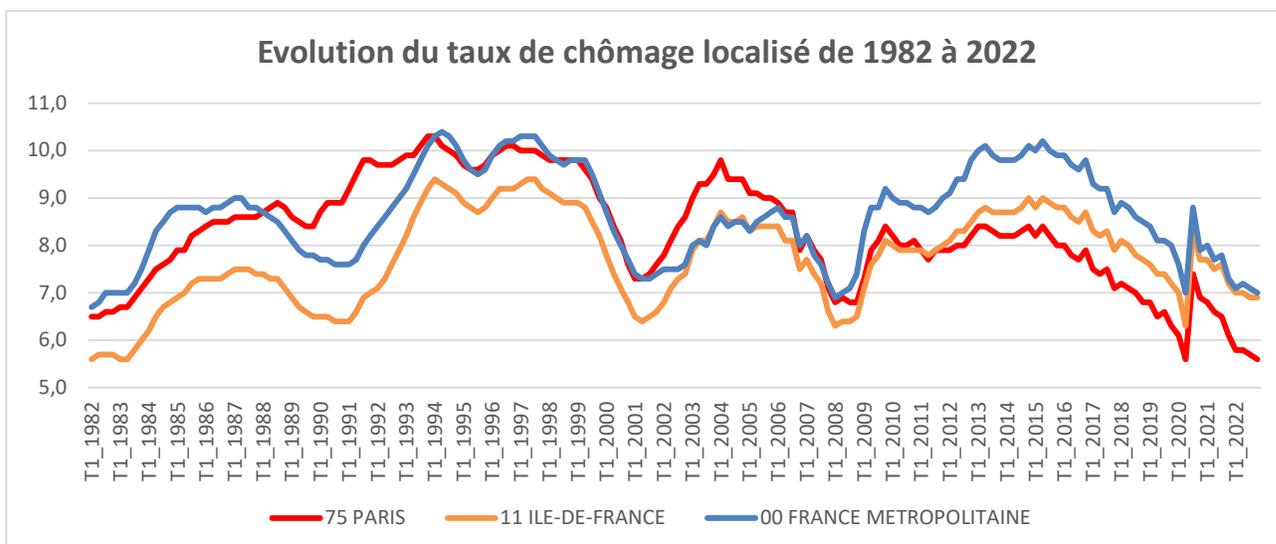
(Sources : Insee, Pôle Emploi, APUR, LeParisien, DIRRECTE et DRIEETS)

Fin 2023, en Île-de-France, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 594 402. Ce nombre représente une baisse de 1 % sur l'année 2023. En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A s'établit à 2 857 689 fin 2023, soit 0,4% de moins sur un an.

⁶ Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

⁷ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.

⁸ Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes.



Sur les dernières années, le taux de chômage s'établit au quatrième trimestre 2023 à 5,9% à Paris contre 7,2% en Île-de-France et 7,3% en France métropolitaine. On observe ces dernières années une lente mais régulière diminution du taux de chômage, portée par les réformes structurelles et par une amélioration très nette du contexte économique national et mondial.

IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, PRE)

A. LES ENTREPRISES

1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Baromètre du greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

En 2023, le stock d'entreprises actives s'élève à 557 969 et enregistre une hausse de 5,4% avec 28 467 entreprises supplémentaires en activité à Paris par rapport à 2022.

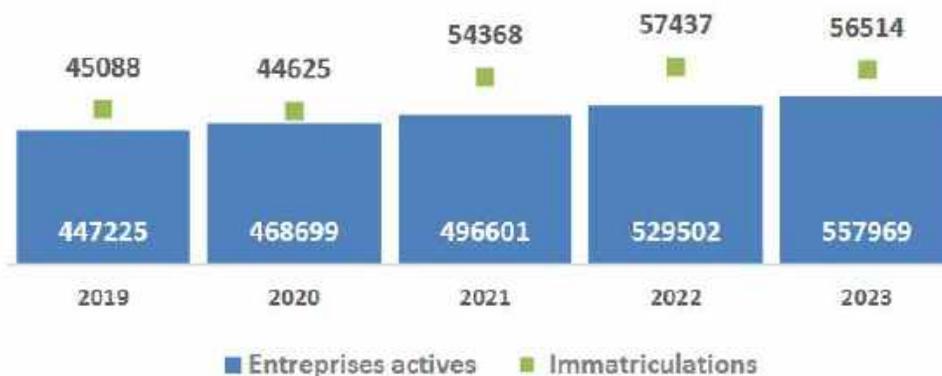
2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

a. La création d'entreprises

En 2023, le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) a enregistré l'immatriculation de 56 514 nouvelles entreprises, soit une baisse de 1,6 % par rapport à 2022.

Immatriculations au RCS de Paris

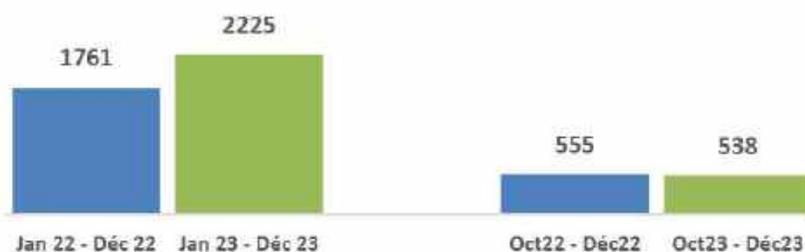


b. Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

2225 dossiers d'entreprises en potentielle difficulté ont été ouverts en 2023, soit une hausse de 26% par rapport à 2022 avec 1761 dossiers ouverts. En termes de traitement préventif, 535 procédures ont été ouvertes en 2023, contre 404 en 2022.

Nouveaux dossiers de prévention ouverts



Procédures amiables

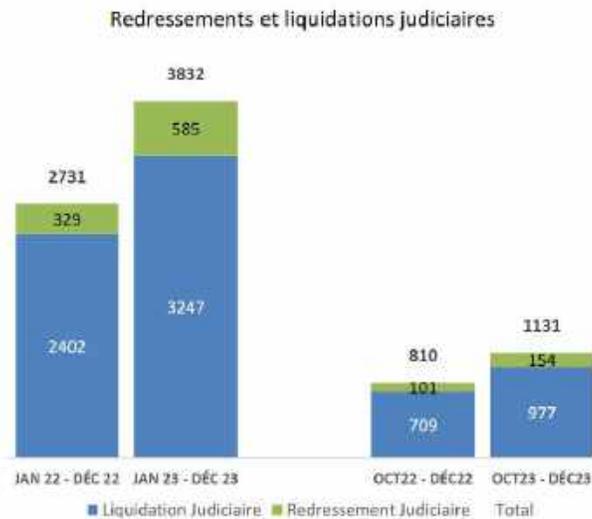


c. Liquidations judiciaires

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre d'ouvertures de redressements et de liquidations judiciaires en 2023 est en hausse de 40% par rapport à 2022 avec 3832 procédures.

Au 4^{ème} trimestre 2023, l'augmentation était de 40% par rapport au dernier trimestre 2022.



B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2022-2023

(Source : Paris Région Entreprises)

Première région économique d'Europe et la troisième au monde, derrière New York et Londres, l'Île-de-France est un territoire d'innovation, qui concentre 40% des activités de R&D de l'Hexagone. La Région Île-de-France joue un rôle moteur pour l'emploi et la croissance française, tant par son poids économique que par son rayonnement. La Région Île-de-France agit dans la plupart des domaines qui concernent le quotidien des 12 millions de Franciliens : les transports, mais aussi les lycées, le développement économique, l'environnement etc. Sur un espace qui couvre 2% du territoire français mais rassemble 18% de sa population et 31% du PIB national, la Région mène une politique d'aménagement qui place l'environnement au cœur de ses priorités et, depuis 2020, c'est plus d'un euro sur deux du budget de la Région qui est consacré à l'environnement.

1. DES RESULTATS EN 2022 DANS LA CONTINUITÉ DE L'ANNÉE 2021, AVEC 10 937 EMPLOIS CRÉÉS

La Région Ile-de-France demeure la première région de France avec un quart des projets d'investissement et des emplois, ce qui confirme la place de l'Ile-de-France comme la région la plus attractive d'Europe. En 2022, la Région Ile-de-France a accueilli 431 investissements directs internationaux, représentant 10 937 emplois à terme. Cela représente une augmentation de 7% par rapport à 2021 qui comptait 404 projets.

2. L'ILE DE FRANCE CAPITALE DE LA R&D ET DES INVESTISSEMENTS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE EN EUROPE

L'Ile-de-France confirme son leadership pour l'attractivité dans la R&D, avec 61 projets de R&D, soit 32% des 191 projets de R&D à l'échelle nationale. La Région enregistre une augmentation du nombre d'emplois créés dans la R&D de 41% par rapport à 2021.

3. LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE TOUJOURS LES PREMIERS POURVOYEURS D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Les États-Unis demeurent le principal pays investisseur en Ile-de-France. C'est le premier pays créateur d'emplois dans la région avec 4 600 emplois en créés en 2022. Les Pays-Bas constituent le deuxième pays investisseur dans la région avec 940 emplois. L'Allemagne et le Royaume-Uni constituent également d'importants investisseurs en Ile-de-France, avec respectivement 890 et 740 emplois. En 2022, 44% des emplois créés dans la région par des investissements directs internationaux l'ont été par des pays de l'Union européenne, signe de l'attractivité du territoire à l'échelle européenne.

V. LE TOURISME À PARIS

(Source : CRT Ile-de-France)

En 2023, la destination Paris Région a accueilli 47,5 millions de visiteurs (+8% par rapport à 2022), signe de la reprise du tourisme sur le territoire suite à la crise sanitaire et se rapprochant du nombre de visiteurs en 2019 (50,6 millions de visiteurs). La clientèle française, avec 25,9 millions de touristes, est majoritaire et est en passe de retrouver son niveau de 2019 (-9% par rapport à 2019). La clientèle américaine fait office de première clientèle internationale, avec 2,7 millions de touristes en 2023. Les clients britanniques et italiens complètent le top 3 des clientèles internationales, avec respectivement 2,6 millions et 1,6 million de visiteurs.

Dans le même temps, les recettes touristiques s'élèvent à 21,7 milliards d'euros en 2023 (+11% par rapport à 2022 et -1% par rapport à 2019). Le secteur hôtelier a continué sur son rebond de 2022, avec plus de 70 millions de nuitées, soit une hausse de 5% par rapport à 2022. Les niveaux sont sur le point de revenir à ceux de 2019 (-1%) mais sont en amélioration par rapport à 2021.

VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2022

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat, SDES, INSEE)

A. L'IMMOBILIER D'HABITATION EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

3.1.1 Malgré de fortes baisses dans un contexte de crise, le poids de l'Île-de-France reste élevé en matière de construction.

Avec 77 100 logements autorisés en 2022 la région Île-de-France se caractérise toujours par un haut niveau de construction et un poids régional élevé. Depuis 2014, le rythme annuel de progression est nettement plus fort que dans l'ensemble du pays. Après avoir atteint un niveau record en 2017, une stabilisation en 2018 et une première baisse de 1,9 % en 2019, le volume des ouvertures de chantiers a fortement baissé en 2020 de 17,4 % pour atteindre 62 700 logements. 2021 a été une année de reprise en la matière, avec une hausse de 15,8% par rapport à 2020 (+ 9 900 logements).

En termes de surfaces autorisées de locaux d'activité en Ile-de-France, ceux-ci ont atteint 4,8 millions de m² en 2023, soit une hausse de 16,3% par rapport à 2022, retrouvant des niveaux semblables à ceux de 2019.

a. Les volumes

En 2022, Paris compte 1 389 375 logements (1 137 759 résidences principales ; 131 320 résidences secondaires et logements occasionnels ; 120 295 logements vacants).

b. Les prix

(Source : « Marché immobilier : tendance et évolution des prix de l'immobilier » Notaires.fr - Janvier 2024, CGEDD & DGFIP)

A Paris, le prix des appartements anciens poursuit sa baisse, avec une moyenne située à 9 360€/m² fin 2023 . Petite et Grande Couronne sont confrontées à une baisse des ventes d'appartements (respectivement 7,5% et 6,1% en 2023),

VARIATION DES INDICES DE PRIX NOTAIRES-INSEE*						
	LOGEMENTS ANCIENS		APPARTEMENTS ANCIENS		MAISONS ANCIENNES	
	3 mois	1 an	3 mois	1 an	3 mois	1 an
France métropolitaine	-1,1 %	-1,8 %	-1,2 %	-2 %	-1 %	-1,6 %
Île-de-France	-2 %	-5,3 %	-1,7 %	-5,3 %	-2,6 %	-5,4 %
Province	-0,8 %	-0,5 %	-0,8 %	0,5 %	-0,7 %	-1 %

* Variation sur 3 mois (CVS) : évolution entre le 2^e trimestre 2023 et le 3^e trimestre 2023
 Variation sur 1 an : évolution entre le 3^e trimestre 2022 et le 3^e trimestre 2023

B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

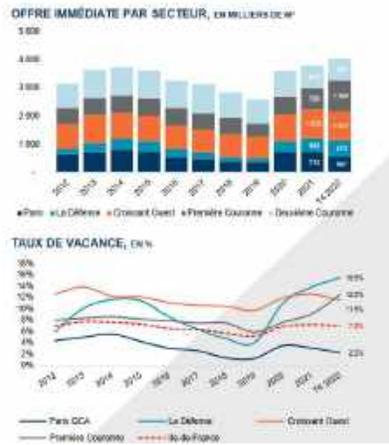
(Source : « Immobilier de « bureaux » : point marché Île-de-France & Paris », Marketbeat Bureaux IDF, janvier 2024, URL⁹)

La reprise des activités de commercialisation de bureaux en Ile-de-France continue, avec un total de 451 700 m² de bureaux loués en 2023 (à savoir l'ensemble des transactions à la location ou à la vente, réalisées par des utilisateurs finaux, y compris les pré-commercialisations, les clés en main et les opérations pour compte-propre, sous réserve de la levée des conditions suspensives.).



Sources : Immostat, Cushman & Wake

Petite Couronne et Croissant Ouest constituent la moitié de l'offre francilienne disponible en termes d'offre immédiate de bureaux. A l'inverse, Paris QCA (Quartier central des affaires) dispose d'un très faible taux de vacances (2,2% en 2022), imposant de devoir se diriger vers des secteurs périphériques. Les arrondissements hors QCA bénéficient d'ores et déjà de l'arrivée d'entreprises recherchant des loyers plus abordables, mais seront dans l'incapacité d'absorber l'entière demande. Les entreprises seront contraintes de se diriger davantage vers d'autres secteurs, tout en continuant à proposer des services en adéquation avec les besoins.



Source : Cushman & Wakefi

POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociale, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Parmi les grands enjeux de développement économique identifiés par la Maire et ses adjoints :

- Une politique visant à maintenir la diversité des activités économiques du territoire parisien, à poursuivre le rééquilibrage Est-Ouest de la capitale en intégrant ses franges dans la dynamique économique et à accompagner les mutations économiques de Paris.
- L'accompagnement de la transition et la mutation du tissu économique parisien pour affronter les défis climatiques et sociaux : la question des relocalisations et du redémarrage industriel concerne également le territoire parisien. Les évolutions techniques (imprimantes 3D, ...) et les souhaits des consommateurs pour une production plus individualisée (sur-mesure de masse) et plus locale permettant d'envisager un renouveau de productions industrielles incorporées dans un tissu urbain dense.
- La poursuite du programme « Fabriquer à Paris », créé en 2015, démarche de transformation urbaine de moyen terme visant à réintroduire en ville des espaces de production.
- L'identification et l'accompagnement des filières de production à l'échelle métropolitaine, le développement des formations innovantes via ParisFabrik, l'aide financière à la fabrication innovante et locale, le soutien aux lieux de fabrication partagée (les Fablabs), le maintien de la place particulière des hôtels industriels, la promotion des activités productives sur des sites d'occupation temporaire. Cette dynamique devra également s'appuyer sur l'Arc de l'Innovation et les outils de suivi des filières.
- Le soutien à implantation des entreprises à Paris. Développement de m² d'activités dans le cadre de la programmation des opérations d'aménagements pilotées par la direction de l'urbanisme et des opérations d'aménagement structurantes, ainsi que l'animation et la création d'immeubles d'activités.
- L'Animation du parc immobilier d'activités existant, notamment celui dédié aux « jeunes pousses » (130 000 m² d'incubateurs et de pépinières). Le suivi des opérateurs d'immobilier d'entreprise, comme la RIVP, afin de permettre l'évolution des sites pour le développement d'une offre immobilière adaptée aux besoins des secteurs à impact positif notamment à travers la gestion des hôtels industriels et d'entreprises et la création de nouveaux hôtels d'entreprises, en particulier ceux liés au « Fabriquer à Paris », à l'Arc de l'innovation, à la santé.
- Un nouveau plan local d'urbanisme (PLU) qui devrait permettre d'insuffler un haut niveau d'exigence environnementale dans la conception même de la Ville, dans tous les projets, ce qui concerne en premier chef les activités économiques. L'exigence environnementale constituera un élément d'attractivité. Paris pourrait être un leader mondial de cette hybridation entre l'économie, le social et l'écologie.
- L'animation des dispositifs d'aides aux entreprises mis en place dans le cadre de la convention signée avec la Région (aide aux projets à utilité sociale, prix, soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME, dispositif « innov up »,...). Le soutien des secteurs-clés de l'excellence parisienne, le numérique, la mode, le design, les industries culturelles et créatives, les éco-activités, la santé/biotech, l'économie sociale et solidaire, mais aussi les transitions dans des secteurs économiques en rapide évolution.
- Le soutien à la création d'entreprises, notamment pour aider des entrepreneurs ne disposant pas de fonds propres importants. C'est l'objet de Paris Initiative Entreprise (PIE) qui permet l'octroi de prêts d'honneur et

de garanties bancaires pour la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois.

- Le Plan d'urgence de soutien aux entreprises parisiennes mis en place (Fonds Résilience, AAP « Relancer mon entreprise autrement »).
- La mise en place d'une logistique urbaine nouvelle, en lien avec la Sogaris, partenaire privilégié de la Ville, le soutien des investissements nécessaires pour cette évolution, la réflexion sur l'atteinte des objectifs de la Ville et la prise en compte des nouvelles mobilités et ses innovations techniques.

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

A. IMMOBILIER D'ENTREPRISE

La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement de Paris, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et l'agence de développement économique Paris&Co (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...) ; elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil d'instituts de recherches et pour l'accueil de start-up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cité artisanale des Frigos, incubateurs des Ateliers de Paris)
- Les biens concédés à des opérateurs extérieurs (SEM ou investisseurs privés) : incubateurs, pépinières, espaces de coworking, hôtels d'entreprises et autres locaux d'activités (y compris pour des marchés couverts ou des locaux commerciaux)
- Les biens possédés en propre par les SEM de la Ville : idem ci-dessus.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de plus de 360 000 m².

La **gouvernance métropolitaine** s'est structurée et resserrée autour de 4 établissements territoriaux, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre, qui entretiennent des échanges réguliers ; l'Arc de l'innovation est désormais un territoire identifié et **une vitrine de la transformation de l'économie et de l'émergence des nouveaux métiers sur le territoire.**

La dynamique de transformation urbaine est engagée.

B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

INNOVANTS

La Ville de Paris œuvre pour faciliter l'émergence, l'implantation et le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et son attractivité internationale. Ces objectifs sont mis en œuvre au plus près des territoires, à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants pour soutenir les secteurs porteurs des emplois d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, face au constat d'une pénurie importante de professionnels du numérique (développeur, marketing communication et vente, chef de projet informatique, administrateur système, analyse de l'information) et spécialiste (juriste, data, cybersécurité, blockchain) qui constitue un frein à la croissance économique, la Ville de Paris a lancé en 2016 le programme « ParisCode ». Son ambition répond au double objectif de pallier à un déficit de compétences et de favoriser l'insertion professionnelle en visant en priorité des publics en situation d'exclusion (décrocheurs scolaires, publics de plus de 45 ans en reconversion, publics féminins encore peu représentés et publics souvent issus de quartiers populaires du Nord Est Parisien).

Cette réponse aux besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain est renforcée par la création en 2018 d'une école du numérique créatif « TUMO Paris ». Ce projet très ambitieux, unique en France, accueille gratuitement les jeunes Parisiennes et Parisiens pour les initier à tous les outils de la création numérique : codage, développement d'applications, création de jeux vidéo, de films et de films d'animation.

Paris anticipe également les mutations à venir d'une ville productive, résiliente et durable favorisant la fabrication locale et le réemploi.

Depuis 2016, Paris s'est engagée dans une démarche de transformation pour une ville plus durable, résiliente et productive relevant du plan «Fabriquer à Paris ».

Plus largement, la Ville de Paris agit pour faire de son territoire une terre d'innovation en facilitant l'implantation d'entreprises (1), en leur offrant des solutions pour trouver leurs premiers financements (2) et, enfin, en leur offrant une ouverture et une visibilité propice à leur développement (3).

1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES

Paris&Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue l'agence de développement économique et de l'innovation de la Ville de Paris depuis le 1er janvier 2015. Cette agence est en charge du développement de l'attractivité du territoire métropolitain, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale comme de la mise en relation de startups et de grands comptes dans une logique d'open innovation.

Les plateformes d'innovation de Paris&Co adressent différentes thématiques afin de répondre le plus largement aux besoins et attentes des jeunes entreprises innovantes : culture, sport, e-sport, santé, ville intelligente, construction, énergie, édition, technologies numériques, jeux vidéo, alimentation, tourisme... Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation continuent de compléter et renforcer l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire, dont notamment :

- le « Welcome City Lab », premier incubateur mondial sur le tourisme,
- « le Tremplin », premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport,
- la programme d'incubation « LINCC », offre aux jeunes entreprises innovantes créatives et culturelles (e-education, jeux vidéo, édition numérique, presse digitale, animation 3D, musique, audiovisuel, radio, internet,...) des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés.
- le programme d'innovation « Smart Food », dédié au secteur alimentaire, accueille depuis 2016 de jeunes entreprises innovantes qui contribueront à réinventer la culture gastronomique et alimentaire.
- le programme d'incubation « Ville Durable »,
- le programme d'innovation « Swave », lancé en 2017, accueille les jeunes entreprises innovantes de la Fintech
- le programme d'innovation « Rhizome » dédiée à la mutation du travail et à la transformation des ressources humaines lancé en 2017.

L'hébergement et l'accompagnement des startups innovantes sont aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces plateformes d'innovation, tant publiques que privées, proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'ils accueillent.

2. FINANCEMENT

La Ville de Paris soutient l'émergence de nouveaux projets via différents dispositifs de financement. L'entrée en vigueur de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en renforçant les compétences économiques des régions a redéfini le champ d'intervention qu'avait la collectivité parisienne dans ce domaine. Ainsi, la Région est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a une valeur prescriptive et définit les régimes d'aides aux entreprises. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'est désengagée d'un certain nombre de dispositifs auparavant soutenus tout en obtenant l'accord de la Région pour la poursuite d'autres, perçus comme particulièrement nécessaires.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009, est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France qui s'insère depuis 2017 dans le dispositif régional d'aide « Innov'up ». Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » : 104Factory, Agoranov, Créatis, Incubateur Paris-Dauphine, ENSAM, ESPCI, Institut du cerveau et de la moelle épinière, Impulse Lab, Institut de la Vision, La Roche, Paris Biotech Santé, Paris&Co, Pépinière 27, Sciences Po, Telecom ParisTech, Willa.

3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2010, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien sont menées pour la plupart par l'Urban Lab, composante de Paris&Co, qui organise et accompagne des projets d'expérimentations de solutions innovantes, in vivo in situ sur le territoire parisien, et aide ainsi les entreprises, de la startup au grand compte, à tester leurs prototypes et services en situation réelle.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris&Co, et en lien avec Paris Region Entreprises, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales.

C. TOURISME

En 2019, Paris a atteint des records de fréquentation, avec 29 millions de touristes accueillis et 38 au sein de la métropole, confortant son attractivité parmi les premières destinations touristiques mondiales.

La crise sanitaire de la covid-19 a fortement impacté les professionnels du tourisme parisiens en 2020 et 2021.

L'organisation d'événements tels que la Coupe du monde de rugby 2023 et les Jeux olympiques et paralympiques 2024 constituent des caisses de résonance uniques en termes d'attractivité économique et de rayonnement international.

1. UNE DESTINATION RÉSILIENTE FACE AUX CRISES

Face à la crise sanitaire, la Ville a souhaité soutenir le secteur touristique parisien. Elle a notamment décidé :

- d'abonder le fond d'avance remboursable « Résilience Ile-de-France & Collectivités » en soutien aux TPE-PME et structures de l'ESS à hauteur de 8.75M euros en 2020 et 5M en 2021.
- et de s'engager avec la BPI France à hauteur de 4M d'euros pour abonder un fonds d'investissement destiné aux acteurs du Tourisme (Fonds FAST).

Les années 2022 et 2023 sous le signe de la reprise, malgré le contexte inflationniste et social

Le contexte de la guerre en Ukraine et la hausse des prix n'ont pas empêché le retour des touristes à Paris en 2022, pour atteindre des niveaux proches de ceux de 2019. Plus de 24 millions de touristes sont venus à Paris, permettant de maintenir sa place de première destination touristique mondiale - et cela malgré l'absence des touristes chinois. La consommation touristique parisienne (mesure de la consommation des visiteurs (touristes et excursionnistes) résidents ou non-résidents, au cours ou en vue des voyages qu'ils ont effectués en France, réalisée auprès des fournisseurs de services et de biens de consommation situés en France - INSEE) a été évaluée à 13 milliards d'€ en 2022, soit un niveau relativement proche de celui de 2019 (15,5 milliards d'€).

2. UN NOUVEAU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

De nombreuses actions ont été réalisées sur des thématiques phares et nécessaires pour la restructuration de la destination Paris. Quelques exemples d'actions :

- La modernisation de l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris (OTCP) et sa digitalisation
- La mutualisation des moyens pour accroître la promotion de la destination en lien avec l'OTCP, Atout France et le Comité régional du tourisme
- La modernisation des infrastructures d'accueil des événements professionnels
- La modernisation du patrimoine muséal et culturel
- Le lancement du réaménagement des espaces d'accueil de la Tour Eiffel

- La multiplication des espaces verts et ouverts à la déambulation
- L'aménagement et l'animation des berges de Seine et des Canaux
- Le plan hôtelier parisien
- La mise en œuvre du Plan de sécurité des touristes
- L'encadrement du développement des meublés touristiques
- Le soutien à l'innovation et l'accompagnement du Welcome City Lab (incubateur tourisme de Paris&Co)
- La promotion du tourisme de savoir-faire et la création du Label « Fabriqué à Paris »

3. LA VILLE S'ENGAGE POUR UN TOURISME DURABLE

En 2021, la Ville de Paris accueille les premières Assises du Tourisme Durable pour mieux accueillir les visiteurs et les Parisiens et concilier tourisme et environnement. Cet événement a eu une forte dimension internationale car il a été diffusé simultanément dans plusieurs pays européens.

Les Assises ont fait l'objet d'un bilan en 2023 sur les mesures qui ont été mises en œuvre et celles à venir, conviant plus de 150 acteurs de l'écosystème touristique. Trois grands axes en sont ressortis, afin de faire du tourisme parisien un tourisme toujours plus local et plus durable :

- le cyclotourisme ;
- La gestion durable de l'eau ;
- L'accueil et l'hospitalité de la destination.

À ce jour de nombreuses actions ont été réalisées suivant les préconisations du livre blanc publié à l'issue des Assises, notamment :

Mieux Vivre la Destination Paris

- Proposer aux visiteurs et aux Parisiens un événement récurrent de mise en lumière des commerçants parisiens et favoriser le circuit-court avec l'organisation de la 3^{ème} édition de ParisLocal en novembre 2023. Une nouvelle édition de l'événement est prévue en 2024, avec pour objectif de pérenniser la marque ParisLocal au profit de l'artisanat local ;

Paris à impact positif et durable

- La participation de la destination aux comités d'itinéraire des quatre des itinéraires cyclo-touristiques traversant Paris (Avenue Verte London-Paris, Véloscénie, Scandibérique et Seine à vélo) ;
- Le lancement du programme développement Durable de l'Office de Tourisme et des Congrès de Paris pour sensibiliser l'ensemble des acteurs économiques parisiens au tourisme durable.

Résilience et transformation

- La création d'un Comité d'Anticipation composé d'une cellule de veille permanente et de comités techniques, qui effectuent une veille permanente et qui formalisent des procédures de gestion de crise, afin d'informer l'ensemble des acteurs touristiques et visiteurs en temps réel et d'être en capacité de réagir de façon collective, agile et réactive face aux crises.
- La réalisation d'un état des lieux de l'hôtellerie parisienne (PMR, famille, vélo, développement durable, etc.).

D. L'INTENSIFICATION DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE AU BENEFICE DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT A PARIS

La Ville de Paris mène depuis plusieurs années une politique volontariste visant à préserver et à développer le commerce et l'artisanat dans la capitale. Dès 2004, avec l'opération Vital'Quartier 1, la Ville de Paris et la SEMAEST ont mené des actions de maintien et de diversification du commerce de proximité.

Puis, la Ville et la SEM ont développé des outils d'intervention complémentaires : l'opération Vital'Quartier 2 et le Contrat de revitalisation artisanale et commerciale (dit Contrat Paris'Commerces), tous deux confiés à la SEMAEST. En 2017, cette structuration a été complétée par la création du GIE Paris Commerces, structure de coopération entre les bailleurs sociaux de la Ville, afin d'optimiser la commercialisation des locaux commerciaux des bailleurs. Cette initiative a été couronnée de succès avec l'inauguration au cours du 1^{er} trimestre 2023 du millième local commercial installé dans le 14^{ème} par le GIE Paris Commerces. Au-delà de ce succès quantitatif, le GIE a également réussi à mener une politique qualitative puisque 29% des locaux qu'il a commercialisés en 2022 accueillent des activités à caractère « responsable ».

Forte de ces réalisations, la Ville a décidé d'amplifier cette politique publique. Ainsi, en décembre 2022, le Conseil de Paris a voté une délibération-cadre qui présente la stratégie d'investissement de la Ville afin d'intensifier cette politique publique en faveur de la diversité commerciale et artisanale de Paris.

Schématiquement, il s'agit de redimensionner l'ensemble de ces actions. D'une part, en multipliant par 4 le nombre d'acquisitions de locaux commerciaux maîtrisés par la Ville et ses partenaires et d'autre part, en créant un opérateur unique « Paris Commerces » qui au-delà d'une politique foncière plus ambitieuse, développera une stratégie coordonnée et territorialisée et une animation commerciale à l'échelle de l'ensemble du territoire parisien.

En termes de montant d'investissement public, la Ville et ses partenaires, au premier rang desquels la CDC présentent un investissement cible de 200 millions d'€ sur cinq années. Celui-ci devrait permettre à la Ville et à la SEM Paris Commerces (ex Semaest) de préempter et d'acquérir à l'amiable quelques 200 locaux aux profils immobiliers variés et concentrés sur des tissus commerciaux marqués soit par de fort taux de vacance commerciale soit par une perte de diversité commerciale. Par cette action, la Ville entend privilégier notamment le maintien du commerce de proximité, l'essor des commerces œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, l'installation de cabinets médicaux et le maintien des commerces culturels.

E. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Île-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris chaque année.

a. Forums

En 2021, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi à hauteur de 265 000 €. Celle-ci organise chaque année de grands forums de recrutement qui ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

3 forums emploi et formation sont habituellement proposés : « Paris pour l'emploi des jeunes », « Paris des métiers qui recrutent », « Paris pour l'emploi ». En outre, chaque mairie d'arrondissement organise des événements autour de l'emploi.

b. Formation

La Ville de Paris, grâce à l'intervention du Bureau de la Formation Professionnelle à la DAE, a pour mission de développer une offre de formation professionnelle à destination des Parisien.ne.s éloigné.e.s de l'emploi, afin de favoriser leur accès à un emploi durable. Matérialisée par des appels à projet annuels dans des filières métiers porteuses mais aussi à destination de publics allophones formés à la maîtrise du français et à l'acquisition de compétences métiers, l'offre de formation de la Ville de Paris se veut complémentaire à l'offre de droit commun portée par la Région, Pôle Emploi et les OPCO. En plus d'un budget Ville de Paris important (3 millions d'euros en 2022), elle est largement cofinancée, notamment par Pôle Emploi, ce qui permet d'obtenir la gratuité des places de formation pour les apprenants, ainsi que leur indemnisation en période de formation.

Six programmes de formation sont ainsi proposés : programme PLVP, ParisCode, ParisFabrik, ParisFertile, Paris Tous en Jeux, Paris Emplois à Domicile.

Par ailleurs, l'École de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politiques de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi.

c. Accompagnement

La Ville de Paris développe plusieurs actions en matière d'accompagnement à l'emploi en direction de parisiens rencontrant des freins dans leur insertion professionnelle : bRSA, décrocheurs, plus de 45 ans, jeunes, femmes, parisiens en situation de handicap.

1) Le soutien financier et le partenariat avec 3 grands opérateurs : l'EPEC, la Mission Locale de Paris, L'École de la 2ème Chance.

L'association Ensemble Paris emploi compétences (EPEC), issue de la fusion en 2016 de l'association *PLIE Paris Nord-Est* et du GIP Maison de l'emploi de Paris porte le **Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)** qui accompagne les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans les plus en difficulté. À l'échelle parisienne le plan laisse ressortir des résultats supérieurs à la moyenne nationale en matière de sorties positives du dispositif.

L'EPEC est également le facilitateur unique des clauses sociales sur le territoire parisien :

Le pôle Clause sociale de l'EPEC développe son offre de services en direction de l'ensemble des parties prenantes de l'achat socialement responsable du territoire : donneurs d'ordres publics et privés, entreprises, acteurs de l'emploi et de l'insertion, structures de l'insertion par l'activité économique. En prenant appui sur la commande publique et les opérations privées du territoire parisien, l'objectif du Pôle Clause sociale de Paris est de garantir un effet levier pour mettre en œuvre un dispositif d'accès à l'emploi durable pour les personnes qui en sont les plus éloignées.

La Mission Locale de Paris, créée le 23 février 2011 par fusion des cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLIARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST»), accueille, informe et accompagne les jeunes parisiens. Actrice du Service public de l'emploi territorial, la MLP participe avec ses partenaires institutionnels et associatifs à la définition d'une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'École de la 2ème Chance a été créée à Paris en septembre 2006 afin d'offrir à des jeunes volontaires et motivés la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. Elle est gérée par une association dénommée École de la 2e chance de Paris (E2C Paris) dont le siège social est situé 47 rue d'Aubervilliers (18e).

Cette école associe la Ville de Paris, l'État, la Région Île-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris et de nombreuses entreprises privées qui apportent une contribution indispensable sur les orientations et les débouchés professionnels des jeunes accompagnés.

Sa mission est d'aider les jeunes Parisien.ne.s de 18 à 25 ans, qui ont quitté le système scolaire depuis au moins un an sans diplôme ni qualification, à réussir leur insertion sociale et citoyenne en construisant un projet professionnel réaliste et durable.

Les rentrées de nouveaux stagiaires ont lieu toute l'année (en moyenne tous les 15 jours). Les stagiaires alternent 3 semaines de présence en centre (3 antennes dans le 19^e), où ils se voient proposer des ateliers sur les savoirs fondamentaux, une participation à des projets mettant en avant leurs compétences et l'acquisition d'une plus grande confiance en soi, avec 3 semaines en entreprise, jusqu'à ce qu'ils précisent et mettent en œuvre leur projet professionnel. La durée du parcours varie de 6 à 8 mois. Durant tout ce parcours, les jeunes ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle (et bénéficient d'une rémunération), et sont suivis par un formateur référent. Au terme de leur cursus, ils se voient remettre une Attestation de Compétences Acquisées (ACA) qui établit le niveau des savoirs académiques et les compétences qu'ils ont acquis à l'E2C Paris, et constitue leur passeport pour accéder à un emploi ou une formation.

2) Le pilotage et le financement de dispositifs d'accompagnement vers l'emploi

La Ville lance plusieurs appels à projets pour proposer des actions d'accompagnement vers l'emploi aux parisiens, en complémentarité des actions du Service public de l'emploi :

- « Dynamiques Emploi » : AAP conjoint DAE - DASES lancé pour la 1^{ère} fois en 2019. Ce dispositif a permis de mener des actions d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi (public prioritaire : bénéficiaire du RSA).
- « Paris Reactiv'emploi » : AAP créé en réponse à la crise économique actuelle qui propose aux indépendants qui sont en perte d'activité une prestation de coaching gratuite et personnalisée visant à la définition d'un nouveau projet professionnel.
- « Politique de la Ville » : en moyenne 30 associations lauréates par an pour des actions menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, dans le cadre du volet « emploi » du Contrat de Ville (environ 3 000 bénéficiaires).

3) La gestion d'un réseau de Points Paris emploi (PPE)

Les points Paris Emploi constituent un réseau de 10 sites labellisés par la Ville de Paris, portés par ses partenaires emploi ou par la Ville elle-même, qui offrent un service d'accueil, d'information et d'orientation (AIO) de premier niveau à destination de tous les Parisien.ne.s en recherche d'emploi, de réorientation professionnelle ou de formation.

4) Un repérage des opportunités d'emploi sur le territoire parisien

La DAE repère les opportunités emploi résultant de grands projets économiques qui s'implantent sur le territoire parisien : commerces, hôtels, restaurants pour l'essentiel mais également les besoins en stage, alternants, salariés des TPE-PME du territoire.

L'action de la Ville vise à développer les opportunités d'emploi pour les personnes les plus fragiles et à accompagner dans leurs recrutements les entreprises qui s'engagent au service de l'insertion sociale et professionnelle de ces publics. Sont visés plus particulièrement : les demandeurs d'emploi parisiens ; les allocataires du RSA ; les publics résidant dans les quartiers populaires ; les jeunes de 18 à 26 ans inclus, pas ou peu qualifiés ; les chercheurs d'emploi de 45 ans et plus ; les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé

Elle coordonne ensuite des actions emploi en destination des publics cibles de la Ville, via un comité mensuel de suivi emploi local avec les principaux acteurs de l'écosystème emploi à Paris (Pôle emploi, Cap emploi, la Mission locale de Paris, l'EPEC, les EPI, les Équipes de développement local) pour organiser les actions de recrutement : ciblage et préparation des candidats par les opérateurs pour favoriser l'accès des Parisien.ne.s à ces offres et améliorer le processus de recrutement.

F. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville a développé des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

1. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL

a. Le dispositif d'accompagnement

La Ville de Paris met en œuvre une stratégie territoriale en faveur de la création et du développement d'activités à impact social et environnemental positif, qui sont portées par des structures proposant des alternatives au modèle de développement économique classique. Elles visent à atteindre une utilité sociale accrue par le renforcement des solidarités, du lien social, l'insertion socio-professionnelle des publics fragiles, en particulier bénéficiaires du RSA et résidents en quartiers prioritaires, y compris par la création de leur propre activité, le développement de l'économie circulaire, de la consommation responsable, et la préparation de la transition écologique. Cet impact peut donc se manifester par l'utilité sociale des activités créées, par la qualité des publics qui créent ces activités et/ou qui en bénéficient, ou par leur localisation. En raison de leur statut, de leur mode de gouvernance et de leur objet, ces structures relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

b. Les Trophées parisiens de l'économie sociale et solidaire

Pour soutenir l'émergence et la structuration de l'économie sociale et solidaire (ESS) à Paris, la Mairie de Paris organise l'appel à projets «les trophées de l'économie sociale et solidaire». Depuis le lancement de cette initiative en 2009 de nombreux porteurs de projets ont été soutenus et ont pu bénéficier d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local.

c. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

PIE a été fondée en 2000 par la Ville de Paris, la Caisse des Dépôts et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. L'association s'est d'abord consacrée au soutien apporté à la création et à la reprise de TPE à Paris, grâce à l'octroi de prêts et de garanties, puis a orienté son activité vers le financement de l'entrepreneuriat social. PIE est aujourd'hui une association agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) qui soutient la création d'entreprises et le développement de l'entrepreneuriat à impact à Paris dans toute sa diversité : les projets financés et accompagnés sont par exemple de start-ups numériques, des commerces de proximité, des compagnies de théâtre, des entreprises d'insertion ou des coopératives, dès lors que ces projets ont un fort ancrage parisien et un impact social ou

environnemental. En complément de ses activités de prêts d'honneur et de garantie bancaire, PIE a développé ou propose de développer un ensemble d'outils permettant de répondre aux besoins spécifiques de l'écosystème parisien de la création d'activité à impact :

- un dispositif prêt dépôt de garantie en partenariat avec la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts et Consignation
- un « fonds de confiance » parisien (Paris Amorçage ESS, créé en 2017) destiné à prendre en charge une partie du salaire des porteurs de projets au cours de la période de l'étude de faisabilité ;
- un fonds de trésorerie spécifique créé en 2018 permettant d'aider des structures à faire face à des difficultés de trésorerie de court terme ;
- une plateforme en ligne (pousses.fr) lancée en 2018 destinée à rendre plus lisibles les dispositifs d'accompagnement et de financement et à améliorer l'orientation des porteurs de projets entrepreneuriaux à impact.

Depuis 2020, PIE met également en œuvre des dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises, parmi lesquels le Fonds patient Ville de Paris, destiné à renforcer à long terme les entreprises parisiennes ayant un impact territorial, environnemental et social, et le fonds Résilience.

Enfin, PIE gère depuis avril 2017 le Dispositif Local d'Accompagnement de Paris.

2. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE)

Les soutiens financiers de la Ville de Paris aux SIAE interviennent à plusieurs niveaux :

- des aides dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectif et de Moyen - CAOM (pour la masse salariale des ateliers et chantier d'insertion) ;
- des aides à la formation via le soutien à l'association Parcours d'Insertion Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) qui a pour vocation la promotion des actions d'insertion et le financement de formations au bénéfice de salarié.e.s en insertion ;
 - et enfin des subventions aux structures d'insertion par l'activité économiques pour l'accompagnement des publics identifiés comme prioritaires par le Plan Parisien de l'Insertion par l'Emploi adopté par le Conseil de Paris en juin 2016 et par la stratégie régionale IAE

3. DISPOSITIF PREMIÈRES HEURES

Le dispositif premières heures a pour finalité d'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel des Parisiens en grande exclusion sociale, notamment sans domicile fixe et ne pouvant pas accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou à des contrats de 26 heures hebdomadaires. Ce dispositif permet à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

4. SOUTIEN À L'OUVERTURE DE LIEUX DE RÉEMPLOI SOLIDAIRE

La Ville de Paris apporte un soutien financier et opérationnel aux lieux de réemploi solidaire à Paris. Les recycleries répondent à la fois aux enjeux environnementaux actuels de réduction des déchets, de baisse de la pression exercée par les activités humaines sur les ressources naturelles et à des besoins très concrets d'équipement des Parisiennes et des Parisiens à moindre coût.

5. SOUTIEN À L'OUVERTURE DE LIEUX DÉDIÉS À L'ALIMENTATION DURABLE ET SOLIDAIRE

La Ville de Paris aide à mailler le territoire avec des épicerie, des restaurants, des lieux de transformation alimentaires, gérés par des structures de l'ESS, permettant d'atteindre des objectifs de :

- préservation de l'environnement : produits issus d'une agriculture bio ou paysanne, produits localement.
- zéro déchet : vente en vrac, lutte contre le gaspillage alimentaire, utilisation de contenants consignés.
- respect des acteurs de la filière : produits issus de circuits courts ou du commerce équitable.
- réappropriation de l'acte d'achat par les consommateurs : supermarchés coopératifs, AMAP.
- accessibilité de l'alimentation durable au plus grand nombre

POLITIQUE DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

I. PARIS RECHERCHE, UN DISPOSITIF DE PARTENARIAT AVEC LA RECHERCHE

Paris compte près de 370 établissements d'enseignement supérieur répartis sur l'ensemble du territoire, et constitue ainsi une « ville-campus ». Elle compte également de très nombreux centres et laboratoires de recherche.

Cet écosystème universitaire et scientifique irrigue culturellement et intellectuellement le territoire parisien et métropolitain. Il semble indispensable qu'il entretienne des rapports étroits avec la sphère de la décision publique, afin que la conception et l'évaluation des politiques publiques puissent s'appuyer sur une connaissance scientifique et sur des faits rigoureusement établis, et que ces politiques intègrent les conclusions des travaux des chercheurs. La Maire de Paris a souhaité rapprocher davantage les services municipaux de la recherche scientifique afin de mieux s'imprégner des dernières avancées sur les thèmes qui intéressent la Ville.

La Ville a initié la mise en place d'un guichet unique « Paris Recherche » qui puisse faire le lien entre les services de la Ville et les laboratoires de recherche en mobilisant notamment les contrats CIFRE, la mise à disposition de terrains de recherche proposé par les services et en favorisant toutes les coopérations.

La Ville travaille depuis 2023 à la mise en œuvre de la stratégie Paris Recherche, dont l'objectif est de développer les interactions entre directions de la Ville et institutions de recherche, laboratoires, chercheurs parisiens. Cela doit conduire à valoriser l'écosystème parisien de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif favorise le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

AVANT-PROPOS

Paris, et le pays tout entier, ont été durablement marqués par le succès des Jeux olympiques et paralympiques en 2024. A cette occasion de nombreux spectateurs, français et internationaux, ont découvert ou redécouvert une ville sous ses meilleurs atours, fière de son patrimoine et de son histoire, mais aussi résolument tournée vers l'avenir. A contrario, l'impact de l'accueil des JOP sur les comptes de la Ville n'apporte aucune surprise : les enveloppes ont été respectées, les engagements tenus. 68 M€ ont été dépensés en fonctionnement en 2024 pour l'accueil des JOP et la mise en œuvre du programme « Héritage » et 60 M€ en investissement, soit 128 M€ au total. En résumé, 1,1 % du budget total de la Ville l'année dernière, montant modeste, dans la continuité de ceux consacrés à la préparation des JOP les années précédentes. Le pari de la sobriété budgétaire a été respecté.

En revanche, la crise de l'immobilier continue d'affecter profondément les recettes de la Ville : une nouvelle baisse de 163 M€ de recettes de droits de mutation à titre onéreux est constatée, soit 581 M€ de perte au total entre 2022 et 2024. Cette diminution majeure se fait dans un contexte de perte d'autonomie financière, conséquence des différentes mesures prises par les gouvernements successifs depuis 10 ans, et d'attrition des dotations de l'État. Ils ne sont que partiellement compensés par la hausse de 65 M€ des recettes de gestion, qui traduit l'attention portée par l'exécutif à l'amélioration de ce poste depuis le début de la mandature. La section de fonctionnement présente un excédent de 267 M€, mais la baisse des recettes des DMTO affecte considérablement notre capacité d'autofinancement.

Pourtant il est plus que jamais nécessaire d'investir, pour adapter Paris au changement climatique, développer les circulations douces et accélérer la transition vers la neutralité carbone.

Avec un niveau d'investissement inédit, supérieur à 1,8 Md€ en 2024, l'exécutif est fidèle à ses engagements, au profit de l'ensemble des Parisiennes et des Parisiens, dans tous les quartiers : de la porte Maillot à la porte de la Chapelle, des rues aux écoles aux cours oasis, la Ville se transforme.

Le logement reste le premier poste de dépenses, pour permettre aux classes moyennes et populaires de se loger à Paris : 471 M€ sont consacrés au logement social, 22 M€ à l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat privé.

La culture dans les quartiers populaires demeure prioritaire, avec la nouvelle médiathèque James Baldwin dans le 19^e arrondissement (7 M€ sont consacrés à l'achèvement des travaux en 2024) et le chantier de la médiathèque Virginia Woolf, dans le 13^e arrondissement (3 M€ en 2024, pour une ouverture prévue en juin 2025).

Les dépenses de gestion augmentent de 264 M€ par rapport au compte administratif 2023, principalement en raison de la hausse des dépenses consacrées à la santé et à l'action sociale, notamment celles liées aux politiques relatives à l'aide sociale aux personnes en situation de handicap (+26 M€) et celles afférentes à l'aide sociale à l'enfance (+17 M€).

La crise de l'immobilier, ainsi que les ponctions opérées par l'État, nécessitent des efforts importants pour préserver les services publics de la Ville, dans un contexte national qui voit de nombreux équipements gérés par les collectivités fermer faute de crédits. Malgré cela, nos indicateurs financiers et budgétaires restent sains, et nos comptes sont certifiés pour la quatrième année consécutive. Cela nous permet de conserver la meilleure note possible auprès des agences de notation.

Paul Simondon
Adjoint à la Maire de Paris
chargé des finances, du budget, de la finance verte
et des affaires funéraires

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2024

L'équilibre général du CA 2024

Dans un contexte économique marqué par une aggravation de la crise du marché immobilier, le compte administratif 2024 présente une épargne brute de 266,9 M€, en baisse de 491,5 M€ par rapport à 2023.

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 481,6 M€, en diminution de 32,3 M€ (soit -0,3 %) par rapport au CA 2023 (9 513,9 M€). Cette baisse s'explique principalement par la chute du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), partiellement contrebalancé par le produit de la fiscalité directe locale et les recettes de gestion.

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 5,2 % (+459,2 M€) pour s'établir à 9 214,7 M€, contre 8 755,4 M€ au CA 2023. Cette évolution traduit principalement la hausse des dépenses de personnel (+164,0 M€) et des dépenses d'action sociale (+84,7 M€), ainsi que les dépenses liées à l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris (+50,7 M€).

Les dépenses opérationnelles d'investissement atteignent 1 801,7 M€ au CA 2024 contre 1 757,4 M€ au CA 2023 (+44,3 M€), traduisant l'accélération des investissements et la montée en charge des projets de la mandature en faveur de la transition écologique et sociale. Cette accélération est notable sur la fonction « Environnement » (+49,4 M€ dont +23,7 M€ au titre des actions transverses au plan climat) et sur la fonction « Action sociale et santé » (+17,8 M€ donc +12,0 M€ au titre de l'accessibilité des équipements et de l'espace public). Les opérations de végétalisation et d'apaisement urbain sont également en nette progression (+12,6 M€ au titre des espaces verts, parcs et jardins, +12,3 M€ dans le cadre d'« Embellir vos quartiers », +8,7 M€ pour les rues aux écoles, +7,8 M€ s'agissant des pistes cyclables).

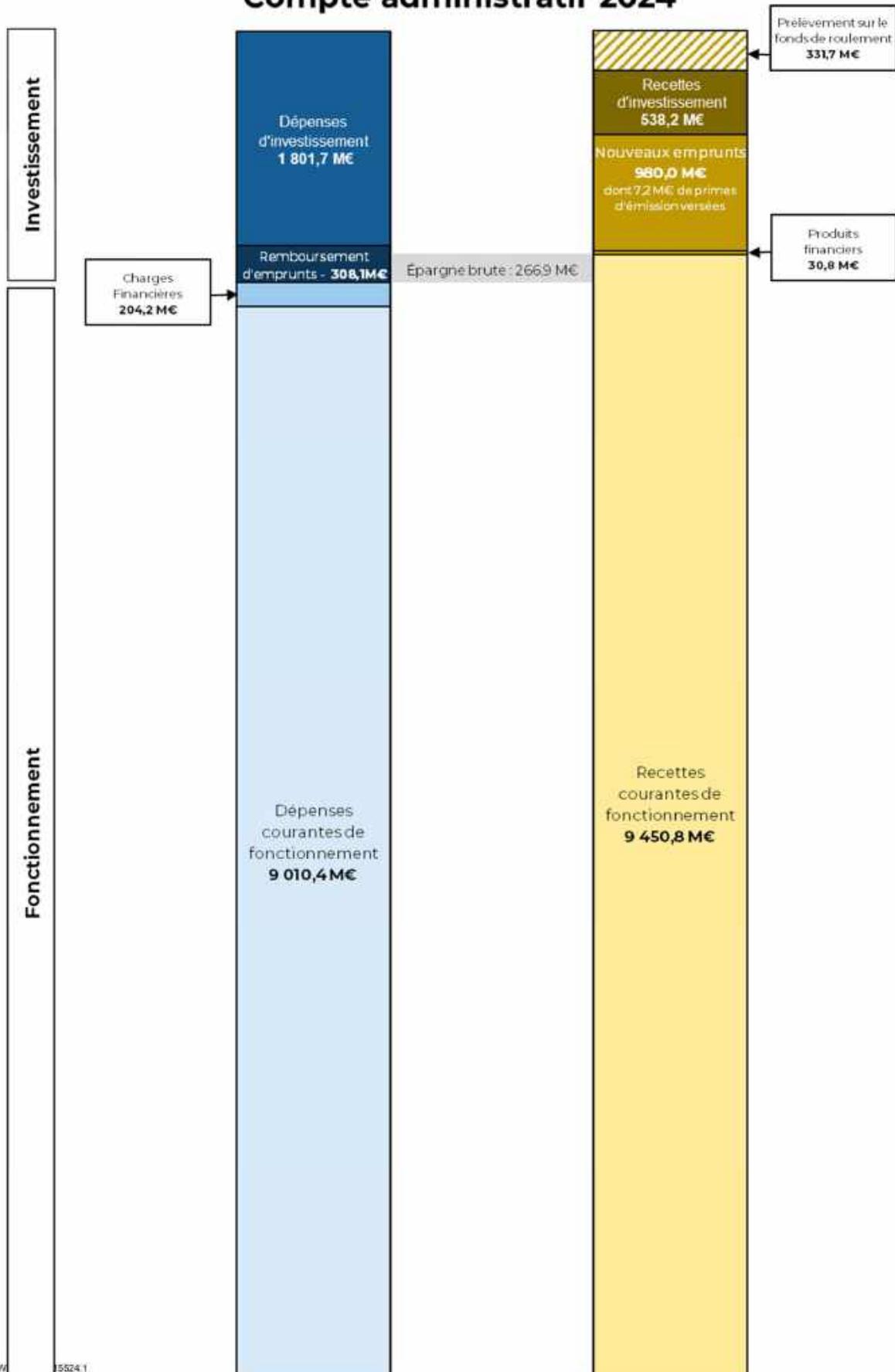
Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 538,2 M€ en 2024 contre 613,8 M€ en 2023, conséquence de la baisse des loyers capitalisés (192,0 M€ en 2024 contre 263,2 M€ en 2023).

L'épargne brute diminue à 266,9 M€ en 2024 contre 758,4 M€ au CA 2023 (-491,4 M€). La capacité de financement des investissements s'établit à 805,2 M€. Elle couvre 44,7 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Le besoin de financement s'établit à 1 304,5 M€ au CA 2024, contre 688,1 M€ en 2023.

Les nouveaux emprunts s'élèvent à 980,0 M€. La dette bancaire et obligataire s'établit fin 2024 à 8 605,4 M€ et la dette totale à 8 700,5 M€. La durée théorique de désendettement est de 32,6 ans.

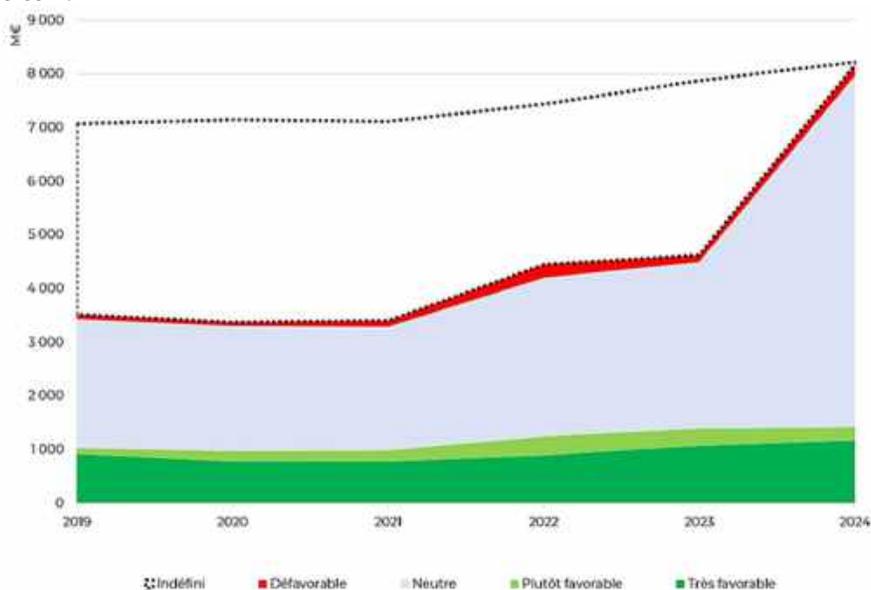
Compte administratif 2024



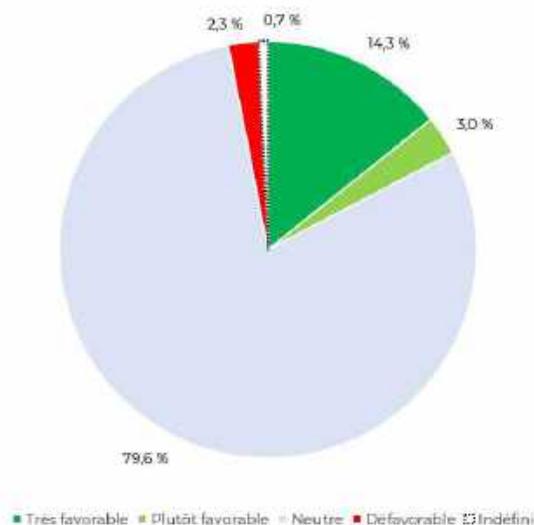
Évaluation climat du budget de la collectivité

Depuis 2020, la Ville évalue plus spécifiquement chaque année l'impact de son budget sur l'atténuation du changement climatique afin de renforcer la cohérence et la transparence de son action. Basée sur une méthodologie développée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE), cette analyse classe les dépenses exécutées de fonctionnement et d'investissement selon leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'évaluation climat du compte administratif 2024 a porté sur un périmètre d'analyse de 8 215,3 M€, incluant 6 413,5 M€ de dépenses de fonctionnement et 1 801,7 M€ de dépenses d'investissement. L'analyse du compte administratif 2024 a permis de réduire la part des dépenses « indéfinies » à moins de 1,0 %. L'élargissement du périmètre d'analyse a principalement conduit à une augmentation de la part de dépenses classées « neutres ».



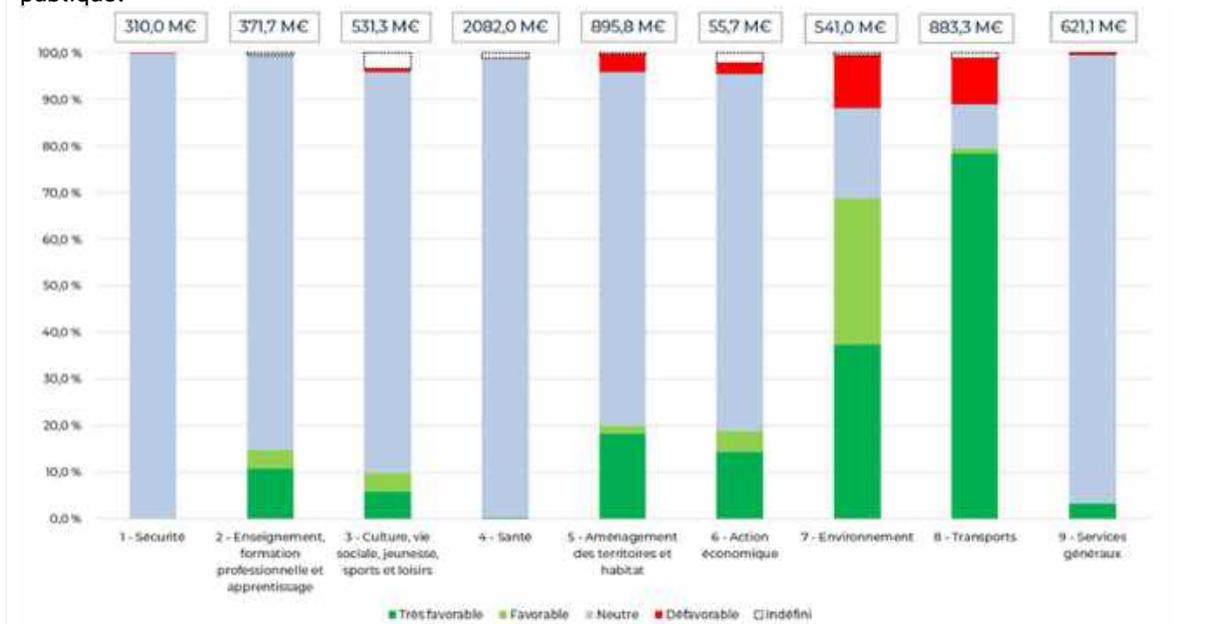
Près d'un cinquième des dépenses évaluées (17,3 %) sont considérées comme très favorables ou plutôt favorables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles concernent principalement le développement des mobilités douces (notamment les transports en commun), les opérations en faveur du tri et du recyclage des déchets, et la rénovation énergétique des bâtiments.



Comme les années précédentes, les résultats de 2024 révèlent une majorité de dépenses « neutres », représentant 79,6 % du total analysé. Cette part élevée s'explique par l'importance des budgets alloués à l'éducation, à la culture, à la santé, ainsi qu'aux acquisitions foncières.

La proportion de dépenses ayant un impact défavorable sur la réduction des émissions de GES continue de diminuer, s'élevant cette année à 2,3 % des dépenses évaluées, contre 3,1 % en 2023. Ces dépenses

défavorables sont principalement liées aux travaux sur la chaussée et à l'achat de carburant pour les véhicules thermiques de la flotte municipale, en cours de transition vers l'électrique. Le graphique ci-dessous présente la répartition des résultats de l'évaluation climat du budget par politique publique.

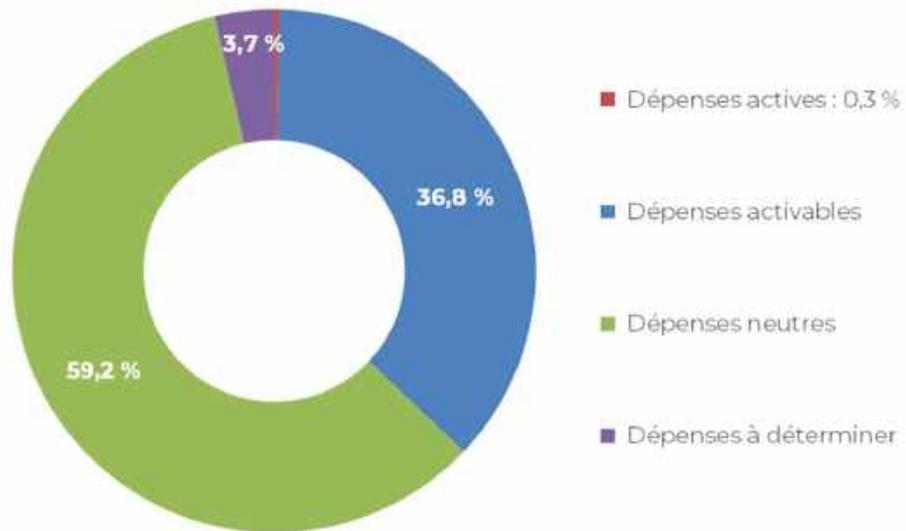


La budgétisation sensible au genre

La budgétisation sensible au genre (BSG) est une démarche expérimentale visant à systématiser la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques de la Ville de Paris. Appuyée sur l'évaluation du budget à la lumière du genre, cette démarche doit permettre d'adopter une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui se traduira par l'ouverture de nouveaux champs d'action pour la politique d'égalité (aménagement, action économique, etc). À cette fin, la « tricatégorisation » des dépenses de fonctionnement permet de distinguer :

- les dépenses « actives », dont l'objet principal est l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les dépenses « activables » susceptibles d'avoir un effet sur les inégalités femmes-hommes ;
- les dépenses « neutres » qui sont sans impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sur le périmètre retenu (dépenses de fonctionnement hors masse salariale, dépenses de péréquation et charges financières), l'analyse met en évidence que 1,6 Md€ de dépenses de la Ville (36,8 % du montant étudié) sont activables et 15,2 M€ correspondent à des dépenses « actives » en 2024. Ces résultats, sensiblement similaires à ceux de 2023, confirment l'existence de volumes financiers stratégiques pour les politiques d'égalité.



En s'appuyant sur la tricatégorisation, la Ville de Paris a mis en œuvre une démarche inédite d'évaluation des dispositifs correspondant à des dépenses « activables » afin de mesurer et de faire progresser la prise en compte des enjeux de genre. Cette évaluation repose sur un indicateur d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes permettant *in fine* de qualifier l'impact favorable ou non de la dépense en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle permet d'accompagner les services dans leur appropriation de la démarche et de les inciter à collecter et à exploiter des données de mesure d'impact. Parallèlement, la Ville développe une méthode de tricatégorisation des dépenses d'investissement en référence aux objectifs de son plan égalité.

Les chiffres-clés présentés par fonction

Le tableau ci-dessous présente les dépenses et recettes du CA 2024 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

en M€	CA 2023	CA 2024	Evolution 2024/2023	Variation 2024/2023
Recettes réelles de fonctionnement	9 513,9	9 481,6	-0,3 %	-32,3
Fiscalité	6 020,8	5 904,0	-1,9 %	-116,8
Fiscalité directe locale	2 480,4	2 522,7	1,7 %	42,3
Fiscalité indirecte	1 454,6	1 278,2	-12,1 %	-176,4
Fraction de fiscalité nationale	1 322,0	1 321,6	0,0 %	-0,4
Taxes affectées	763,7	781,5	2,3 %	17,8
Dotations et compensations	1 979,4	1 995,3	0,8 %	15,9
Recettes de gestion	1 486,9	1 551,5	4,3 %	64,6
Sécurité	2,6	1,1	-56,6 %	-1,5
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	74,9	73,1	-2,5 %	-1,9
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	114,3	127,3	11,4 %	13,1
Action sociale	325,9	340,8	4,6 %	14,9
Aménagement des territoires et habitat :	82,6	63,8	-22,7 %	-18,7
Action économique	72,1	74,4	3,2 %	2,3
Environnement	135,6	165,9	22,3 %	30,3
Transports	451,6	463,1	2,6 %	11,6
Services généraux	227,3	241,8	6,4 %	14,5
Produits financiers	26,8	30,8	14,9 %	4,0
Dépenses réelles de fonctionnement	8 755,4	9 214,7	5,2 %	459,2
Charges de personnel	2 637,2	2 801,1	6,2 %	164,0
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	4 302,5	4 566,5	6,1 %	264,0
Sécurité	263,0	285,4	8,5 %	22,5
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	252,0	271,4	7,7 %	19,4
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	280,9	329,1	17,1 %	48,2
Action sociale	1 923,1	2 007,9	4,4 %	84,7
Aménagement des territoires et habitat	104,6	111,8	6,9 %	7,2
Action économique	35,8	39,5	10,5 %	3,8
Environnement	421,9	428,4	1,6 %	6,6
Transports	608,7	648,2	6,5 %	39,5
Services généraux	412,4	444,7	7,8 %	32,3
Péréquation et reversements fiscaux	1 644,8	1 642,8	-0,1 %	-2,0
Charges financières	171,0	204,2	19,5 %	33,3
Epargne brute	758,4	266,9	-64,8 %	-491,5
Recettes réelles d'investissement	613,8	538,2	-12,3 %	-75,6
Dépenses réelles d'investissement	2 060,4	2 109,7	2,4 %	49,3
Remboursement d'emprunt	303,0	308,1	1,7 %	5,0
Dépenses opérationnelles	1 757,4	1 801,7	2,5 %	44,3
Nouveaux emprunts	645,0	980,0	51,9 %	335,0
Dont prime d'émission (versée si > 0, reçue si < 0)	7,4	7,2	-2,7 %	-0,2
Durée de désendettement	10,6	32,6	207,3 %	22,0
Encours total de dette au 31/12/N	8 043,0	8 700,5	8,2 %	657,5

II / Description des grands postes de dépenses et de recettes

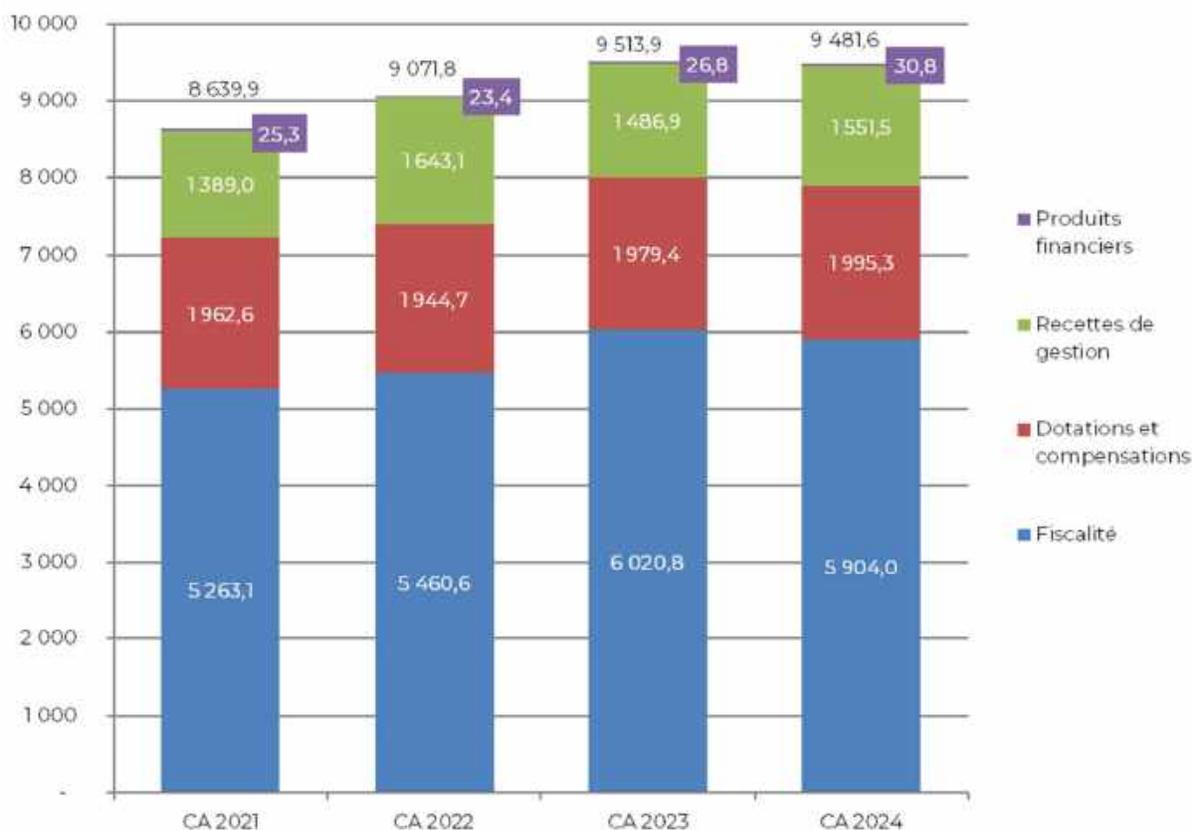
Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

La section de fonctionnement dégage une épargne brute de 266,9 M€.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 481,6 M€, en diminution de 32,3 M€ par rapport au CA 2023, soit -0,3 %.

Évolution des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



Cette baisse s'explique principalement par la chute du produit des DMTO (-163,1 M€), partiellement compensée par l'augmentation du produit de la fiscalité directe locale (notamment les taxes foncières : +55,2 M€) et des recettes de gestion.

Ainsi, les **recettes de fiscalité** atteignent 5 904,0 M€ en 2024 (-1,9 %).

Les recettes de **fiscalité directe** s'établissent à 2 522,7 M€, contre 2 480,4 M€ en 2023 (+1,7 %). Cela résulte, d'une part, de l'évolution des bases des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises ; et d'autre part, en sens inverse, de la baisse du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, en raison des graves dysfonctionnements rencontrés par le nouvel outil de procédure déclarative de l'administration fiscale « Gérer mon bien immobilier » (GMBI).

Les recettes de **fiscalité nationale transférée** (fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée par l'État en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE) baissent de 0,4 M€. Elles s'élèvent ainsi à 1 321,6 M€ en 2024, contre 1 322,0 M€ en 2023.

Les recettes de **fiscalité indirecte** diminuent de 176,4 M€ pour se fixer à 1 278,2 M€ en raison de la chute du produit des DMTO dans le contexte de crise du marché immobilier ayant affecté une très large majorité des départements français.

Enfin, les **taxes affectées** augmentent de 17,8 M€ par rapport à 2023 pour s'établir à 781,5 M€ sous l'effet de l'évolution des bases de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les **dotations et compensations** s'établissent à 1 995,3 M€ au CA 2024, soit +15,9 M€ par rapport au CA 2023. Cette évolution résulte notamment de la compensation exceptionnelle versée par la Caisse nationale pour l'autonomie (CNSA) au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), d'un montant de 9,1 M€.

Les **recettes de gestion** s'élèvent à 1 551,5 M€, en hausse de 64,6 M€ par rapport au CA 2023.

Les recettes de la fonction « **Environnement** » hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) et taxe de balayage augmentent de 30,3 M€ par rapport au CA 2023, en raison principalement de la hausse des versements du Sycotom ainsi que des éco-organismes qui participent au financement de la collecte et du tri de déchets.

Celles de la fonction « **Action sociale** » sont en augmentation de 14,9 M€. Les recettes liées à l'aide sociale à l'enfance augmentent notamment de 14,5 M€.

Les fonctions « **Services généraux** » et « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** » sont en hausse respectivement de 14,5 M€ et 13,1 M€ en raison notamment de l'évolution des redevances issues des concessions de la Ville.

La hausse de 11,6 M€ des recettes liées aux **transports** concerne principalement le stationnement de surface.

S'agissant de la fonction « **Aménagement des territoires et habitat** », les recettes diminuent de 18,7 M€ sous l'effet notamment de l'évolution des produits issus des opérations d'aménagement.

L'évolution des recettes par politique publique est détaillée dans les parties suivantes du rapport.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent à 30,8 M€, en augmentation de 4,0 M€ par rapport au CA 2023.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 9 214,7 M€, en hausse de 5,2 % par rapport au CA 2023 (8 755,4 M€).

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



L'augmentation de 459,2 M€ par rapport au CA 2023 se décompose comme suit :

- +6,1 % au titre des dépenses de gestion (+264,0 M€) ;
- +6,2 % au titre des charges de personnel (+164,0 M€) ;
- +19,5 % au titre des charges financières (+33,3 M€).

Les **dépenses de personnel** représentent 30,4 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget général (proportion en hausse de 0,3 point par rapport à 2023) et s'établissent à 2 801,1 M€ en 2024.

La progression de la masse salariale résulte pour l'essentiel de l'application de mesures exogènes : ajout de cinq points d'indice majoré à l'ensemble des agents (20,8 M€ en année pleine), revalorisation du Smic (2,5 M€ en année pleine), mise en œuvre du bonus attractivité pour les agents en établissements d'accueil du jeune enfant (12,3 M€ brut en année pleine), hausse de la participation employeur au titre des transports, avec le passage de 2,95 % à 3,20 % pour le versement mobilités (3,4 M€ en année pleine) et la progression du coût du Pass Navigo (0,7 M€ en année pleine). L'impact cumulé sur la masse salariale de la Ville de toutes les mesures exogènes prises en 2023 et 2024 s'élève à près de 60 M€.

Par ailleurs, la hausse des effectifs constatée en 2023 s'est renforcée en 2024, grâce au succès des diverses mesures d'attractivité déployées par la Ville pour compenser une vacance de postes importante. Ainsi les effectifs de la Ville (tous budgets confondus) s'établissent au 31 décembre 2024 à 52 142 ETP, en progression de 1 250 ETP, soit +2,4 %, par rapport à 2023, pour un impact en masse salariale estimé à 27,5 M€. Des difficultés de recrutement importantes subsistent néanmoins dans plusieurs filières professionnelles.

L'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) a contribué à la dynamique de la masse salariale : le coût des mesures non-pérennes en faveur des agents mobilisés pour leur organisation (incluant la gratification, les heures supplémentaires, les vacances et astreintes, les contrats renfort) est estimé à 30,9 M€.

A ce montant peuvent être ajoutés le budget de la délégation générale aux Jeux olympiques et paralympiques et aux grands événements (DGJOPGE) et le schéma d'emploi spécifique aux JOP, principalement en faveur de la DICOM, de la DVD et de la DJS, pour un montant total de 9,9 M€ en 2024. Enfin, la possibilité donnée aux agents, de manière exceptionnelle, de monétiser jusqu'à 10 jours de leur compte épargne-temps (CET) a représenté un coût supplémentaire d'environ 6,5 M€.

Par ailleurs, des hausses ciblées sur certains métiers ou fonctions pour répondre à des enjeux d'attractivité et de fidélisation, hors versement du CIA et revalorisation générale de l'IFSE mensuelle, ont été activées et représentent une hausse de 14,6 M€ pour la masse salariale en 2024.

Afin de prendre en compte le contexte inflationniste persistant et de garantir le maintien du pouvoir d'achat des agents, il a été décidé une revalorisation plus dynamique de l'IFSE pour l'année 2024 (soit un taux d'évolution de 5,5 % pour les agents de catégorie A et de 6,0 % pour les agents de catégories B et C). Cette décision est chiffrée à 18,9 M€.

La répartition des dépenses par grands postes s'établit comme suit :

Types de dépense (en M€)	CA 2023	BP 2024	Crédits ouverts 2024	CA 2024	Variation 2024/2023	Evolution 2024/2023	Taux d'exécution
Titulaires	2 181,9	2 329,3	2 337,7	2 306,8	124,9	5,7 %	98,7 %
Contractuels	227,1	242,5	243,3	262,2	35,0	15,4 %	107,7 %
Vacataires	116,6	124,5	124,9	122,5	5,9	5,1 %	98,1 %
Assistants familiaux	41,1	43,9	44,1	40,7	-0,4	-1,10%	92,3 %
Assistants maternelles	20,0	21,4	21,4	19,7	-0,3	-1,6%	91,8 %
Apprentis	7,9	8,5	8,5	8,5	0,5	6,4 %	99,3 %
Emplois aidés, CIFRE, service civique, stagiaires rémunérés	2,3	2,5	2,5	2,3	-0,1	-2,3%	91,2 %
Instituteurs, directeurs (vacations)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-12,5 %	81,7 %
Agents de ménage, gardiens et employés d'immeuble	0,3	0,3	0,3	0,2	0,0	-14,6 %	79,8 %
Sous-total	2 597,3	2 772,7	2 782,7	2 762,8	165,5	6,4 %	99,3 %
Chômage	15,2	19,4	19,4	13,4	-1,8	-11,6%	69,2 %
Indemnités d'élus	18,1	18,1	18,1	18,4	0,3	1,8 %	101,4 %
Autres dépenses	3,4	4,4	4,4	2,8	-0,6	-16,5%	64,9 %
Participation Ville à la région (TOS)	3,2	3,1	3,1	3,6	0,5	15,1 %	118,2 %
TOTAL autres dépenses	39,8	45,0	45,0	38,3	-1,5	-3,8%	85,1 %
TOTAL GENERAL	2 637,2	2 817,7	2 827,7	2 801,1	164,0	6,2 %	99,1 %

Les **dépenses de gestion** s'établissent à 4 566,5 M€, en hausse de 264,0 M€ par rapport au CA 2023, soit +6,1 %. Plus de la moitié de la hausse des dépenses de gestion, soit 135,4 M€, est imputable aux dépenses engagées en faveur de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (+50,7 M€) et à la progression des dépenses de santé et d'action sociale (+84,7 M€).

Les dépenses de gestion sont détaillées par politique publique dans les parties suivantes du présent rapport.

Les **dépenses de santé et d'action sociale** augmentent de 84,7 M€, soit +4,4 %, alors que le montant des aides sociales non compensé par l'Etat à la Ville atteint 184,4 M€ en 2024. Au sein des dépenses de santé et d'action sociale, les dépenses liées aux politiques relatives à l'aide sociale aux personnes en situation de handicap augmentent de 25,9 M€, celles afférentes à l'aide sociale à l'enfance de 17,2 M€, la contribution de la Ville au budget du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) de 11,9 M€, et l'aide aux personnes en difficulté et à l'accueil des réfugiés de 14,6 M€.

Sur la fonction « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** », la hausse des dépenses de 48,2 M€ concerne l'organisation des JOP.

La fonction « **Transports** » affiche une hausse de 39,5 M€, qui concerne principalement la contribution de la Ville à Île-de-France Mobilités (IDFM) et les dépenses consacrées au stationnement.

Les dépenses relatives à la fonction « **Services généraux** » augmentent de 32,3 M€. Il s'agit notamment du compte locatif (+7,5 M€), des frais de contentieux (+6,8 M€) et de la maintenance des infrastructures informatiques (+5,1 M€).

Sur la fonction « **Sécurité** », les dépenses augmentent de 22,5 M€. Cela concerne en particulier la participation de la Ville de Paris à la brigade des sapeurs-pompiers et aux services administratifs de la préfecture de Police.

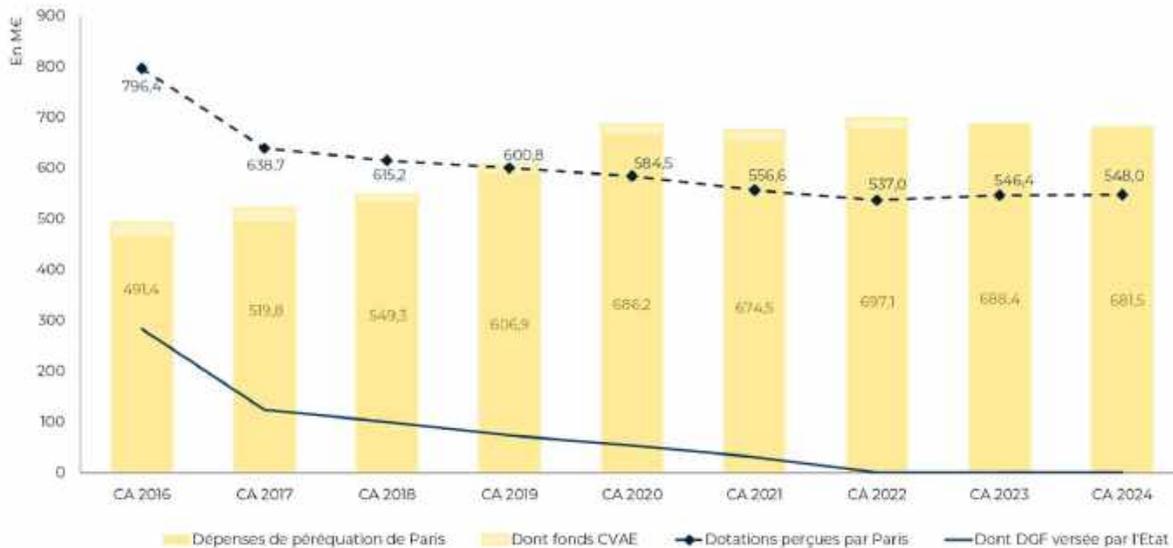
Les dépenses de la fonction « **Enseignement, formation professionnelle et apprentissage** » progressent de 19,4 M€. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des subventions aux caisses des écoles, qui s'explique essentiellement par la hausse de la masse salariale ainsi que l'augmentation du prix des matières premières (énergie et denrées).

Au sein des dépenses de gestion, les principales **contributions** de la collectivité parisienne augmentent de 40,1 M€ pour atteindre 830,7 M€ :

- la contribution versée à **Ile-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 455,3 M€, en progression de 20,0 M€ par rapport au CA 2023, soit +4,6 % ;
- la contribution à la **préfecture de Police** s'élève à 265,6 M€ (dont 113,1 M€ au titre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris), soit une évolution de +21,2 M€ (+8,6 %) ;
- la contribution au **syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (Syctom)** s'élève à 109,8 M€, en baisse de 1,0 M€ par rapport au CA 2023.

Les **dépenses de péréquation et les reversements fiscaux** s'établissent à 1 642,8 M€. Elles sont détaillées dans la partie 3 du présent rapport.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris



Enfin, les **frais financiers** s'établissent à 204,2 M€, en hausse de 33,3 M€ par rapport au CA 2023 en raison de la hausse des taux d'intérêt.

La capacité de financement des investissements couvre 44,7 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement atteignent 538,2 M€ en 2024, contre 613,8 M€ en 2023.

Cette baisse s'explique notamment par la diminution des loyers capitalisés (192,0 M€ en 2024 contre 263,2 M€ en 2023).

Au total, les recettes d'investissement 2024 sont constituées :

- des **subventions et dotations perçues** à hauteur de 292,4 M€. Celles-ci incluent 149,4 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), soit une hausse de 50,4 M€ ;
- des **produits de cession** des immobilisations, qui ont atteint 37,5 M€ (-37,9 M€ par rapport à 2023), dont 35,6 M€ au titre des cessions foncières et 1,8 M€ au titre de cessions mobilières ;
- de 7,0 M€ de **remboursements de participations, de prêts et d'avances**, dont 4,1 M€ de déconsignations dans le cadre d'acquisitions foncières ;
- de 201,4 M€ d'**autres recettes réelles d'investissement**, dont 192,0 M€ de loyers capitalisés et 4,3 M€ de recettes sur comptes de tiers, notamment au titre de travaux sur la voirie (2,6 M€).

Évolution des recettes réelles d'investissement



Les dépenses d'investissement

Les dépenses opérationnelles d'investissement (hors remboursements d'emprunts) atteignent le niveau historique de 1 801,7 M€ en 2024, contre 1 757,4 M€ en 2023. Cette nouvelle augmentation traduit l'accélération des investissements portée par l'exécutif parisien en faveur de la transition écologique et sociale.

Les dépenses d'équipement s'établissent à 1 344,8 M€ et représentent 74,6 % des dépenses réelles d'investissement hors remboursements d'emprunts. Elles se décomposent comme suit :

- 823,7 M€ de dépenses de **travaux** ;
- 466,1 M€ d'**acquisitions** ;
- 55,1 M€ d'**immobilisations incorporelles** (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherche).

Parmi ces dépenses d'équipement, 298,4 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont 248,9 M€ au titre du logement social.

Les **subventions d'équipement** représentent 371,8 M€, dont 180,6 M€ en faveur du logement social.

Les **autres dépenses d'investissement**, d'un montant de 85,1 M€, incluent 7,2 M€ d'opérations pour compte de tiers et 5,7 M€ de prêts accordés à des tiers.

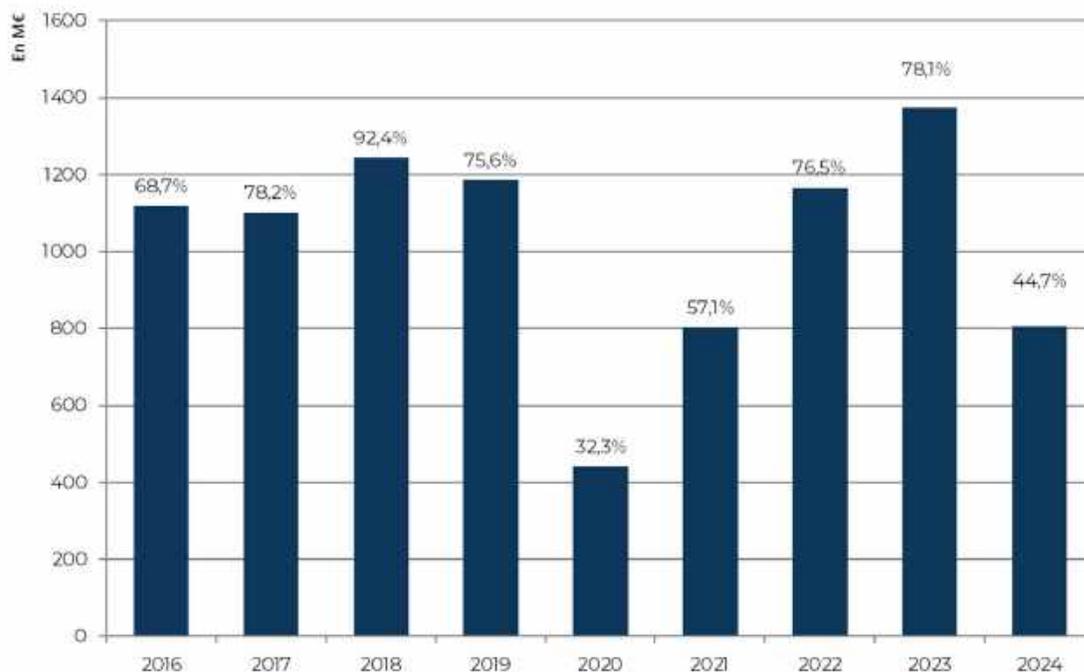
Évolution des dépenses réelles d'investissement



Le baisse de l'épargne brute est la principale cause de la diminution de l'autofinancement des investissements.

Compte tenu de la baisse de l'épargne brute (-491,5 M€) et des recettes d'investissement (-75,6 M€), la capacité de financement des investissements de la collectivité s'élève à 805,2 M€. La Ville finance ainsi par ses ressources propres 44,7 % de ses dépenses opérationnelles d'investissement, contre 78,1 % en 2023.

Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne

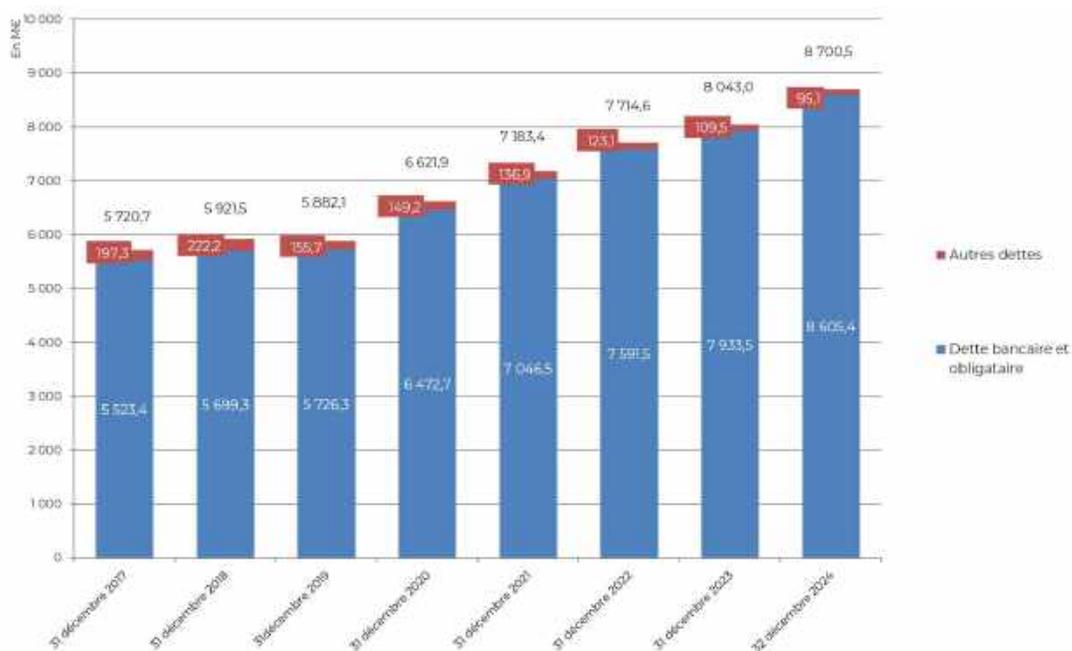


Les **nouveaux emprunts** s'établissent à 980,0 M€.

Les **remboursements d'emprunt** s'élèvent à 308,0 M€.

À l'issue de l'exercice 2024, la **dette bancaire et obligataire** s'établit à 8 605,4 M€, montant auquel s'ajoutent l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (54,4 M€), le montant de l'avance de recettes DMTO versée par l'État à la Ville dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales (23,1 M€), le contrat de partenariat énergétique pour les écoles (16,9 M€), ainsi que les dépôts et cautionnements reçus (0,7 M€). La dette totale de la collectivité parisienne s'établit ainsi à 8 700,5 M€.

Évolution de l'encours de la dette obligataire et de la dette totale



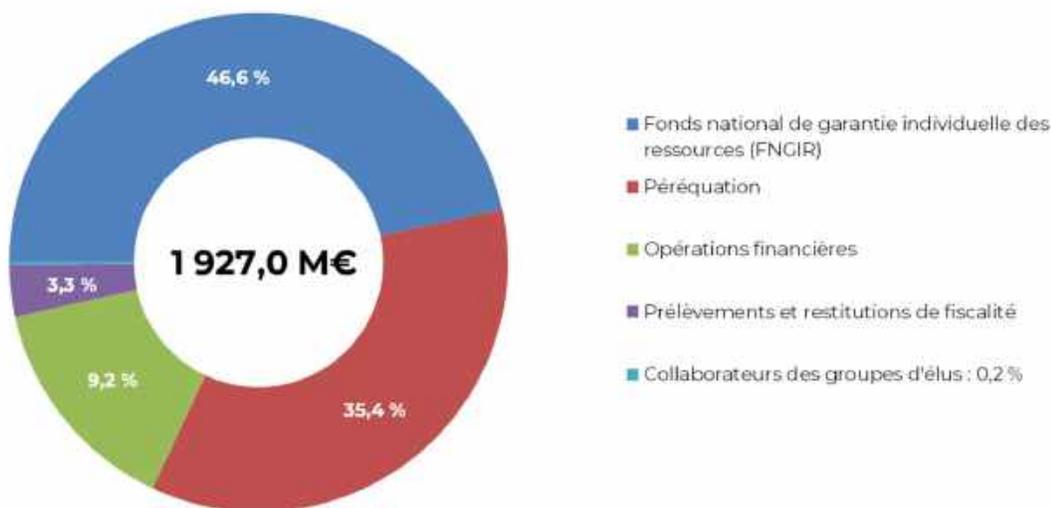
III/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation et opérations financières

Précision méthodologique

La fonction « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche « Services généraux » de la partie III.

Budget consolidé consacré aux opérations non ventilées - CA 2024



	CA 2023	CA 2024
Dépenses de fonctionnement	1 818,9	1 850,6
<i>dont masse salariale</i>	3,1	3,5
Dépenses d'investissement	47,0	76,4
Recettes de fonctionnement	6 946,5	6 825,4
Recettes d'investissement ¹⁰	370,6	350,8

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 850,6 M€, en hausse de 31,6 M€ par rapport au CA 2023.

¹⁰ Hors cessions foncières, présentées dans la fiche « Aménagement ».

Dépenses de fonctionnement - CA 2024



La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est stable à 898,2 M€.

Le montant de ce prélèvement issu de la réforme de la taxe professionnelle est figé depuis sa création en 2011.

Les dépenses de péréquation (hors FNGIR) s'établissent à 681,5 M€. Leur baisse de 6,9 M€ par rapport à 2023 correspond à une diminution de la contribution de la Ville de Paris au fonds de péréquation DMTO (-31,6 M€), tempérée par une hausse de sa contribution au FPIC (+22,2 M€) et au FSRIF (+2,5 M€).

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre collectivités territoriales. Par rapport à l'exercice 2010 qui affichait 86,3 M€ de dépenses de péréquation, en 15 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par plus de huit. Ainsi, en consolidant les différents fonds de péréquation communaux, intercommunaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, il apparaît que celle-ci a financé en 2024 22,3 % de la péréquation nationale et 58,4 % de la péréquation régionale.

Paris contribue à hauteur de 234,7 M€ au **fonds globalisé de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, soit -11,8 % par rapport au CA 2023 (-31,6 M€). Le prélèvement est assis sur la recette de DMTO perçue l'année précédente. La baisse des recettes des droits de mutation à titre onéreux enregistrée en 2023 explique, par conséquent, la réduction de la contribution au fonds DMTO en 2024.

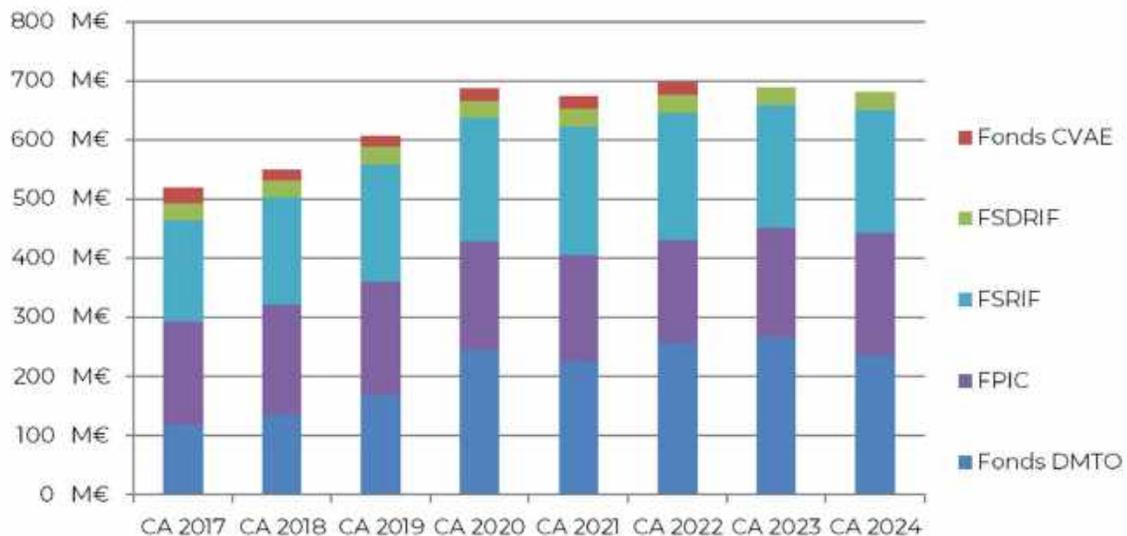
La participation de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)** a atteint 209,6 M€ au CA 2024, contre 207,1 M€ au CA 2023. La contribution à ce fonds dépend notamment de deux indicateurs : le revenu par habitant et le potentiel financier.

La contribution de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a également augmenté par rapport à 2023 (+22,2 M€) pour s'établir à 207,2 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 20,7 % du montant total du fonds (1,0 Md€). La contribution parisienne au FPIC est plafonnée à 14,0 % des recettes perçues par la Ville de Paris en N-1, retraitées de la contribution N-1 au FSRIF. L'augmentation des recettes perçues par la Ville en 2023 a entraîné mécaniquement une hausse de la contribution au FPIC en 2024.

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30,0 M€ en 2024, stable par rapport à 2023 en raison de son plafonnement à 50,0 % du total prélevé sur les départements contributeurs.

L'effort de solidarité de la Ville envers les autres territoires comprend également l'ancien fonds de péréquation CVAE (21,2 M€) qui a été intégré dans le calcul du mécanisme de compensation lors de la suppression de la CVAE pour les collectivités territoriales.

Évolution des dépenses de péréquation de la collectivité parisienne



Le montant des charges financières atteint 204,2 M€.

Les charges liées à la **gestion de la dette bancaire et obligataire** s'élèvent à 203,5 M€, en hausse de 33,3 M€ par rapport au CA 2023, traduisant la hausse du coût moyen du stock de dette dans un contexte où les taux d'intérêt des nouveaux emprunts contractés sont supérieurs aux taux des emprunts arrivés à échéance.

Le montant des intérêts du **contrat de partenariat de performance énergétique des écoles** s'élève à 0,7 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2023).

Les **prélèvements et restitutions de fiscalité** s'élèvent à 63,1 M€, en augmentation de 4,9 M€ par rapport au CA 2023.

Les **restitutions de fiscalité directe et indirecte** représentent 24,3 M€ au CA 2024, en augmentation de 9,9 M€ par rapport au CA 2023 (14,4 M€).

Les **restitutions de fiscalité indirecte** s'établissent à 22,8 M€ en 2024.

Elles concernent d'une part la restitution d'un trop perçu de TVA au titre de 2023, à hauteur de 11,5 M€. En effet, l'Etat verse aux collectivités deux fractions de TVA - en remplacement de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principale (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - calculées sur la base du dynamisme prévisionnel de la TVA au niveau national au titre de l'année en cours, puis effectue une régularisation en début d'année N+1 au vu du dynamisme réel constaté.

D'autre part, les dégrèvements de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) s'établissent à 11,2 M€ en 2024, contre 3,3 M€ en 2023. Ces restitutions sont décidées par les services de l'Etat mais sont à la charge des collectivités territoriales.

Les **restitutions de fiscalité directe** (1,5 M€ en 2024, en baisse de 2,7 M€) concernent principalement les dégrèvements de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le **prélèvement sur recettes au titre du compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes »** atteint 21,8 M€ en 2024, contre 27,2 M€ en 2023, soit une diminution de 5,4 M€ (-19,7 %).

Le CAS « Amendes » répartit le produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités territoriales, afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de l'enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en N-1 par l'État, minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État. Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en N-2.

Une part de l'enveloppe nationale, figée annuellement à 208,2 M€, est dévolue au financement de la Région Île-de-France (RIF) à hauteur d'un tiers (69,4 M€) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) à hauteur de deux tiers (138,8 M€). Chaque année, quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 114,6 M€.

À l'origine, le CAS « Amendes » constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS « Amendes » est devenu depuis plusieurs années une contribution à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir le prélèvement au bénéfice de la RIF et d'IDFM, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le **prélèvement au titre des recentralisations sanitaires** est stable par rapport à 2022, à 9,2 M€. En effet, le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, auparavant assuré par les départements, est désormais réalisé par l'assurance maladie. Un prélèvement de 1,8 M€ sur les recettes de la Ville est effectué en contrepartie d'une mission qu'elle n'assure plus. À cela s'ajoute un prélèvement de 7,4 M€ au titre de la compétence de lutte contre la tuberculose, recentralisée en 2021. Il convient toutefois de noter que la Ville continue d'exercer cette compétence et perçoit à ce titre une participation de l'agence régionale de santé (ARS) d'un montant trois fois moindre (2,5 M€).

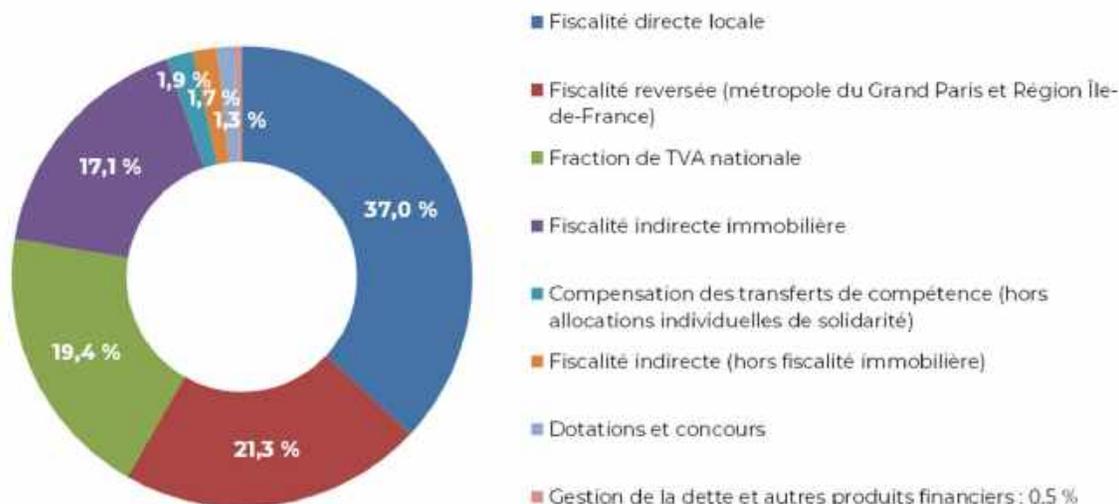
Enfin, dans l'attente du transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la métropole du Grand Paris (MGP), la Ville est tenue de verser depuis 2021 une dotation d'équilibre égale à la moitié du dynamisme de cette recette - soit la différence, si elle est positive, entre le produit de la CFE (rôle général et rôle complémentaire) ainsi que de l'attribution de compensation de CFE au titre des locaux industriels perçu par la Ville en N et celui perçu en N-1. Le montant de la **dotations d'équilibre reversée à la MGP** en 2024 s'élève ainsi à 7,8 M€, en hausse de 0,4 M€ par rapport à 2023.

Par ailleurs, le montant au titre de la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus s'élève à 3,5 M€, en hausse de 0,4 M€ par rapport à l'exercice 2023.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondant aux opérations non ventilables représentent 6 825,4 M€, en baisse de 121,1 M€ par rapport au CA 2023, soit -1,7 %.

Recettes de fonctionnement - CA 2024



Les recettes de fiscalité (hors taxes affectées et transferts de compétences) s'établissent à 5 122,5 M€, en recul de 135,0 M€ par rapport au CA 2023.

Les recettes de **fiscalité directe** atteignent 2 522,7 M€ contre 2 480,4 M€ en 2023 (+1,7 %).

Les recettes de **taxes foncières** augmentent de 3,1 % pour s'établir à 1 808,5 M€ au CA 2024, contre 1 754,7 M€ au CA 2023. Cette hausse résulte de la revalorisation annuelle automatique des bases fiscales par application de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) constaté en novembre N-1 (locaux d'habitation et industriels : +3,9 % en 2024) ou par application d'un coefficient forfaitaire défini par arrêté préfectoral (locaux professionnels : +1,3 % en 2024).

Les recettes de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** s'établissent à 354,2 M€ au CA 2024, en hausse de 13,1 M€ (+3,8 %). Cela s'explique par la revalorisation annuelle automatique des bases fiscales selon les mêmes règles que pour les taxes foncières, ainsi que par le dynamisme des bases minimales.

La loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la Ville ne perçoit plus que le produit de la **taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires (THRS)**, soit 320,2 M€ (hors rôles supplémentaires) au CA 2024, contre 364,1 M€ en 2023. Cette diminution de 43,9 M€ (soit -12,1 %) s'explique par un nettoyage des rôles de THRS après une campagne d'imposition 2023 marquée par la hausse artificielle des bases liées aux dysfonctionnements de la nouvelle procédure déclarative dans l'outil « Gérer mon bien immobilier » (GMBI).

Les **rôles supplémentaires** de fiscalité directe locale (rattrapage d'impositions dues au titre d'années antérieures) augmentent, passant de 16,4 M€ au CA 2023 à 35,5 M€ au CA 2024.

Enfin, le produit de l'**imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (Ifer)** s'établit à 4,3 M€ au CA 2024, en progression de 0,2 M€ par rapport au CA 2023.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2023 et 2024

en M€	CA 2023	CA 2024	Évolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	364,1	320,2	-12,1 %
Taxes foncières (TFPB et TFPNB)	1 754,7	1 808,5	+3,6 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	341,1	354,2	+3,8 %
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (Ifer)	4,1	4,3	+3,9 %
Rôles supplémentaires	16,4	35,5	+60,0 %

En 2024 les taux appliqués par la Ville de Paris, inchangés, sont nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-après.

Comparaison des taux parisiens à ceux de trois autres grandes villes françaises et aux taux nationaux

	Bordeaux*	Lyon*	Marseille*	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	32,35 %	29,76 %	40,95 %	20,32 %	24,45 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48,48 %	32,44 %	47,13 %	20,50 %	39,42 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24 %	21,88 %	27,77 %	25,31 %	50,82 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06 %	28,62 %	32,87 %	16,52 %	26,75 %

* Taux 2024. Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2024 des grandes collectivités locales pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille.

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour 2024 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Les **recettes de fiscalité nationale transférée** s'élèvent à 1 321,6 M€ en 2024, contre 1 322,0 M€ en 2023. Il s'agit des deux fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que l'État verse à la Ville de Paris, depuis 2021 en compensation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), et pour la première fois en 2023 au titre de la compensation de la suppression de la CVAE¹¹.

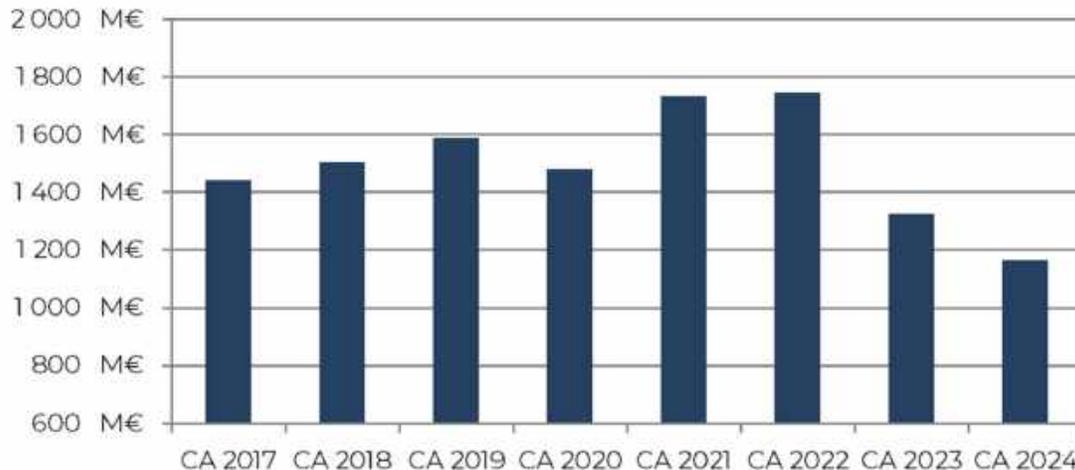
La **fraction de TVA transférée au titre de la THRP** s'établit à 764,8 M€ en 2024, contre 765,0 M€ en 2023 ; la **fraction de la TVA transférée au titre de la CVAE** s'établit, quant à elle, à 556,9 M€.

Les recettes de fiscalité indirecte (hors transferts de compétences) s'élèvent à 1 278,2 M€ au CA 2024, en baisse de 176,4 M€ par rapport à 2023, soit -12,1 %.

La fiscalité indirecte se compose principalement de la **fiscalité immobilière** (droits de mutation à titre onéreux - DMTO - et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement). Ces recettes s'établissent à 1 164,7 M€ au CA 2024, contre 1 327,8 M€ au CA 2023, soit une baisse de 163,1 M€ (-12,3 %). Cette évolution reflète le ralentissement du marché immobilier persistant depuis 2023. L'année 2024 a ainsi été marquée par une hausse des taux d'intérêt jusqu'à l'été, conduisant à la réduction des crédits immobiliers octroyés par les banques et à la diminution du nombre de transactions.

¹¹ Pour mémoire, les modalités de calcul du montant de cette compensation ont entraîné un manque à gagner pour la Ville de Paris, au bénéfice de l'État, estimé à 80 M€ en 2023.

Évolution des recettes de fiscalité immobilière



Les recettes issues des **autres impôts et taxes indirects** atteignent 113,5 M€ au CA 2024, contre 126,8 M€ au CA 2023. Cette baisse de 13,3 M€ s'explique principalement par des effets de périmètre.

- Dans le contexte de la réforme de la TCFE, la Ville a perçu en 2023 (14,1 M€) et 2024 (0,4 M€) des reliquats issus de l'ancien mode de gestion. Hors reliquats, le produit de l'accise sur l'électricité (ex-TCFE) pour l'année 2024 s'élève 91,4 M€, contre 89,2 M€ en 2023.
- Le produit de la taxe sur les cercles de jeux s'élève à 11,5 M€ en 2024. Il s'élevait à 14,5 M€ en 2023 compte tenu d'un rattrapage de 5,7 M€ au titre de 2022. Hors cet effet de périmètre, la recette est en hausse de 2,6 M€.
- Le produit de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est en augmentation de 1,2 M€, pour s'établir à 10,3 M€ au CA 2024.

Les dotations et compensations perçues par la collectivité parisienne s'élèvent à 1 672,1 M€ au CA 2024, en augmentation de 9,5 M€ par rapport au CA 2023.

Les **attributions de compensation versées par la métropole du Grand Paris et la Région Ile-de-France** à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€ (soit, respectivement, 978,5 M€ et 475,3 M€). Elles correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences. En l'absence de nouveaux transferts de compétences, leurs montants sont figés.

Le produit des **impositions destinées à compenser les transferts de compétences d'action sociale (hors allocations individuelles de solidarité)** aux départements prévus par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 s'élève à 112,6 M€ au CA 2024, dont 96,9 M€ pour la **taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** (soit +7,7 M€ par rapport à 2023), et 15,7 M€ pour la **taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE)** (montant stable).

Les **autres dotations et compensations versées par l'État** représentent 105,8 M€ au CA 2024, en hausse de 1,7 M€ par rapport à 2023.

L'État compense en partie les pertes de recettes de fiscalité directe locale issues d'allègements fiscaux décidés par le législateur. Au CA, ces **compensations** s'élèvent à 54,0 M€, en augmentation de 9,0 M€ par rapport à l'an passé. Les principales compensations sont versées en contrepartie de la réduction de moitié des valeurs locatives cadastrales des locaux industriels, prévue par la loi de finances pour 2021, et compensée à hauteur de 17,0 M€ au titre de la CFE et de 15,1 M€ au titre de la TFPB.

Le montant de la **dotations générale de décentralisation (DGD)** reste stable à 15,8 M€.

Le montant du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics effectuées durant l'exercice 2023 s'élève à 11,8 M€ au CA 2024.

La **part « compensation » du dispositif de compensation péréqué (DCP)** atteint 10,8 M€. Cette dotation est versée au titre du reste à charge du Département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016.

Les **compensations d'exonérations au titre de la fiscalité locale indirecte** sont stables avec 10,2 M€ constatés en 2024. Ces compensations correspondent à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et aux impôts sur les spectacles.

Enfin, la **dotation de compensation des titres sécurisés** s'établit en 2024 à 3,0 M€.

Les produits financiers s'élèvent à 30,6 M€, en augmentation de 4,0 M€ par rapport au CA 2023.

Les recettes issues de la **gestion de la dette** représentent 19,6 M€, en hausse de 4,0 M€.

Le **produit des dividendes** versés par des sociétés dont la collectivité est actionnaire atteint 11,2 M€ (stable par rapport à 2023), dont 4,0 M€ versés par la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) et 2,6 M€ par la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU).

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 76,4 M€, contre 47,0 M€ en 2023.

Les **recapitalisations** par la Ville de ses opérateurs (hors logement et commerce) ont représenté 14,9 M€ en 2024 contre 1,5 M€ en 2023, et ont concerné la Société d'exploitation de la Tour Eiffel.

Les **opérations financières dans le cadre des actions de soutien et de développement économique** de la collectivité parisienne se sont vu consacrer 12,6 M€, contre 11,5 M€ en 2023. 8,0 M€ ont été mobilisés pour la **foncière Paris Commerces** sous la forme d'une souscription de la Ville à l'augmentation de capital de la SEM Paris Commerces. 1,5 M€ a été versé au titre du fonds « Paris initiative entreprendre » alimentation durable, 1,2 M€ au titre du contrat de revitalisation artisanale et commerciale signé avec la SEM Paris Commerces, 1,2 M€ pour le fonds parisien pour l'innovation, 0,4 M€ pour le dispositif « Finance solidaire » et 0,3 M€ au fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

12,1 M€ ont été versés au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la **Philharmonie**.

12,0 M€ ont permis de financer les dépenses de participations dans le cadre des **opérations d'urbanisme**, notamment pour la construction de l'équipement mutualisé Pinard au sein de la ZAC Saint-Vincent de Paul (14^e arrondissement), intégrant une école (6,0 M€), un gymnase (4,3 M€) et une crèche (1,8 M€).

8,6 M€ ont été dédiés aux **opérations financières dans le domaine du logement**, après 6,1 M€ en 2023. Ces opérations correspondent à la capitalisation de la foncière de la Ville à hauteur 8,0 M€ et aux consignations dans le cadre de l'acquisition de logements sociaux pour 0,6 M€.

Les opérations financières du **compte foncier équipements** ont représenté 6,3 M€.

4,6 M€ ont été versés au titre de provisions sur **indemnisation**.

Les **opérations financières liées à l'environnement** ont représenté 3,3 M€. Dans ce cadre, 2,3 M€ ont été versés au titre du **contrat de partenariat énergétique visant à la rénovation de 100 écoles**. 0,9 M€ a été mobilisé pour honorer des appels du **Paris fonds vert**, qui a pour objet de prendre des parts minoritaires au capital d'entreprises innovantes dans le domaine de la transition écologique.

1,2 M€ a été versé à l'Etat au titre d'un remboursement de trop-perçu de **FCTVA** à la suite de la cession des biens correspondants.

Les opérations financières afférentes au **relogement de services administratifs** au 94-108 rue des Poissonniers (18^e) ont mobilisé 0,8 M€.

Recettes d'investissement

Hors cessions foncières présentées dans la fiche « Aménagement », le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 350,8 M€, contre 370,6 M€ en 2023.

Le montant des **loyers capitalisés** s'établit à 192,0 M€ après 263,2 M€ en 2023. Ces loyers capitalisés sont intégralement imputés en section d'investissement depuis 2023.

Hors loyers capitalisés, ces recettes représentent 158,8 M€, contre 107,4 M€ en 2023.

Ces recettes sont principalement composées de la dotation versée par l'État dans le cadre du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** à hauteur de 149,4 M€, contre 99,0 M€ en 2023, en hausse compte tenu de l'augmentation de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles.

Des **déconsignations** liées à des acquisitions foncières ont généré 4,1 M€ de recettes.

2,4 M€ sont issus de remboursements d'avances au titre du fonds « Résilience ».

La **part communale de la taxe d'aménagement** a représenté 2,2 M€ après 1,9 M€ en 2023. Pour mémoire, la part départementale de la taxe d'aménagement est perçue en fonctionnement et constitue une recette affectée détaillée dans la fiche « Aménagement des territoires et habitat ».

Enfin, 0,4 M€ est issu du remboursement d'avances et de dépôts de garantie au titre du logement social.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

AVANT-PROPOS

Ce compte administratif 2023 marque une évolution très nette par rapport à l'exercice précédent : si 2022 reflétait le rebond de l'économie parisienne après la crise sanitaire, illustré notamment par des recettes de fiscalité immobilière et, dans une moindre mesure, de taxe de séjour en forte hausse, les comptes de 2023 sont fortement affectés par le début de la crise immobilière et la baisse inédite des transactions et des droits de mutation afférents. D'une année sur l'autre, la perte est de 418 M€, soit un impact largement supérieur à celui de la crise sanitaire sur ce poste de recettes en 2020.

Dans ce contexte, l'épargne brute reste cependant à un niveau élevé, à 758 M€, en hausse de 177 M€ par rapport à 2022, portée par des recettes fiscales en hausse à la suite de l'augmentation des taux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires décidée par l'exécutif parisien au BP 2023 pour répondre à la succession des crises - le covid-19, la crise sociale, la crise énergétique, l'inflation - et compenser le désengagement de l'État, que l'on peut maintenant qualifier de structurel. Les recettes de fonctionnement augmentent ainsi plus vite que les dépenses, qui sont principalement affectées par la hausse de la masse salariale, conséquence des différentes mesures de revalorisations salariales pour les agents de la Ville. Les dépenses de santé et d'action sociale augmentent fortement par ailleurs de 103 M€ pour atteindre 2,5 Md€, confortant notre engagement auprès des Parisiennes et des Parisiens les plus fragiles. Paris continue de participer à la solidarité territoriale en finançant plus de 20 % de la péréquation nationale et près de 60 % de la péréquation régionale.

L'année 2023 connaît un niveau d'investissement record, à 1 757 M€, soit 234 M€ de plus que l'année précédente, traduisant la volonté d'accélération voulue par la Maire de Paris, pour adapter la Ville au dérèglement climatique et intensifier la transition énergétique.

533 M€ de dépenses sont ainsi directement favorables à la lutte contre le réchauffement climatique. Le logement social bénéficie de 486 M€ : grâce à ce niveau d'investissement répété d'année en année, Paris respectera l'objectif de 25 % de la loi SRU, et ira même au-delà, pour permettre aux familles et aux classes moyennes de rester à Paris. Pour embellir Paris, 229 M€ sont consacrés aux aménagements dans tous les quartiers. L'impact de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques sur le budget d'investissement est maîtrisé et constituera un héritage important pour notre ville.

Cet investissement est financé à 78,1 % par nos ressources propres, à savoir notre épargne brute et nos recettes d'investissement, qui s'élèvent à 614 M€. Le recours à l'emprunt est par conséquent mesuré et la durée de désendettement de 10,6 ans seulement.

L'ensemble des indicateurs reflète une gestion budgétaire saine et équilibrée, permettant de financer des services publics de qualité et d'investir pour les générations futures malgré un contexte d'instabilité des recettes et de désengagement structurel de l'État. Cette gestion, et les procédures mises en place depuis quatre ans pour améliorer le contrôle et le pilotage, sont régulièrement saluées par les agences de notation. Enfin, nos comptes ont de nouveau été certifiés sous l'égide de la Cour des comptes, témoignant de leur sincérité.

Paul Simondon
Adjoint à la Maire de Paris
chargé des finances, du budget, de la finance verte
et des affaires funéraires

I/ Présentation générale de l'équilibre du compte administratif (CA) 2023

L'équilibre général du CA 2023

Malgré un contexte économique marqué par la crise du marché immobilier et, pour la deuxième année consécutive, par une inflation élevée (4,9 % en moyenne), le compte administratif 2023 présente une épargne brute de 758,4 M€, en hausse de 176,8 M€ par rapport à 2022.

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 513,9 M€, en progression de 442,1 M€ (soit +4,9 %) par rapport au CA 2022 (9 071,8 M€). Ce dynamisme s'explique principalement par l'augmentation des taux de fiscalité directe locale, partiellement atténuée par la chute du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 3,1 % (+265,3 M€) pour s'établir à 8 755,4 M€, contre 8 490,1 M€ au CA 2022. Cette évolution demeure contenue, au regard notamment de l'inflation ainsi que de l'impact sur le budget de la collectivité parisienne des mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents décidées par l'État en juillet 2023 (revalorisation du point d'indice notamment) sans aucune compensation.

Les dépenses opérationnelles d'investissement atteignent 1 757,4 M€ au CA 2023 contre 1 523,3 M€ au CA 2022 (+234,0 M€), traduisant l'accélération des investissements et la montée en charge des projets de la mandature. Le secteur du logement social a notamment bénéficié de 248,0 M€ d'acquisitions foncières, contre 141,1 M€ en 2022. Le domaine des déplacements a également vu la poursuite de projets majeurs, tels que l'extension et la création d'infrastructures de transports en commun (T3 et Éole), ou encore la poursuite du déploiement des pistes cyclables.

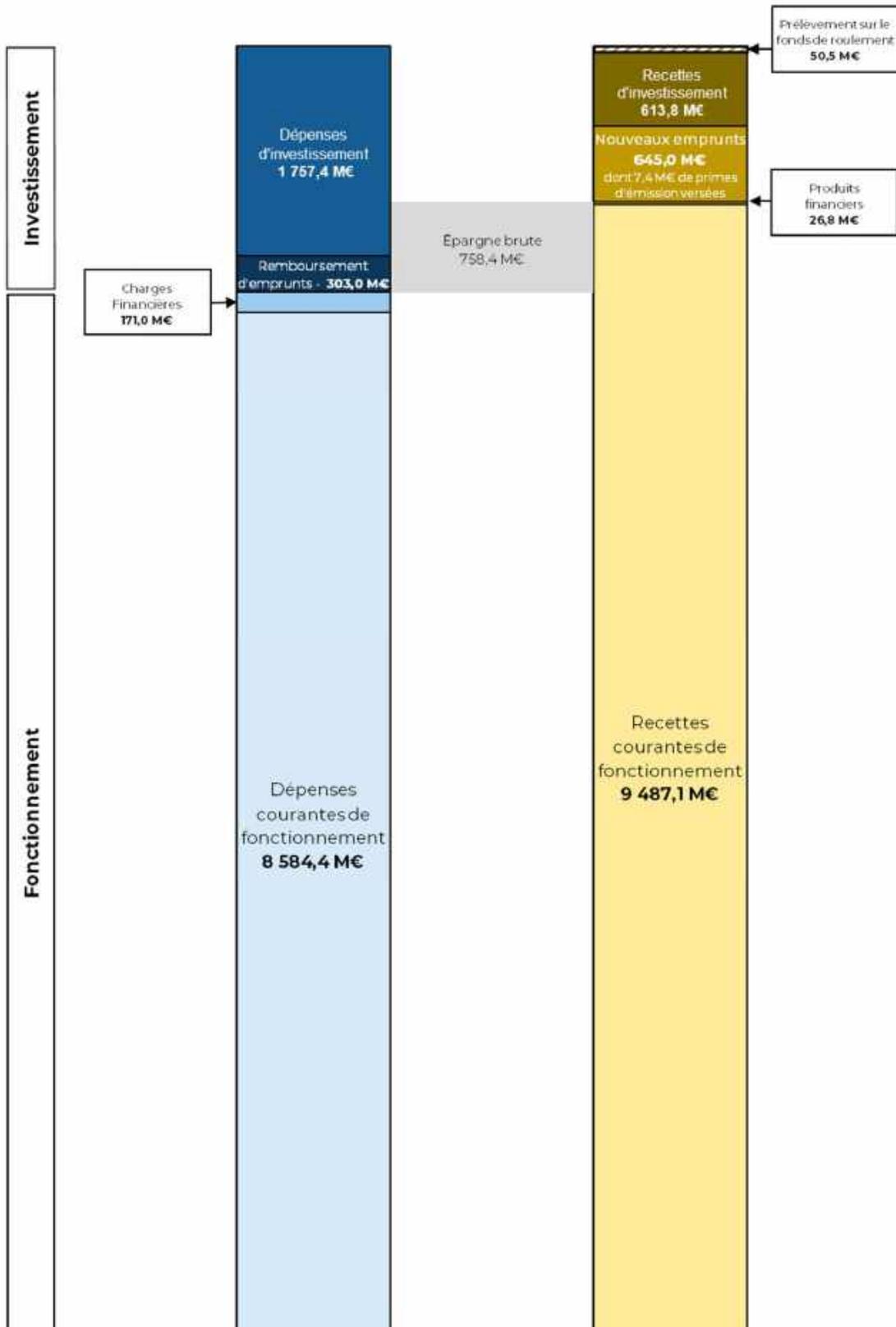
Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 613,8 M€ en 2023, contre 584,2 M€ en 2022. Cette hausse s'explique notamment par l'imputation en section d'investissement de la totalité des loyers capitalisés (263,2 M€ contre 195,7 M€ en 2022), qui étaient en partie perçus en section de fonctionnement en 2022.

La capacité de financement des investissements bénéficie de l'augmentation de l'épargne brute (758,4 M€), à laquelle s'ajoutent les recettes réelles d'investissement (613,8 M€), pour atteindre un montant total de 1 372,3 M€. Elle couvre 78,1 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Le besoin de financement s'établit à 688,2 M€ au CA 2023, contre 675,5 M€ en 2022.

Les nouveaux emprunts s'élèvent à 645,0 M€, soit un montant inférieur au CA 2022 (863,0 M€). La dette bancaire et obligataire s'établit fin 2023 à 7 933,5 M€ et la dette totale à 8 043,0 M€. La durée théorique de désendettement est de 10,6 ans.

Compte administratif 2023

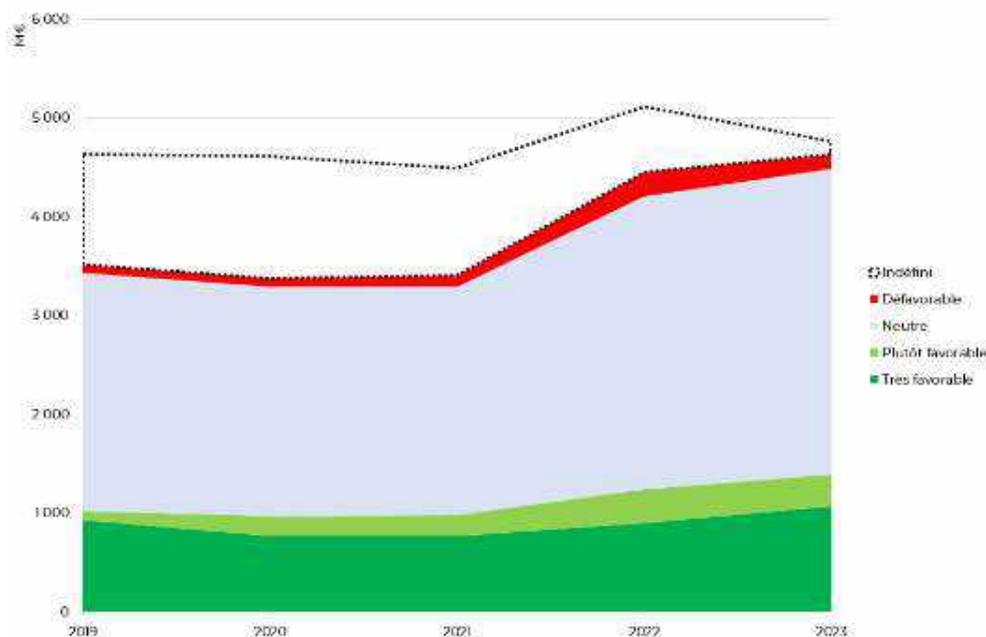


Évaluation climat du budget de la collectivité

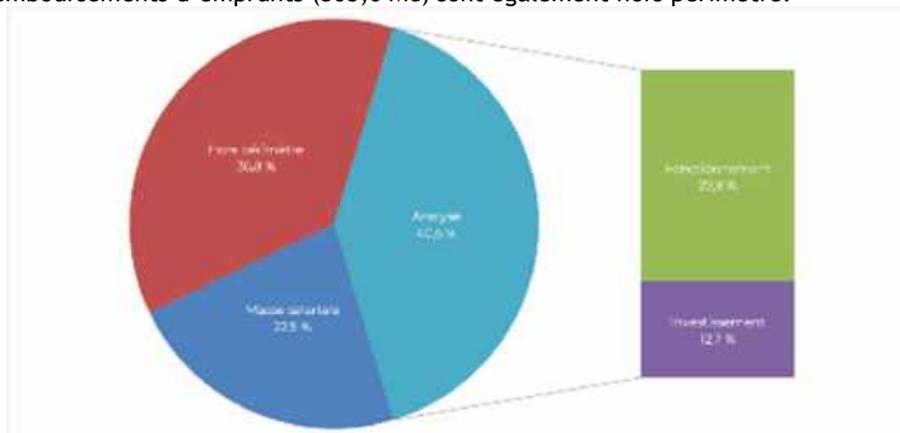
Le projet de plan climat de la Ville présenté au Conseil de Paris en décembre 2023 réaffirme les ambitions climatiques introduites en 2018. Face à l'urgence climatique, la Ville poursuit ses efforts de décarbonation pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les actions déployées à l'échelle municipale pour réduire l'impact carbone de la Ville se reflètent dans le budget municipal, un levier déterminant pour la réalisation des objectifs climatiques de la Ville.

Depuis 2020, la Ville conduit chaque année une évaluation climat de son budget afin de mettre en évidence les impacts de ses dépenses sur le réchauffement climatique, et de renforcer la cohérence et la transparence de l'action municipale. Cette analyse des comptes administratifs repose sur une méthodologie développée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE). Elle permet de dresser un état des lieux annuel de l'impact des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la collectivité au regard de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) à travers un système de cotation catégorisant les dépenses comme étant très favorables, plutôt favorables, neutres, défavorables ou indéfinies.

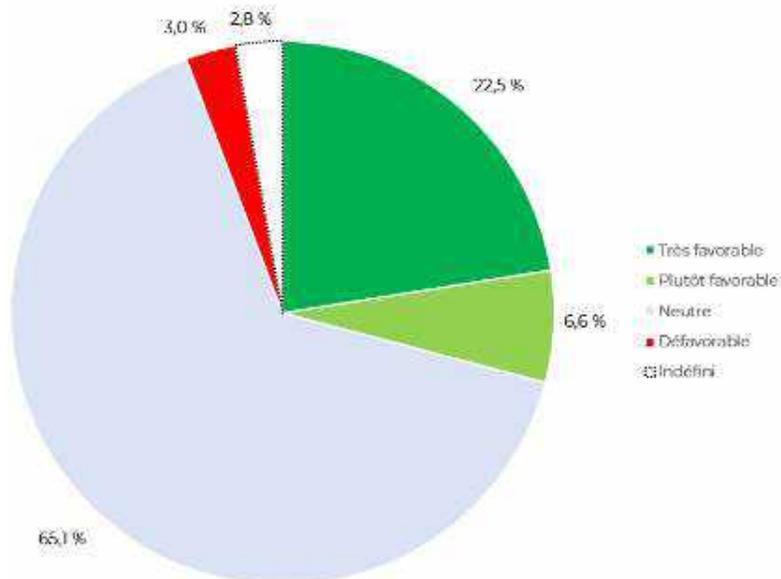
L'amélioration continue de la méthodologie permet une fiabilisation croissante des résultats, ainsi qu'un élargissement progressif du champ des dépenses analysées. Ces résultats témoignent des efforts environnementaux entrepris par la Ville, avec une augmentation de 30,0 % de la part de dépenses classées « plutôt favorables » ou « très favorables » à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2019.



L'évaluation climat du compte administratif 2023 a été réalisée sur un périmètre d'analyse de 4 758,0 M€, comprenant des dépenses de fonctionnement s'élevant à 3 273,0 M€ ainsi que des dépenses d'investissement s'élevant à 1 485,0 M€. Le périmètre d'analyse ne comprend ni les inscriptions techniques, ni les dépenses de faibles montants n'ayant pas un lien direct avec des activités affectant le volume des émissions de gaz à effet de serre. Les dépenses de péréquation et remboursements fiscaux (1 644,8 M€) ou encore les remboursements d'emprunts (303,0 M€) sont également hors périmètre.



L'impact carbone de 97,2 % des dépenses incluses dans le périmètre d'analyse a pu être évalué. Ainsi, on observe une réduction de près de 80 % des dépenses « indéfinies » depuis 2022.

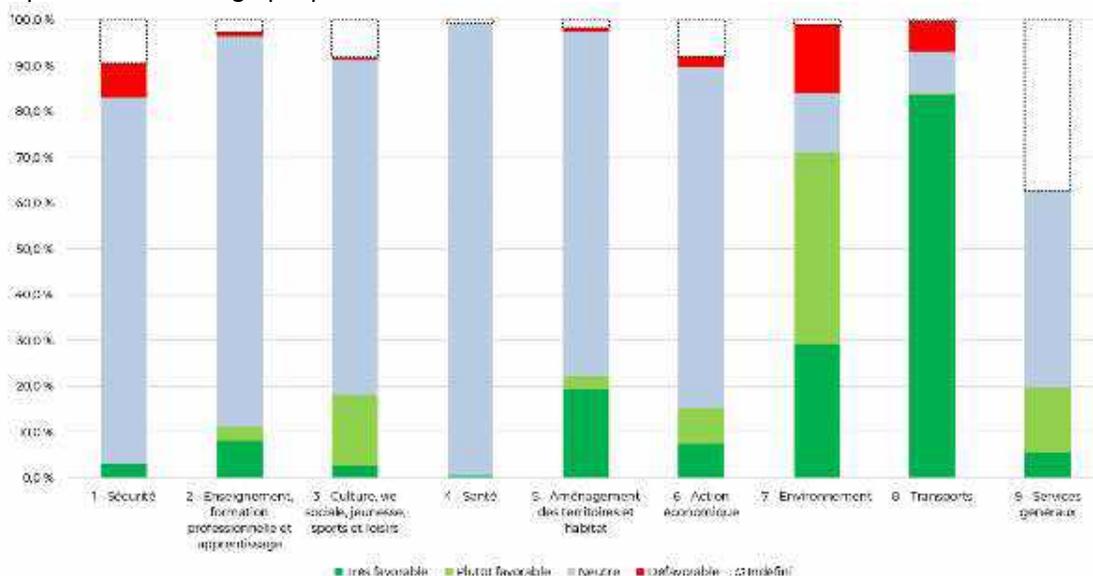


Parmi les dépenses évaluées, 29,1 % contribuent plutôt favorablement ou très favorablement à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit essentiellement des dépenses en faveur des mobilités douces et de la contribution de la Ville aux transports en commun, mais aussi des dépenses relatives au tri et recyclage des déchets ainsi qu'à la rénovation énergétique des bâtiments publics ou privés.

À l'instar des années précédentes, les résultats obtenus en 2023 mettent en évidence la prépondérance des dépenses qualifiées de « neutres » (65,1 %). Cela s'explique notamment par des volumes financiers importants alloués aux établissements scolaires de la Ville, à des dépenses d'accessibilité et d'acquisition immobilière.

La part de dépenses dont l'impact est qualifié de « défavorable » sur l'atténuation des émissions de gaz à effets de serre continue de diminuer (3,0 % des dépenses analysées). Ces dépenses « défavorables » correspondent pour moitié à des dépenses de voirie, mais également à la part fossile résiduelle des contrats d'énergie de la Ville et à la motorisation thermique de la flotte municipale en cours de dédiésélisation.

La ventilation par politique publique (rubrique fonctionnelle) des résultats de l'évaluation climat du budget est présentée dans le graphique ci-dessous :



Les politiques publiques représentant les leviers les plus importants en matière de décarbonation et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sont les fonctions « Environnement » et « Transports ». En revanche, les fonctions « Sécurité », « Enseignement, formation professionnelle, apprentissage », « Culture, vie sociale, jeunesse, loisirs » et « Santé » comprennent essentiellement des dépenses classées « neutres » selon la méthodologie développée par I4CE.

La budgétisation sensible au genre

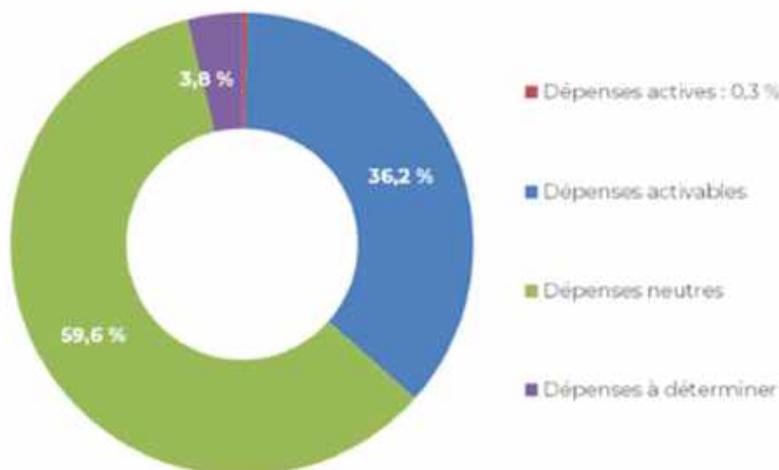
La budgétisation sensible au genre (BSG) est une démarche expérimentale visant à systématiser la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques de la Ville de Paris. Appuyée sur l'évaluation du budget à la lumière du genre, cette démarche doit permettre d'adopter une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui se traduira par l'ouverture de nouveaux champs d'action pour la politique d'égalité (aménagement, action économique, etc.).

La démarche est progressivement mise en œuvre tout au long de la mandature (2020-2026).

La première phase de la démarche (2020-2023) a été consacrée à définir une méthode d'analyse du budget de la collectivité à partir du budget de fonctionnement de six directions pilotes. Cette méthode, appelée « tricatégorisation », a permis de distinguer :

- les dépenses dont l'objectif principal est l'égalité entre les femmes et les hommes (dites « genrées » ou « actives ») ;
- les dépenses ayant un effet indirect sur les inégalités femmes-hommes (dites « genrables » ou « activables ») ;
- les dépenses neutres qui sont sans impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

En 2023, la démarche a été étendue à l'ensemble du budget de fonctionnement de la Ville hors masse salariale, dépenses de péréquation et charges financières (soit 4,3 Md€). Les résultats ont été présentés dès le rapport financier du compte administratif 2022, puis dans le rapport « Budgétisation sensible au genre 2022-2023 - Deuxième édition ». L'analyse a permis de mettre en évidence que 1,6 Md€ de dépenses de la Ville, représentant 36,2 % du montant total étudié, sont « activables » et que 14,6 M€ correspondent à des dépenses « actives ».



Cette démarche permet de mettre en évidence les volumes financiers stratégiques et de dessiner un périmètre d'action pour les politiques d'égalité. D'ores et déjà, la mise en place de la budgétisation sensible au genre s'est traduite en 2023 par la poursuite d'un chantier sur l'égaconditionnalité des subventions, à savoir la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'attribution de subventions. Les travaux seront poursuivis avec le « marqueur genre » qui permettra d'évaluer l'action publique et de qualifier l'impact favorable ou non de la dépense sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les chiffres-clés présentés par fonction

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses et recettes du CA 2023 selon les fonctions représentatives des différentes politiques publiques.

en M€	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023/2022	Variation 2023/2022
Recettes réelles de fonctionnement	9 071,8	9 513,9	4,9 %	442,1
Fiscalité	5 460,6	6 020,8	10,3 %	560,2
Fiscalité directe locale	2 151,4	2 480,4	15,3 %	329,0
Fiscalité indirecte	1 941,3	1 454,6	-25,1 %	-486,7
Fraction de fiscalité nationale	748,5	1 322,0	76,6 %	573,5
Taxes affectées	619,4	763,7	23,3 %	144,3
Dotations et compensations	1 944,7	1 979,4	1,8 %	34,7
Recettes de gestion	1 643,1	1 486,9	-9,5 %	-156,2
Sécurité	1,0	2,6	172,5 %	1,7
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	79,7	74,9	-5,9 %	-4,7
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	99,8	114,3	14,5 %	14,5
Action sociale	327,0	325,9	-0,3 %	-1,1
Aménagement des territoires et habitat :	226,1	82,6	-63,5 %	-143,5
Action économique	66,0	72,1	9,2 %	6,1
Environnement	148,1	135,6	-8,4 %	-12,5
Transports	466,8	451,6	-3,3 %	-15,2
Services généraux	228,6	227,3	-0,6 %	-1,3
Produits financiers	23,4	26,8	14,3 %	3,3
Dépenses réelles de fonctionnement	8 490,1	8 755,4	3,1 %	265,3
Charges de personnel	2 543,8	2 637,2	3,7 %	93,3
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)	4 123,0	4 302,5	4,4 %	179,4
Sécurité	249,3	263,0	5,5 %	13,7
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	226,7	252,0	11,2 %	25,4
Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	253,2	280,9	10,9 %	27,7
Action sociale	1 841,1	1 923,1	4,5 %	82,0
Aménagement des territoires et habitat	108,0	104,6	-3,1 %	-3,3
Action économique	35,6	35,8	0,6 %	0,2
Environnement	406,4	421,9	3,8 %	15,5
Transports	580,3	608,7	4,9 %	28,4
Services généraux	422,6	412,4	-2,4 %	-10,2
Péréquation et reversements fiscaux	1 681,1	1 644,8	-2,2 %	-36,3
Charges financières	142,1	171,0	20,3 %	28,9
Epargne brute	581,7	758,4	30,4 %	176,8
Recettes réelles d'investissement	584,2	613,8	5,1 %	29,7
Dépenses réelles d'investissement	1 841,4	2 060,4	11,9 %	219,1
Remboursement d'emprunt	318,0	303,0	-4,7 %	-15,0
Dépenses opérationnelles	1 523,3	1 757,4	15,4 %	234,0
Nouveaux emprunts	863,0	645,0	-25,3 %	-218,0
Dont prime d'émission (versée si > 0, reçue si < 0)	10,4	7,4	-29,3 %	-3,0
Dettes bancaires et obligataires au 31/12/N	7 591,5	7 933,5	4,5 %	342,0
Encours total de dette au 31/12/N	7 714,6	8 043,0	4,3 %	328,4
Durée de désendettement	13,3	10,6	-20,0 %	-2,7

II / Description des grands postes de dépenses et de recettes

Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

La section de fonctionnement dégage une épargne brute de 758,4 M€.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 9 513,9 M€, en augmentation de 442,1 M€ par rapport au CA 2022, soit +4,9 %.

Évolution des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



Cette hausse s'explique principalement par des recettes de fiscalité qui augmentent de 560,2 M€ par rapport au CA 2022, sous l'effet notamment de la hausse du produit des taxes foncières (TF) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) (+830 M€), en partie contrebalancée par la chute du produit des DMT0 (-417,8 M€).

Ainsi, les **recettes de fiscalité** atteignent 6 020,8 M€ en 2023 (+10,3 %).

Les recettes de **fiscalité directe** atteignent 2 480,4 M€, contre 2 151,4 M€ en 2022 (+15,3 %). Cela résulte, d'une part, de l'augmentation des taux de TF et de THRS, et d'autre part, en sens inverse, du changement de périmètre lié à la suppression de la recette de CVAE pour les collectivités en 2023, désormais remplacée par une fraction de TVA nationale.

Les recettes de **fiscalité nationale transférée** (fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée par l'État en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE)

sont en hausse (+573,5 M€) sous l'effet de l'inflation. Elles s'élèvent ainsi à 1 322,0 M€ en 2023, contre 748,5 M€ en 2022.

Les **taxes affectées** augmentent de 144,3 M€ par rapport à 2022 pour s'établir à 763,7 M€, en raison principalement de l'effet de périmètre que constitue le transfert de la taxe de séjour depuis la rubrique « fiscalité indirecte » (117,7 M€ au CA 2023).

Enfin, les recettes de **fiscalité indirecte** diminuent de 486,7 M€, traduisant principalement la chute du produit des DMTO (-417,8 M€) dans le contexte de crise du marché immobilier. Cette baisse s'explique également par l'effet de périmètre précédemment mentionné s'agissant de la taxe de séjour (98,8 M€ au CA 2022).

Les **dotations et compensations** s'établissent à 1 979,4 M€ au CA 2023, soit +34,7 M€ par rapport au CA 2022. Cette évolution résulte en partie du versement d'une dotation de solidarité communautaire exceptionnelle par la métropole du Grand Paris (7,4 M€).

Les **recettes de gestion** s'élèvent à 1 486,9 M€, en baisse de 156,2 M€ en raison principalement de la fin de la comptabilisation des loyers capitalisés en section de fonctionnement (150,0 M€ au CA 2022).

Au sein de la fonction « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** », les recettes augmentent de 14,5 M€. Cette hausse correspond en grande partie à l'augmentation des redevances variables, indexées sur le chiffre d'affaires des concessions au titre notamment des conventions d'occupation du domaine public pour Roland Garros et le Parc des Princes, ainsi qu'à la hausse de fréquentation des courts de tennis.

La fonction « **Action économique** » affiche une augmentation de 6,1 M€, consécutive notamment à une hausse du produit des droits de voirie (+3,5 M€).

Les recettes de la fonction « **Environnement** » hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) et taxe de balayage diminuent de 12,5 M€ par rapport au CA 2022 en raison de la baisse des redevances dues par les concessionnaires au titre des réseaux de chaleur et de froid (-8,1 M€) ainsi que des réseaux de gaz et d'électricité (-3,7 M€).

La baisse de 15,2 M€ des recettes liées aux **transports** concerne principalement le stationnement concédé (-7,3 M€) et le stationnement de surface (-4,8 M€).

S'agissant de la fonction « **Aménagement des territoires et habitat** », les recettes diminuent de 143,5 M€ en lien avec la fin de l'imputation des loyers capitalisés en section de fonctionnement.

L'évolution des recettes par politique publique est détaillée dans les parties suivantes du rapport. Il est à noter que les recettes réelles de fonctionnement ventilées (par opposition aux recettes dites transverses, non ventilées, décrites dans la partie II du présent rapport) comprennent les recettes de gestion ainsi que, le cas échéant, les recettes de fiscalité ou compensations rattachées à chaque politique publique.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent à 26,8 M€, en augmentation de 3,3 M€ par rapport au CA 2022.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 8 755,4 M€, en hausse de 3,1 % par rapport au CA 2022 (8 490,1 M€).

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



L'augmentation de 265,3 M€ par rapport au CA 2022 se décompose comme suit :

- hausse de 4,4 % des dépenses de gestion (+179,4 M€) ;
- augmentation de 3,7 % des charges de personnel, soit +93,3 M€, correspondant notamment aux mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents décidées en juillet 2023 sans compensation par l'État de leur impact sur le budget des collectivités ;
- hausse de 20,3 % des charges financières (+28,9 M€) ;
- diminution de 2,2 % des dépenses de péréquation et reversements fiscaux (-36,3 M€), traduisant essentiellement un effet de périmètre.

Les **dépenses de personnel** représentent 30,1 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget général (proportion en hausse de 0,1 point par rapport à 2022) et s'établissent à 2 637,2 M€ en 2023. Par comparaison avec 2022, les dépenses de personnel enregistrent une progression de 93,3 M€, soit +3,7 %.

Cette progression de la masse salariale s'explique essentiellement par l'application de mesures décidées par l'État : prime pouvoir d'achat pour 19,0 M€, revalorisation du point d'indice en juillet 2023 (+1,5 %) pour un montant de +27,0 M€ en année pleine soit un impact de +13,5 M€ en 2023 et prise en compte en année pleine de la revalorisation intervenue en juillet 2022 (+3,5 %) pour +54,2 M€, soit un impact de +27,1 M€ sur 2023, ajout de 1 à 9 points pour les débuts de grilles soit un impact de +2,3 M€ et augmentation du taux de prise en charge des titres de transports publics de 50 % à 75 % pour +2,6 M€. L'impact en masse salariale de l'ensemble des mesures décidées par l'État, sans aucune concertation avec les collectivités locales, ni compensation, s'élève à +64,5 M€ (+2,5 %), soit 69,1 % de la hausse globale de la masse salariale entre 2022 et 2023.

Par ailleurs, les mesures d'attractivité décidées par la Ville de Paris ont commencé à porter leurs fruits en 2023. Ainsi les effectifs de la Ville s'établissent au 31 décembre 2023 à 49 911, dont 49 125 sur le budget général, en progression de 166 ETP par rapport aux ETP constatés au 31 décembre 2022, soit +0,3 %, alors

que ceux-ci étaient en baisse de 1,2 % en 2022. Cette évolution, résultant à la fois d'une hausse des arrivées et d'une baisse des départs, exerce logiquement un effet majorant sur la dépense de masse salariale. La poursuite des mesures d'attractivité, en particulier dans les secteurs rencontrant les plus grandes difficultés de recrutement, demeure une priorité de la Ville de Paris afin de garantir le bon fonctionnement des services publics parisiens.

La répartition des dépenses par grands postes s'établit comme suit :

Types de dépense (en M€)	CA 2022	BP 2023	Crédits ouverts 2023	CA 2023	Variation 2023/2022	Evolution 2023/2022	Taux d'exécution
Titulaires	2 105,9	2 197,1	2 212,9	2 181,9	76,0	3,6 %	98,4 %
Contractuels	205,7	214,6	216,1	227,1	21,4	10,4 %	104,8 %
Vacataires	119,6	124,8	125,7	116,6	-3,0	-2,5 %	93,3 %
Assistants familiaux	37,9	39,6	39,9	41,1	3,2	8,5 %	103,8 %
Assistants maternelles	19,9	20,8	21,0	20,0	0,1	0,3 %	96,0 %
Apprentis	8,7	9,1	9,2	7,9	-0,8	-9,0 %	87,1 %
Emplois aidés, CIFRE, service civique, stagiaires rémunérés	4,5	4,7	4,7	2,3	-2,2	-48,9 %	48,9 %
Instituteurs, directeurs (vacations)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-5,8 %	90,1 %
Agents de ménage, gardiens et employés d'immeuble	0,3	0,3	0,3	0,3	-0,1	-16,8 %	79,6 %
Sous-total	2 502,7	2 611,1	2 629,9	2 597,3	94,6	3,8 %	98,6 %
Chômage	17,4	21,7	21,7	15,2	-2,2	-12,5 %	83,7 %
Indemnités d'élus	17,5	17,9	17,9	18,1	0,5	3,1 %	98,6 %
Autres dépenses	3,3	4,1	4,1	3,4	0,1	3,4 %	99,0 %
Participation Ville à la région (TOS)	2,9	3,1	3,1	3,2	0,3	8,8 %	101,6 %
TOTAL autres dépenses	41,1	46,8	46,8	39,8	-1,3	-3,1 %	92,7 %
TOTAL GENERAL	2 543,8	2 657,9	2 676,7	2 637,2	93,4	3,7 %	98,5 %

Les **dépenses de gestion** s'établissent à 4 302,5 M€, en hausse de 179,4 M€ par rapport au CA 2022, soit +4,4 %. Elles sont détaillées par politique publique dans la partie IV du présent rapport.

Les **dépenses de santé et d'action sociale** augmentent de 82,0 M€, soit +4,5 %. En leur sein, les dépenses relatives à l'aide sociale aux personnes en situation de handicap augmentent de 19,0 M€, la contribution de la Ville au budget du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) de 17,8 M€, les dépenses consacrées aux personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de 14,9 M€ et les dépenses afférentes à l'aide sociale à l'enfance de 13,5 M€.

La **politique publique des transports** affiche une hausse de 28,4 M€, qui concerne principalement la contribution de la Ville à Île-de-France Mobilités (IDFM).

Sur la fonction « **Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs** », la hausse des dépenses de 27,7 M€ correspond notamment à la préparation des Jeux olympiques et paralympiques ainsi qu'à l'augmentation du soutien aux acteurs du secteur de la culture.

Les dépenses de la fonction « **Enseignement, formation professionnelle et apprentissage** » progressent de 25,4 M€. L'augmentation des subventions aux caisses des écoles vient couvrir la hausse du coût du travail ainsi que l'augmentation du prix des matières premières (énergie et denrées).

Les dépenses de la fonction « **Environnement** » augmentent de 15,5 M€ en raison notamment de l'augmentation des crédits consacrés à la collecte des ordures ménagères et des multi-matériaux et au tri des déchets.

Sur la fonction « **Sécurité** », les dépenses augmentent de 13,7 M€ ; cela concerne en particulier la participation de la Ville de Paris à la brigade des sapeurs-pompiers et aux services administratifs de la préfecture de police.

Au sein des dépenses de gestion, les **contributions** de la collectivité parisienne augmentent de 50,1 M€ pour atteindre 790,5 M€ :

- la contribution versée à **Île-de-France Mobilités (IDFM)** s'établit à 435,3 M€, en progression de 30,4 M€ par rapport au CA 2022, soit +7,5 % ;

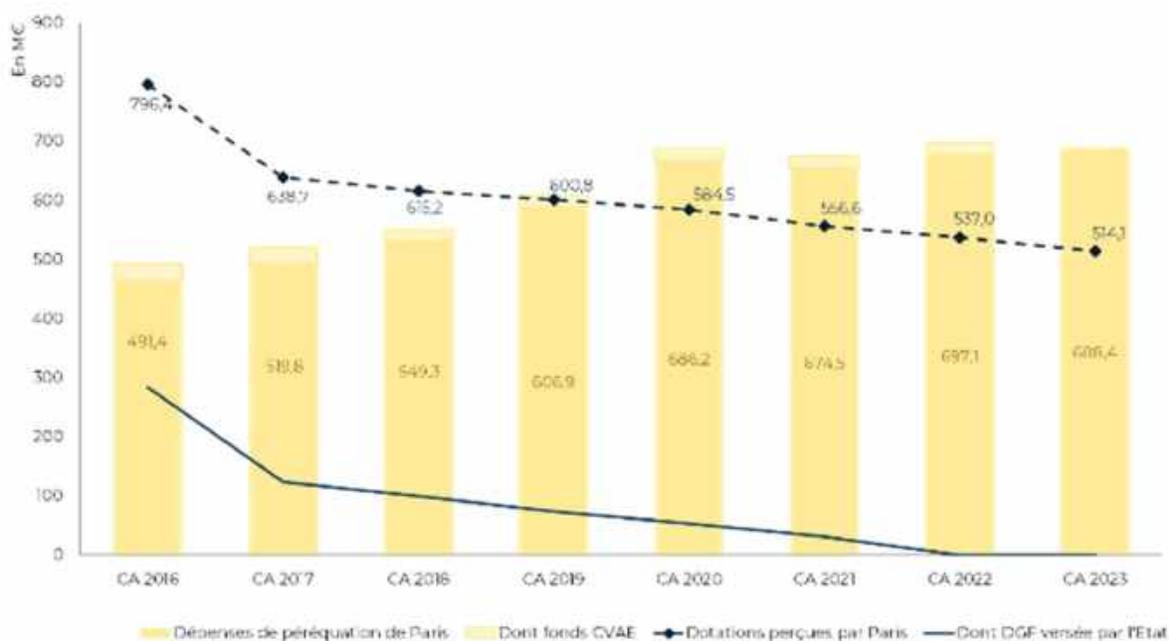
- la contribution à la **Préfecture de police** s'élève à 244,4 M€ (dont 105,0 M€ au titre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris), soit une évolution de +18,9 M€ ;
- la contribution au **syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 110,8 M€, en hausse de 0,9 M€ par rapport au CA 2022.

Les dépenses de péréquation et les reversements fiscaux s'établissent à 1 644,8 M€, en baisse de 36,3 M€ par rapport au CA 2022. Ces dépenses sont détaillées dans la partie III du présent rapport. Leur évolution traduit principalement :

- d'une part, un effet de périmètre, avec la suppression du fonds de péréquation de la CVAE, dont le montant a été intégré directement dans le calcul du socle de compensation perçu par la Ville (21,3 M€ au CA 2022) ;
- d'autre part, le caractère exceptionnel du montant des reversements de fiscalité indirecte observé au CA 2022 (32,7 M€).

Il est à noter que, comme en 2022, la Ville de Paris n'a pas bénéficié de la **dotation globale de fonctionnement** (DGF part communale).

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris



Enfin, les **frais financiers** s'établissent à 171,0 M€, en hausse de 28,9 M€ par rapport au CA 2022 en raison de la hausse du coût moyen du stock de dette.

La capacité de financement des investissements couvre 78,1 % des dépenses opérationnelles d'investissement.

Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement atteignent 613,8 M€ en 2023, contre 584,2 M€ en 2022.

Cette hausse s'explique notamment par l'imputation en section d'investissement de la totalité des loyers capitalisés (263,2 M€ en 2023 contre 195,7 M€ en section d'investissement en 2022), qui étaient précédemment perçus pour partie en section de fonctionnement.

Au total, les recettes d'investissement 2023 sont constituées :

- des **subventions et dotations** perçues à hauteur de 259,3 M€. Celles-ci incluent notamment 99,0 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en hausse de 12,8 M€ du fait de l'augmentation des dépenses d'investissement de la collectivité, 52,0 M€ versés par l'État au titre des aides à la pierre (-36,2 M€ par rapport à 2022), 41,7 M€ versés par la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) au titre des équipements aménagés par la Ville en vue des Jeux olympiques et paralympiques (+24,1 M€), 15,3 M€ de cofinancements dans le cadre de l'extension du tramway T3, 5,8 M€ pour la dotation départementale des collèges et 1,9 M€ au titre de la taxe d'aménagement (-7,5 M€) ;
- des **produits de cession** des immobilisations, qui ont atteint 75,4 M€, dont 74,5 M€ au titre des cessions foncières et 0,9 M€ au titre de cessions mobilières ;
- de 6,1 M€ de **remboursements de prêts et d'avances**, dont 4,1 M€ de déconsignations dans le cadre d'acquisitions foncières ;
- de 273,0 M€ d'**autres recettes réelles d'investissement**, dont 263,2 M€ de loyers capitalisés et 4,4 M€ de recettes sur comptes de tiers notamment au titre de travaux sur la voirie (2,4 M€).

Évolution des recettes réelles d'investissement



Les dépenses d'investissement

Les dépenses opérationnelles d'investissement (hors remboursements d'emprunts) atteignent 1 757,4 M€ en 2023, contre 1 523,3 M€ en 2022. Cette augmentation significative traduit l'accélération des investissements portée par l'exécutif parisien, en faveur de la transition écologique et sociale.

Les dépenses d'équipement s'établissent à 1 312,7 M€ et représentent 74,7 % des dépenses réelles d'investissement hors remboursements d'emprunts. Elles se décomposent comme suit :

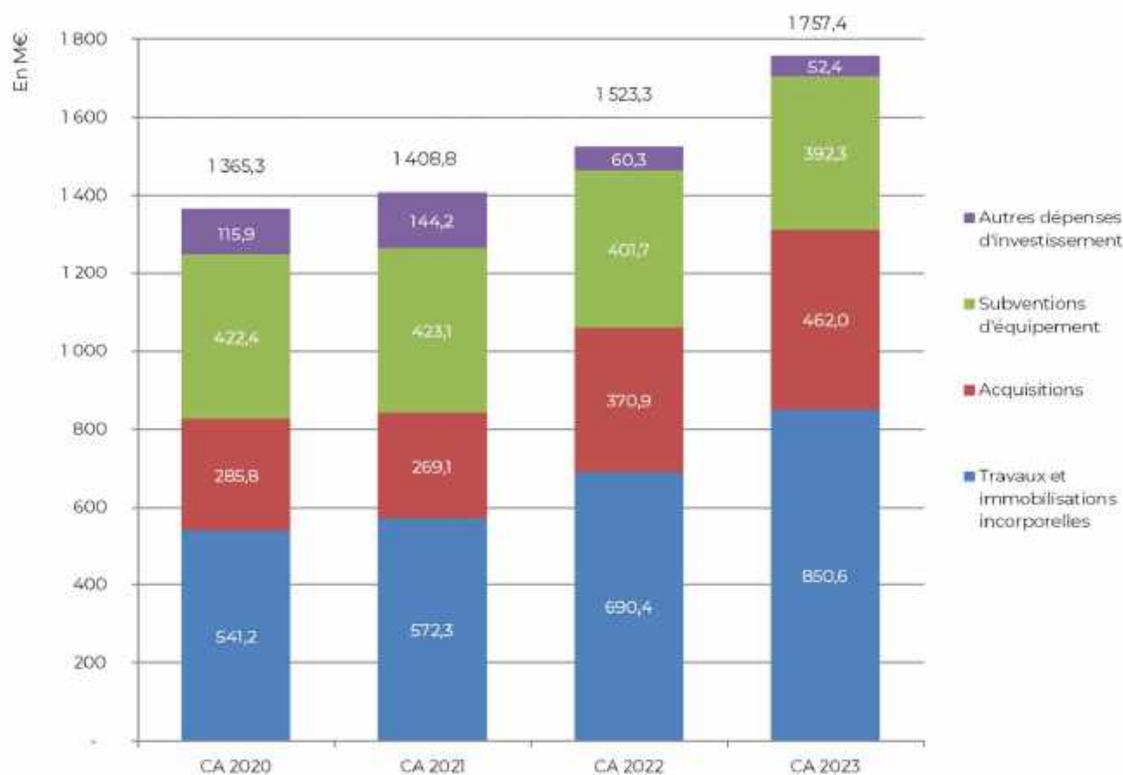
- 770,3 M€ de dépenses de **travaux** ;
- 462,0 M€ d'**acquisitions** ;
- 80,3 M€ d'**immobilisations incorporelles** (notamment frais d'études, frais d'insertion et frais de recherche).

Parmi ces dépenses d'équipement, 307,4 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières, dont 241,9 M€ au titre du logement social.

Les **subventions d'équipement** représentent 392,3 M€, dont 177,9 M€ en faveur du logement social.

Les **autres dépenses d'investissement**, d'un montant de 52,4 M€, incluent 5,2 M€ d'opérations pour compte de tiers et 3,7 M€ de prêts accordés à des tiers.

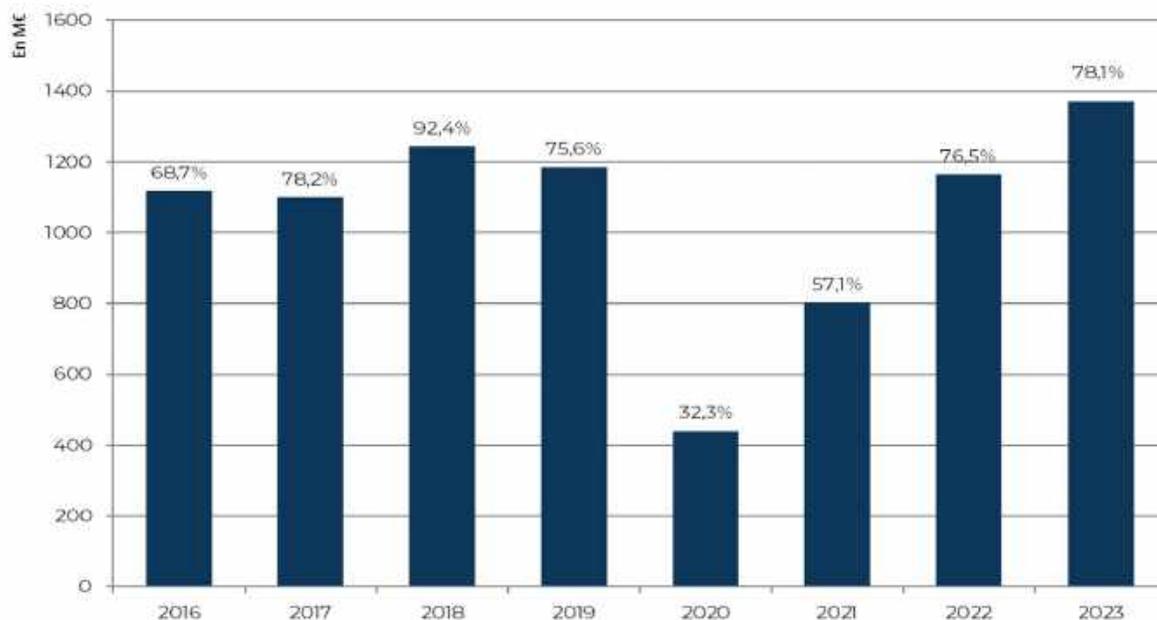
Évolution des dépenses réelles d'investissement



Le redressement de l'épargne brute permet d'augmenter l'autofinancement des investissements.

Grâce à la hausse de l'épargne brute (+176,8 M€) et à celle, plus mesurée, des recettes d'investissement (+29,7 M€), la capacité de financement des investissements de la collectivité s'élève à 1 372,3 M€. La Ville finance ainsi par ses ressources propres 78,1 % de ses dépenses opérationnelles d'investissement, contre 76,5 % en 2022.

Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne

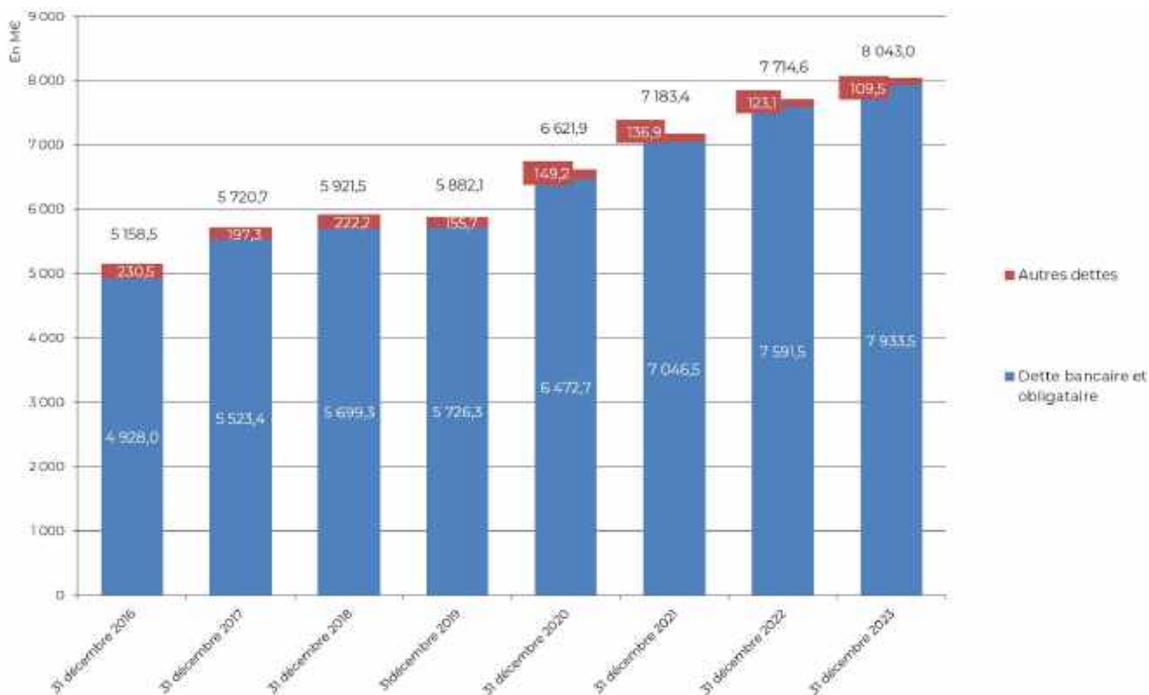


Les **nouveaux emprunts** se sont établis à 645,0 M€, contre 863,0 M€ l'année précédente.

Les **remboursements d'emprunt** s'élèvent à 303,0 M€.

À l'issue de l'exercice 2023, la **dette bancaire et obligataire** s'établit à 7 933,5 M€, en hausse de 342,0 M€ par rapport à fin 2022, montant auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations foncières et d'aménagement (19,9 M€), l'échéancier d'emprunt concernant la Philharmonie (66,5 M€), ainsi que le montant de l'avance de recettes DMTO versée par l'État à la Ville dans le cadre des mesures d'aide aux collectivités locales (23,1 M€). La dette totale de la collectivité parisienne s'établit ainsi à 8 043,0 M€, en hausse de 328,4 M€ par rapport à 2022.

Évolution de l'encours de la dette obligataire et de la dette totale



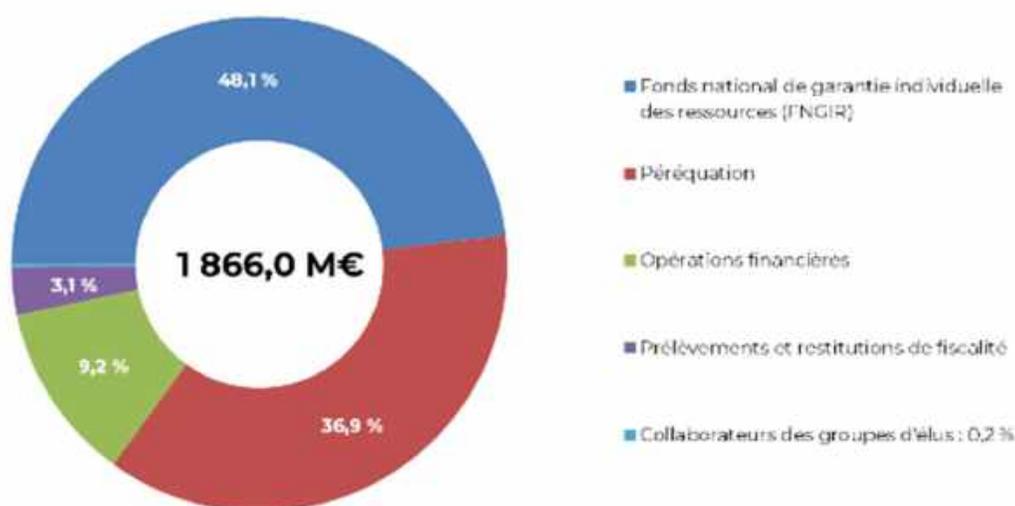
III/ Crédits transverses : fiscalité, dotations, péréquation et opérations financières

Précision méthodologique

La fonction « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche « Services généraux » de la partie III.

Budget consolidé consacré aux opérations non ventilées - CA 2023

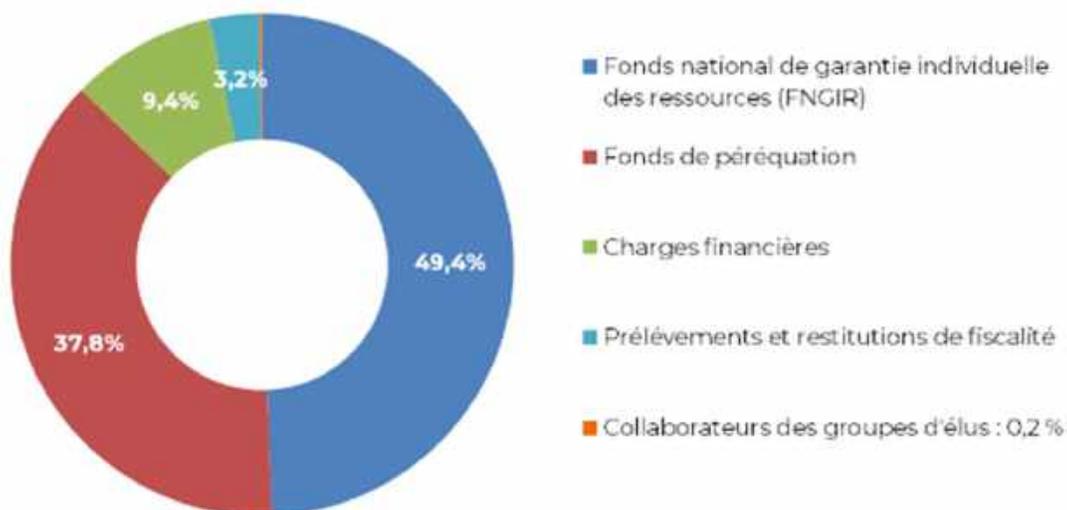


	CA 2022	CA 2023
Dépenses de fonctionnement	1 826,3	1 818,9
<i>dont masse salariale</i>	3,0	3,1
Dépenses d'investissement	52,4	47,0
Recettes de fonctionnement	6 512,4	6 946,5
Recettes d'investissement ¹²	340,4	370,6

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 818,9 M€, en baisse de 7,4 M€ par rapport au CA 2022.

¹² Hors cessions foncières, présentées dans la fiche « Aménagement ».



La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) a été reconduite à hauteur de 898,2 M€.

Le montant de ce prélèvement issu de la réforme de la taxe professionnelle est figé depuis sa création en 2011.

Les dépenses de péréquation (hors FNGIR) s'établissent à 688,4 M€. Leur baisse par rapport à 2022 (-8,7 M€) s'explique par un effet de périmètre, avec la suppression du fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (-21,3 M€), dont le montant a été inclus directement dans le calcul du socle de compensation perçu par la Ville.

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre collectivités territoriales. Par rapport à l'exercice 2010 qui affichait 86,3 M€ de dépenses de péréquation, en 13 ans, la contribution annuelle de Paris à la solidarité nationale et francilienne a été multipliée par huit. Ainsi, en consolidant les différents fonds de péréquation communaux et départementaux auxquels la Ville de Paris participe, il apparaît que celle-ci a financé 20,7 % de la péréquation nationale et 57,8 % de la péréquation régionale.

Paris contribue à hauteur de 266,3 M€ au **fonds globalisé de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, soit +4,0 % par rapport au CA 2022 (+10,1 M€). Cette hausse résulte de l'augmentation des recettes de DMTO perçues en 2022, lesquelles servent à calculer le montant du prélèvement au titre du fonds de péréquation DMTO en 2023. L'augmentation de la valeur et du nombre de transactions immobilières constatée en 2022 par rapport à 2021 a ainsi conduit à une hausse de la péréquation au titre des DMTO en 2023.

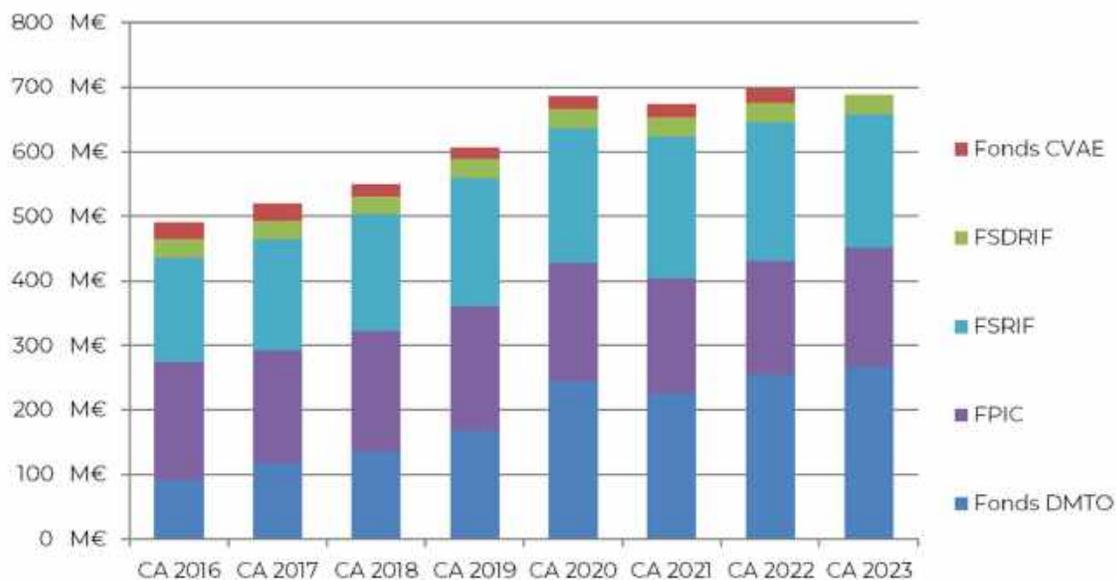
La participation de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)** a atteint 207,1 M€ au CA 2023, contre 215,1 M€ au CA 2022. La contribution à ce fonds dépend notamment de deux indicateurs : le niveau de revenu par habitant et le potentiel financier de Paris (et des autres communes franciliennes). Concernant le revenu par habitant, celui-ci a baissé de 2,1 % à Paris entre 2022 et 2021. Le potentiel financier parisien a également baissé, constat dressé à la suite de la réforme des indicateurs financiers de péréquation engagée au titre de l'article 252 de la loi de finances pour 2022. Ces deux facteurs expliquent la baisse de la contribution parisienne au FSRIF en 2023.

En sens inverse, la contribution de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a augmenté par rapport à 2022 (+10,5 M€) pour s'établir à

185,0 M€. Paris participe ainsi à hauteur de 18,5 % du montant total du fonds (1,0 Md€). La contribution parisienne au FPIC est plafonnée à 14 % des recettes perçue par la Ville de Paris en N-1, retraitées de la contribution N-1 au FSRIF. L'augmentation des recettes perçues par la Ville en 2022 a entraîné mécaniquement une hausse de la contribution au FPIC en 2023.

La collectivité parisienne contribue également au **fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 30,0 M€ en 2023, stable par rapport à 2022 en raison de son plafonnement à 50 % du fonds total prélevé sur les départements contributeurs.

Évolution des dépenses de péréquation de la collectivité parisienne



Le montant des charges financières atteint 171,0 M€.

Les charges liées à la **gestion de la dette bancaire et obligataire** s'élèvent à 170,2 M€, en hausse de 28,9 M€ par rapport au CA 2022, traduisant la hausse du coût moyen du stock de dette dans un contexte où les taux d'intérêt des nouveaux emprunts contractés sont supérieurs aux taux des emprunts arrivés à échéance.

Le montant des intérêts du **contrat de partenariat de performance énergétique des écoles** s'élève à 0,8 M€ (-0,1 M€ par rapport à 2022).

Les prélèvements et restitutions de fiscalité s'élèvent à 58,2 M€, en diminution de 27,6 M€ par rapport au CA 2022.

Le **prélèvement sur recettes au titre du compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes »** atteint 27,2 M€ en 2023, contre 36,5 M€ en 2022.

Le CAS « Amendes » répartit le produit des amendes de police perçues par l'État au bénéfice, en partie, des collectivités territoriales, afin qu'elles réalisent des investissements routiers. Le montant de l'enveloppe nationale correspond au produit des amendes de police perçues en N-1 par l'État, minoré de différents prélèvements au profit d'agences nationales et de l'État. Ce produit national est réparti entre les collectivités au prorata du nombre d'amendes de police dressées sur leur territoire en N-2.

Une part de l'enveloppe nationale, figée annuellement à 208,2 M€, est dévolue au financement de la Région Île-de-France (RIF) à hauteur d'un tiers (69,4 M€) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) à hauteur de deux tiers

(138,8 M€). Chaque année, quelle que soit l'évolution du produit des amendes, la Ville de Paris est tenue d'y contribuer à hauteur de 114,6 M€.

À l'origine, le CAS « Amendes » constituait une recette pour la Ville. Cette tendance s'est peu à peu inversée : le CAS « Amendes » est devenu depuis plusieurs années une contribution à la charge de la collectivité parisienne. En effet, lorsque le produit des amendes de police est insuffisant pour couvrir le prélèvement au bénéfice de la RIF et d'IDFM, le solde est prélevé sur les recettes fiscales de la Ville.

Le produit national des amendes de 2022 ayant augmenté par rapport à 2021, Paris a bénéficié en 2023 d'un produit d'amendes de police de 87,4 M€ (contre 78,1 M€ en 2022). Après affectation de ce produit de 87,4 M€ à l'enveloppe des 114,6 M€ de garantie annuelle que doit verser la Ville à la RIF et à IDFM, il subsiste donc 27,2 M€ à financer, qui ont été prélevés sur les recettes fiscales parisiennes.

Les **restitutions de fiscalité directe et indirecte** représentent 14,4 M€ au CA 2023, en diminution par rapport au CA 2022 (-21,7 M€).

Les **restitutions de fiscalité indirecte** s'établissent à 10,2 M€ en 2023. Elles concernent d'une part la restitution d'un trop perçu de TVA au titre de 2022, à hauteur de 6,8 M€. En effet, l'État verse aux collectivités une fraction de TVA calculée sur la base du dynamisme prévisionnel de la TVA au niveau national au titre de l'année en cours et effectuée une régularisation en début d'année N+1 au vu du dynamisme réel constaté. D'autre part, les dégrèvements de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) s'établissent à 3,3 M€ en 2023, contre 32,3 M€ en 2022. Ces restitutions sont décidées par les services de l'État mais sont à la charge des collectivités territoriales. La baisse s'explique par la diminution du nombre de dossiers en 2023, en volume et en montant.

Les **restitutions de fiscalité directe** (4,2 M€ en 2023, en hausse de 0,4 M€) concernent les dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (4,1 M€) et les restitutions de taxe de balayage (0,1 M€).

Le **prélèvement au titre des recentralisations sanitaires** est stable par rapport à 2022, à 9,2 M€. En effet, le financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, auparavant assuré par les départements, est désormais réalisé par l'assurance maladie. Un prélèvement de 1,8 M€ sur les recettes de la Ville est effectué en contrepartie d'une mission qu'elle n'assure plus. À cela s'ajoute un prélèvement de 7,4 M€ au titre de la compétence de lutte contre la tuberculose, recentralisée en 2021. Il convient toutefois de noter que la Ville continue d'exercer cette compétence et perçoit à ce titre de l'agence régionale de santé (ARS) une participation d'un montant trois fois moindre (2,5 M€).

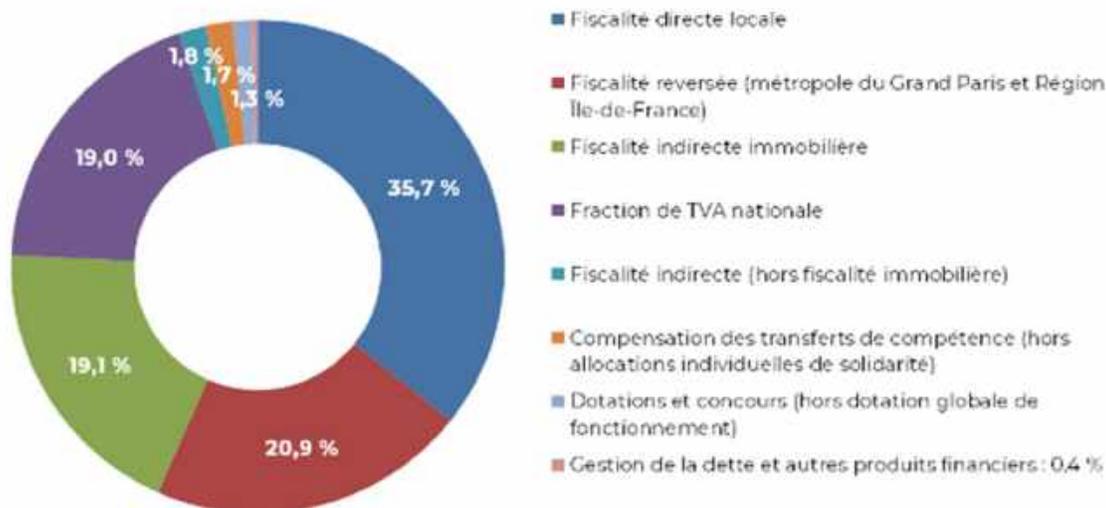
Enfin, dans l'attente du transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la métropole du Grand Paris (MGP) (reporté au 1^{er} janvier 2025 par la loi de finances pour 2024), la Ville est tenue de verser depuis 2021 une dotation d'équilibre égale aux deux tiers du dynamisme de cette recette - soit la différence, si elle est positive, entre le produit de la CFE (rôle général et rôle complémentaire) et de l'attribution de compensation de CFE au titre des locaux industriels perçu par la Ville en N et celui perçu en N-1. Le montant de la **dotation d'équilibre reversée à la MGP** en 2023 s'élève ainsi à 7,4 M€, en hausse de 3,4 M€ par rapport à 2022.

Par ailleurs, le montant au titre de la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus s'élève à 3,1 M€, en hausse de 0,1 M€ par rapport à l'exercice 2022.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondant aux opérations non ventilables représentent 6 946,5 M€, en hausse de 434,1 M€ par rapport au CA 2022, soit +6,7 %.

Recettes de fonctionnement - CA 2023



Les recettes de fiscalité (hors taxes affectées et transferts de compétences) s'établissent à 5 257,0 M€, en progression de 415,9 M€ par rapport au CA 2022, soit +8,6 %.

La hausse des recettes de fiscalité, malgré la chute importante du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dans un contexte de fort ralentissement du marché de l'immobilier, s'explique principalement par la hausse des taux de fiscalité directe votée par le Conseil de Paris en décembre 2022.

Les recettes de **fiscalité directe** atteignent 2 480,4 M€, contre 2 151,4 M€ en 2022 (+15,3 %). Cela traduit l'augmentation des taux de fiscalité directe locale. Cette hausse est toutefois minorée par le changement de périmètre lié à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les collectivités en 2023, qui est désormais remplacée par une fraction de TVA nationale.

Les recettes de **taxes foncières** augmentent de 60,0 % pour s'établir à 1 754,7 M€ au CA 2023, contre 1 096,5 M€ au CA 2022. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation du taux des taxes foncières en 2023, qui est passé de 13,5 % à 20,5 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et de 16,67 % à 25,31 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle correspond pour le solde au dynamisme des bases fiscales, lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire et aux fins d'exonérations temporaires.

Les recettes de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** s'établissent à 341,1 M€ au CA 2023, en hausse de 9,1 M€ (+2,8 %). Cela s'explique par le dynamisme des bases fiscales lié à leur revalorisation automatique en fonction d'un indice forfaitaire ainsi que par le dynamisme des bases minimums, qui concernent les entreprises ne disposant pas de locaux (auto entrepreneurs, indépendants, etc.).

La loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la Ville ne perçoit plus que le produit de la **taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires (THRS)**, soit 364,1 M€ au CA 2023. L'augmentation de la recette s'explique d'une part par l'augmentation du taux voté en 2023, qui est passé de 13,38 % à 20,32 %, et d'autre part par une très forte augmentation des bases fiscales notifiées à la suite de la mise en œuvre de l'obligation déclarative d'occupation et de loyer dans l'outil « Gérer mon bien immobilier » (GMBI) par l'administration fiscale.

Cette augmentation des bases liée à GMBI n'est toutefois pas pérenne, dans la mesure où de nombreux locaux ont été imposés par erreur et ont depuis fait l'objet de dégrèvements à la charge de l'État.

Les **rôles supplémentaires** de fiscalité augmentent, passant de 14,6 M€ au CA 2022 à 16,4 M€ au CA 2023. Cette hausse de 1,8 M€ s'explique principalement par le dynamisme des rôles supplémentaires de CFE.

Enfin, le produit de l'**imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)** s'établit à 4,1 M€ au CA 2023, en progression de 0,5 M€ par rapport au CA 2022.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées aux CA 2022 et 2023

(en M€)	CA 2022	CA 2023	Évolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	190,0	364,1	+91,7 %*
Taxes foncières (TFPB et TFPNB)	1 096,5	1 754,7	+60,0 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	331,9	341,1	+2,8 %
Impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,6	4,1	+14,4 %
Rôles supplémentaires	14,6	16,4	+12,2 %

* Hausse principalement liée aux erreurs d'imputation à la mise en place de GMBI

Les taux pratiqués par la collectivité parisienne demeurent nettement inférieurs à la moyenne nationale et à celle des grandes villes françaises, comme l'indique le tableau ci-après.

Comparaison des taux parisiens à ceux de trois autres grandes villes et aux taux nationaux

	Bordeaux*	Lyon*	Marseille*	Paris	Taux moyens nationaux**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	32,35 %	29,76 %	40,95 %	20,32 %	24,45 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48,48 %	32,44 %	47,13 %	20,50 %	39,42 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24 %	21,88 %	27,77 %	25,31 %	50,82 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06 %	28,62 %	32,87 %	16,52 %	26,75 %

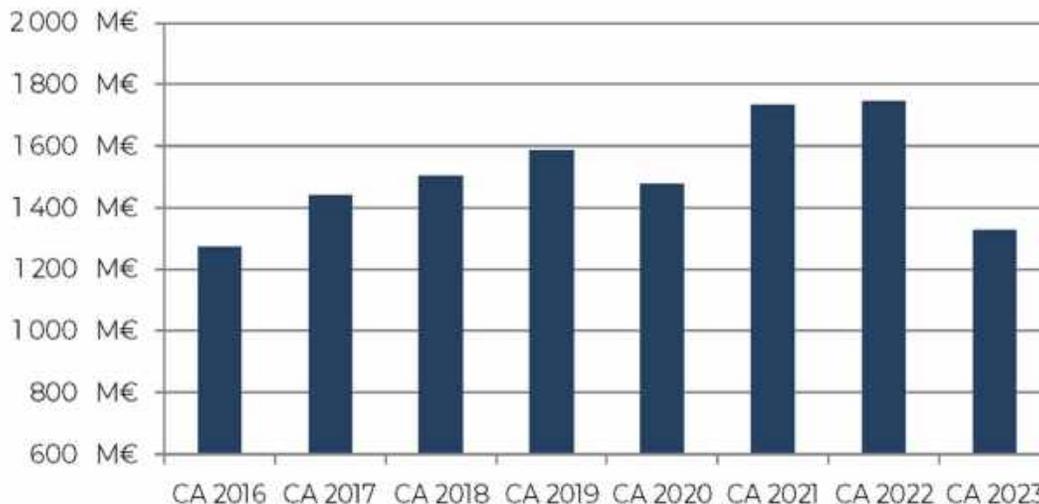
* Taux 2023. Extrait de la collection fiscalité du « Cabinet FSL » sur la fiscalité en 2023 des grandes collectivités locales pour les taux de Bordeaux, Lyon, Marseille

** « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour 2024 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Les recettes de fiscalité indirecte (hors transferts de compétence) et la fraction de fiscalité nationale transférée s'élèvent à 2 776,6 M€ au CA 2023, en hausse de 86,8 M€, soit +3,2 %, sur un an.

La fiscalité indirecte se compose principalement de la **fiscalité immobilière** (droits de mutation à titre onéreux - DMTO - et taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement). Ces recettes s'établissent à 1 327,8 M€ au CA 2023, contre 1 745,6 M€ au CA 2022, soit une baisse importante de 417,8 M€ (-23,9 %). Cela s'explique par le ralentissement du marché immobilier, marqué en 2023 par la réduction du nombre et des montants des crédits immobiliers octroyés par les banques dans un contexte de hausse des taux d'intérêts, d'une tendance à la baisse des prix ainsi que d'une diminution du nombre des transactions.

Évolution des recettes de fiscalité immobilière¹³



Les recettes de fiscalité nationale transférée se sont élevées à 1 322,0 M€ en 2023, contre 748,5 M€ en 2022. Il s'agit des deux **fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** que l'État verse à la Ville de Paris, depuis 2021 en compensation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), et pour la première fois en 2023 au titre de la compensation de la suppression de la CVAE.

La fraction de TVA transférée au titre de la THRP s'établit à 765,0 M€ en 2023, en hausse par rapport à 2022 (+16,5 M€). Cela traduit la dynamique de TVA constatée au niveau national. Ainsi, les recettes de TVA nationale ont connu une hausse de 3,7 %, dynamisme appliqué pour 2023 à la part de TVA parisienne.

La fraction de la TVA transférée au titre de la CVAE s'établit à 557,0 M€, correspondant au socle de la compensation défini à l'article 55 de la loi de finances pour 2023¹⁴ majoré par le dynamisme de la TVA nationale (+3,7 %).

Les recettes issues des **autres impôts et taxes indirects** atteignent 126,8 M€ au CA 2023, contre 195,7 M€ au CA 2022. Cette diminution s'explique principalement par un effet de périmètre, la taxe de séjour étant dorénavant comptabilisée dans la fonction « Action économique ».

- Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est en augmentation de 18,3 M€ entre le CA 2023 et le CA 2022, en raison de la réforme de la taxe introduite par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 qui s'est achevée en 2023. Cette réforme a conduit à l'intégration de la TCFE dans la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Les communes et les départements perçoivent désormais une part de cette taxe, basée sur les montants perçus la dernière année d'existence de la TCFE et évoluant en fonction de l'inflation et de la quantité d'électricité consommée sur le territoire. Ainsi, en 2023, la Ville a perçu 89,2 M€ au titre de la TICFE et 14,1 M€ au titre de reliquats de TCFE des années antérieures.
- Le produit de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est en augmentation de 0,3 M€, pour s'établir à 9,0 M€ au CA 2023.
- Les recettes de taxe sur les cercles de jeux et sur les paris hippiques présentent également une augmentation (14,5 M€ au CA 2023 contre 3,2 M€ au CA 2022) en raison d'une régularisation de recettes au titre de l'année 2022.

¹³ Le CA 2021 correspond à 13 mois de recettes en raison d'une régularisation comptable visant à aligner le rythme de titrage sur l'année civile.

¹⁴ Soit la moyenne 2020-2023 des produits de CVAE perçus ou qui auraient dû être perçus par la Ville, minorés du prélèvement au titre du fonds de compensation de la CVAE figé à son niveau de 2022.

Les dotations et compensations perçues par la collectivité parisienne s'élèvent à 1 662,7 M€ au CA 2023, en augmentation de 14,9 M€ par rapport au CA 2022.

Les attributions de compensation versées par la métropole du Grand Paris et la Région Ile-de-France à la Ville de Paris demeurent stables à 1 453,8 M€ (soit 978,5 M€ et 475,3 M€ respectivement). Elles correspondent à la différence entre les produits de fiscalité transférés par Paris à ces collectivités et le montant des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences. En l'absence de nouveaux transferts de compétences, leurs montants sont figés.

Le produit des impositions destinées à compenser les transferts de compétences d'aides sociales (hors allocations individuelles de solidarité) aux départements prévus par la loi relative aux responsabilités locales du 13 août 2004 s'élève à 104,8 M€ au CA 2023 : 89,1 M€ pour la *taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)*, en augmentation de 4,9 M€ par rapport à 2022, et 15,6 M€ pour la *taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE)*, en baisse de 0,3 M€ par rapport à 2022.

Les autres dotations et compensations versées par l'État représentent 104,1 M€ au CA 2023, en hausse de 10,4 M€ par rapport à 2022, notamment grâce au versement exceptionnel *d'une dotation de solidarité communautaire* par la métropole du Grand Paris à hauteur de 7,8 M€.

L'État compense en partie les pertes de recettes de fiscalité directe locale issues d'allègements fiscaux décidés par le législateur s'appliquant de droit et de manière obligatoire, notamment s'agissant de la réduction de moitié des bases fiscales foncières correspondant à des locaux industriels, actée par la loi de finances pour 2021. Au CA 2023, ces *compensations* s'élèvent à 44,9 M€, en augmentation de 5,0 M€ par rapport à l'an passé. Elles intègrent les attributions de compensation d'exonération des locaux industriels pour la CFE (14,4 M€) et pour la TFPB (12,9 M€).

Comme en 2022, la Ville de Paris n'a pas bénéficié de la *dotations globale de fonctionnement (DGF)* (part communale) sous l'effet de l'écrêtement opéré pour alimenter les enveloppes à vocation péréquative (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale notamment) dont Paris ne bénéficie pas.

Le montant de la *dotations générale de décentralisation (DGD)* reste stable à 15,8 M€.

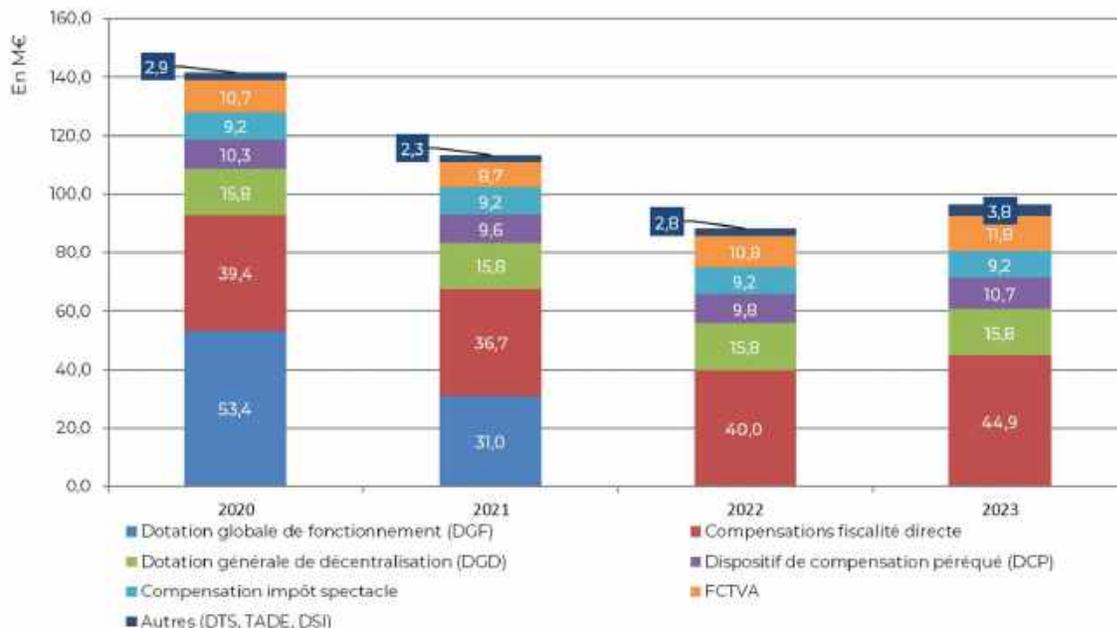
Le montant du *fonds de compensation de la TVA (FCTVA)* attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics effectuées durant l'exercice 2022 s'élève à 11,8 M€ au CA 2023, en hausse de 1,0 M€ par rapport au CA 2022 en raison de l'augmentation de l'activité des services d'entretien de la collectivité parisienne.

La *part « compensation » du dispositif de compensation péréquée (DCP)* atteint 10,7 M€ (en hausse de 0,9 M€). Cette dotation est versée au titre du reste à charge du Département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), calculé en 2016.

Les *compensations d'exonérations au titre de la fiscalité locale indirecte* sont stables avec 10,2 M€ constatés en 2023. Ces compensations correspondent à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et aux impôts sur les spectacles.

La *dotations de compensation des titres sécurisés* s'établit à 2,8 M€ (+1,1 M€). Cette dotation a été revalorisée par l'article 2021 de la loi de finances pour 2023.

Évolution des dotations et compensations (hors AIS et hors compensations exceptionnelles) versées par l'État



Les produits financiers s'élèvent à 26,8 M€, en augmentation de 3,3 M€ par rapport au CA 2022.

Les recettes issues de la **gestion de la dette** représentent 15,6 M€, en hausse de 3,8 M€.

Le **produit des dividendes** versés par des sociétés dont la collectivité est actionnaire atteint 11,2 M€ (-0,4 M€ par rapport à 2022), dont 5,1 M€ versés par la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) (-0,8 M€), 1,8 M€ par la Semmaris ainsi qu'une plus-value de 2,5 M€ réalisée et reversée par le Paris fonds vert (fonds d'investissement accompagné par la Ville) dans le cadre de la gestion des participations de ce dernier au développement de la société Mylight150.

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 47,0 M€, contre 52,4 M€ en 2022, en raison notamment de moindres besoins de recapitalisation.

Ces dépenses correspondent principalement à des opérations financières.

11,5 M€ ont été versés au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la **Philharmonie**.

Les **opérations financières dans le cadre des actions de soutien et de développement économique** de la collectivité parisienne se sont vues consacrer 11,5 M€, contre 1,6 M€ en 2022. Cette augmentation est liée à la **foncière Paris Commerce** qui a mobilisée 9,8 M€ sous la forme d'une souscription de la Ville à l'augmentation de capital de la Semaest. 1,0 M€ a en outre été versé au titre du fonds Paris initiative entreprendre et 0,7 M€ au fonds d'avenir et de soutien au tourisme.

6,1 M€ ont été dédiés aux **opérations financières dans le domaine du logement**, contre 1,7 M€ en 2022. Ces opérations correspondent aux consignations, dans le cadre de l'acquisition de logements sociaux.

5,7 M€ ont été consacrés à des régularisations de **taxe d'aménagement**.

3,7 M€ ont été versés au titre de provisions sur **indemnisation**.

Les opérations financières afférentes au **relogement de services administratifs** au 94-108 rue des Poissonniers (18^{ème} arrondissement) ont mobilisé 3,6 M€.

Les **opérations financières liées à l'environnement** ont représenté 3,3 M€. Dans ce cadre, 2,4 M€ ont été versés au titre du **contrat de partenariat énergétique visant à la rénovation de 100 écoles**. 0,7 M€ a été versé pour honorer des appels du **Paris fonds vert** qui a pour objet de prendre des parts minoritaires au capital d'entreprises innovantes dans le domaine de la transition écologique. Enfin, 0,2 M€ a été mobilisé au titre des participations aux **opérateurs climat**.

Enfin, les **recapitalisations** par la Ville de ses opérateurs (hors logement) ont représenté 1,5 M€ en 2023, soit 1,3 M€ pour la création de la société publique locale funéraire de Paris et 0,2 M€ pour la fusion par absorption d'IDF Energie par IDF Investissement et territoires, contre 29,8 M€ en 2022.

Recettes d'investissement

Hors cessions foncières présentées dans la fiche « Aménagement », le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 370,6 M€, contre 340,4 M€ en 2022.

Le montant des **loyers capitalisés** s'établit à 263,2 M€ intégralement imputés en section d'investissement en 2023, contre 195,7 M€ imputés en section d'investissement et 150,0 M€ imputés en section de fonctionnement en 2022.

Hors loyers capitalisés, ces recettes représentent 107,4 M€, contre 144,7 M€ en 2022. Cette diminution s'explique par une recette exceptionnelle perçue en 2022 à hauteur de 42,0 M€ au titre de l'**excédent du Crédit municipal de Paris**.

Ces recettes sont principalement composées de la dotation versée par l'État dans le cadre du **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** à hauteur de 99,0 M€.

Des **déconsignations** liées à des acquisitions foncières ont généré 4,1 M€ de recettes.

La **part communale de la taxe d'aménagement** a représenté 1,9 M€. Pour mémoire, la part départementale de la taxe d'aménagement est perçue en fonctionnement et constitue une recette affectée détaillée dans la fiche « Aménagement des territoires et habitat ».

Enfin, 1,4 M€ est issu de **remboursements d'avances** au titre du fonds « Résilience » et 0,5 M€ est issu du **remboursement d'avances et de dépôts de garantie** au titre du logement social.

LE BUDGET PRIMITIF 2025

PREAMBULE

Le document présenté ci-dessous est un projet de budget primitif, le budget définitif intègre les modifications, néanmoins marginales, apportées par une lettre rectificative (LR présentée en page 163). Ainsi, le montant des dépenses de fonctionnement se trouve augmenté de 1 365 000 euros par la LR. Le virement vers la section d'investissement est quant à lui minoré d'autant.

Le montant du budget d'investissement de la Ville de Paris est arrêté à 2 088 313 237,00 euros en autorisations de programme nouvelles.

Le montant du budget d'investissement est porté à 2 394 894 295,00 euros, en dépenses et en recettes. En conséquence, le montant de l'autorisation d'emprunt est porté à 999 722 797,00 euros.

I/ PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU PROJET DU BUDGET PRIMITIF 2025

L'équilibre général du projet de BP 2025

Le projet de BP 2025 été élaboré avec deux objectifs principaux : d'une part, continuer d'assurer un haut niveau de services publics pour les Parisiennes et les Parisiens, et d'autre part, poursuivre les investissements en faveur de la transition écologique et du logement. La Ville de Paris continue plus largement de mettre en œuvre des mesures ambitieuses en faveur de la solidarité pour protéger les Parisiennes et les Parisiens les plus fragiles, dans un contexte marqué par les effets de l'inflation et un désengagement de l'État qui se confirme d'année en année.

Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) s'établissent à 9 839,5 M€, en hausse de 16,1 M€, soit +0,2 %, par rapport au BP 2024, principalement en raison de l'indexation légale des bases fiscales (+33,6 M€) ainsi que de l'augmentation attendue du produit des redevances des concessions (+40,6 M€). Ces hausses sont minorées par la baisse du produit de la taxe de séjour après une année 2024 marquée par l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (-50,0 M€).

Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) progressent de 0,1 % (+11,8 M€ par rapport au BP 2024) pour s'établir à 9 268,2 M€. L'épargne brute atteint 571,3 M€, soit une augmentation de 4,3 M€ par rapport au BP 2024.

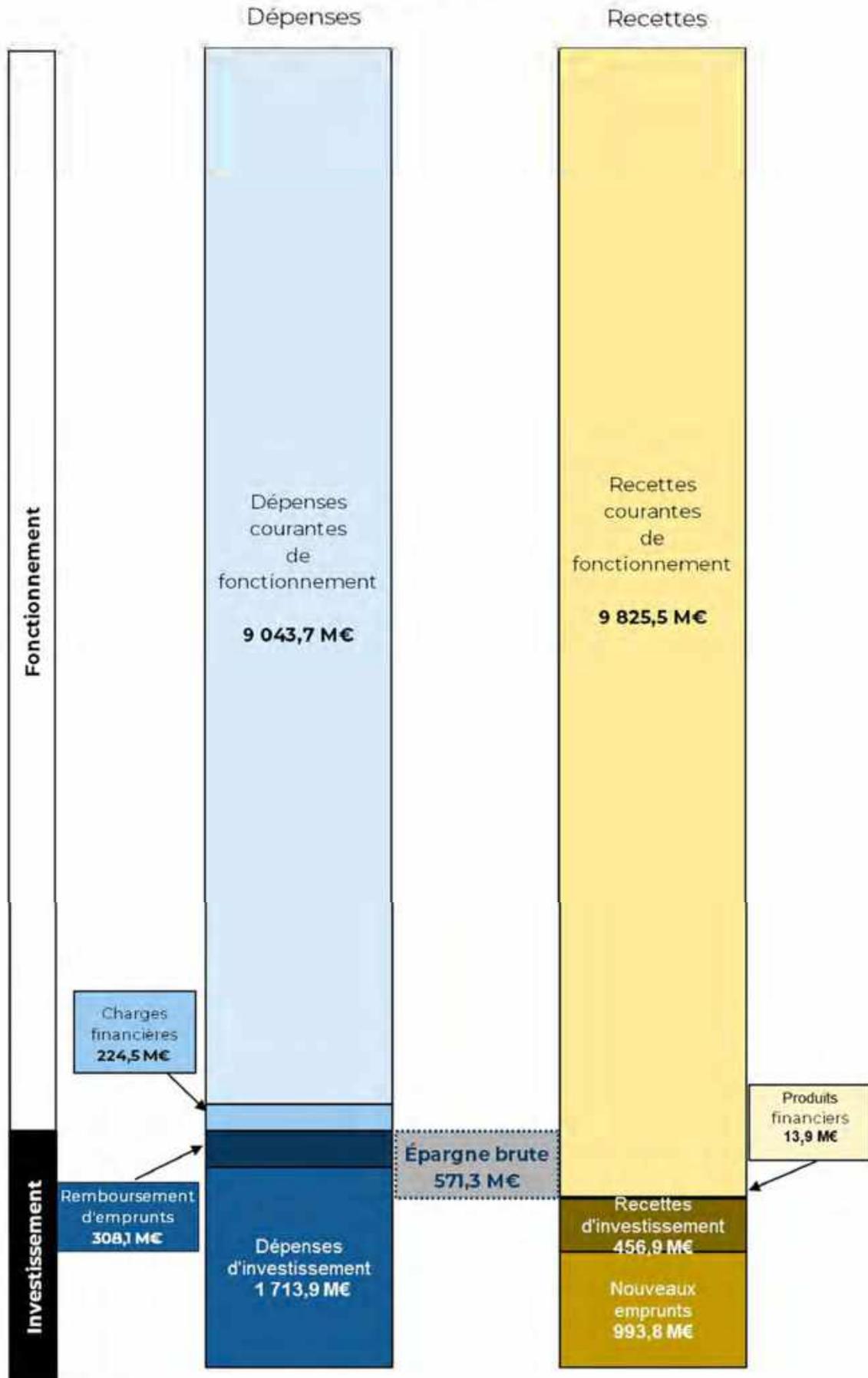
Le niveau de dépenses réelles d'investissement (DRI) hors remboursement d'emprunt est fixé à 1 713,9 M€ (contre 1 789,7 M€ au BP 2024, soit -75,8 M€). La Ville fait le choix de maintenir un haut niveau d'investissement pour poursuivre la mise en œuvre des projets prioritaires de la mandature. Avec ce budget 2025, la Ville de Paris se donne les moyens de répondre aux défis du changement climatique et de ses impacts socio-écologiques pour une Ville encore plus solidaire, bienveillante et dynamique.

Les recettes réelles d'investissement (RRI) s'établissent à 456,9 M€ en diminution de 112,1 M€ par rapport au BP 2024, principalement en raison de la baisse des loyers capitalisés (-99,0 M€).

La capacité de financement des investissements, soit la somme des RRI et de l'épargne brute, s'élève à 1 028,1 M€. Elle couvre 60,0 % des DRI (hors remboursement d'emprunt), l'épargne brute y contribuant pour 33,3 %.

L'autorisation d'emprunt est fixée à 993,8 M€. Sur la base d'une dette bancaire et obligataire de 8 733,1 M€ au 1er janvier 2025, et dans l'hypothèse d'une saturation de l'autorisation d'emprunt en 2025, la dette totale au 31 décembre 2025 s'établirait à 9 356,8 M€.

BP 2025



Les chiffres clés présentés par fonction

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 268,2 M€.

Les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement d'emprunt, s'établissent à 1 713,9 M€.

Les autorisations de programme nouvelles s'élèvent à 2 047,1 M€.

Depuis l'exercice 2019, le budget primitif de la Ville est réparti selon neuf fonctions permettant d'identifier directement les moyens dévolus aux différentes politiques publiques.

	en M€	BP 2024	BP 2025	Variation 2025/2024	Evolution 2025/2024
Recettes réelles de fonctionnement		9 823,4	9 839,5	16,1	0,2 %
Fiscalité		6 013,7	5 987,2	-26,5	-0,4 %
Fiscalité directe locale		2 164,2	2 191,0	26,8	1,2 %
Fraction de fiscalité nationale		1 381,7	1 375,1	-6,6	-0,5 %
Fiscalité indirecte		1 610,2	1 606,7	-3,5	-0,2 %
Taxes affectées		857,6	814,3	-43,2	-5,0 %
Dotations et compensations		2 319,5	2 334,3	14,8	0,6 %
Dotations et concours		50,2	46,3	-3,8	-7,7 %
Compensation des transferts de fiscalité		1 829,4	1 842,4	13,0	0,7 %
Compensation des transferts de compétences		123,1	123,4	0,3	0,2 %
Compensation des allocations individuelles de solidarité		316,9	322,2	5,3	1,7 %
Recettes de gestion		1 465,2	1 504,1	38,9	2,7 %
Sécurité		1,3	1,3	0,0	0,0 %
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage		69,5	70,5	0,9	1,3 %
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs		123,1	119,3	-3,7	-3,0 %
Santé et action sociale		325,4	321,4	-4,0	-1,2 %
Aménagement des territoires et habitat		64,5	60,2	-4,3	-6,7 %
Action économique		71,8	73,9	2,1	2,9 %
Environnement		135,6	152,6	17,0	12,6 %
Transports		472,8	472,7	-0,1	0,0 %
Services généraux		201,2	232,2	31,0	15,4 %
Produits financiers		25,0	13,9	-11,0	-44,2 %
Gestion de la dette et de la trésorerie		19,5	10,0	-9,5	-48,7 %
Autres produits financiers		5,5	3,9	-1,5	-28,2 %
Dépenses réelles de fonctionnement		9 256,4	9 268,2	11,8	0,1 %
Charges de personnel		2 817,7	2 885,0	67,3	2,4 %
Dépenses de gestion (hors charges de personnel)		4 497,6	4 554,0	56,5	1,3 %
Sécurité		273,0	280,4	7,5	2,7 %
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage		263,0	286,9	23,9	9,1 %
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs		350,9	262,8	-88,1	-25,1 %
Santé et action sociale		1 964,6	2 051,2	86,5	4,4 %
Aménagement des territoires et habitat		113,1	96,2	-16,9	-14,9 %
Action économique		37,5	40,7	3,2	8,5 %
Environnement		434,8	424,7	-10,1	-2,3 %
Transports		609,9	644,6	34,7	5,7 %
Services généraux		450,8	466,5	15,7	3,5 %
Péréquation et versements fiscaux		1 728,1	1 604,7	-123,5	-7,1 %
Charges financières		213,0	224,5	11,5	5,4 %
Epargne brute (Capacité d'autofinancement brute)		567,0	571,3	4,3	0,8 %
Recettes réelles d'investissement		569,0	456,9	-112,1	-19,7 %
Produits de cession		110,0	88,9	-21,1	-19,2 %
Dotations et fiscalité (FCTVA)		110,0	100,0	-10,0	-9,1 %
Loyers capitalisés		193,0	94,0	-99,0	-51,3 %
Recettes opérationnelles		156,0	174,0	18,0	11,5 %
Dépenses réelles d'investissement		2 097,7	2 021,9	-75,8	-3,6 %
Remboursement d'emprunt		308,1	308,1	0,0	0,0 %
Dépenses opérationnelles		1 789,7	1 713,9	-75,8	-4,2 %
Autorisation d'emprunt		961,7	993,8	32,1	3,3 %
Dette					
Dette bancaire et obligataire au 01/01/N		7 933,5	8 606,3	672,8	8,5 %
Encours total de dette au 01/01/N		8 043,0	8 693,7	650,7	8,1 %
Dette bancaire et obligataire au 31/12/N		8 587,1	9 292,0	704,9	8,2 %
Autres dettes au 31/12/N		87,4	64,8	-22,6	-25,8 %
Encours total de dette au 31/12/N		8 674,6	9 356,8	682,3	7,9 %
Durée de désendettement		15,3	16,4	1,1	

Description des grands postes de dépenses et recettes

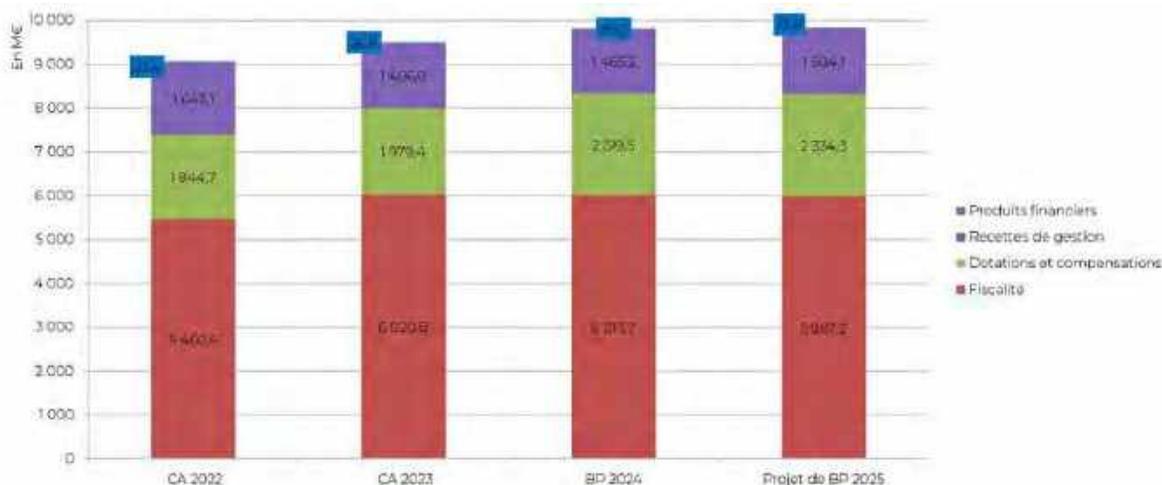
Les éléments ci-dessous sont détaillés dans les parties suivantes du présent rapport.

La section de fonctionnement permet de dégager une épargne brute de 571,3 M€.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 9 839,5 M€, en hausse de 16,1 M€ (soit +0,2 %) par rapport au BP 2024 (9 823,4 M€).

Evolution des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne



Cette hausse correspond principalement à l'évolution des recettes de gestion, en augmentation de 38,9 M€ par rapport au BP 2024, et aux compensations des transferts de fiscalité (+14,8 M€), minorée par une baisse des produits de fiscalité (-26,5 M€) et des produits financiers (-11,0 M€).

Les recettes de fiscalité s'établissent à 5 987,2 M€, en baisse de 0,4 % par rapport au BP 2024.

Les recettes de fiscalité directe augmentent du fait de l'indexation légale des bases fiscales qui, pour les locaux d'habitation, correspond à l'inflation constatée de novembre 2023 à novembre 2024, projetée à 1,5 %. Ainsi, les recettes de taxes foncières et de taxe d'habitation s'élèvent respectivement à 1 851,2 M€ (+14,6 M€) et 335,5 M€ (+11,8 M€).

Les recettes de taxe de séjour sont attendues en baisse pour cette année post Jeux olympiques et paralympiques. Elles sont inscrites à 135,0 M€.

Les recettes de fiscalité indirecte (1 606,7 M€) sont en baisse de 3,5 M€ du fait d'une inscription au titre de l'accise sur l'électricité (ancienne taxe sur la consommation finale d'électricité) (90,5 M€) inférieure à celle du BP 2024 (94,2 M€), laquelle incluait des reliquats au titre d'exercices antérieurs.

Les dotations et compensations sont estimées à 2 334,3 M€ en hausse de 14,8 M€.

Les recettes de gestion s'élèvent à 1 504,1 M€, en augmentation de 38,9 M€ par rapport au BP 2024.

Les principales évolutions des recettes par fonction, détaillées dans les parties suivantes, sont mentionnées ci-après.

- Les recettes de la fonction « Services généraux » augmentent de 31,0 M€ pour atteindre 232,2 M€ compte tenu notamment de la hausse attendue sur les recettes des concessions (+26,7 M€).

- Sur la fonction « Environnement », les recettes (152,6 M€ hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage) augmentent de 17,0 M€, notamment au titre des redevances des concessions de gaz et d'électricité, ainsi que des réseaux de chaleur et de froid.
- En sens inverse, les recettes de la fonction « Santé et action sociale » (321,4 M€ hors compensation des allocations individuelles de solidarité) sont en baisse de 4,0 M€ en raison notamment de la diminution des recettes au titre de la petite enfance.
- Enfin, les recettes de la fonction « Aménagement des territoires et habitat » (60,2 M€) connaissent une diminution de 4,3 M€ correspondant principalement à l'évolution du montant des excédents des opérations d'aménagement concerté (ZAC) perçus par la Ville (-3,5 M€), lequel varie selon le calendrier prévisionnel d'achèvement des opérations.

Évolution des tarifs des services publics

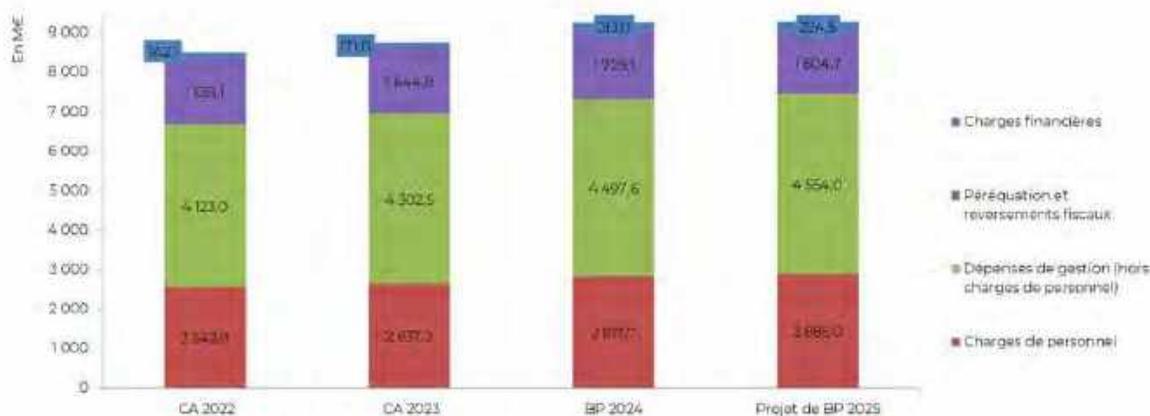
Afin de tenir compte de l'évolution constatée du coût de fonctionnement des services publics, les tarifs des services publics sont révisables en application du pouvoir délégué à la Maire par le Conseil de Paris. En effet, le financement des services tarifés aux usagers repose sur le principe de la recherche d'un équilibre entre les dépenses engagées par la collectivité et les recettes collectées.

Les tarifs peuvent ainsi être revalorisés dans la limite d'un taux annuel maximum fixé pour 2025 à 5,0 %. Ce taux concerne les droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de modalités d'indexation particulières. Il constitue un plafond, qui doit permettre une évolution au plus juste secteur par secteur.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 9 268,2 M€, soit une hausse de 11,8 M€ par rapport au BP 2024 (+0,1 %).

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne

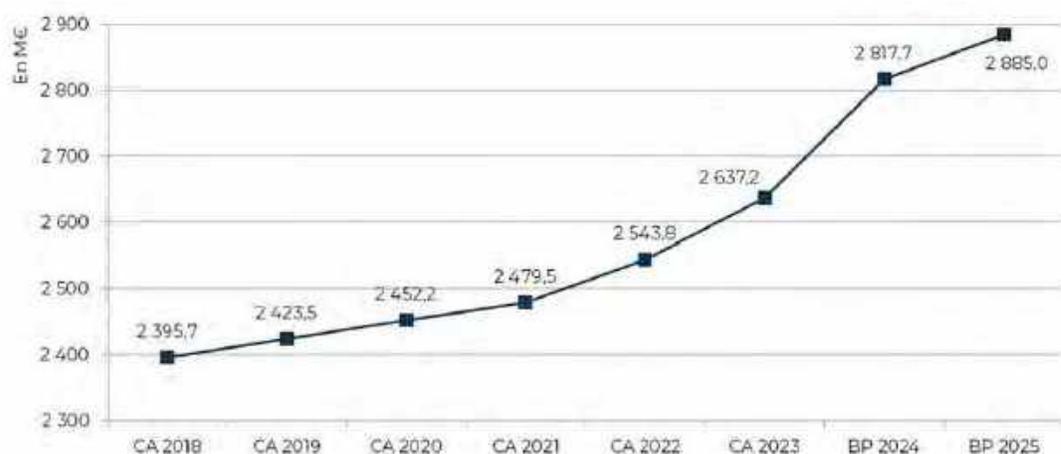


La hausse de 11,8 M€ des dépenses réelles de fonctionnement se décompose en quatre grands postes :

- **les charges de personnel** augmentent de 67,3 M€, couvrant à la fois la progression spontanée de la masse salariale, la prise en compte des décisions de l'État et des mesures décidées par la Ville en faveur du pouvoir d'achat des agents, ainsi que des créations de postes dans les nouveaux équipements et dans les domaines prioritaires de la mandature ;
- **les dépenses de gestion** progressent de 56,5 M€ (cf. ci-après) ;
- **les dépenses de péréquation et reversements fiscaux** sont en baisse de 123,5 M€ ;
- **les charges financières** sont en augmentation de 11,5 M€, en lien avec la hausse des taux d'intérêts.

Pour l'exercice 2025, la masse salariale donne lieu à une inscription de 2 885,0 M€. Elle s'inscrit en progression de 2,4 % par rapport au BP 2024.

Évolution de la masse salariale de la collectivité parisienne



La progression de la masse salariale s'explique notamment par l'effet en année pleine de mesures exogènes (hausse de la valeur du Smic au 1er novembre 2024, revalorisation des dimanches travaillés) et endogènes prises en 2024 ou prenant effet en 2025 (revalorisations catégorielles en faveur des métiers de la propreté, de la petite enfance, du personnel scolaire, de la protection de l'enfance notamment, mise en place d'un forfait mobilité durable, revalorisation de l'IFSE pour l'ensemble des agents de la Ville). Le budget 2025 tient compte de la hausse des cotisations employeurs pour la CNRACL intervenue en 2024.

La progression de la masse salariale est également le résultat des mouvements d'emplois.

Le volet emplois du budget primitif 2025 traduit les priorités de la mandature, au premier rang desquelles figurent la montée en puissance de la police municipale parisienne, la priorité sociale pour la déprécarisation des agents, la solidarité envers les populations les plus fragiles, la qualité et l'entretien de l'espace public et le développement du service public aux parisiens.

Au total, avec 950 créations de postes, un solde de -9 sur les changements de périmètre, un solde des transformations/transferts positif de +12,5 et 609 redéploiements, le budget emplois 2025 présente un solde net de +344,5 postes pour un impact en masse salariale de 16,6 M€, dont 6,8 M€ sur 2025.

Les dépenses de gestion s'établissent à 4 554,0 M€, en hausse de 56,5 M€ par rapport au BP 2024, soit +1,3 %.

Les principales évolutions sont mentionnées ci-après et seront détaillées dans les parties suivantes.

- Les dépenses de santé et d'action sociale (2 051,2 M€) sont en hausse de 86,5 M€ par rapport au BP 2024, compte tenu notamment de l'augmentation des dépenses liées aux actions en faveur de l'aide sociale à l'enfance (+46,0 M€) et des personnes en situation de handicap (+20,4 M€).
- Les crédits de la fonction « Transports » croissent de 34,7 M€ pour s'établir à 644,6 M€ sous l'effet notamment de la hausse de la contribution à Île-de-France Mobilités (IDFM) (+30,8 M€).
- Les dépenses liées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'apprentissage (286,9 M€) augmentent de 23,9 M€, principalement en raison de la hausse des subventions versées aux caisses des écoles (+20,4 M€) pour tenir compte de l'augmentation du prix des matières premières (énergie, denrées alimentaires...), de la poursuite du plan pour l'alimentation durable, et des dépenses de personnel.
- En sens inverse, les dépenses au titre de la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » (262,8 M€) sont en baisse de 88,1 M€, après une année 2024 marquée par l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques.

Jeux olympiques et paralympiques 2024 : un coût maîtrisé qui finance aussi l'héritage des JOP

Dans le cadre de son contrat de ville hôte passé avec le Comité international olympique, la Ville de Paris finance, sur la période 2018-2025¹⁵, la préparation et l'accueil des événements ayant eu lieu lors des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024.

En fonctionnement, sur la période allant de 2018 à 2025, les dépenses portées par le budget de la Ville en lien avec les Jeux olympiques et paralympiques représentent un total de 94,8 M€ incluant :

- 61,6 M€ pour la livraison des Jeux, dont 33,6 M€ pour l'organisation des célébrations, 7,3 M€ pour la gestion des abords des sites, 6,7 M€ pour le Centre des médias non accrédités, 6,4 M€ pour l'habillement de la Ville, 3,7 M€ pour la mise en configuration des sites officiels, 2,2 M€ pour des sujets transverses liés aux dispositifs pour la livraison des JOP (logistique, transport, barriérage, restauration/habillement, gestion des accréditations...), 1,1 M€ pour la sécurité et 0,7 M€ pour la gestion des délégations étrangères ;
- 15,6 M€ versés au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) pour contribuer à l'organisation des Jeux Paralympiques ;
- 10,1 M€ pour le programme « Héritage » en lien direct avec la livraison des Jeux, incluant 5,4 M€ pour le programme des volontaires et 4,7 M€ pour l'organisation de l'Olympiade culturelle ;
- 7,5 M€ pour la préparation de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques à Paris.

Le montant des recettes de fonctionnement sur la période 2018-2025 devrait atteindre 20,0 M€ (hors programme « Héritage »). Ces recettes incluent le versement du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à la Ville de Paris, les redevances au titre du Grand Palais éphémère et les loyers au titre de l'aérogare des Invalides.

À cette enveloppe de 94,8 M€, s'ajoutent 11,4 M€ de dépenses au titre de l'héritage des Jeux sur la période 2018-2024 (hors Olympiade culturelle et programme des volontaires), en faveur notamment du sport sous toutes ses formes (programmes « Impact 2024 », sport senior, sport santé, éducation par le sport, etc. cofinancés par le fonds « Héritage Paris 2024 »), de l'engagement des publics au sens large (notamment l'organisation des Jeux sportifs scolaires), de l'accessibilité et de l'insertion des personnes en situation de handicap.

Plusieurs de ces dispositifs créés à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques sont pérennisés au titre de l'héritage. Une enveloppe de 4,8 M€ est prévue à cet effet en 2025, notamment au titre de la baignade dans la

¹⁵ Sous réserve de la date effective de réception des dernières factures, les dépenses sur l'exercice 2025 devraient se limiter au paiement du solde de la contribution à la Solideo.

Seine (2,7 M€), de « Paris sportives » (0,3 M€), de l'éducation par le sport (0,3 M€), du dispositif « Impact 2024 » (0,3 M€), de « Talents 2024 » (0,2 M€), de « Sport Seniors en plein air » (0,2 M€) ou encore de « Paris Sport Santé » (0,1 M€) et du réseau des clubs paraccueillants (0,1 M€).

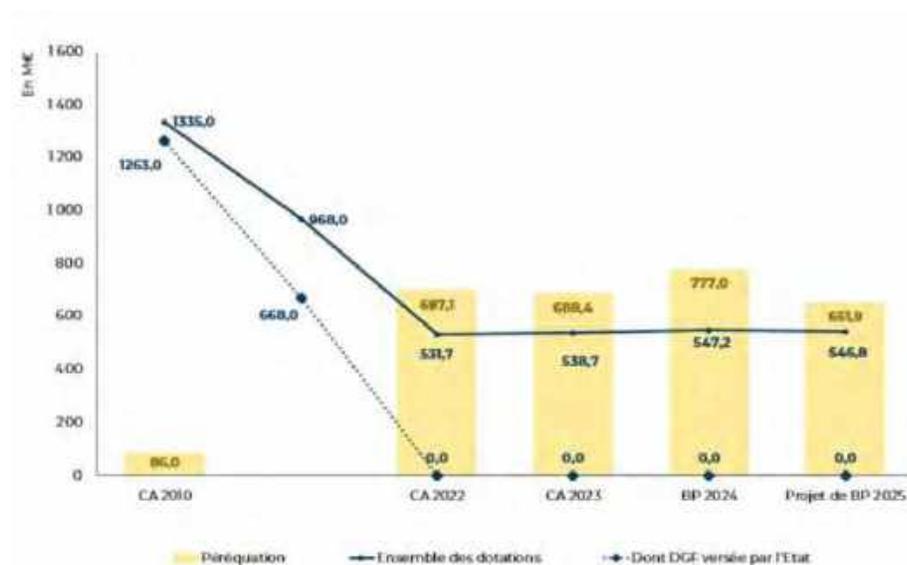
En investissement, conformément à ses engagements, la Ville verse une contribution à la Solideo pour la construction et l'aménagement des sites olympiques qui devrait atteindre un total de 165,0 M€, dont 27,2 M€ en 2025. Hors versement à la Solideo, sur la période 2018 à 2025, les dépenses d'investissement de la Ville représentent 234,5 M€. Ces montants ont notamment permis de financer les travaux sur les sites olympiques officiels pour 189,6 M€ (dont 142,3 M€ pour l'Arena porte de la Chapelle), les sites d'entraînement pour 26,4 M€, les sites temporaires pour 14,8 M€ et les études pour 3,7 M€.

La Solideo contribue au financement de ces travaux en reversant à la Ville un montant de 109,7 M€ sur la période 2018-2025. Les montants définitifs alloués par la Solideo et les dépenses consolidées engagées par la Ville de Paris en investissement seront constatés précisément et formalisés dans des avenants de clôture aux conventions d'objectifs passées avec le Cojo et la Solideo qui seront soumis à l'approbation du conseil de Paris lors de sa séance du mois de février 2025.

Les dépenses de péréquation et reversements fiscaux sont projetés à 1 604,7,1 M€.

Au total, la Ville de Paris finance plus d'un cinquième de la péréquation horizontale à l'échelle nationale, et plus de la moitié de la péréquation à l'échelle régionale (Île-de-France). Compte tenu de l'évolution des dotations versées par l'État (546,8 M€)¹⁶ et des dépenses supportées par la Ville au titre du financement de la péréquation (651,9 M€), le solde des relations financières avec l'État atteint - 104,9 M€ en 2025. Cet effet ciseau dégrade l'équilibre de la section de fonctionnement et obère les marges de manœuvre permettant à la collectivité d'autofinancer ses investissements au service des Parisiennes et des Parisiens.

Évolution des dépenses de péréquation et des dotations perçues par Paris

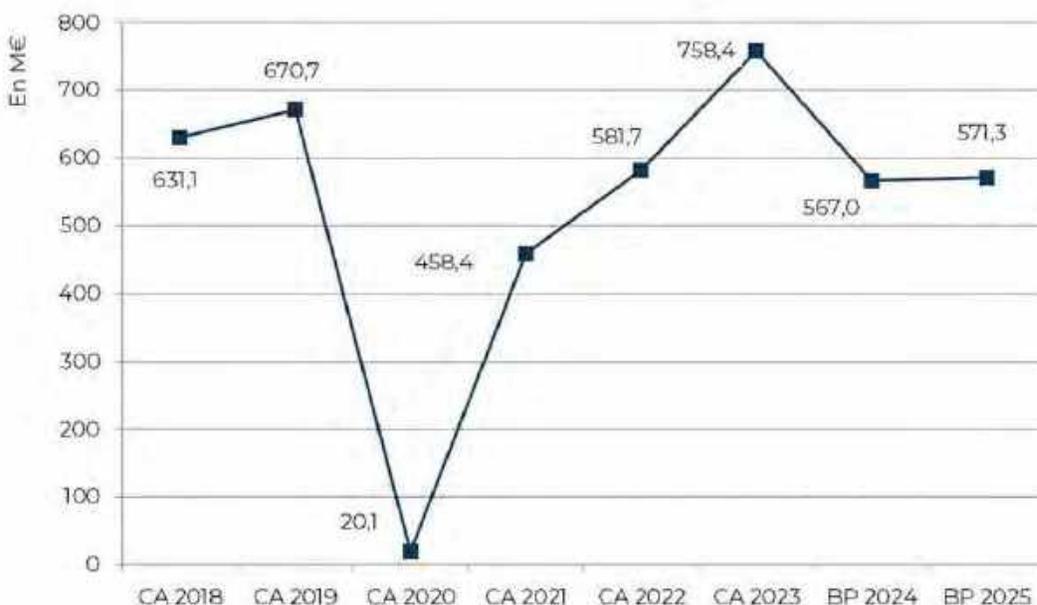


Enfin, les frais financiers sont estimés à 224,5 M€, en hausse de 11,5 M€ par rapport au BP 2024, sous l'hypothèse d'un maintien des taux d'intérêt à un niveau relativement élevé.

Compte tenu de l'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement au BP 2024, l'épargne brute augmente légèrement de 4,3 M€ par rapport au BP 2024, pour s'établir à 571,3 M€.

¹⁶ Dont 453,1 M€ au titre de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (CPS) inclus dans l'attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris.

Evolution de l'épargne brute



En 2025, les investissements sont financés à hauteur de 60,0 % par les ressources propres de la collectivité

Les recettes d'investissement atteignent 456,9 M€.

Les subventions et dotations reçues représentent 223,9 M€. Ce poste se compose de :

- 123,9 M€ au titre de subventions et dotations, dont 60,6 M€ au titre des aides à la pierre ;
- 100,0 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

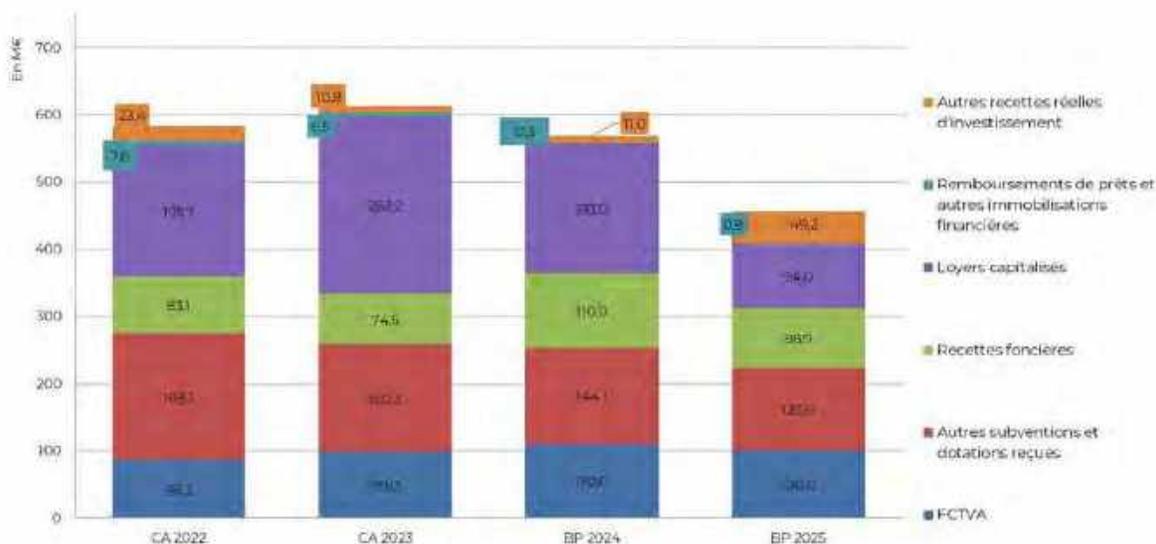
94,0 M€ sont prévus au titre des loyers capitalisés à la suite de nouvelles opérations de conventionnement.

88,9 M€ sont prévus au titre des recettes foncières. Les cessions envisagées concernent notamment des cessions dans le secteur de la porte de Clignancourt (18^e arrondissement) dans le cadre de l'APUI « Inventons la Métropole du Grand Paris », du projet Aquaboulevard (15^e arrondissement) et au sein de la ZAC gare des Mines-Fillettes (18^e arrondissement).

Les autres recettes réelles d'investissement représentent 49,2 M€, correspondant notamment au remboursement d'avances perçues par la SEM Paris Commerces au titre du dispositif « Vital' Quartier » (42,4 M€) et des opérations pour compte de tiers (5,0 M€).

Enfin, les recettes issues des remboursements de prêts accordés s'élèvent à 0,9 M€.

Evolution des recettes réelles d'investissement



Les dépenses d'investissement sont fixées à 1 713,9 M€, hors remboursements d'emprunt.

Ces dépenses diminuent de 75,8 M€ par rapport au BP 2024 (1 789,7 M€). Elles sont détaillées fonction par fonction dans les parties suivantes.

Transition écologique et climatique : la Ville engage des moyens considérables

En 2023, le rapport des économistes Jean Pisani Ferry et Selma Mahfouz alertait sur le mur d'investissement à franchir pour respecter la trajectoire climatique de la France, évalué à 66 Md€ supplémentaires par an tous secteurs confondus, qu'il s'agisse de capitaux publics ou privés. Dans un contexte économique contraint, l'État a publié en octobre 2024 une première trajectoire pluriannuelle pour le financement de la transition écologique sans que le rôle des collectivités locales ainsi que les ressources budgétaires nouvelles à mobiliser ne soient à ce stade déterminés.

La Ville de Paris, qui défend de longue date le rôle indispensable des collectivités locales dans la réussite de la transition écologique, a mandaté début 2024 l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) afin d'estimer la trajectoire d'investissement inscrite dans son plan climat et d'évaluer les conséquences socio-économiques de sa politique climatique sur le bassin économique parisien. Cependant pour réussir cette transition, la mobilisation de l'ensemble des acteurs est un prérequis. La première « Stratégie pluriannuelle de financement de la transition écologique » publiée par Bercy indique que « la réussite de la transition écologique repose sur une réorientation massive des flux de financements et sur une répartition de l'effort financier entre tous les acteurs économiques ». **Il est notamment attendu un engagement plus fort et plus rapide de l'État à travers des mesures juridiques ou des investissements plus importants dans la transition écologique. A ce titre, le désengagement de l'État sur le fonds vert est inquiétant.** Les résultats de cette étude identifient un besoin de surcroît d'investissement à hauteur de 2,1 Md€ par an jusqu'en 2030 puis de 1,5 Md€ par an de 2030 à 2050 pour le territoire parisien réalisé par l'ensemble des acteurs publics et privés (État, Région, MGP, Ville, entreprises, ménages). Le secteur du transport, qui a déjà engagé une vaste mutation portée par la politique volontariste de la municipalité, nécessiterait un effort moyen supplémentaire, principalement du secteur privé, de 800 M€ par an concentré jusqu'en 2030. Il s'agit pour l'essentiel d'une estimation de la conversion des véhicules vers des modes moins émissifs liée à l'interdiction des véhicules thermiques en 2030. En parallèle, la transformation du bâtiment, premier secteur émetteur de gaz à effet de serre, représente l'essentiel des 1,5 Md€ d'investissements supplémentaires de 2030 à 2050. Ces mesures intègrent l'isolation des bâtiments, le remplacement des modes de chauffage et le développement de production renouvelables. Par ailleurs, en assurant le report d'une partie du fioul et du gaz, la chaleur urbaine joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs climatiques.

Si la trajectoire d'investissement du plan climat ne peut reposer uniquement sur l'engagement financier de la municipalité, il est important de rappeler que, depuis de nombreuses années, la Ville de Paris a fait le choix

d'investir massivement pour répondre à la crise climatique et énergétique, et ce malgré le désengagement financier de l'État. C'est pourquoi le programme d'accélération des investissements de la mandature a fait de la transition écologique, imposée par l'urgence climatique, sa priorité.

Depuis 2021, la Ville de Paris a investi plus de 1,3 Md€ dans des projets et actions concourant directement aux objectifs du plan climat, dont près de 800 M€ sur 2023-2024. Cette tendance se poursuivra en 2025, avec 396,1 M€ de CP et 428,1 M€ d'AP supplémentaires investis dans la transition écologique. En complément, 935,1 M€ de dépenses de fonctionnement (hors masse salariale) seront alloués à soutenir la transition écologique du territoire, au titre des mobilités décarbonées, de l'entretien des espaces verts ou encore de l'adaptation au réchauffement climatique.

Outre ses effets sur la vie quotidienne des Parisiennes et des Parisiens et sur la transformation de Paris face à l'urgence climatique, cet investissement participe également au dynamisme de l'économie française.

L'engagement de la Ville de Paris pour la transition écologique du territoire se traduit concrètement dans le budget primitif 2025 par :

- **l'ouverture de nouveaux espaces verts, la végétalisation et la plantation d'arbres, qui sont au cœur de la politique de renaturation, d'adaptation et de promotion de la biodiversité** (114,6 M€ de CP, 102,5 M€ d'AP, 27,8 M€ en fonctionnement). En investissement, après la place de Catalogne (14e), la Ville allouera 6,0 M€ pour créer deux nouvelles forêts urbaines d'ici 2026 : place du Colonel Fabien (10e et 19e arrondissements) et place de l'Hôtel de Ville (Paris Centre). Une enveloppe de 4,8 M€ est prévue pour la création d'un parc dans la ZAC Python-Duvernois (20e arrondissement). En 2025, la Ville poursuivra également la politique de déploiement des cours oasis dans les écoles et les collèges, en investissant 7,0 M€ supplémentaires. Pour l'aménagement de rues aux écoles, la Ville mobilisera 10,0 M€ en 2025. Dans le cadre du programme « Embellir votre quartier », 22,4 M€ supplémentaires sont engagés par la Ville. 0,5 M€ est prévu pour le déploiement de murs et toitures végétalisées. En fonctionnement, 27,8 M€ seront alloués à l'entretien des parcs, des jardins et des bois ;

- **le développement des mobilités décarbonées** (89,4 M€ en CP, 26,9 M€ en AP et 529,5 M€ en fonctionnement). Afin d'achever les différentes extensions des lignes de transport en commun, la Ville investira 50,5 M€ en 2025. En parallèle, la Ville a dépensé près de 200 M€ depuis le début de la mandature au titre des objectifs de création de pistes cyclables inscrits dans le « plan vélo », ce qui lui a permis de franchir le cap des 100 kms livrés. 25,0 M€ seront consacrés en 2025 à la réalisation des objectifs du « plan vélo » avec la création de nouvelles pistes dans les quartiers populaires et les axes structurants du réseau. En fonctionnement, la Ville contribuera à hauteur de 472,2 M€ au financement des transports en commun du territoire parisien au titre de la contribution à Île-de-France Mobilités, soit 31,0 M€ supplémentaires par rapport au BP 2024. La Ville participera à hauteur de 22,5 M€ au syndicat Vélib' Métropole pour soutenir le fonctionnement du service Vélib. La Ville versera également 21,9 M€ au titre du remboursement des Imagin'R junior, scolaires et étudiants ; 2,8 M€ d'aides à l'éco-mobilité permettront de soutenir les particuliers et les professionnels qui investissent dans l'achat de vélos ou de véhicules propres, notamment pour passer la nouvelle étape (Crit'Air 3) de la zone à faibles émissions francilienne.

- **la diminution de la consommation énergétique du bâti, la préservation des ressources et le développement des énergies renouvelables** (169,4 M€ en CP, 256,8 M€ en AP et 335,3 M€ en fonctionnement). La rénovation du bâti constitue un levier d'action central pour la réduction de la consommation énergétique du patrimoine de la Ville de Paris et son adaptation aux effets du réchauffement climatique. Aussi, tous les projets portant sur les équipements parisiens - crèches, écoles, collèges, gymnases, piscines, terrains de sport, centres Paris Anim, bibliothèques, conservatoires - et les opérations de rénovation répondent aux normes environnementales les plus ambitieuses. Une enveloppe de 100,0 M€ a été votée par le Conseil de Paris au BP 2024 pour mener des chantiers de rénovation complète dans les crèches, écoles et collèges. 11,5 M€ seront alloués à la rénovation énergétique des écoles et collèges. 4,2 M€ seront par ailleurs dédiés à des travaux de restructuration dans les crèches collectives. La Ville subventionnera les projets des copropriétés privées à hauteur de 76,6 M€ pour l'atteinte des mêmes objectifs de sobriété énergétique, notamment dans le cadre du dispositif « Éco-rénovons Paris » et continuera à accompagner les ménages dans le cadre du dispositif « Slime » (budget de fonctionnement). À cela s'ajoutent les exonérations de taxe foncière adoptées par le Conseil de Paris en décembre 2022 en faveur des constructions neuves respectant des normes exigeantes de qualité environnementale ainsi que des travaux de rénovation énergétique dans les constructions anciennes. La Ville renforcera son effort pour la performance énergétique des piscines en engageant 6,2 M€ supplémentaires. Afin de décarboner son mix énergétique, la Ville multiplie par ailleurs les installations d'unités de production d'énergies renouvelables dans ses équipements : depuis 2023, la Ville a lancé l'équipement d'une cinquantaine de toitures municipales pour une production de l'ordre de 3 GWh par an avec une partie en autoconsommation dans le cadre du programme « Energiculteurs ». Ce programme se poursuivra et devra permettre d'ici 2030 de produire 5 GWh supplémentaires sur les toits municipaux. La Ville investira 9,0 M€ dans les projets d'énergie renouvelable, notamment pour les projets sur la canopée des Halles et le parc floral. Quatre projets de géothermie de surface sont expérimentés dans des crèches parisiennes avant d'envisager un déploiement

plus conséquent. En fonctionnement, 128,1 M€ seront consacrés à améliorer la performance du tri, à collecter et à réduire le volume des déchets. La Ville dépensera également 62,1 M€ dans le cadre de ses marchés de fourniture d'électricité verte pour l'éclairage public et les bâtiments ;

- **l'adaptation de la Ville au changement climatique** (22,7 M€ de CP, 3,9 M€ d'AP et 42,5 M€ en fonctionnement). En investissement, 7,9 M€ seront consacrés à pérenniser la baignade en Seine, héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et la Ville consacrera 3,0 M€ au déploiement des ombrières et brumisateurs dans l'espace public pour protéger les Parisiennes et les Parisiens des pics de chaleur. En fonctionnement, 4,4 M€ seront consacrés à la lutte contre la sécheresse et la prévention des crues dans le cadre des activités de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Les **dépenses d'équipement**, établies à 1 178,6 M€ (contre 1 240,9 M€ au BP 2024, soit une diminution de 62,3 M€), représentent 68,8 % des dépenses d'investissement (contre 69,3 % au BP 2024). Elles se décomposent en :

- 661,4 M€ pour les dépenses de travaux (-58,4 M€ par rapport au BP 2024, en lien avec l'avancement des projets d'investissement de la mandature) ;
- 383,1 M€ pour les acquisitions (-52,0 M€ par rapport au BP 2024) ;
- 134,1 M€ pour les immobilisations incorporelles (biens immatériels et frais d'études notamment) (+48,1 M€ par rapport au BP 2024).

Parmi les **dépenses d'acquisition**, 211,2 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (contre 257,0 M€ en 2024). Il est notamment prévu 200,0 M€ au titre du compte foncier logement, dont 185,2 M€ classés parmi les dépenses d'acquisition stricto sensu et 14,8 M€ classés en opérations financières.

Embellir votre quartier

Priorité de la mandature, la territorialisation des politiques publiques parisiennes vise à renforcer le rôle et les leviers d'action des mairies d'arrondissement, interlocuteurs de proximité des Parisiennes et des Parisiens. Dans ce cadre, la démarche « Embellir votre quartier » permet de transformer et de végétaliser l'espace public du quotidien, après concertation des habitants, en regroupant l'ensemble des interventions planifiées dans un même quartier sur une période de travaux resserrée.

En 2025, la politique « Embellir », inscrite sur les investissements localisés (IL), est dotée de 22,4 M€ d'autorisations de programme nouvelles. Elle est ainsi pleinement intégrée dans le budget d'investissement des mairies d'arrondissement, qui disposent d'un tableau de bord territorialisé sur l'embellissement de l'espace public.

Les **subventions d'équipement** représentent 394,9 M€ et sont versées essentiellement dans les domaines du logement et de l'habitat (254,7 M€, dont 213,3 M€ pour le logement social) et des transports (41,1 M€).

Les **autres dépenses** représentent 140,3 M€, contre 155,1 M€ au BP 2024. Elles se composent :

- d'autres dépenses réelles d'investissement pour 133,3 M€, soit 17,0 M€ de moins qu'au BP 2024, portant notamment des provisions pour indemnisation, des provisions pour recapitalisation, les consignations liées au logement social ou encore le remboursement d'emprunt de la Philharmonie ;
- des dépenses liées aux opérations réalisées pour le compte de tiers pour 7,0 M€.

Le besoin de financement des investissements, couvert par l'autorisation d'emprunt, s'établit à 993,8 M€.

Dans l'hypothèse d'une saturation de cette autorisation, la dette bancaire et obligataire s'établirait au 31 décembre 2025 à 9 292,0 M€, à laquelle s'ajoutent les autres dettes contractées notamment dans le cadre du contrat de performance énergétique (14,6 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (41,8 M€). La dette totale de la Ville s'établirait ainsi à 9 356,8 M€.

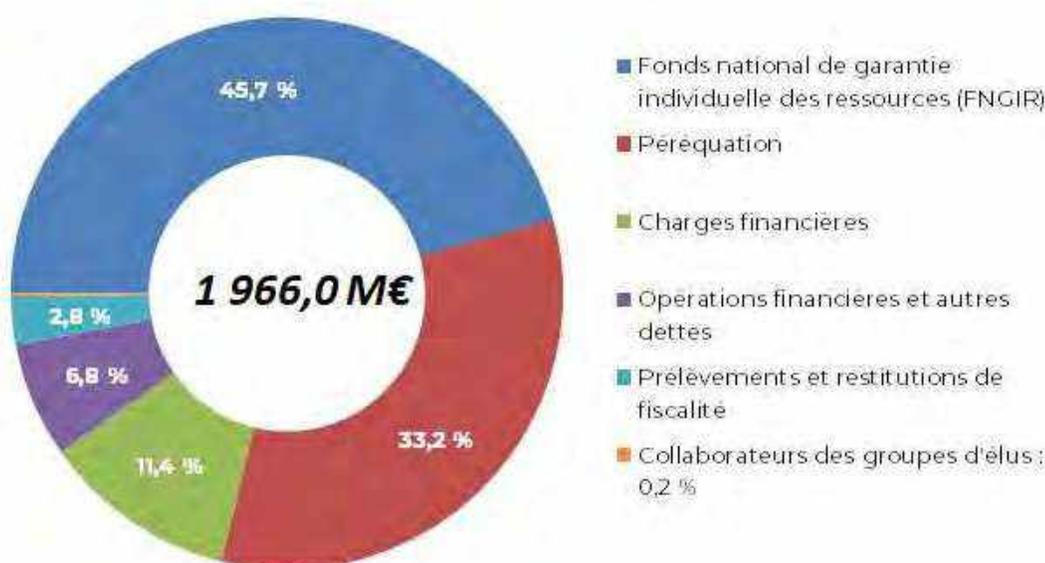
II/ Crédits transverses : Fiscalité, dotations, péréquation, et opérations financières

Précision méthodologique

La fonction « Services généraux » inclut, conformément aux instructions budgétaires et comptables, les dépenses et les recettes non ventilables entre services opérationnels (sous-fonction 01), et notamment les recettes de fiscalité et les dépenses de péréquation. Ces opérations sont détaillées dans la présente partie.

Les autres crédits de la fonction « Services généraux » (crédits découlant du fonctionnement des services et des équipements publics de la collectivité, états spéciaux d'arrondissement (ESA), crédits relatifs à l'action internationale et à la gestion des fonds européens) sont détaillés dans la fiche « Services généraux - opérations ventilables » de la partie 3.

Budget consolidé consacré aux opérations non ventilables - projet de BP 2025

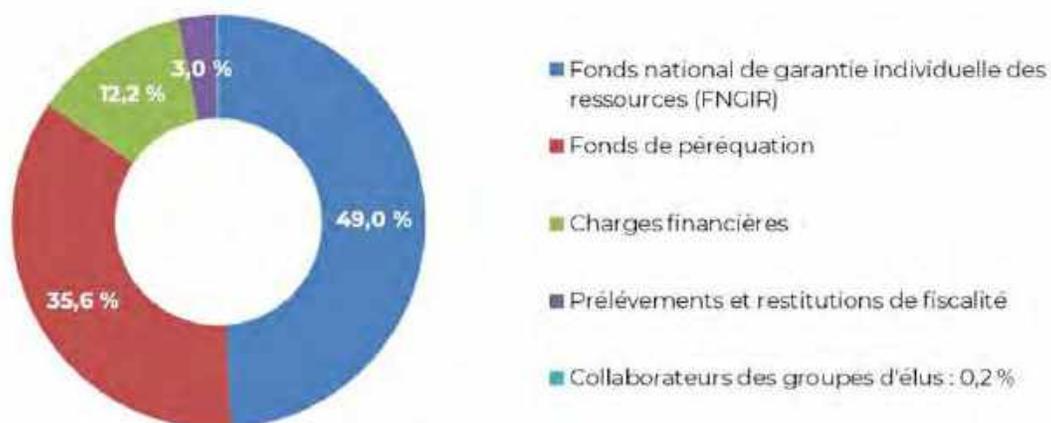


en M€	BP 2024	Projet de BP 2025
Dépenses de fonctionnement	1 944,6	1 832,7
<i>dont masse salariale</i>	3,5	3,5
Dépenses d'investissement	151,5	133,3
Recettes de fonctionnement	7 194,6	7 209,7
Recettes d'investissement	312,4	200,5

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement consacrées aux opérations non ventilables s'élèvent à 1 829,2 M€, en baisse de 111,9 M€ par rapport au BP 2024.

Dépenses de fonctionnement - projet de BP 2025



La contribution de la collectivité parisienne au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), créé en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, est reconduite à 898,2 M€. Le montant de ce prélèvement est figé depuis 2011.

Les dépenses de péréquation atteignent 651,9 M€ en 2025. Au total, la Ville de Paris finance plus d'un cinquième de la péréquation horizontale à l'échelle nationale et plus de la moitié de la péréquation à l'échelle régionale (Île-de-France).

Les grandes masses de péréquation nationales sont les suivantes :

- La contribution au **fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** départementaux dépend des recettes perçues par la collectivité l'année précédente au titre de la taxe départementale de publicité foncière. La poursuite du ralentissement du marché immobilier, en France et à Paris, s'est traduite par une baisse du produit de cette taxe depuis 2023. Il en va de même de la contribution de la Ville de Paris au fonds de péréquation des DMTO en 2025, qui s'établit à 214,2 M€ (en recul de 11,8 M€, soit -5,2 %, par rapport au BP 2024).
- La contribution au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** en 2025 (199,6 M€) continue d'augmenter tendanciellement (+14,6 M€ par rapport à l'exécution 2023).
- La contribution au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** en 2025 (208,1 M€) demeure relativement stable par rapport à l'exécution 2023 (207,1 M€).
- Le montant du **fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)**, créé par la loi de finances pour 2014, est fixé à 60,0 M€. Le montant de la contribution de la Ville atteint depuis 2019 le plafond prévu par la loi, soit la moitié du montant du fonds (30,0 M€).

Evolution des dépenses de péréquation de la collectivité parisienne



Le montant des charges financières progresse de 11,5 M€ pour atteindre 224,5 M€.

Les crédits consacrés au **service de la dette bancaire et obligataire**, ainsi qu'à la gestion de la trésorerie, s'élèvent à 223,7 M€, en augmentation de 11,4 M€ par rapport au BP 2024. Cette inscription intègre notamment une hypothèse de maintien des taux d'intérêt à un niveau relativement élevé.

Le montant inscrit au titre **des intérêts du contrat de partenariat de performance énergétique des écoles** s'élève à 0,8 M€ (+0,1 M€ par rapport au BP 2024).

Les prélèvements et restitutions de fiscalité s'élèvent à 54,6 M€, en hausse de 1,7 M€ par rapport au BP 2024.

La dépense inscrite au titre du **compte d'affectation spéciale (CAS) « Amendes »** s'établit à 20,6 M€ en 2025, contre 23,4 M€ au BP 2024. Cette diminution s'explique par l'augmentation du nombre d'amendes établies sur le territoire parisien, qui se traduit par une baisse de la dépense nette à la charge de la Ville après déduction des montants fixes versés chaque année à Ile-de-France Mobilités (IDFM) (138,8 M€) et à la région Ile-de-France (69,4 M€).

Le prélèvement au titre de la **recentralisation sanitaire** est identique au BP 2024, soit 9,2 M€. Il correspond pour 1,8 M€ au financement des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, auparavant assuré par les départements et réalisé depuis 2015 par l'assurance maladie. À cela s'ajoute un prélèvement de 7,5 M€ au titre de la compétence de lutte contre la tuberculose, recentralisée en 2021. Il convient toutefois de noter que la Ville continue d'exercer cette compétence et perçoit à ce titre de l'agence régionale de santé (ARS) une participation d'un montant trois fois moindre (2,5 M€).

10,5 M€ sont inscrits pour faire face au **remboursement d'un éventuel trop-perçu au titre des fractions de TVA transférées** à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, depuis plusieurs années, les montants versés par l'État se fondent sur des prévisions trop optimistes, conduisant les collectivités territoriales à se voir notifier a posteriori des avis de reversement.

Le montant des **restitutions de DMTO**, accordées par les services fiscaux de l'État mais demeurant à la charge des collectivités territoriales, est estimé à 9,0 M€ (contre 13,0 M€ au BP 2024).

Les **autres restitutions de fiscalité directe** représentent 5,2 M€, en baisse de 2,1 M€ par rapport au BP 2024. Ces dépenses concernent les dégrèvements de taxe d'habitation (part majorée) sur les résidences secondaires, accordés aux contribuables à la suite d'erreurs de l'administration fiscale et mis à la charge de la collectivité parisienne. La baisse des montants inscrits traduit une fiabilisation progressive du nouvel outil déclaratif (« Gérer mon bien immobilier ») déployé par l'État.

Ces crédits incluent enfin la masse salariale des collaborateurs de groupes d'élus du Conseil de Paris pour 3,5 M€.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement non ventilables représentent 7 209,7 M€, en hausse de 15,1 M€ par rapport au BP 2024.

Recettes de fonctionnement - projet de BP 2025



Les recettes de fiscalité directe augmentent de 26,8 M€ par rapport au BP 2024 (+1,2 %) pour s'établir à 2 191,0 M€.

Les recettes de fiscalité directe comprennent les produits de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Les **recettes de taxe foncière** s'établissent à 1 851,2 M€ en 2025¹⁷ contre 1 836,6 M€ au BP 2024. Cette hausse s'explique principalement par la revalorisation des bases des locaux d'habitation du fait de l'inflation constatée de novembre 2023 à novembre 2024, attendue à 1,5 %. L'évolution physique des bases de taxe foncière reste quant à elle peu dynamique, attendue, comme en 2024, à 0,1 % pour les locaux d'habitation et 1,2 % pour les locaux professionnels.

¹⁷ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (1 850,3 M€ en 2025 contre 1 835,5 M€ au BP 2024) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 0,9 M€ en 2025 contre 1,1 M€ au BP 2024).

Les recettes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) passent de 323,8 M€ au BP 2024 à 335,5 M€ en 2025¹⁸. Cette augmentation du produit global de la THRS se décompose en une hausse de 8,5 M€ de la recette hors majoration, et une baisse du produit de la majoration résultant de l'érosion, tendancielle, des bases de THRS majorables. Le déploiement par l'État du nouvel outil déclaratif « GMBI » joue à cet égard un rôle ambivalent : s'il permet en théorie de fiabiliser les déclarations d'occupation, il facilite en pratique certaines stratégies d'optimisation, notamment la bascule de la THRS à la taxe sur les logements vacants, dont le taux effectif est inférieur la première année à celui de la THRS.

Les recettes attendues des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) s'établissent à 4,3 M€. Elles sont en hausse de 12,4 % (+0,5 M€), correspondant à l'évolution annuelle historiquement constatée et incluant une revalorisation du fait de l'inflation. La Ville perçoit actuellement l'IFER communale et intercommunale sur les transformateurs électriques, sur les stations de radio et télécommunications, sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.

Initialement prévu au 1er janvier 2021, le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la métropole du Grand Paris a été différé au 1er janvier 2025 par les lois de finances successives. Il est ainsi projeté un produit de CFE nul en 2025, sous réserve d'un nouveau report en loi de finances pour 2025.

Comparaison des taux parisiens aux taux de trois autres grandes villes et aux taux nationaux

	Bordeaux*	Toulouse*	Marseille*	Paris (taux 2024)	Taux moyens nationaux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	32,35 %	34,75 %	40,95 %	20,32 %	24,45 %**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48,48 %	48,55 %	47,13 %	20,50 %	39,42 %**
- dont commune	48,48 %	35,35 %	44,54 %		
- dont groupement	0,0 %	13,20 %	2,59 %		
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - commune et groupement	93,24 %	93,49 %	27,77 %	25,31 %	50,82 %**
Cotisation foncière des entreprises (CFE) - commune et groupement	35,06 %	36,58 %	32,87 %	16,52 %	26,75 %**
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9,31 %	8,10 %	18,1 %	6,21 %	8,25 %*

* Taux 2024. Extrait de la collection fiscalité du cabinet FSL. Le taux moyen national de TEOM concerne les villes de plus de 100 000 habitants.

** Taux 2023. Extrait de « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour 2024 », note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ; le taux indiqué pour la TFPB, la TFPNB et la THRS correspond au total [commune + EPCI].

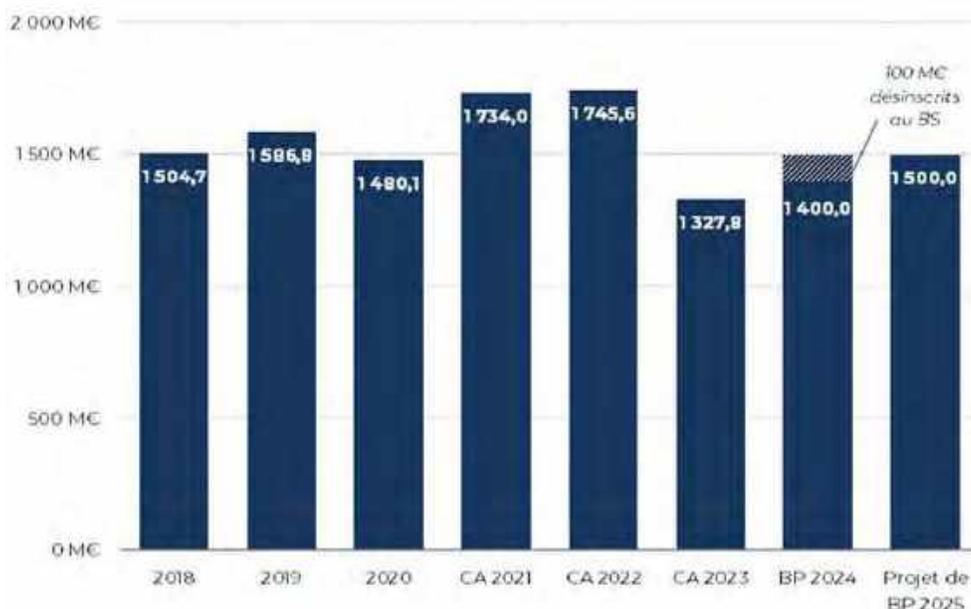
¹⁸ Ce montant comprend les recettes attendues au titre des rôles général et complémentaire de taxe d'habitation (325,0 M€ en 2025 contre 321,3 M€ au BP 2024) et du rôle supplémentaire correspondant à des rattrapages d'exercices antérieurs (soit 10,5 M€ en 2025 contre 2,4 M€ au BP 2024).

Les recettes de fiscalité indirecte et les fractions de fiscalité nationale transférée représentent 2 981,8 M€ en 2025 contre 2 991,9 M€ au BP 2024.

Cette diminution (-0,3 %) traduit, principalement, les erreurs de prévision commises par l'État en matière de TVA.

Le produit des **droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** dépendant du volume des ventes et de l'évolution du prix de l'immobilier parisien (logements et locaux professionnels, dont les bureaux), est particulièrement sensible à la conjoncture économique et aux anticipations des vendeurs et des acheteurs. Après un recul du nombre de transactions et une légère correction sur les prix en 2023 et 2024, une reprise est attendue en 2025 grâce à la baisse des prix, à la diminution des taux observée depuis mi-2024, et au ralentissement, concomitant, de l'inflation, qui permettent aux ménages de reconstituer leur pouvoir d'achat, notamment en matière d'immobilier.

Evolution des recettes de fiscalité immobilière



Les **recettes de fiscalité nationale transférée** sont inscrites à 1 375,1 M€, contre 1 381,7 M€ au BP 2024 (-0,4 %). La prévision 2024 reposait sur les projections communiquées par le Gouvernement, notamment, dans la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et dans la loi de finances pour 2024, qui ont été, depuis et comme l'année précédente, largement révisées à la baisse. La projection du produit de la fraction de TVA 2025 revenant à la Ville tient compte de ces ajustements successifs et repose ainsi, d'une part, sur l'hypothèse d'un produit national 2024 corrigé des derniers éléments disponibles relatif à la prévision d'exécution de TVA nationale, et d'autre part, sur une hypothèse de croissance égale à la croissance nominale du PIB attendue en 2025 (soit 3,1 %, incluant 1,8 % d'inflation).

Ce montant se décompose en deux fractions :

- la fraction de TVA nationale transférée en **compensation de la suppression de la THRP** s'établit à 795,7 M€ ;
- la fraction de TVA transférée **au titre de la CVAE** s'établit à 579,4 M€.

Les réformes fiscales mises en œuvre depuis dix ans et la ponction sans précédent envisagée par le projet de loi de finances pour 2025 mettent en danger la libre administration des collectivités territoriales

Jusqu'en 2009, les collectivités territoriales votaient le taux de la taxe professionnelle et percevaient auprès des entreprises de leur territoire les impositions correspondantes. En 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux était fixé par la loi, et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Par la suite, les recettes de CVAE perçues par la Ville ont diminué puis disparu sous l'effet des réformes successives :

- depuis le 1er janvier 2016, la part communale de la CVAE a été transférée à la métropole du Grand Paris (MGP). En outre, conformément à l'article 156 de la loi de finances pour 2023, le transfert du produit de CFE à la métropole du Grand Paris pourrait être effectif dès le 1er janvier 2025 ;
- depuis le 1er janvier 2017, près de la moitié de la part départementale de la CVAE a été transférée à la Région Île-de-France ;
- depuis le 1er janvier 2023, la CVAE est intégralement supprimée pour les collectivités territoriales et remplacée, de la même manière que pour la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), par une fraction de TVA nationale.

Les transferts de fiscalité à la métropole du Grand Paris et la Région Ile-de-France sont théoriquement neutralisés par une attribution de compensation. Néanmoins, cette dernière demeurant figée à son niveau « historique » (à la date du transfert), la collectivité a perdu le bénéfice de la dynamique de la fiscalité dont elle bénéficiait auparavant, et n'est pas compensée à due concurrence.

Le remplacement de la CVAE comme de la THRP par une fraction de TVA nationale pose quant à lui la question de la pérennité des recettes de la Ville, s'agissant d'un produit volatil et donc peu prévisible, comme en témoigne le gel envisagé dans le projet de loi de finances pour 2025 actuellement en discussion au Parlement. S'y ajoute une perte de lien entre les acteurs économiques du territoire et les politiques publiques mises en place par les élus locaux.

À l'issue de ces réformes, **le Conseil de Paris aura perdu l'intégralité de son pouvoir de taux sur le panier de recettes** introduit en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle (en particulier la CFE) et sur la taxe d'habitation sur les résidence principale (THRP), soit un ensemble **représentant près de 2 Md€** de recettes annuelles.

Parallèlement, **le projet de loi de finances pour 2025 déposé le 10 octobre 2024 par le Gouvernement devant le Parlement envisage une ponction sans précédent sur les finances des collectivités territoriales**, au travers notamment de quatre dispositifs :

- un **prélèvement pouvant aller jusqu'à 2 % des recettes réelles de fonctionnement** de chacune des 450 collectivités territoriales dont le budget de fonctionnement dépasse les 40 M€ pour alimenter un « fonds de réserve » qui ne serait reversé par l'État que progressivement, à partir de 2026, dans les dispositifs de péréquation. Le montant total de ce prélèvement pourrait atteindre 3 Md€ et le risque pour la Ville de Paris est estimé à près de 160 M€ en 2025 ;
- le **gel en valeur des montants de TVA transférées aux collectivités territoriales en compensation de la suppression de certains impôts locaux** (taxe d'habitation sur les résidences principales et CVAE) ainsi que de la dotation générale de fonctionnement (DGF) des régions. Le gain pour l'État, correspondant à la dynamique 2025 de ces fractions de TVA, est estimé à 1,2 Md€, correspondant à une moindre recette évaluée entre 40 M€ à 50 M€ pour la Ville de Paris ;
- une **réduction de 800 M€ de l'enveloppe consacrée au FCTVA**, correspondant à une quasi-suppression de la récupération de la TVA introduite en 2020 pour certaines dépenses de fonctionnement ainsi qu'à une réduction de deux points du taux de récupération de la TVA sur les dépenses d'investissement des collectivités. Toutes choses

égales par ailleurs, le risque 2025 pour la Ville de Paris est estimé à près de 20 M€ ;

- un relèvement du plafond des dépenses de péréquation, dont l'impact pour la Ville de Paris pourrait atteindre 80 M€.

À ces montants, il convient d'ajouter l'impact pour les collectivités territoriales de plusieurs autres mesures, si elles étaient confirmées, notamment :

- la réduction de 60 % (soit -1,5 Md€) des enveloppes allouées par l'État au titre du « fonds vert » ;
- l'augmentation de quatre points du taux de cotisations patronales à la caisse nationale de retraites des collectivités locales (CNRACL) (1,8 Md€ au total, dont plus de 45 M€ pour la Ville de Paris). En outre, il est prévu la fin de la compensation prévue en 2024 compensant la hausse de la CNRACL (soit 11,4 M€).

Ainsi, au total, l'« effort » qui serait imposé aux collectivités territoriales si le projet de loi de finances pour 2025 était adopté en l'état est estimé à plus de 9 Md€. Pour la Ville de Paris, l'impact par rapport aux équilibres du présent projet de budget serait compris entre 300 et 350 M€ dès 2025.

Face aux vives inquiétudes et à la ferme opposition exprimées par les sept associations représentant les élus et les collectivités territoriales quant à ces prélèvements, le Gouvernement a indiqué son intention de faire évoluer son texte dans le cadre des débats parlementaires. Ainsi, plusieurs amendements pourraient être déposés visant notamment à :

- revoir substantiellement le volume du prélèvement au titre du « fonds de réserve » ;
- ne pas donner d'effet rétroactif à l'abaissement du taux du FCTVA ;
- permettre un relèvement temporaire de 0,5 des DMTO départementaux.

Plusieurs amendements ont par ailleurs été déposés en faveur d'une plus grande cohérence de la fiscalité applicable aux logements vacants ou sous-occupés (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les logements vacants). L'impact en recettes pour la Ville de Paris d'une augmentation de la majoration applicable à la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires de 60 % actuellement à 100 % est estimé à 60 M€ environ. Dans l'hypothèse d'une déliaison permettant de faire évoluer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires indépendamment de celui de la taxe foncière, une augmentation d'un point se traduirait par une hausse de l'ordre de 16 M€ du produit perçu par la Ville.

Le produit des autres impôts et taxes atteint 106,7 M€ en 2025, en baisse de 3,5 M€ par rapport au BP 2024 (110,2 M€).

Ceci s'explique principalement par une inscription au titre de l'accise sur l'électricité (ancienne taxe sur la consommation finale d'électricité) (90,5 M€) inférieure à celle du BP 2024 (94,2 M€) qui incluait des reliquats au titre d'exercices antérieurs. Les recettes au titre de la taxe locale sur les enseignes de publicité extérieure, projetées à 9,7 M€, sont stables par rapport au BP 2024. Enfin, le produit attendu au titre de la taxe sur les cercles de jeux augmente de 0,1 M€ pour s'établir à 6,1 M€.

Les attributions de compensation (AC) liées aux transferts de fiscalité et de compétences, versées par la métropole du Grand Paris (MGP) depuis 2016 et par la Région Île-de-France depuis 2017, représentent 1 842,4 M€, soit une augmentation de 0,7 % par rapport au BP 2024.

L'attribution de compensation versée par la MGP tient compte, comme au BP 2024, du transfert de la CFE prévu en l'état actuel du droit au 1er janvier 2025 (cf. ci-dessus). Ainsi, la part de fiscalité de l'attribution de compensation versée par la MGP à la Ville de Paris est majorée du montant inclus (388,7 7 M€) correspondant au produit de CFE et aux compensations d'exonération perçus, à ce titre, l'année précédant le transfert, c'est-à-dire en 2024.

L'attribution de compensation versée par la Région Île-de-France (RIF), en contrepartie du transfert de recettes de CVAE datant de 2017, reste figée au montant de la CVAE perçu en 2016 et transféré en 2017 à la RIF, soit 475,3 M€.

Montant des attributions de compensation perçues par la Ville

en M€	BP 2024	Projet de BP 2025
Attribution de compensation Métropole du Grand Paris	1 354,1	1 367,1
-dont part fiscalité	902,8	915,8
-dont compensation part salaire (CPS)	453,1	453,1
-dont transfert de charges (en atténuation de la compensation)	-1,8	-1,8
Attribution de compensation Région Ile-de-France	475,3	475,3
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	1 829,4	1 842,4

Les dotations et compensations versées par l'État représentent 180,5 M€ en 2025 contre 184,0 M€ au BP 2024.

Afin de compenser les transferts de compétences prévus par la loi relative aux responsabilités locales de 2004, l'État a transféré aux départements une fraction des recettes de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une fraction de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA).

Le produit de TSCA est estimé à 92,0 M€, en hausse de 0,6 % compte tenu des évolutions observées les années précédentes sur cette recette. Les recettes de TICPE devraient, quant à elles, diminuer de 0,3 M€ par rapport au BP 2024 pour s'établir à 15,6 M€.

Les compensations versées par l'État au titre des exonérations de fiscalité locale sont attendues à 34,0 M€, versés au titre de :

- la compensation au titre de la fiscalité locale directe s'établit à 23,8 M€ en 2025, correspondant essentiellement à la compensation de l'abattement de taxe foncière de 50 % dont bénéficient, depuis 2021, les locaux industriels ;
- la compensation au titre de la fiscalité locale indirecte est stable à 10,2 M€ ;

La dotation générale de décentralisation (DGD) est reconduite au niveau de 2024 (15,8 M€) en l'absence d'évolution prévue des critères de répartition. La loi relative aux libertés et responsabilités locales de 2004 dispose depuis cette date que les ressources allouées par l'État à la Ville pour l'entretien de la voirie nationale sont versées sous la forme d'un concours spécifique de la dotation générale de décentralisation (DGD), dite « DGD pavé ».

La part « compensation » du dispositif de compensation péréquée (DCP) reste stable à 10,8 M€. Cette dotation est versée au titre du reste à charge du département en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) calculé en 2016. Au total toutefois, la compensation par l'État des charges sociales qu'il a transférées aux départements s'avère très en deçà du coût réellement supporté par ces derniers, aggravé par les conséquences de la crise sanitaire, et alimente ainsi la « dette sociale » de l'État à l'endroit de la Ville (cf. partie 3 - fonction « Santé et action sociale »).

Le montant du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) attendu au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics s'élève à 10,0 M€ (montant identique au BP 2024).

La dotation de compensation des titres sécurisés (2,3 M€) augmente de 0,4 M€ à la suite de la revalorisation prévue à l'article 201 de la loi de finances pour 2023. Cette dotation est versée chaque année aux collectivités territoriales compétentes en matière d'état civil pour la délivrance des titres sécurisés d'identité. Depuis le 1er janvier 2023, le montant versé par station biométrique a été revalorisé à 9 000 € et une part variable a été instaurée en fonction du nombre de demandes traitées.

En 2025, pour la quatrième année consécutive, la Ville ne bénéficiera pas de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les produits financiers s'établissent à 13,9 M€, en diminution de 11,0 M€ par rapport au BP 2024.

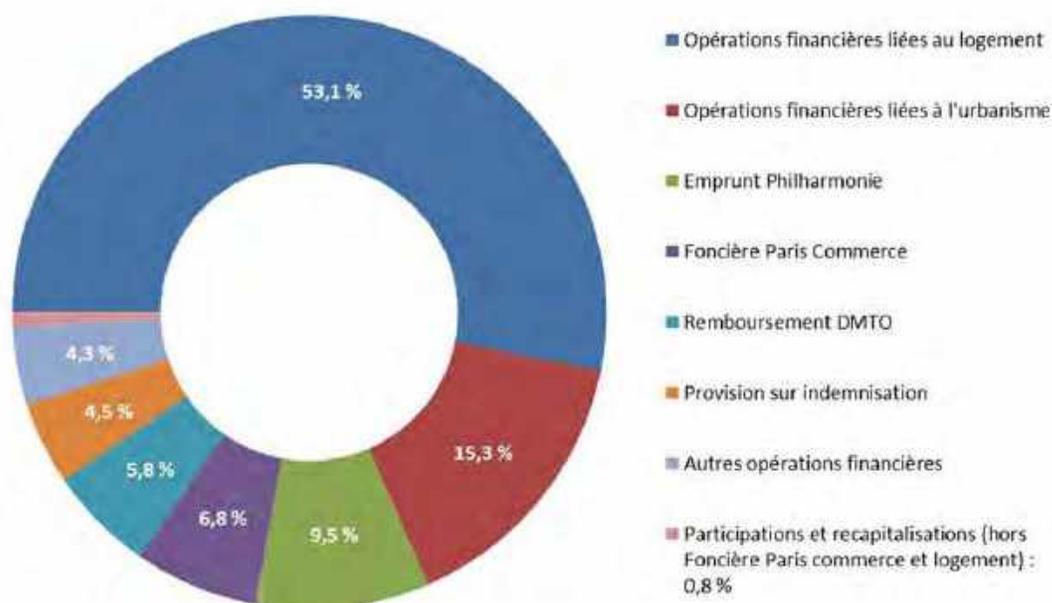
Les recettes issues de la gestion de la dette diminuent de 9,5 M€ pour atteindre 10,0 M€ à la suite de l'arrivée à échéance, en 2024, de plusieurs produits de couverture souscrits par la Ville¹⁹.

Le produit des dividendes versés par des sociétés dont la Ville est actionnaire s'établit à 3,9 M€, en baisse de 1,5 M€.

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement non ventilables s'établit à 133,3 M€, en diminution de 18,1 M€ par rapport au BP 2024.

Dépenses d'investissement - projet de BP 2025



70,8 M€ sont dédiés aux **opérations financières dans le domaine du logement**, contre 33,0 M€ au BP 2024. Ce montant inclut notamment 56,0 M€ pour la **capitalisation des foncières compétentes en matière de logement**, soit 50,0 M€ pour la foncière logement abordable et 6,0 M€ pour la foncière de la Ville. Sont également prévus 14,8 M€ pour le **compte foncier logement**, au titre des consignations.

20,4 M€ permettront de financer les **participations diverses** réglées par la Ville dans le cadre des opérations d'urbanisme. Ce montant comprend 12,9 M€ de participation à la construction du super-équipement Pinard au sein de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul (14^e arrondissement), intégrant notamment une école (6,4 M€), un gymnase (4,6 M€) et une crèche (1,9 M€). Sont aussi prévus 4,3 M€ de participation à la ZAC Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) et 3,2 M€ au titre des opérations financières du compte foncier équipements.

¹⁹ Des emprunts ont pu être souscrits à taux variable par le passé, qui ont été couverts par des produits simples (« swaps ») ne présentant aucune optionnalité ni aucun risque de change, ce qui permet de considérer que l'intégralité de la dette parisienne est à taux fixe.

12,7 M€ sont inscrits au titre de la participation de la Ville au remboursement de l'emprunt souscrit par la **Philharmonie**, en hausse de 0,6 M€ par rapport au BP 2024.

9,0 M€ sont prévus au titre de la **foncière Paris commerces**, dont 8,0 M€ sous forme d'augmentation du capital de la SEM Paris Commerces et 1,0 M€ pour les opérations financières associées à la préemption de locaux commerciaux (consignations), en complément des 7,0 M€ inscrits en fonction

« Action économique » au titre du compte foncier commerces.

7,7 M€ sont prévus au titre de **l'échéance de remboursement de l'avance de produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** perçue en 2020 par la Ville de Paris dans le contexte de la crise sanitaire.

6,0 M€ vont permettre le versement de **provisions sur indemnisation**.

5,6 M€ sont inscrits au titre des **autres opérations financières diverses**. Ce montant inclut 2,2 M€ au titre des opérations financières afférentes à la rénovation énergétique des écoles, 1,6 M€ pour la conclusion d'un bail emphytéotique pour l'école des métiers de la petite enfance, 1,4 M€ de participation au fonds « Paris Initiative entreprise » et 0,4 M€ au titre d'une régularisation de taxe d'aménagement.

1,0 M€ est inscrit pour les **participations et recapitalisations**, après 50,8 M€ en 2024.

Recettes d'investissement

Le montant des recettes d'investissement non ventilables s'élève à 200,5 M€, en baisse de 111,9 M€ par rapport au BP 2024.

Ce montant est principalement composé de la dotation attendue de l'État au titre du **FCTVA** (100,0 M€) ainsi que des **loyers capitalisés** (94,0 M€). La baisse des recettes d'investissement non ventilables par rapport au BP 2024 est essentiellement imputable à la diminution des loyers capitalisés (-99,0 M€).

4,0 M€ sont inscrits au titre de la **part communale de la taxe d'aménagement**. En effet, en investissement, la taxe d'aménagement constitue une recette non affectée. La part perçue en fonctionnement est quant à elle imputée sur la fonction « Aménagement des territoires et habitat » pour 2,0 M€, portant ainsi le produit total de cette taxe à 6,0 M€.

1,5 M€ est prévu au titre des **opérations financières des comptes fonciers** au titre de déconsignations dans le cadre d'acquisitions foncières.

LETTRE RECTIFICATIVE n°1

AU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA VILLE DE PARIS

2024 DFA 70

La présente lettre rectificative tire les conséquences financières des avis de l'exécutif exprimés en séance.

SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT (2024 DFA 70 2°)

En dépenses :

- ✓ Pour le financement de l'école des ingénieurs de la Ville de Paris
Chapitre 932, rubrique 23, nature 657382 + 175 000 €
- ✓ Pour le financement des classes découvertes
Chapitre 932, rubrique 284, nature 6042..... + 50 000 €
- ✓ Pour le financement de l'académie du climat
Chapitre 932, rubrique 288, nature 611 + 300 000 €
- ✓ Pour le financement de tiers lieux culturels
Chapitre 933, rubrique 311, nature 65748..... + 100 000 €
- ✓ Pour le financement de « safe places » et de la lutte contre l'endométriose
Chapitre 933, rubrique 341, nature 65748..... + 100 000 €
- ✓ Pour le financement des conclusions des états généraux du sport
Chapitre 933, rubrique 326, nature 65748..... + 50 000 €
- ✓ Pour le financement de la santé environnementale
Chapitre 934, rubrique 414 nature 65748..... + 100 000 €
- ✓ Pour le financement du centre Primo Levi
Chapitre 934, rubrique 428 nature 65748..... + 40 000 €
- ✓ Pour le financement de l'agence parisienne pour le climat
Chapitre 935, rubrique 552, nature 65748..... + 400 000 €

✓ Pour le financement d'illuminations de Noël dans les quartiers populaires
Chapitre 936, rubrique 632, nature 65748.....+ 50 000 €

✓ En conséquence, le virement vers la section d'investissement est minoré
Chapitre 953, rubrique 01, nature 953..... - 1 365 000 €

SUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT (2024 DFA 70 1^{ère})

Autorisations de programme

En dépenses :

✓ Pour le financement du dispositif « Finance solidaire »
Chapitre 923, rubrique 01, individualisation n° I0125002..... + 250 000 €

✓ Pour le financement de la ceinture verte et sportive
Chapitre 903, rubrique 321, individualisation n° I3210160 + 9 000 000 €

✓ Pour le financement de matériel et mobilier de santé dans les laboratoires
Chapitre 904, rubrique 414, individualisation n° I4140002..... + 150 000 €

✓ Pour le financement de replantations d'arbres
Chapitre 905, rubrique 511, individualisation n° I5110009..... + 3 500 000 €

✓ Pour le financement d'opérations d'entretien du patrimoine arboré dans le
Bois de Boulogne
Chapitre 905, rubrique 511, individualisation n° I5110009 + 600 000 €

✓ Pour le financement d'opérations d'entretien du patrimoine arboré dans le
Bois de Vincennes
Chapitre 905, rubrique 511, individualisation n° I5110009 + 600 000 €

✓ Pour le financement de la maison des animaux
Chapitre 905, rubrique 511, individualisation n° I5110235 + 100 000 €

✓ Pour le financement du réaménagement de la place Denfert-Rochereau
(14^e arrondissement)
Chapitre 905, rubrique 515, individualisation I5150246..... + 10 000 000 €

- ✓ Pour le financement de subventions à des projets immobiliers d'artisanat et métiers d'art
Chapitre 906, rubrique 632, individualisation I6320137+ 1 000 000 €
- ✓ Pour le financement de l'extension du site des canaux (Bonneuil)
Chapitre 908, rubrique 80, individualisation I8000103.....+ 1 000 000 €
- ✓ Pour le financement des pistes cyclables
Chapitre 908, rubrique 87, individualisation I8700009+ 15 000 000 €

Les montants des autorisations de programme nouvelles 2025 et du récapitulatif général des autorisations de programme sont modifiés en conséquence. Le budget d'investissement de la Ville de Paris est arrêté à 2 088 313 237,00 euros en autorisations de programme nouvelles.

Crédits de paiement

En dépenses :

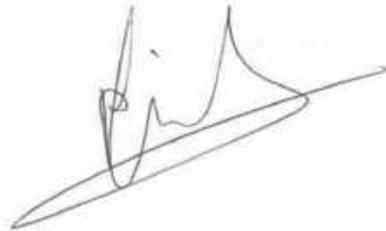
- ✓ Pour le financement du dispositif « Finance solidaire »
Chapitre 923, rubrique 01, nature 2764+ 250 000 €
- ✓ Pour le financement du réaménagement de la place Denfert-Rochereau (14^e arrondissement)
Chapitre 905, rubrique 515, nature 2315.....+ 4 000 000 €
- ✓ Pour le financement du renouveau de la ferme de Paris
Chapitre 906, rubrique 6312, nature 2158+ 300 000 €

En recettes :

- ✓ Le virement de la section de fonctionnement est minoré
Chapitre 951, rubrique 01, nature 951.....- 1 365 000 €
- ✓ Les recettes relatives à l'autorisation d'emprunt sont majorées :
Chapitre 923, rubrique 01, nature 1631I+ 5 915 000€

En conséquence, le montant du budget d'investissement mentionné à l'article 1 du projet de délibération 2024 DFA 70-1 est porté à 2 394 894 295,00 euros, en dépenses et en recettes. Le montant de l'autorisation d'emprunt mentionné à

l'article 4 du projet de délibération 2024 DFA 70-1 est porté à
999 722 797,00 euros.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

SOMMAIRE

1^{RE} PARTIE – PRESENTATION GENERALE	
TITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L’EQUILIBRE DU BS 2025	
SOUS-TITRE I – L’EQUILIBRE GENERAL DU BS 2025	
SOUS-TITRE II – L’EVOLUTION DES GRANDS POSTES DE DEPENSES ET DE RECETTES.....	
TITRE II – PRESENTATION PAR POLITIQUE PUBLIQUE.....	
2^{ME} PARTIE – LE BUDGET D’INVESTISSEMENT	
TITRE I – LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	
SOUS-TITRE I – AJUSTEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	
SOUS-TITRE II – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN COURS	
TITRE II – LES CREDITS DE PAIEMENT	
SOUS-TITRE I – OPERATIONS REELLES.....	
SOUS-TITRE II – OPERATIONS D’ORDRE.....	
3^{EME} PARTIE – LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....	
TITRE I – LES RECETTES	
TITRE II – LES DEPENSES.....	

1^{ère} partie : PRESENTATION GENERALE

Précision méthodologique :

Les budgets présentés dans cette partie sont exprimés en crédits de paiement réels et n'incluent pas :

- les crédits pour ordre, correspondant à des écritures comptables équilibrées en dépenses et en recettes, communément neutralisés en analyse financière ;
- les crédits réels correspondants à des opérations équilibrées en dépenses et recettes, également neutralisés en analyse financière.

Ces inscriptions équilibrées sont décrites dans les parties 2 (pour l'investissement) et 3 (pour le fonctionnement) du présent rapport.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU BS 2025

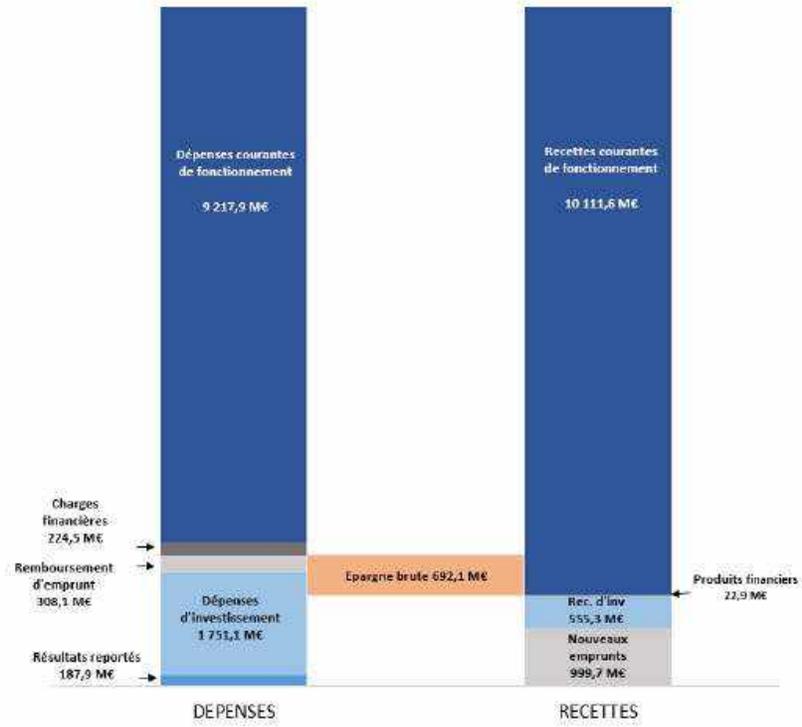
Sous-titre I – L'équilibre général du BS 2025

Le présent projet de budget supplémentaire (BS) 2025 vise à ajuster les crédits votés pour tenir compte des résultats constatés au compte administratif 2024 et de l'exécution prévisionnelle 2025 sur les postes décrits ci-après. Il prévoit également des inscriptions techniques.

Ainsi, ce projet prévoit la reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, soit 120,7 M€ en dépenses. En outre, les dépenses de fonctionnement sont en hausse de 172,8 M€, dont 175,0 M€ au titre des dépenses de péréquation et des reversements de fiscalité, et en baisse de 2,2 M€ au titre des dépenses de gestion. Les recettes de fonctionnement augmentent de 295,0 M€. L'épargne brute progresse de 122,2 M€.

Les recettes d'investissement augmentent de 98,4 M€ et les dépenses d'investissement de 32,7 M€. Compte tenu de ces inscriptions, de la reprise du résultat reporté en investissement, soit 67,2 M€ en dépenses, et d'une stabilité de l'autofinancement volontaire, l'autorisation d'emprunt demeure inchangée.

Equilibre consolidé après projet de BS 2025



Sous-titre II – L'évolution des grands postes de dépenses et de recettes

▪ Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 295,0 M€ par rapport aux inscriptions du BP 2025. Cette évolution correspond à l'augmentation des recettes de gestion (+231,1 M€), des recettes attendues au titre de la fiscalité et des dotations (+54,9 M€) ainsi que des produits financiers perçus par la Ville (+8,9 M€).

▪ Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont en hausse de 172,8 M€ par rapport aux crédits votés au budget primitif (BP).

Cette variation s'explique principalement par la hausse des dépenses de péréquation qui s'imposent à la Ville après l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025 (+175,0 M€) : 100,2 M€ sont notamment inscrits au titre du dispositif de lissage conjoncturel (Dilico) des recettes fiscales instauré par l'article 186 sur lequel la Ville est prélevée à la fois en tant que commune et que département, et 83,2 M€ pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

A contrario, les dépenses de gestion sont en baisse de 2,2 M€ en incluant la réinscription des restes à réaliser (RAR) (17,9 M€).

Des économies sont mises en œuvre sur les dépenses de fonctionnement de l'administration parisienne, pour un montant de 19,2 M€.

Le montant des crédits de masse salariale est inchangé, le présent BS procédant uniquement à des mouvements de crédits entre chapitres.

Ces ajustements permettent de stabiliser le niveau d'autofinancement prévu au BP 2025. L'épargne brute quant à elle progresse de 122,2 M€.

La ventilation par chapitres des restes à réaliser est décrite dans le tableau suivant :

Chapitre fonctionnel	Montant (M€)
930 - Services généraux	5,2
931 - Sécurité	0,4
932 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2,1
933 - Culture, vie sociale, sports et loisirs	2,4
934 - Santé et action sociale	2,8
935 - Aménagement des territoires et habitat	2,1
936 - Action économique	0,1
937 - Environnement	1,5
938 - Transports	1,4
Total	17,9

- **Les dépenses d'investissement**

Les inscriptions nouvelles en dépenses d'investissement s'élèvent à 32,7 M€. Ce montant inclut 17,2 M€ de RAR.

La ventilation par chapitres des restes à réaliser est décrite dans le tableau suivant :

Chapitre fonctionnel	Montants (M€)
900 - Services généraux	4,1
901 - Sécurité	1,0
902 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	1,7
903 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	5,0
904 - Santé et action sociale	1,2
905 - Aménagement des territoires et habitat	2,5
906 - Action économique	0,1
907 - Environnement	1,2
908 - Transports	0,2
923 - Dettes et autres opérations financières	0,2
Total	17,2

- **Les recettes d'investissement**

Les recettes opérationnelles d'investissement augmentent de 98,4 M€. L'autorisation d'emprunt demeure stable.

L'ensemble de ces inscriptions est détaillé dans la présentation par politique publique ci-après.

TITRE II – PRESENTATION PAR POLITIQUE PUBLIQUE

La présentation ci-après retrace les principaux mouvements du budget supplémentaire, répartis sur les différentes fonctions telles que définies par l'instruction budgétaire et comptable M57.

- **Sécurité**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction augmentent de 7,7 M€. Cette variation inclut un ajustement des crédits de masse salariale (+9,7 M€). En sens inverse, 2,4 M€ sont désinscrits pour tenir compte des économies réalisées par la Ville, en particulier sur les dépenses de gardiennage. 0,4 M€ de RAR sont également inscrits sur cette fonction.

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 2,0 M€. Cette hausse correspond à la hausse attendue du produit des amendes administratives instaurées dans le cadre de la lutte contre les incivilités.

Les dépenses d'investissement demeurent stables, mais intègrent une diminution des crédits nécessaire à la préfecture de Police (-1,0 M€) et l'inscription des RAR (+1,0 M€).

▪ **Enseignement, formation professionnelle et apprentissage**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction augmentent de 6,0 M€ principalement en raison de l'ajustement des crédits de masse salariale (+4,3 M€) et de l'inscription de 2,1 M€ de RAR. En sens inverse, les économies de gestion réalisées par la Ville permettent de désinscrire 0,4 M€.

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 10,0 M€. Les participations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) au financement de l'accueil des enfants sur les temps périscolaires sont en effet prévues à la hausse.

Les dépenses d'investissement sont ajustées de +11,1 M€. Cette hausse intègre principalement l'inscription des RAR (1,7 M€), une augmentation des crédits dédiés aux établissements du premier et du second degrés (+11,6 M€), l'inscription de 0,4 M€ pour la rénovation de l'école Duperré, 0,4 M€ pour l'école du Breuil (montant équilibré par une recette équivalente) et un mouvement technique entre chapitres (+3,0 M€).

Les recettes d'investissement sont majorées de 0,4 M€ au titre du remboursement des travaux réalisés pour le compte de l'école du Breuil.

▪ **Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction diminuent de 9,4 M€, correspondant principalement à un ajustement des crédits de masse salariale (-7,6 M€), à la mise en œuvre d'économies en gestion (3,6 M€), notamment en raison du décalage des travaux des Catacombes de Paris, et à un mouvement technique entre chapitres (-1,5 M€). 2,4 M€ sont inscrits au titre des RAR, ainsi que 0,5 M€ pour financer le Festival des Places et 0,3 M€ pour la réinstallation du service des archives sinistré par un incendie en 2024.

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 12,1 M€ correspondant à des indus que la Ville doit recouvrer au titre des dispositifs de soutien aux centres d'animation et aux piscines en gestion externalisée déployés pendant la crise sanitaire (5,0 M€), à des participations de la CAF pour l'accueil des enfants en centres de loisirs (4,5 M€) et à la contribution des recettes liées à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (2,5 M€).

Les dépenses d'investissement sont augmentées de 45,4 M€. Cette hausse résulte notamment :

- d'un abondement de 25,0 M€ de crédits dédiés aux équipements sportifs hors Jeux olympiques et paralympiques, dont 11,6 M€ pour la construction et l'entretien des salles de sport et gymnases, 7,4 M€ pour la construction et la rénovation de piscines, dont la piscine de la rue Belliard (18^e arrondissement), et 6,0 M€ pour les baignades en Seine ;
- d'une inscription de 7,5 M€ pour le paiement de soldes d'opérations relatives aux Jeux olympiques et paralympiques 2024, plus que compensée par l'inscription en recettes du solde de participation Solideo à percevoir par la Ville de Paris ;
- de l'inscription des RAR pour 5,0 M€ ;
- d'un abondement de 4,5 M€ au titre des travaux dans les mairies d'arrondissement, dont 4,0 M€ pour les dépenses d'entretien localisées et 0,5 M€ pour les premières dépenses engendrées par l'incendie de la mairie du 12^e arrondissement ;
- de l'inscription de 2,0 M€ de crédits au titre des affaires culturelles, dont 1,5 M€ pour les bibliothèques et médiathèques et 0,5 M€ pour le patrimoine culturel ;

- d'un abondement de 1,8 M€ pour la restauration de la fontaine Saint-Michel (6^e arrondissement).

Les recettes d'investissement augmentent de 20,5 M€, dont 16,5 M€ au titre de la contribution de la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) et 4,0 M€ liés à la restauration de la fontaine Saint-Michel (6^e arrondissement).

- **Santé et action sociale (dont APA et RSA)**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction augmentent de 4,4 M€. 2,8 M€ sont inscrits au titre des RAR. Les crédits de masse salariale sont ajustés à la baisse de 8,7 M€. Les dépenses de gestion hors RAR sont en hausse de 10,4 M€, dont 5,1 M€ au titre des prestations versées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), 5,0 M€ au titre de l'aide sociale à l'enfance, 2,5 M€ au titre de l'aide aux personnes en difficulté et 0,7 M€ au titre d'un mouvement technique entre chapitres. Elles incluent des économies en gestion qui permettent de financer une partie des besoins sur cette fonction.

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 42,0 M€ correspondant à la participation de la CAF pour l'accueil des jeunes enfants (17,0 M€), à la dotation de la CNSA au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (10,0 M€), aux participations des bénéficiaires des crèches gérées en régie par la Ville (8,0 M€) et au remboursement dû par l'État à la Ville au titre des frais exposés en matière d'hébergement d'urgence, qui relève de la compétence étatique (7,0 M€).

Les dépenses d'investissement augmentent de 9,4 M€. Ce montant résulte :

- d'une hausse des crédits consacrés à l'entretien et à la restructuration des crèches (4,7 M€) ;
- d'un mouvement technique entre chapitres à hauteur de +2,6 M€ ;
- de l'inscription des RAR (1,2 M€) ;
- d'un abondement de 0,9 M€ au titre des dépenses de solidarité, notamment pour l'hébergement d'urgence et la Maison des réfugiés (19^e arrondissement).

- **Aménagement des territoires et habitat**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction sont en hausse de 3,4 M€. 2,1 M€ de RAR sont inscrits ainsi qu'un ajustement des crédits de masse salariale pour -0,8 M€, des transferts depuis les états spéciaux d'arrondissement pour +0,8 M€ et un mouvement technique entre chapitres pour +0,7 M€. Les économies de gestion mises en œuvre par la Ville permettent de désinscrire une partie des crédits mis en réserve en début d'exercice sur cette fonction (3,5 M€). En sens inverse, 3,9 M€ de dépenses supplémentaires sont prises en compte notamment au titre de l'éclairage public (+1,9 M€) et de la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) (+1,8 M€).

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 151,2 M€. 150,0 M€ sont inscrits au titre des excédents des opérations d'aménagement de Clichy-Batignolles et Paul Bourget. 1,2 M€ est également inscrit au titre du financement du service public de rénovation de l'habitat (SPRH) par l'Anah.

Les dépenses d'investissement diminuent de 13,2 M€, résultant notamment :

- d'une augmentation de 17,7 M€ des crédits consacrés aux espaces verts, parcs et jardins, dont 5,2 M€ pour la végétalisation des quartiers, 3,6 M€ pour le programme 30 hectares (notamment dans les bois), 3,0 M€ pour le programme 170 000 arbres et les replantations d'arbres, et 1,2 M€ pour des aménagements végétalisés au sein de la ZAC porte de Vincennes (12^e arrondissement) ;
- d'un abondement de 16,0 M€ pour les opérations d'aménagement de l'espace public, dont 9,8 M€ au titre de l'entretien de l'éclairage public, 4,0 M€ pour les rues aux écoles et 2,0 M€ pour les forêts urbaines ;
- d'un mouvement technique entre chapitres à hauteur de +7,8 M€ ;
- de l'inscription de 2,5 M€ au titre des restes à réaliser ;
- de la désinscription de 50,0 M€ de crédits sur le compte foncier logement au profit d'une mobilisation accrue du foncier appartenant déjà à la Ville.

Les recettes d'investissement sont augmentées de 24,2 M€ correspondant à une participation au coût des équipements de la ZAC Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) pour 23,6 M€ et aux pénalités au titre du démontage du Grand Palais éphémère pour 0,6 M€.

▪ **Action économique**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction augmentent de 4,2 M€, résultant :

- d'un mouvement technique entre chapitres (+3,2 M€) ;
- de l'ajustement des crédits de masse salariale (+2,3 M€) ;
- de l'inscription de 0,1 M€ au titre des RAR ;
- en sens inverse, de la désinscription de 1,5 M€ de crédits compte tenu des efforts de gestion et des mesures d'économies déployées par la Ville.

Les recettes de fonctionnement sont majorées de 4,1 M€ au titre de la clôture des opérations de « Vital'Quartier 2 ».

Les dépenses d'investissement sont diminuées de 7,7 M€ sous l'effet principalement d'un mouvement technique entre chapitres.

▪ **Environnement**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction diminuent de 17,7 M€. Cette variation inclut notamment la désinscription de 10,0 M€ au titre de la contribution au Sycotm pour ajuster les crédits à la prévision d'exécution (baisse des tonnages et amélioration du tri sélectif), ainsi que de 4,9 M€ de crédits mis en réserve en début d'exercice compte tenu des économies de gestion mises en œuvre par la Ville, notamment concernant les fluides. S'y ajoute un ajustement des crédits de masse salariale pour 7,6 M€. En sens inverse, 3,3 M€ de dépenses nouvelles sont inscrites, dont 2,8 M€ dans le cadre de la remise en concurrence de la concession du réseau de chaleur urbaine. Les RAR s'élèvent à 1,5 M€.

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 1,2 M€ au titre des reversements du Sycotm.

Les dépenses d'investissement augmentent de 11,7 M€, incluant :

- +5,0 M€ au titre de la collecte des déchets et de la propreté, dont 2,6 M€ pour l'acquisition de véhicules techniques et 2,4 M€ pour la création ou le réaménagement de garages et ateliers ;
- un mouvement technique entre chapitres à hauteur de +2,5 M€ ;
- 2,0 M€ pour la densification du réseau de chaleur urbaine (montant équilibré par une inscription équivalente en recette) ;
- l'inscription des RAR pour 1,2 M€ ;
- +1,0 M€ au titre du contrat de performance énergétique des collèges.

Les recettes d'investissement sont en hausse de 2,0 M€ au titre de subventions perçues pour la densification du réseau de chaleur urbaine.

▪ **Transports**

Les dépenses de fonctionnement sur cette fonction sont réhaussées de 7,8 M€, dont :

- 4,2 M€ au titre de la contribution de la Ville de Paris au paiement de l'indemnisation de la SAS Autolib ;
- 3,0 M€ au titre du remboursement du forfait Imagine R pour les collégiens et les lycéens ;
- 1,4 M€ au titre des RAR ;
- 0,5 M€ au titre de l'ajustement de la contribution à IDFM ;
- 0,4 M€ au titre des fourrières ;
- -0,7 M€ au titre de l'ajustement des crédits de masse salariale ;
- -1,0 M€ au titre des économies réalisées en gestion par la Ville.

Les dépenses d'investissement augmentent de 20,5 M€. Ce montant inclut notamment 11,0 M€ pour les aménagements cyclables dans le cadre du plan vélo, 3,0 M€ pour le réaménagement des alentours de la gare du Nord, 3,0 M€ pour l'entretien du patrimoine de voirie, 1,3 M€ au titre des canaux, 1,0 M€ pour l'entretien des ponts de Paris, ainsi que 0,2 M€ au titre des RAR.

▪ **Services généraux (dont gestion des fonds européens)**

- Les opérations non ventilées

Les dépenses de fonctionnement au titre des opérations non ventilées augmentent de 175,1 M€. Cette variation s'explique principalement par l'inscription de dépenses supplémentaires qui s'imposent à la Ville en application des dispositions de la loi de finances pour 2025, soit 100,2 M€ au titre du dispositif de lissage conjoncturel (Dilico) des recettes fiscales des collectivités et 83,2 M€ au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). 10,7 M€ sont inscrits au titre du reversement à la métropole du Grand Paris des deux tiers du dynamisme de la cotisation foncière des entreprises (CFE). En sens inverse, les restitutions de fiscalité sont ajustées de -10,5 M€ et les dépenses relatives au fonds de péréquation des droits de mutation à titres onéreux de -8,6 M€.

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 63,9 M€.

Ce montant correspond principalement à la hausse du produit attendu au titre des droits de mutation à titre onéreux (+63,0 M€) en raison de la majoration de 0,5 point du taux de la taxe

départementale de publicité foncière adoptée par le Conseil de Paris de février 2025. Les prévisions de recettes au titre de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et de la taxe sur les cercles de jeux sont revues à la hausse respectivement de 8,0 M€ et de 4,0 M€. Enfin, 8,9 M€ sont inscrits au titre des dividendes. En sens inverse, la loi de finances pour 2025 a gelé le montant des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) reversées aux collectivités territoriales en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement aux engagements votés par le Parlement lors des années précédentes, pour la Ville de Paris, cette disposition a pour conséquence une diminution de 49,9 M€ des recettes attendues.

Par ailleurs, le report du transfert de la CFE à la métropole du Grand Paris implique l'inscription au présent budget supplémentaire du produit attendu au titre de cet impôt (377,1 M€) et, en sens inverse, le rebasage de l'attribution de compensation à verser par la MGP (-388,7 M€). En raison de ce report, les compensations attendues de l'État au titre des exonérations de fiscalité augmentent également de 41,4 M€.

Les dépenses d'investissement diminuent de 36,9 M€, incluant :

- un ajustement du rythme de capitalisation des SEM et opérateurs de la Ville (-34,0 M€) ;
- des mouvements techniques entre chapitres ;
- l'inscription des RAR pour 0,2 M€.

Les recettes d'investissement sont majorées de 51,3 M€, dont 40,2 M€ au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le montant attendu au titre des cessions foncières est porté à 100,0 M€ (+11,1 M€).

- o Les opérations ventilées

Les dépenses de fonctionnement au titre des services généraux diminuent de 8,6 M€. En effet, les économies de gestion mises en œuvre par la Ville permettent de désinscrire 14,1 M€ sur cette fonction, dont 7,3 M€ au titre des états spéciaux d'arrondissement (transferts inclus) et 6,7 M€ sur les crédits mis en réserve en début d'exercice. Les crédits de masse salariale sont ajustés de +9,1 M€. 5,2 M€ sont inscrits au titre des RAR. En sens inverse, il est procédé à un mouvement technique entre chapitres de -8,7 M€.

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 8,5 M€ au titre des redevances à verser par les concessionnaires de la Ville, principalement pour la concession de mobiliers urbains d'information.

Les dépenses d'investissement diminuent de 7,5 M€. Ce montant tient compte de l'inscription des restes à réaliser (4,1 M€). En sens inverse, les crédits devenus sans emploi sur la dotation d'investissement des états spéciaux d'arrondissement sont désinscrits (-2,5 M€) et il est procédé à un mouvement technique entre chapitres.

2^{ème} partie : LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

À l'issue du budget primitif adopté lors du Conseil de Paris des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 et de la DM1 adoptée lors du Conseil de Paris des 11, 12 et 13 février 2025, les dotations budgétaires de la Ville de Paris pour 2025 ont été établies :

- à 8 039,9 M€ pour les autorisations de programme en dépenses (en tenant compte de l'exécution au 27 janvier 2025) ;
- à 2 394,9 M€ pour les crédits de paiement, en dépenses et en recettes.

À l'occasion du budget supplémentaire, plusieurs modifications sont proposées, aboutissant à l'inscription de :

- 2,3 M€ pour les autorisations de programme ;
- 152,3 M€ pour les crédits de paiement (dépenses réelles et d'ordre confondues, non neutralisées).

Il est ainsi proposé de porter les inscriptions budgétaires à :

- 7 492,0 M€ pour les autorisations de programme (en tenant compte des mandatemens intervenus depuis la DM1 ainsi que des AP terminées constatées au compte administratif) ;
- 2 547,2 M€ pour les crédits de paiement, en dépenses et en recettes.

Mouvements intervenus postérieurement à la DM1

Il convient d'intégrer les mouvements intervenus depuis la dernière décision modificative sur les autorisations de programme. Ces virements sont sans incidence sur l'exécution des dépenses et des recettes et sur la situation des autorisations de programme.

Concernant les autorisations de programme

Fonction	Total des mouvements intervenus depuis la DM1
Services généraux – Dépenses imprévues	-715 500 €
Sécurité	+700 000 €
Santé, action sociale et RSA	+15 500 €
Total général	0,00 €

Ce montant traduit deux mouvements vers les fonctions « Sécurité » et « Action sociale » au titre d'un besoin urgent d'engager des travaux de démolition d'un immeuble en péril pour 0,7 M€ et de la signature du bail emphytéotique pour l'école des métiers de la petite enfance pour le solde.

TITRE I – LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Sous-titre I – Ajustement des autorisations de programme

A/ En dépenses

Le présent projet de BS soumet au Conseil de Paris des ajustements en AP à hauteur de +2,3 M€ en dépenses.

Chapitre fonctionnel	Montant des ajustements BS
900 - Services généraux	6,1 M€
901 - Sécurité	-1,2 M€
902 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	16,8 M€
903 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	10,8 M€
904 - Santé et action sociale	0,7 M€
905 - Aménagement des territoires et habitat	-25,4 M€
906 - Actions économique	2,2 M€
907 - Environnement	-10,3 M€
908 - Transports	0,8 M€
923 - Dettes et autres opérations financières	1,8 M€
Total	2,3 M€

ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE 16,8 M€

13,0 M€ sont individualisés pour la restructuration du groupe scolaire Maurice Rouvier (14^e arrondissement) à partir de l'AP « Rénovation énergétique des crèches et des écoles » (fonction « Environnement »). 2,0 M€ sont ouverts pour la réalisation d'une cour oasis dans la cité mixte François Villon (14^e arrondissement), 0,7 M€ pour réaliser des travaux dans les écoles d'art, 0,6 M€ pour financer les travaux de la cuisine centrale de Paris centre et 0,6 M€ pour les travaux de dépollution de l'école Belzunce (10^e arrondissement).

CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS 10,8 M€

3,6 M€ sont ouverts pour poursuivre les travaux de reconstruction du centre Paris Anim' Mercœur (11^e arrondissement), 3,1 M€ pour les baignades en Seine et les baignades estivales, et 0,5 M€ au titre du Monument des champions, s'inscrivant dans l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024.

2,1 M€ sont notamment inscrits pour permettre la réalisation de projets de rénovation des édifices culturels soutenus par du mécénat, 0,5 M€ pour les travaux dans les ateliers de conservation et de restauration d'Ivry, 0,4 M€ pour les travaux de consolidation de la façade de l'église Saint-Anne de la Buttes-aux-Cailles (13^e arrondissement), 0,3 M€ pour l'entretien des bibliothèques patrimoniales et 0,3 M€ pour des soldes d'opérations de travaux réalisés pour le compte de Paris Musées.

0,5 M€ est ouvert pour financer les premières dépenses induites par l'incendie de la mairie du 12^e arrondissement survenu en début d'année. En sens inverse, 0,8 M€ est désinscrit au titre des travaux dans les mairies correspondant à une bascule vers le budget de fonctionnement.

SERVICES GENERAUX ET OPERATIONS NON VENTILEES 7,9 M€

5,0 M€ sont ouverts pour financer des projets informatiques, auxquels s'ajoute 0,6 M€ de dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique basculé depuis le budget de fonctionnement.

2,5 M€ sont rétablis au titre du budget participatif à la suite d'une erreur matérielle en DM1.

2,2 M€ sont transférés depuis la fonction « Aménagement des territoires et habitat » au titre d'un mouvement technique entre chapitres interne aux comptes fonciers.

0,2 M€ est ouvert pour le renouvellement de matériel électoral.

Le montant à engager au titre des participations aux équipements publics dans la ZAC Saint-Vincent de Paul est diminué de 0,4 M€.

La dotation d'investissement versée aux mairies d'arrondissement est diminuée de 2,5 M€.

ACTION ECONOMIQUE 2,2 M€

0,7 M€ est proposé pour l'entretien des marchés de quartier, 0,7 M€ au titre du marché aux puces de la porte de Montreuil (20^e arrondissement), 0,5 M€ au titre du dispositif « Emergences » et 0,2 M€ pour le développement de lieux de production locaux dans le cadre du programme « Fabriquer à Paris ».

TRANSPORTS 0,8 M€

Une inscription de 1,5 M€ est proposée pour les gares routières en vue de permettre le désengorgement de la gare de Bercy (12^e arrondissement). En sens inverse, 0,7 M€ est transféré vers d'autres fonctions dans le cadre de la programmation des investissements d'intérêt local.

SANTE ET ACTION SOCIALE 0,7 M€

0,3 M€ est ouvert pour financer les études de mise en accessibilité de la ligne 6 du métro parisien, 0,3 M€ pour le déploiement de défibrillateurs dans les établissements d'accueil de la petite enfance, et 0,1 M€ pour poursuivre les travaux de la crèche collective rue de l'Université (7^e arrondissement).

SECURITE -1,2 M€

Au sein de la fonction sécurité, 4,2 M€ sont désinscrits au titre de la participation de la Ville à la section d'investissement du budget spécial de la préfecture de Police ; un abondement de 3,0 M€ est proposé au titre des investissements accompagnant la création de la police municipale parisienne.

ENVIRONNEMENT -10,3 M€

2,0 M€ sont inscrits au titre de la densification du réseau de chaleur urbaine (montant équilibré par une inscription équivalente en recettes).

0,5 M€ est inscrit au titre de la propreté, de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets, dont 0,3 M€ afin de finaliser l'opération de relogement de services sur le site Mazas (12^e arrondissement) et 0,1 M€ pour la création d'un atelier de propreté au sein de la ZAC Saint-Vincent de Paul (14^e arrondissement).

0,3 M€ est prévu pour l'achat d'un bateau pour le projet d'éducation sur l'eau « Fluctuat ».

En sens inverse, 13,0 M€ sont transférés vers la fonction « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » au titre de l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire Maurice Rouvier (14^e arrondissement).

AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET HABITAT -25,4 M€

23,0 M€ sont notamment ouverts pour le programme de travaux intégré au marché global de performance énergétique sur le réseau d'éclairage public, 4,0 M€ pour des écritures comptables neutralisées en analyse financière au titre des acquisitions avec échéancier, 3,6 M€ pour l'extension du parc Suzanne Lenglen (15^e arrondissement), 0,7 M€ pour la remise en état des pelouses du Champ de Mars (7^e arrondissement) à la suite du démontage du Grand Palais éphémère (montant équilibré par une recette) et 0,5 M€ au titre des investissements d'intérêt local, par transfert depuis la fonction « Transports ».

50,0 M€ sont désinscrits sur le compte foncier logement au profit d'une mobilisation accrue de foncier appartenant déjà à la Ville. 2,2 M€ sont transférés vers la fonction « Services généraux » dans le cadre d'un mouvement technique entre chapitres interne aux comptes fonciers.

B/ En recettes

SERVICES GENERAUX 58,5 M€

40,2 M€ sont inscrits au titre au titre du FCTVA, 11,1 M€ au titre des recettes de cessions foncières et 7,2 M€ au titre d'opérations comptables neutralisées.

AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET HABITAT 24,2 M€

23,6 M€ sont inscrits au titre d'une participation au coût des équipements de la ZAC Clichy-Batignolles (17^e arrondissement) et 0,6 M€ au titre des pénalités de retard pour le démontage du site du Grand Palais éphémère.

CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS 20,5 M€

16,5 M€ sont ouverts au titre de la contribution de la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) et 4,0 M€ au titre de la restauration de la fontaine Saint-Michel (6^e arrondissement).

ENVIRONNEMENT2,0 M€

2,0 M€ sont inscrits au titre de subventions perçues pour la densification du réseau de chaleur urbaine, en miroir de l'inscription en dépenses.

ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE 0,4 M€

0,4 M€ est inscrit au titre du remboursement des travaux réalisés pour le compte de l'école du Breuil.

Sous-titre II – Situation des autorisations de programme en cours

À l'issue de la DM1 adoptée en février 2025, le stock net a été établi à 8 039,9 M€ en tenant compte de l'exécution au 27 janvier 2025.

Avant le vote du budget supplémentaire 2025, le stock net s'élève à 7 489,7 M€. Ce montant tient compte du stock net constaté au CA 2024, ainsi que de l'exécution 2024 au 14 mai 2025.

Les mouvements proposés dans le cadre du présent projet de BS impliquent une augmentation du stock net d'AP de 2,3 M€ en dépenses, ce qui le porte à 7 492,0 M€.

Le tableau qui suit retrace le détail de la situation des autorisations de programme en cours par fonction :

Fonction	Libellé	Stock net avant BS 2025	BS 2025	Stock net après BS 2025
0	Services généraux	1 138 222 002,49	7 878 675,53	1 146 100 678,02
1	Sécurité	31 322 949,90	1 158 000,00	30 164 949,90
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	618 328 852,80	16 801 289,00	635 129 941,80
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	802 654 863,93	10 762 000,00	813 416 863,93
4	Santé et action sociale (dont APA, RSA et régularisation DMI)	290 671 332,11	715 000,00	291 386 332,11
5	Aménagement des territoires et habitat	3 016 898 860,26	25 425 000,00	3 791 473 860,26
6	Action économique	86 966 495,33	2 179 000,00	89 145 495,33
7	Environnement	549 136 305,92	10 260 000,00	559 396 305,92
8	Transports	355 548 840,66	800 000,00	356 348 840,66
TOTAL GENERAL		7 489 690 213,42	2 292 964,53	7 491 983 177,95

Le « stock brut » représente le cumul pluriannuel des crédits votés en AP. Le « stock net » représente le montant restant disponible pour liquider sur AP compte tenu des réalisations (mandaté pluriannuel).

TITRE II – LES CREDITS DE PAIEMENT

Les inscriptions proposées en dépenses et en recettes pour un montant de 152,3 M€ au titre du présent projet de BS sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre fonctionnel	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	39,9 M€	94,5 M€
900 - Services généraux	-7,5 M€	0,0 M€
901 - Sécurité	0,0 M€	0,0 M€
902 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	11,1 M€	0,4 M€
903 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	45,4 M€	20,5 M€
904 - Santé et action sociale	9,4 M€	0,0 M€
905 - Aménagement des territoires et habitat	-6,0 M€	24,2 M€
906 - Actions économique	-7,7 M€	0,0 M€
907 - Environnement	11,7 M€	2,0 M€
908 - Transports	20,5 M€	0,0 M€
922 - Dotations et participations	0,0 M€	40,2 M€
923 - Dettes et autres opérations financières	-36,9 M€	7,2 M€
Opérations d'ordre	45,2 M€	46,8 M€
925 - Opérations patrimoniales	10,3 M€	10,3 M€
926 - Transfert entre sections	34,9 M€	36,5 M€
Opérations budgétaires sans réalisation	67,2 M€	11,1 M€
951 - Virements de la section de fonctionnement	0,0 M€	-0,1 M€
954 - Produit des cessions d'immobilisations	0,0 M€	11,1 M€
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	67,2 M€	0,0 M€
Total	152,3 M€	152,3 M€

En dépenses, l'inscription de 152,3 M€ inclut :

- 39,9 M€ de crédits réels, dont 32,7 M€ de crédits réels non neutralisés décrits dans la partie 1 du présent rapport et 7,2 M€ de crédits réels neutralisés décrits ci-après ;
- 112,4 M€ d'inscriptions techniques (crédits pour ordre et autres inscriptions techniques) décrites ci-après.

En recettes, l'inscription de 152,3 M€ proposée au budget supplémentaire 2025 résulte des mouvements suivants :

- 94,5 M€ de crédits réels, dont 87,3 M€ de crédits réels non neutralisés décrits dans la partie 1 du présent rapport et 7,2 M€ de crédits réels neutralisés décrits ci-après ;
- 11,1 M€ de produits des cessions d'immobilisations ;
- 46,7 M€ d'inscriptions techniques (crédits pour ordre et autres inscriptions techniques) décrites ci-après.

▪ Opérations d'ordre

10,3 M€ sont inscrits en dépenses et recettes au chapitre 925 « Opérations patrimoniales » pour la réintégration des frais d'études et d'insertion aux travaux ainsi que des avances versées sur marchés et des primes d'émission.

En dépenses, 34,9 M€ sont inscrits au chapitre 926 « Transfert entre sections » au titre de reprises de provisions. Cette dépense trouve son symétrique en recettes de fonctionnement.

En recettes, 36,5 M€ sont inscrits au chapitre 926 « Transfert entre sections » au titre des dotations aux provisions (32,5 M€) et aux amortissements (4,0 M€). Cette recette trouve son symétrique en dépenses de fonctionnement.

▪ **Autres inscriptions techniques**

Des inscriptions techniques sont réalisées dans le cadre du BS 2025 sur la section d'investissement :

- en recettes, ajustement de l'autofinancement (-0,1 M€) et neutralisation de l'inscription au titre des acquisitions avec échéanciers (-7,2 M€) ;
- en dépenses, reprise du résultat d'exécution reporté de la section d'investissement (67,2 M€) et neutralisation de l'inscription au titre des acquisitions avec échéanciers (-7,2 M€).

3^{ème} partie : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

À l'issue du budget primitif (BP) 2025 adopté lors du Conseil de Paris des 17, 18, 19, et 20 décembre 2024, les dotations budgétaires de la Ville de Paris pour 2025 ont été établies à 9 905,7 M€ en recettes et en dépenses.

Les inscriptions nouvelles proposées au présent budget supplémentaire s'élèvent à 394,9 M€ en recettes et en dépenses. Le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2024 est repris en dépenses pour 120,7 M€.

Il est ainsi proposé de porter les inscriptions budgétaires de la Ville de Paris en fonctionnement à 10 300,6 M€ en recettes et en dépenses.

Récapitulatif des mouvements intervenus postérieurement au BP 2025

Il convient d'intégrer les mouvements intervenus depuis le budget primitif 2025 sur les crédits de paiement des différentes fonctions. Ces virements entre chapitres sont sans incidence sur l'exécution des dépenses et des recettes.

Fonction	Mouvements intervenus depuis le BP 2025
Services généraux	-800 000,00 €
Culture, vie sociale, sport et loisirs	800 000,00 €
Aménagement du territoire et habitat	-250 000,00 €
Transports	250 000,00 €
Total général	0,00 €

Ces montants correspondent à un virement depuis la fonction « Services généraux » vers la fonction « Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs » à hauteur de 0,8 M€ et de la fonction « Aménagement du territoire et habitat » vers la fonction « Environnement » à hauteur de 0,3 M€.

TITRE I - LES RECETTES

Les inscriptions proposées en recettes dans le présent projet de BS sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Recettes
Chapitre fonctionnel	Variation BS 2025
930 - Services généraux	8,5 M€
931- Sécurité	2,0 M€
932 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	10,0 M€
933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	12,1 M€
934 - Santé et action sociale	32,0 M€
9343 - APA	10,0 M€
935 - Aménagement des territoires et habitat	151,2 M€
936 - Action économique	69,1 M€
937 - Environnement	1,2 M€
Total crédits ventilés	296,1 M€
940 - Impositions directes	-11,6 M€
941 - Autres impôts et taxes	25,1 M€
942 - Dotations et participations	41,4 M€
943 - Opérations financières	8,9 M€
Total crédits non ventilés	63,9 M€
Total crédits réels	360,0 M€
946 - Transferts entre les sections	34,9 M€
Total crédits d'ordre	34,9 M€
TOTAL	394,9 M€

L'inscription de 394,9 M€ proposée au budget supplémentaire de 2025 résulte des mouvements suivants :

- 295,0 M€ de crédits réels décrits dans la partie 1 du présent rapport ;
- 65,0 M€ de crédits équilibrés en dépenses et neutralisés en analyse financière correspondant à la part de la taxe de séjour reversée à IDFM ;
- 34,9 M€ de crédits pour ordre au titre de reprises de provisions. Cette recette trouve son symétrique en dépenses d'investissement.

TITRE II - LES DEPENSES

Les inscriptions proposées en dépenses dans le présent projet de BS sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre fonctionnel	Variation BS 2025		
	BS hors restes à réaliser	Restes à réaliser	Variation BS totale
930 - Services généraux	-13,8 M€	5,2 M€	-8,6 M€
9305 - Gestion des fonds européens	-0,1 M€	0,0 M€	-0,1 M€
931 - Sécurité	7,3 M€	0,4 M€	7,7 M€
932 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	4,0 M€	2,1 M€	6,0 M€
933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	-11,8 M€	2,4 M€	-9,4 M€
934 - Santé et action sociale	10,2 M€	2,8 M€	12,9 M€
9343 - APA	0,6 M€	0,0 M€	0,6 M€
9344 - RSA	-9,1 M€	0,0 M€	-9,1 M€
935 - Aménagement des territoires et habitat	1,2 M€	2,1 M€	3,4 M€
936 - Action économique	69,1 M€	0,1 M€	69,2 M€
937 - Environnement	-19,2 M€	1,5 M€	-17,7 M€
938 - Transports	6,4 M€	1,4 M€	7,8 M€
Total crédits ventilés	44,8 M€	17,9 M€	62,7 M€
940 - Impositions directes	93,9 M€	0,0 M€	93,9 M€
941 - Autres impôts et taxes	81,1 M€	0,0 M€	81,1 M€
944 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,1 M€	0,0 M€	0,1 M€
Total crédits non ventilés	175,1 M€	0,0 M€	175,1 M€
Total crédits réels	219,9 M€	17,9 M€	237,8 M€
946 - Transferts entre les sections	36,5 M€	0,0 M€	36,5 M€
953 - Virement à la section d'investissement	-0,1 M€	0,0 M€	-0,1 M€
Total crédits d'ordre	36,4 M€	0,0 M€	36,4 M€
002 - Résultat de fonctionnement reporté	120,7 M€	0,0 M€	120,7 M€
TOTAL	377,0 M€	17,9 M€	394,9 M€

En dépenses, l'inscription de 394,9 M€ inclut :

- 120,7 M€ de résultat de fonctionnement reporté ;
- 172,8 M€ de crédits réels (hors opérations neutralisées) décrits dans la partie 1 du présent rapport ;
- 65,0 M€ de crédits équilibrés en recettes et neutralisés en analyse financière correspondant à la part de la taxe de séjour reversée à IDFM ;
- 36,5 M€ de crédits pour ordre au titre des provisions (32,5 M€) et des dotations aux amortissements (4,0 M€). Cette dépense est équilibrée en recettes d'investissement.



Direction des finances et des achats
Sous-direction du budget
Service de la synthèse budgétaire (SSB)

OBJET : Projet de budget supplémentaire de la Ville de Paris pour l'exercice 2025
2025 DFA 26

PROJET DE DELIBERATION

2025 DFA 26 1^{ère}

sur la section d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2024 DFA 70-1 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 arrêtant le budget d'investissement de la Ville de Paris pour 2025 ;

Vu la délibération 2025 DFA 9 des 11, 12, et 13 février 2025 arrêtant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération 2025 DFA 24 des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 arrêtant le compte administratif de la Ville de Paris pour 2024 ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le projet de budget supplémentaire de la Ville de Paris pour 2025 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} commission ;

D É L I B È R E

Article 1^{er} : Le budget supplémentaire d'investissement de la Ville de Paris pour l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

- à la somme de **2 292 964,53 €** en dépenses pour ce qui concerne les autorisations de programme, soit un total net post budget supplémentaire de **7 491 983 177,95 €**, selon l'état annexé (récapitulatif général des autorisations de programme) ;
- à la somme de **152 270 262,58 €** en recettes et en dépenses en ce qui concerne les crédits de paiement, ce qui porte les crédits votés à **2 547 164 557,58 €**.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 3 : Le montant de l'autorisation d'emprunt demeure inchangé et s'établit à **999 722 797,00 €**.

RECAPITULATIF GENERAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Fonction	Libellés	Stock net avant BS 2025	BS 2025	Stock net après BS 2025
0	Services généraux	1 081 222 002,49	7 879 675,53	1 146 106 678,02
1	Sécurité	31 322 949,90	-	30 164 949,90
2	Enseignement, formation professionnels et apprentissage	618 328 652,80	16 801 286,00	635 129 938,80
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	802 654 863,98	10 762 000,00	813 416 863,98
4	Santé et action sociale (dont APA, DSA et régularisation DMI)	290 611 352,81	715 000,00	290 326 352,81
5	Aménagement des territoires et habitat	3 816 898 850,26	- 25 425 000,00	3 791 473 850,26
6	Action économique	86 966 405,35	2 179 000,00	89 145 405,35
7	Environnement	349 136 305,92	- 10 280 000,00	338 876 305,92
8	Transports	355 549 840,66	800 000,00	356 349 840,66
TOTAL GENERAL		7 489 690 313,42	2 392 064,53	7 491 843 177,95

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - BS (projet de budget) - 2025

III - VOTE DU BUDGET									
A - SECTEUR D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - DEPENSES - AP NOVILLES ET CROISYS DE L'EXERCICE									
Chif	Libellés	Budget de l'exercice (01)	Budget de l'exercice N-1 (02)	Doté de l'exercice N-1 par l'Etat et la Région (03)	Propositions (04)	Vote de l'exercice (05)	Flux informationnels dépenses générales dans le cadre d'une AP	Flux informationnels dépenses générales hors AP	TOTAL (06 N-1 + 07 N-1 + 08 + 09 + 10)
00	Opérations générales	1 400 316 436,00	14 939 094,59	472 864,93	89 701 494,19	6,49	89 791 494,68	0,00	38 744 138,28
001	Services généraux	105 496 725,00	4 149 113,51	8 050 173,93	- 118 18 863,33	0,00	- 11 815 700,00	0,00	- 1 471 112,46
002	Sécurité des biens et personnes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
003	Enseignement	22 936 030,00	1 014 797,79	1 154 308,01	- 3 600 801,69	0,00	- 1 200 000,00	0,00	- 1 3 511,34
004	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	133 885 284,00	1 134 451,34	98 891 205,00	2 156 803,69	0,00	0 291 000,00	0,00	11 084 491,14
005	Santé, handicap, personnes âgées	168 791 594,00	0 087 000,11	10 782 008,00	- 40 000 863,69	0,00	- 40 000 000,00	0,00	- 45 001 801,11
006	Qualité de vie sociale (hors HLM)	71 141 820,00	1 039 207,42	712 000,00	0 170 803,69	0,00	0 170 000,00	0,00	0 070 237,00
007	Région	290 000,00	4 227,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 227,80
008	Aménagement des territoires et habitat	732 699 636,00	2 443 000,00	23 426 000,00	- 1 418 803,33	0,00	0 400 000,00	0,00	- 6 684 803,33
009	Action économique	24 015 000,00	193 290,44	2 174 300,00	- 4 600 803,69	0,00	- 7 800 000,00	0,00	- 1 968 136,49
010	Environnement	112 233 839,80	1 188 811,69	10 280 000,00	10 000 803,69	0,00	10 000 000,00	0,00	11 988 811,69
011	Transports	124 478 640,00	153 000,00	880 000,00	87 000 803,69	0,00	87 000 000,00	0,00	20 878 803,69
012	Transports en commun								
02	Opérations générales	754 889 839,00	39 206,47		8 808 863,19	6,49		0,00	8 808 863,19
021	Services généraux	490 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
022	Opérations de gestion	400 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
023	Dotations et autres opérations financières	600 000 000,00	222 000,47		37 808 863,19	6,49		0,00	38 280 863,19
024	Opérations particulières	100 000 000,00			40 000 000,00	6,49		0,00	40 000 000,00
025	Transferts en nature (hors dotations)	80 000 000,00			0 000 000,00	0,00		0,00	0 000 000,00
03	Charges de personnel sans affectation			0,00					
04	Dotations financières		0,00						
TOTAL des opérations financières		2 194 094 290,00	11 179 917,23	2 290 864,20	89 170 494,19	6,49	87 871 494,68	0,00	81 019 843,23
081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ (01)									87 241 327,00

(1) 01 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (2) 02 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (3) 03 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (4) 04 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (5) 05 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (6) 06 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (7) 07 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (8) 08 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (9) 09 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ
 (10) 10 - 081 - BUDGET D'EXPLOITATION REPORTÉ

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - 05 (projet de budget) - 2025

Chapitre nature	L0000	0 Services généraux (hors action des fonds européens)	0-0 Services aux fonds européens	1 Secours	2 Charges liées professionnelle, appariés	2 Cult., ins. soc., juv., sports, loisirs	3 Services de soutien sociaux (hors RSA)	4-1 RMA
16	Emprunt et autres emissions	1 110 042 737,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Opér. de crédit : affacturation (SA, régime)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00
20A	Subventions ÉQUIPEMENT ÉQUIPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres financements financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	1 000 000,00	500 000,00	100 000,00	0,00	0,00

7

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - 03 (projet de budget) - 2025

IV - ANNEXES							IV
A. PRESENTATION GROUPE - SECTEUR D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE (en €)							01
Compte nature	L0000	B Financement de la commune et de la région	C Autres économiques	F Financement	E Transports	F Fonction et services	TOTAL
DEPENSES							
05	Crédits, titres, bons et valeurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 410 320,00
16	Emprunts et autres émissions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Opérations de crédit : affacturation (SA, régime)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	350 300,00
19	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Financement de la commune (hors ZSA)	49 870 341,90	2 420 000,00	9 907 884,00	1 796 000,00	0,00	62 000 340,00
20A	Subventions d'équipement (hors ZSA)	29 000 000,00	7 510 000,00	6 600 000,00	41 110 000,00	0,00	100 220 000,00
21	Financement de la commune (hors ZSA)	19 870 341,90	4 690 000,00	3 307 884,00	1 385 000,00	0,00	30 340 000,00
22	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres financements financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES							
05A	Produits des ventes d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 150 000,00
05B	Crédits, titres, bons et valeurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Financement de la commune (hors ZSA)	19 870 341,90	0,00	4 907 884,00	15 940 000,00	0,00	40 710 340,00
16	Opérations de crédit : affacturation (SA, régime)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 110 042 737,00
20	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20A	Subventions d'équipement (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Financement de la commune (hors ZSA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres financements financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

8

PROJET DE DELIBERATION

2025 DFA 26 2^{ème}

sur la section de fonctionnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2024 DFA 70-2 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 arrêtant le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2025 ;

Vu la délibération 2025 DFA 24-2 des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 arrêtant le compte administratif de la Ville de Paris pour 2024 ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le projet de budget supplémentaire de la Ville de Paris pour 2025 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} commission ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le budget supplémentaire de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

- **Dépenses**394 890 964,50 €
- **Recettes**.....394 890 964,50 €

conformément à la vue d'ensemble et à la présentation croisée par fonction annexées à la présente délibération, ce qui porte le montant des crédits votés à 10 300 554 171,50 € en dépenses et en recettes.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 1,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget municipal, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

III - VOTE DU BUDGET									III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE - DEPENSES - AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE									B
Chap.	Libellés	Budget de l'exercice (N) (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Vote de l'Assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'Assemblée (4)	Pour information, dépenses portées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses portées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I	J	K	L			M = J + L
80	Services vendus	7 493 633 320,00	12 921 136,91	0,00	-11 022 932,89	0,00	0,00	91 762 812,04	52 097 918,05
801	Services généraux	471 949 730,00	5 374 517,70	0,00	-13 104 940,10	0,00	0,00	-10 754 946,16	-6 000 612,40
801-6	Cotisation aux fonds paritaires	336 626,00	0,00	0,00	75 300,00	0,00	0,00	-75 300,00	-75 300,00
801	Sécurité	482 032 300,00	361 696,04	0,00	7 144 750,00	0,00	0,00	7 344 750,00	7 717 236,04
801	Énergie, eau, professionnelle, matériel	374 632 450,00	-2 363 632,59	0,00	3 840 090,00	0,00	0,00	-3 962 108,00	6 023 571,49
801	Cul., musée, jeux, sports, loisirs	669 890 385,00	2 434 130,91	0,00	-11 616 489,00	0,00	0,00	-11 616 489,00	-9 385 325,38
801	Services sociaux (hors APA et RSA) / Régénération de Paris	2 020 639 461,00	-2 762 191,94	0,00	70 104 000,00	0,00	0,00	60 149 820,00	52 027 128,64
804-3	APA	945 021 213,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	592 550,00	299 530,00
804-4	RSA / Régénération de Paris	475 117 745,00	0,00	0,00	-8 256 000,00	0,00	0,00	-8 256 000,00	-8 256 000,00
801	Autres dépenses des fonctionnaires budgétaires	309 635 310,00	-3 634 800,82	0,00	1 210 437,00	0,00	0,00	-1 210 437,00	-3 340 363,82
802	ADMI (hors titres)	53 015 280,00	72 138,20	0,00	69 655 715,00	0,00	0,00	69 655 715,00	66 056 614,20
807	Entretien	458 533 903,00	1 515 421,52	0,00	-19 221 990,00	0,00	0,00	-19 221 990,00	-17 706 128,48
808	Transports	724 427 837,00	1 411 310,00	0,00	6 361 032,00	0,00	0,00	6 361 032,00	7 773 132,00
809	Finances et Statistiques								
84	Maintenance courante des véhicules	3 200 833 486,00	0,00	0,00	311 622 348,00	0,00	0,00	311 622 348,00	311 622 348,00
843	Entretien des véhicules	1 341 945 660,00	0,00	0,00	93 400 000,00	0,00	0,00	93 400 000,00	93 400 000,00
841	Autres impôts et taxes	233 885 271,00	0,00	0,00	81 207 765,00	0,00	0,00	81 207 765,00	81 207 765,00
842	Entretien et réparations	20 819 804,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
843	Opérations financières	234 538 475,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
844	Pris de possession avec garantie	136 485,00	0,00	0,00	134 900,00	0,00	0,00	134 900,00	134 900,00
845	Provision et autres opérations BMO (1)	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
846	Travaux, autres opérations (2)	482 150 000,00			10 920 000,00	0,00	0,00	10 920 000,00	10 920 000,00
847	Travaux à l'échelle de la section	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap.	Libellés	Budget de l'exercice (N)	Restes à réaliser N-1 (2)	Vote de l'Assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'Assemblée (4)	Pour information, dépenses portées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses portées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I	J	K	L			M = J + L
85	Clauses de prévisions sans réserves	124 200 000,00		0,00	-12 412,67	0,00	0,00	-12 412,67	-12 412,67
852	Dépenses imprévues			0,00					
852	Prévision d'ajustement	122 200 000,00			-17 412,67	0,00			-17 412,67
TOTAL des dépenses fonctionnelles		9 009 663 287,00	17 949 768,31	0,00	266 267 705,80	0,00	0,00	266 267 705,80	274 217 474,11
III - RESULTAT BUDGETAIRE PORTÉ (16)									110 650 423,38
TOTAL									9 279 923 710,38

(1) Le montant de la réserve budgétaire est égal au total des crédits budgétaires.
 (2) Le montant des restes à réaliser est égal au total des crédits budgétaires.
 (3) Le montant des dépenses portées dans le cadre d'une AE est égal au total des crédits budgétaires.
 (4) Le montant des dépenses portées hors AE est égal au total des crédits budgétaires.
 (5) Les crédits à caractère exceptionnel sont les crédits budgétaires qui sont affectés à des dépenses exceptionnelles.
 (6) Le montant des dépenses portées dans le cadre d'une AE est égal au total des crédits budgétaires.

III - VOTE DU BUDGET							III
B - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE - RECETTES							B
Chiffré	Libellés	Budget de l'exercice (1)	Impact à réaliser sur le P (2)	Proportions initiales	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL (B1AR) M1 + V1AR	
						M - 111 B	
B3	Services vendus	2 642 423 636,00	0,00	298 423 900,00	0,00	298 423 900,00	
B30	Services généraux	2 642 423 636,00	0,00	8 500 000,00	0,00	8 500 000,00	
B30-3	Services aux autres établissements	4 383 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
B31	Services	1 263 528,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	
B32	Énergie, gaz, chauffage, eau chaude	212 472 608,00	0,00	81 500 000,00	0,00	81 500 000,00	
B33	Cat. de serv. inter. - autres services	120 000 000,00	0,00	42 410 000,00	0,00	42 410 000,00	
B34	Services de soutien (autres que ceux mentionnés ci-dessus)	559 452 53,00	0,00	35 000 000,00	0,00	35 000 000,00	
B34-3	APR	20 700 000,00	0,00	10 000 000,00	0,00	10 000 000,00	
B34-4	APR - Régularisations de l'APR	358 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
B35	Amortissements des immobilisations et matériel	84 200 000,00	0,00	191 232 000,00	0,00	191 232 000,00	
B36	Impact économique	220 000 000,00	0,00	99 410 000,00	0,00	99 410 000,00	
B37	Environnement	851 942 400,00	0,00	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	
B38	Transport	438 778 272,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
B39	Fonctionnement						
B4	Services administratifs et services	2 280 392 288,00	0,00	38 787 500,00	0,00	38 787 500,00	
B40	Équipement matériel	4 000 000 000,00	0,00	11 400 000,00	0,00	11 400 000,00	
B41	Services immobiliers et taxes	3 000 000 000,00	0,00	25 075 000,00	0,00	25 075 000,00	
B42	Dotations et participations	73 000 000,00	0,00	81 400 000,00	0,00	81 400 000,00	
B43	Opérations financières	10 000 000,00	0,00	8 500 000,00	0,00	8 500 000,00	
B44	États de fonctionnement précomptabilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
B45	Immobilisations matérielles (autres que matériel)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
B46	Transferts entre les sections (14)	60 285 000,00	0,00	24 000 000,00	0,00	24 000 000,00	
B47	Transferts à l'extérieur de l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL des groupes fonctionnels		2 500 000 000,00	0,00	298 423 900,00	0,00	298 423 900,00	
010 RESULTAT ALÉATOIRE REPORTÉ (15)						0,00	
TOTAL						298 423 900,00	

(1) La modification de l'exercice est gérée en vertu de l'article 1699 du Code de Commerce.
 (2) La modification de l'exercice est gérée en vertu de l'article 1699 du Code de Commerce.
 (3) La modification de l'exercice est gérée en vertu de l'article 1699 du Code de Commerce.

(4) L'impact économique est calculé en fonction des dépenses et des recettes des services administratifs et des services généraux.
 (5) L'impact économique est calculé en fonction des dépenses et des recettes des services administratifs et des services généraux.
 (6) L'impact économique est calculé en fonction des dépenses et des recettes des services administratifs et des services généraux.

IV - ANNEXES								IV
A - PRÉSENTATION CROISÉE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE								A3
Chiffres clés	Libellés	6 Services généraux (hors section de l'exercice) (1)	7 Services administratifs (2)	8 Services (3)	9 Travaux, études, prestations (4)	10 Cat. de serv. inter. autres services (5)	11 Services de soutien (autres que ceux mentionnés ci-dessus) (6)	12 APR (7)
D1	Charges à caractère général	3 132 208 300,24	201 556,00	488 287 510,00	878 000 121,00	430 239 917,00	2 682 796 506,40	18 440 777,00
D2	Charges de personnel et frais accessoires	30 180 787,75	0,00	17 241 000,00	47 000 000,00	30 100 000,00	38 282 000,00	402 000,00
D3	Charges de personnel et frais accessoires	887 100 800,00	290 000,00	211 282 000,00	591 502 864,00	392 144 175,00	697 000 000,00	3 738 800,00
D4	Charges de personnel et frais accessoires	3 004 407 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D5	Charges de personnel et frais accessoires	81 071 800,00	0,00	420 000 000,00	228 071 714,00	178 429 200,00	1 281 010 010,00	11 128 700,00
D6	Charges de personnel et frais accessoires	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D7	Charges de personnel et frais accessoires	420 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D8	Charges de personnel et frais accessoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D9	Charges de personnel et frais accessoires	7 600 000 000,00	0 000 000,00	0 000 000,00	88 200 000,00	100 000 000,00	691 000 000,00	18 700 000,00
D10	Charges de personnel et frais accessoires	0 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11	Charges de personnel et frais accessoires	22 778 000,00	0,00	0,00	11 100 000,00	40 245 475,00	50 210 000,00	0,00
D12	Charges de personnel et frais accessoires	3 180 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D13	Charges de personnel et frais accessoires	0 288 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D14	Charges de personnel et frais accessoires	488 184 000,00	1 000 000,00	1 282 000,00	88 454 214,00	12 889 145,00	281 000 000,00	10 000 000,00
D15	Charges de personnel et frais accessoires	20 000 000,00	0,00	0 000 000,00	1 000 000,00	20 000 000,00	44 000 000,00	4 000 000,00
D16	Charges de personnel et frais accessoires	25 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17	Charges de personnel et frais accessoires	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - BS (projet de budget) - 2025

Chapitre nature	Libellé	0 Dotations et subventions (hors dotations aux collectivités)	04 Dotations des fondés de secours	1 Frais de fonctionnement	2 Frais de fonctionnement personnel	3 CAF, CIP, etc. (hors charges, taxes)	4 Subventions de l'Etat / MSA / Régions / Départements / MIA / Départements de SA	42 RFF
24	Régimes spéciaux (Régimes spéciaux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - BS (projet de budget) - 2025

IV - ANNEXES								IV
A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE (suite)								A2
Chapitre nature	Libellé	04 MSA Région Ile-de-France de CM	5 Aménagement des services et autres	6 Action économique	7 Environnement	8 Transport	9 Forces et réserves	TOTAL
DEPENSES		480 004 493,00	289 689 257,00	1 022 809 966,00	789 302 292,00	726 789 689,00		3 908 842 366,00
014	Charges à caractère général	10 012 553,00	75 803 112,00	1 527 811,00	229 426 728,00	1 112 269 018,00		3 055 260 223,00
015	Charges de personnel et frais assimilés	19 242 801,00	91 239 220,00	15 959 722,00	373 521 948,00	76 467 512,00		2 599 130 113,00
016	Amortissements de matériel	0,00	0,00	85 692 200,00	0,00	0,00		2 204 467 200,00
05	Autres charges de gestion courante	100 000 070,00	1 091 7 540,00	91 900 010,00	181 900 000,00	264 989 000,00		3 400 311 540,00
008	Frais d'abonnement et de gestion d'ouvrages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1 000 000,00
06	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		204 518 070,00
07	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		14 400 000,00
09	Dotations aux exercices ultérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		280 228 825,00	215 513 820,00	277 968 300,00	820 842 860,00	875 718 272,00		40 242 223 171,00
010	Attributions de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0 000 000,00
11	Prime canaux, miniers, valeurs minérales	0,00	2 183 145,17	31 621 100,00	35 977 564,00	426 520 642,00		551 301 852,17
72	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 724 249 117,00
74	Impôts locaux	2 403 566 903,00	2 469 300,00	200 000 000,00	879 304 500,00	0,00		3 492 241 003,00
76	Dotations et participations	2 000 000,00	1 979 644,00	0,00	1 200 000,00	754 000,00		5 933 244,00
78	Revenus produits de gestion courante	0 000 000,00	260 000 000,00	11 000 000,00	140 000 000,00	42 000 000,00		552 000 000,00
79	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		22 000 000,00
77	Revenus exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		300 000,00
75	Revenus exceptionnels de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

LA DETTE

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1^{er} JANVIER
2025

Les chiffres ci-dessous sont relatifs à la seule dette bancaire et obligataire, à ces chiffres s'ajoutent 95,1M € d'« autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe « structure de l'encours ».

Encours 31-12-2023	7 933 471 783 €
Amortissement 2024	- 308 050 700 €
Nouveaux emprunts 2024	980 000 000 €
Encours 31-12-2024	8 605 421 083 €

Avant la fusion des deux collectivités parisiennes au 1er janvier 2019, les anciens département et commune de Paris concluaient des conventions par lesquelles l'une des parties s'engageait à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, et les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris étaient mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supportait aucune dette. Cette situation a pris fin avec la création au 1er janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant l'ancien département et la commune, qui a repris la dette de l'ancienne commune de Paris.

Structure de l'encours

Au 1er janvier 2025, l'encours de la dette bancaire et obligataire de la collectivité parisienne s'élève à 8 605.4 M€, soit un montant en augmentation de + 8,47 % par rapport à celui du 1er janvier 2024 (7 933.5 M€).

L'encours de dette est composé très majoritairement par des emprunts obligataires (92.7%) et dans une moindre mesure (7.3%), par des emprunts bancaires ou assimilés (dont 360 M€ de Schuldschein, soit 4.2% du total).

Près de 20 banques ont jusqu'à présent opéré comme placeurs d'opérations menées dans le cadre du programme EMTN de la Ville.

En 2024, 8 opérations d'emprunts ont été menées pour un total de 980 millions d'Euros

-Un emprunt obligataire public de 400 millions d'Euros (au format « Sustainable »).

-Un emprunt obligataire public de 400 millions d'Euros (non labellisé).

-Quatre emprunts obligataires au format placement privé pour un montant total de 115 millions d'Euros.

-Deux emprunts au format Schuldschein respectivement pour 25 et 40 millions d'Euros.

Le détail de ces opérations est décrit dans le paragraphe « opérations d'emprunts réalisées en 2024 »

La dette bancaire et obligataire au 31/12/2024 se répartit comme suit :

	Encours de dette au 31/12/2024	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	629 921 083€	7.32%
-dont emprunts bancaires (secteur concurrentiel)	132 389€	0,001%
-dont Schuldschein	360 000 000€	4.18%
-dont auprès de BEI,CEB,CDC	269 788 694€	3.14%
Emprunts obligataires	7 975 500 000€	92.68%
-dont émissions en euro	7 975 500 000€	92.68%
-dont émissions en devises (swappées en euro)	0	0%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	8 605 421 083€	100%

Le tableau ci-dessus reprend le seul montant de dette financière ou bancaire lié soit aux émissions obligataires soit aux opérations contractées directement auprès d'établissements financiers, à ces chiffres s'ajoutent 95.1M€ d'« autres dettes » non financières décrites dans le paragraphe suivant.

AUTRES DETTES

L'encours total des « autres dettes » s'élève au 31/12/2024 à 95.1M€ : ces autres dettes retracent les engagements de la Ville envers des partenaires non bancaires et non contractés par le biais d'émissions obligataires :

- la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (54.425 M€),
- partenariats publics-privés pour la rénovation thermique de 100 écoles (16.857 M€),
- avance DMT0 accordée par l'État (23.114 M€)
- Dépôts et cautionnements (0.698 M€)

Après swaps au 31 décembre 2024, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour son intégralité.

La durée de vie moyenne de la dette au 31 décembre 2024 est de 14,7 ans, relativement stable par rapport au 31 décembre 2023 (14,5 ans), son taux moyen pondéré jusqu'à extinction se situe à 1,99% en légère hausse par rapport à 2023 (1.85%).

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la fiche « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

Au 31/12/2024, la ventilation de l'encours est la suivante :

EMPRUNTS BANCAIRES et ASSIMILES

Etablissement prêteur et N° du prêt		Capital restant dû (en MEUR)	Taux	Durée initiale	Date de mobilisation	Dernière échéance
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2011	19/12/2025
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/07/2014	11/07/2034
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	25 ans	18/09/2015	25/10/2038
0584	Helaba	50	1,499%	27 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	21.85	1,48%	25 ans	10/03/2017	10/03/2042
0590	CDC	30	0,000%	20 ans	01/12/2016	01 /12/2036
591 (reprise en 2016 d'une opération liée à une reprise d'actif)	CRCA	0,132	4,04%	10 ans	03/03/2006	03/03/2026
595	CEB	34.62	0,750%	13 ans	04/10/2017	04/10/2030
597	BEI	46.47	1,15%	20 ans	11/12/2017	11/12/2037
601	BEI	10	0,76%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
602	CEB	10	0,500%	10 ans	14/12/2018	14/12/2028
604	CEB	35	0,080%	10 ans	27/05/2020	27/05/2030
620	CEB	31.85	0,00%	6 ans	06/12/2021	06/12/2027
643	SSD	25	2,904%	5 ans	12/12/2024	12/12/2029
644	SSD	40	3,223%	9 ans	12/12/2024	12/12/2033
TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES 629,921M€						

EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 541 HSBC)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 544 Crédit Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029

0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033
0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	15,7 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen (arrangeur)	Placement Privé	110	Fixe 1,214 %	16	16/03/2015	25/05/2030
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	35,5	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis-Citi	Émission obligataire publique	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
593	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,625 %	16	02/02/2017	02/02/2033
594	HSBC	Placement Privé	26	Fixe 1,579 %	20	04/09/2017	04/09/2037
596	HSBC-SG-CA	Émission obligataire publique «Sustainable»	320	Fixe 1,375 %	17	09/11/2017	20/11/2034
598	Natixis - CACIB - SG	Émission obligataire publique	250	Fixe 1,45 %	17	30/04/2018	30/04/2035

599	Société Générale	Placement Privé	25	Fixe 1,720 %	29	23/08/2018	23/08/2047
600	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 1,46 %	20	17/09/2018	17/09/2038
603	Nomura-DB-Citibank	Émission obligataire publique «Sustainable»	250	Fixe 1,20 %	20	21/05/2019	25/06/2039
605	BNPP	Placement Privé	35	Fixe 1.20 %	19	05/06/2020	25/06/2039
606	BNPP-Helaba	Placement Privé	180	Fixe 0.963 %	30	08/06/2020	08/06/2050
607	CACIB	Placement Privé	100	Fixe 0.76 %	46	11/08/2020	25/05/2066
608	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 0.758 %	40	20/08/2020	20/08/2060
609	Natwest	Placement Privé	50	Fixe 0.464 %	20	20/08/2020	20/08/2040
610	BNPP-Nomura-Natwest	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.45%	25	20/10/2020	20/10/2045
611	Société Générale	Placement Privé	179	Fixe 0.65 %	50	25/11/2020	25/11/2070
612	Natixis	Placement Privé	25	Fixe 0.395 %	25	18/12/2020	18/12/2045
613	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 0.373 %	24	21/12/2020	21/12/2044
614	Deutsche Bank	Placement Privé	200	Fixe 0.831 %	35	23/02/2021	23/02/2056
615	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 1.165 %	32	09/06/2021	09/06/2053
616	NordLB	Placement Privé	35	Fixe 0.921 %	32	03/08/2021	26/05/2053
617	Natwest	Placement Privé	25	Fixe 0.85 %	30	04/08/2021	04/08/2051
618	JPMorgan	Placement Privé	50	Fixe 0.831 %	35	23/08/2021	23/02/2056
619	Natixis-Société Générale	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 0.75 %	20	30/11/2021	30/11/2041
621	Natwest	Placement Privé	100	Fixe 0.963 %	30	06/12/2021	06/12/2051

622	NordLB	Placement Privé	130	Fixe 1.165 %	31.5	14/02/2022	9/6/2053
623	Deutsche Bank	Placement Privé	50	Fixe 1.293 %	27	22/02/2022	22/02/2049
624	Deutsche Bank	Placement Privé	78	Fixe 2.017 %	30	27/04/2022	25/05/2052
625	Natwest	Placement Privé	29	Fixe 2.017 %	30	09/05/2022	25/05/2052
626	Deutsche Bank	Placement Privé	25	Fixe 2.182 %	25	20/05/2022	20/05/2047
627	Deutsche Bank	Placement Privé	25	Fixe 2.691 %	21	24/06/2022	24/06/2043
628	Deutsche Bank (DB)	Placement Privé	50	Fixe 2.695 %	22	24/06/2022	24/06/2044
629	La Banque Postale(LBP)	Placement Privé	60	Fixe 2.793 %	16	29/06/2022	29/06/2038
630	DB-LBP-BOA	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 3 %	20	27/9/2022	27/09/2042
631	Deutsche Bank	Placement Privé	50	Fixe 3 %	20	24/11/2022	27/09/2042
632	BRED	Placement Privé	25	Fixe 3.29%	13	28/11/2022	28/11/2035
633	La Banque Postale (LBP)	Placement Privé	41	Fixe 3.076 %	15.5	16/12/2022	25/05/2038
634	BNP	Émission Obligataire Publique	300	Fixe 3,562 %	20	10/07/2023	10/07/2043
635	CACIB-Barcap-Nomura	Émission Obligataire Publique	295	Fixe 4.117 %	14	02/11/2023	02/11/2037
636	DB	Placement Privé	50	Fixe 3.624 %	30	21/12/2023	21/12/2053
637	Citi/JPMorgan/BNPP/S G	Émission Obligataire Publique	400	Fixe 3,531 %	20	02/02/2024	02/02/2044
638	BOA/LBP/Natixis/DB	Émission Obligataire Publique	400	Fixe 3,794 %	24	20/06/2024	22/06/2048
639	HSBC	Placement Privé	25	Fixe 3,742 %	34	14/08/2024	14/08/2058
640	DB	Placement Privé	35	Fixe 3,344 %	11	18/10/2024	28/11/2035

641	Jefferies	Placement Privé	40	Fixe 2,822 %	6	04/11/2024	04/11/2030
642	Jefferies	Placement Privé	15	Fixe 2,868 %	3.5	19/01/2028	19/01/2028
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			7 849,50M €				

EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS A TAUX REVISABLE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,.60%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,672%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0.64%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M - 0.0525% (flooré à 0)	13 ans	14/04/2016	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			126 M€				

L'ensemble de la Dette à taux révisable a été couverte par des swaps, au 01/01/2025, l'ensemble de la dette est ainsi à taux fixe.

L'ensemble de la dette financière et obligataire de la Ville au 1er janvier 2025 est classé en taux fixe ou taux variable simple, Indices zone euro (A-1) selon la charte Gissler :

TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS *							
Indices sous-jacents Structures		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Écarts d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Écarts d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple	Nombre de produits	101 emprunts + 7 swaps	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	8 605 421 082 €	-	-	-	-	-

plafonné (cap) ou encadré (tunnel)							
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
* Ce tableau retrace le stock de dette bancaire et obligataire au 31/12 après opérations de couverture éventuelles.							

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

Échéancier de la dette bancaire et obligataire au 01/01/2025

Année	CRD au 01/01	Amortissement
2025	8 605 421 082	308 070 732
2026	8 297 350 350	304 008 835
2027	7 993 341 515	324 848 722
2028	7 668 492 793	333 015 809
2029	7 335 476 984	329 033 148
2030	7 006 443 836	338 050 744
2031	6 668 393 092	402 299 370
2032	6 266 093 722	372 317 490
2033	5 893 776 232	367 335 879
2034	5 526 440 353	377 354 540
2035	5 149 085 813	337 373 477
2036	4 811 712 336	107 392 695
2037	4 704 319 641	345 912 197
2038	4 358 407 444	202 356 987
2039	4 156 050 457	326 377 071
2040	3 829 673 386	101 397 451
2041	3 728 275 935	341 418 134
2042	3 386 857 801	350 357 801
2043	3 036 500 000	375 000 000
2044	2 661 500 000	470 000 000
2045	2 191 500 000	360 500 000
2046	1 831 000 000	0
2047	1 831 000 000	50 000 000
2048	1 781 000 000	400 000 000
2049	1 381 000 000	50 000 000
2050	1 331 000 000	180 000 000
2051	1 151 000 000	125 000 000
2052	1 026 000 000	107 000 000
2053	919 000 000	315 000 000
> 2053	604 000 000	604 000 000

Profil d'amortissement de la dette



OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2024

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1er janvier 2024 était de 7 933.5 M€. trois emprunts ont été conclus sur l'exercice :

Date	Format	Montant (en M€)	Durée (années)	Taux (%)	Spread vs (en =0,01%)	Prêteur / Arrangeur
02/02/2024	Obligataire Public	400	20	3,531	30	Citi/JPMorgan/BNPP/SG
20/06/2024	Obligataire Public (sustainable)	400	24	3,794	25	BOA/LBP/Natixis/DB
14/08/2024	Obligataire privé	25	34	3,742	25	HSBC
18/10/2024	Obligataire privé	35	11	3,344	24	DB
04/11/2024	Obligataire privé	40	6	2,822	26,5	Jefferies
19/11/2024	Obligataire privé	15	3,5	2,868	27	Jefferies
12/12/2024	Schuldschein	25	5	2,904	30	CACIB
12/12/2024	Schuldschein	40	9	3,223	27	CACIB
Total sur 2024		980	20,0	3,569	27,3	

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris a cherché pendant de nombreuses années à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de façon à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a donc eu recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville a ainsi mis en place des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire.

Cependant depuis plusieurs années et compte tenu du contexte de taux très bas, la Ville a contracté la quasi-totalité de ses emprunts à taux fixe limitant de fait son recours aux swaps de taux.

II. AUCUNE OPÉRATION DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUE EN 2024.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est longtemps fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme et de cristalliser des taux bas en ne contractant que des emprunts à taux fixe en cette période de taux historiquement bas.

La hausse des taux a repris en 2022, et désormais les taux sont revenus sur des niveaux proches des moyennes historiques, cette hausse s'est malheureusement accompagnée d'une hausse du spread de crédit de la France sur lequel la Ville est elle-même indexée ; conjuguée à une courbe de swaps relativement plate cette hausse du spread limite l'intérêt d'emprunts à taux variables, car si tel était le choix de la Ville, elle figerait des niveaux variables de type Euribor+spread avec des spreads élevés.

Au 1^{er} janvier 2025, la dette de la Ville se répartit ainsi :

- avant swaps : 98.5 % à taux fixe et 1.5 % à taux révisable (Euribor 3M)

- après swaps en 100 % à taux fixe.

Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2025 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	0,04	-	EUR03M	46,7
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	0,03	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	0,03	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	0,03	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	0,01	-	EUR03M	5,3
Natixis	0534	40	01/03/2018	29/03/2018	29/12/2025	V=>F	0.01	-	EUR03M	46,7

LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie et des enveloppes mobilisables auprès de la BEI et de la CEB).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- Un programme de billets de trésorerie (NeuCP) de 1200 M€, en place depuis mars 2011 (le plafond était à 800M€ jusqu'en juillet 2021)
- Des lignes de trésorerie souscrites à hauteur de 300M€: auprès de la Société Générale, de la Banque Postale (100M€ par établissement) et de la Caisse d'Epargne d'île de France, de BNP Paribas (50M€ par établissement).

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 500 M€ au 01/01/2025) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont de nouveau pas été utilisées depuis le début de l'année 2018 en raison d'une rémunération restée toujours négative.

I. UTILISATION DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DES LIGNES DE TRESORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la collectivité parisienne ne dispose plus d'encours en Crédit Revolving.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Compte tenu de la diminution de sa Trésorerie liée à l'impact de la Crise sanitaire en 2020, la Ville avait décidé d'augmenter la taille de ses lignes de trésorerie en la portant à un total de 400 M€, ce montant a été diminué depuis.

Ont ainsi été conclues quatre lignes, 2 pour 100M€ et 2 pour 50M€ :

Ces lignes, dont le coût est supérieur lors des tirages, ne sont utilisées que pour une gestion très fine des besoins sur quelques jours au maximum, les besoins à plus long terme sont couverts quant à eux par des émissions de NeuCP (billets de trésorerie).

LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 1200 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE.

Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK, NATIXIS et BRED Banque Populaire. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité peuvent être réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'État à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

B. ABSENCE DE PLACEMENT DEPUIS 2016.

Du fait de la dégradation constante depuis 2016 des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, aucun placement n'a été effectué depuis 2016.

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Conformément à la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, la Mairie de Paris et le Département de Paris ont fusionné le 1er janvier 2019 pour donner lieu à une nouvelle entité juridique, la Ville de Paris. L'ensemble des données relatives aux garanties d'emprunts issues des 2 entités fusionnées ont donc été consolidées.

Les garanties d'emprunts sont accordées par la Ville de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

➤ D'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes, qui représentent 88,2 % du volume de la dette garantie de l'ensemble de la collectivité parisienne, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives, qui autorisent une quotité garantie de 100% (au lieu de 50% ou de 80% pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50% de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5% de ces recettes);

➤ D'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (11,8 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive de validation du dossier de l'octroi de la garantie d'emprunt relève in fine de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné avant son vote effectif au Conseil de Paris qui engagera réellement la Ville de Paris.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LA VILLE DE PARIS

L'encours garanti par la Ville de Paris au 31/12/2024 s'élève à 12 280,4 M€.

- L'encours garanti au profit des organismes de logement social représente 10 833,9 M€, soit 88,2% de l'encours total de la dette garantie par la collectivité parisienne au 31 décembre 2024. Le montant de cet encours illustre les engagements continus de la Maire de Paris en termes de logement social.
- L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui représente 1 446,4 M€, soit 11,8% de l'encours total de la dette garantie par la collectivité parisienne au 31 décembre 2024. Ce segment couvre des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations et des organismes commerciaux (SAS, SCIC) développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens.

Détails par type de bénéficiaires des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti	Encours (CA 2024) (M€)	Répartition encours (CA 2024) (en %)
SEM de la Ville de Paris	5 489,4	44,7%
PARIS HABITAT-OPH	2 691,5	21,9%
Organismes HLM (SA/SEM/ESH)	2 471,2	20,1%
Secteur associatif	143,8	1,2%
Autres (CASVP/EP)	38,0	0,3%
Logement social	10 833,9	88,2%
SEM de la Ville de Paris	574,0	4,7%
SPL/SPLA de la Ville de Paris	371,6	3,0%
Secteur associatif	240,8	2,0%
Établissements publics	155,6	1,3%
Autres (dont organismes commerciaux)	104,5	0,9%
Hors logement social	1 446,4	11,8%
TOTAL GENERAL	12 280,4	100,0%

L'annuité garantie au 31/12/2024 par la Ville de Paris s'élève à 735,0 M€.

Annuité globale garantie par la Ville de Paris (en M€)	Annuité garantie (CA 2024) (M€)	Répartition annuité (CA 2024) (%) (en %)
Logement social	555,9	75,6%
Hors logement social	179,2	24,4%
TOTAL	735,0	100,0%

Elle se répartit de la façon suivante :

➤ Organismes de logement social : 555,9 M€ (75,6% du total des annuités garanties) fin 2024. Le changement de taux du livret A (3% au 01/02/2023) a eu un impact de +19,3 M€ en 2024 sur le montant des annuités en ce qui concerne les prêts à échéances annuelles avec indexation sur livret A post fixée. Fin 2024, les prêts indexés sur Livret A représentent 78,2% du total des prêts garantis.

➤ Organismes hors logement social : 179,2 M€ (24,4% du total des annuités garanties) fin 2024. Ce montant inclut des remboursements de prêts in-fine des SPLA en 2024 au titre des opérations d'aménagement (89,0 M€ pour la SEMAPA et 1,8 M€ pour Paris Métropole Aménagement). Une partie de ces remboursements ont été refinancés en 2024 par la souscription de nouveaux financements (68 M€ garantis au profit de la SEMAPA/30,4 M€ pour Paris Métropole Aménagement).

Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :

- Le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- Le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;
- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garantie au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et fait l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats à la fois pour les emprunts déjà souscrits mais aussi pour les nouvelles demandes de garanties.

II. CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Au 31/12/2024, les opérateurs de la Ville concentrent l'essentiel des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris, soit 75,9% de l'encours global. L'ensemble des organismes associatifs et commerciaux représentent quant à eux 3,3% de l'encours et font l'objet d'une analyse annuelle de leurs comptes et ce afin d'anticiper des risques de défaillance.

II-1. Périmètre Logement Social

Fin 2024, les opérateurs de la Ville de Paris représentent 75,8 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations de logement social, dont par ordre décroissant :

Opérateurs Ville de Paris	Encours garanti (CA 2024)	% encours logement social
RIVP (SEM)	3 853,5 M€	35,6%
PARIS Habitat OPH (EPIC)	2 691,5 M€	24,8%
ELOGIE-SIEMP (SEM)	1 635,9 M€	15,1%
Foncière Ville de PARIS (GIP)	32,1 M€	0,3%
	8213,0 M€	75,8%

En terme de sécurisation de la garantie de la Ville de Paris, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) intervient en cas de difficultés financières rencontrées par un bailleur social (hors associations).

II-2. Périmètre Hors Logement Social

Au CA 2024, les opérateurs de la Ville de Paris représentent 76,1 % de l'encours des emprunts garantis au titre des opérations hors logement social, dont par ordre décroissant :

Opérateurs Ville de Paris (hors filiales)	Encours garanti (CA 2024)	% encours hors logement social
RIVP (SEM)	400,9 M€	27,7%
SEMAPA (SPLA)	274,8 M€	19,0%
PARIS Métropole Aménagement (SPL)	95,8 M€	6,6%
AccorHotels Arena POPB (SAEM)	93,0 M€	6,4%
REGIE Eau de PARIS (EPIC)	70,3 M€	4,9%
EP Cité Musique - Philharmonie	54,4 M€	3,8%
ELOGIE-SIEMP (SEM)	40,5 M€	2,8%
SOGARIS (SAEML)	33,1 M€	2,3%
PARIS Habitat OPH (EPIC)	30,7 M€	2,1%
CPCU (SEM)	5,6 M€	0,4%
SEMAVIP (SPLA)	1 M€	0,1%
SEM PARIS Commerces (SEM)	0,96 M€	0,1%
SAMUSOCIAL PARIS (GIUP)	0,26 M€	0,02%
	1 101,1 M€	76,1%

En ce qui concerne la sécurisation de la garantie de la Ville, en dehors des garanties d'emprunts octroyées à ses opérateurs, la Ville tente systématiquement d'obtenir une sûreté en contrepartie à savoir une hypothèque de 1er rang lorsque le régime foncier le permet ou autre sécurité (nantissement de créances).

Hors Logement social : sécurisation des garanties	Encours garanti (CA 2024)	Répartition sur encours hors logement social (CA 2024) (en %)
Opérateurs Ville	1 101,1 M€	76,1%
Sûreté hypothécaire	228,2 M€	15,8%
Nantissement de créance	9,9 M€	0,7%
Secteur associatif/Organismes commerciaux sans sûreté	29,7 M€	2,1%
Autres organismes sans sûreté SA HLM (*) (**)	77,5 M€	5,4%
	1 446,4 M€	

(*) Inclus les opérations de Logements Locatifs Intermédiaires (70,3 M€ / 39 prêts)

(**) Inclus les opérations hors Logements Locatifs Intermédiaires (7,2 M€ / 8 prêts)

III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut toujours se produire. Dans cette hypothèse très rare (1 appel en garantie depuis 2010 pour un montant total de 5 845 €), les conventions de garanties d'emprunts, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution.

Une sûreté peut permettre à la Ville de Paris de recouvrer les sommes payées dans le cadre d'un appel en garantie. Au 31/12/2024, seuls 154,5 M€ ne sont pas couverts par une sûreté : 124,8 M€ dans le périmètre du logement social (secteur associatif) et 29,7 M€ sur celui du hors logement social (secteur associatif et organismes commerciaux).

Le risque réel d'absence de recouvrement en cas d'appel en garantie pour la Ville de Paris ne porte donc que sur 1,3% de son engagement sur l'encours global (2,1% sur l'encours hors logement social).

Au niveau du risque de défaillance des organismes associatifs et commerciaux, le contrôle annuel 2024 de leurs comptes arrêtés (au 31/12/2023) a permis à la DFA d'identifier 5 organismes à risque élevé pour un encours garanti fin 2024 (CA) de 13,9 M€ soit 0,11% de l'encours global. Une note est rédigée chaque année pour formaliser ce suivi des risques.

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHERENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les expositions ou l'assistance aux élus

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. À cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des finances et des achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, protection fonctionnelle des élus, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€.
- La collectivité parisienne couvre par ailleurs à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre d'une police d'assurance « Multirisques » l'ouvrage verrier d'art « Canopée » des Halles édifié en superstructure du forum à hauteur de 75 M€ représentant le coût de construction. Compte-tenu de l'appréciation du risque jugé de faible intensité et de la politique d'auto-assurance, la collectivité parisienne a fait le choix de ne couvrir que l'hypothèse d'un sinistre important en fixant une franchise à 500 K€.

C. PERSPECTIVES POUR 2025 :

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.

- Maintien du dispositif global d'assurances de la Ville de Paris, néanmoins les lots d'assurance « Responsabilité générale - police de 2^{ème} ligne » et « Manifestations ponctuelles », constituant 2 assurances facultatives, se sont avérés infructueux.
- La Ville de Paris publie au 1^{er} semestre 2025 une consultation d'appel d'offres pour le renouvellement de garanties non affectées par les risques climatiques et d'émeutes qui sont les principaux freins à l'assurance des personnes publiques.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 7 juillet 2025 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Document d'Information.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout État Membre, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale d'un État Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n° 1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable ou toute ligne directrice ministérielle. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Document d'Information n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n° 11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Document d'Information, des Conditions Financières concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 20307 du 15 février 2018, tel que modifié et au décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la « **Loi Bancaire** ») ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour

s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement.

Si cela avait lieu en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessus, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Document d'Information, les Conditions Financières considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Document d'Information, ne saurait se fonder sur le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]²⁰ :

(a) Offre au public en France

il a offert et offrira les Titres au public en France conformément à l'article L.411-3 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-2 1°, L.411-3 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

²⁰ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de [9.500.000.000] d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la Date d'Emission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES : Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA ») le 3 août 2023, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][, /et][la gestion de portefeuille][, /et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le « COBS ») et dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le « MiFIR du Royaume-Uni ») ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») doit prendre en considération le marché cible du/des producteurs(s). Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les « Règles de Gouvernance des Produit MiFIR du Royaume-Uni ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]¹

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

¹ Inclure cette légende en couverture des Conditions Définitives si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 7 juillet 2025 [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de [9.500.000.000] d'euros (le « Document d'Information »), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la [Modification du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), (b) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le [prospectus de base]/[document d'information] en date du [date initiale] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Initial »)/[et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis oublié publié par l'Émetteur le [●] ([ensemble,] le « Document d'Information Initial »)]. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du [7] juillet 2025 (le « Document d'Information Actuel »), à l'exception des Modalités extraites du [Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Document d'Information Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités extraites du [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et du Document d'Information Actuel [et de la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]]. Les Conditions Financières, le [Prospectus de Base]/[Document d'Information] Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Document d'Information et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Document d'Information.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le document d'information en date du 7 juillet 2025 [et la [Modification au du Document d'Information] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] (le « Document d'Information 2025 »), nonobstant la publication d'un nouveau document d'information qui remplace le Document d'Information 2025 (le « Document d'Information 2026 »). Le présent document constitue les Conditions Financières des Titres décrits dans les présentes, et (i) avant la publication du Document d'Information 2026, doit être lu conjointement avec le Document d'Information 2025, tel que modifié et (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2025, doit être lu conjointement, avec le Document d'Information 2026, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Document d'Information 2025, tel que modifié. Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Financières et soit (i) avant la date de publication du Document d'Information 2026, du Document d'Information 2025, tel que modifié ou (ii) à compter de la date de publication du Document d'Information 2026, du Document d'Information

2025, tel que modifié et du Document d'Information 2026.] [L'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Document d'Information 2025 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de publication du Document d'Information 2025. L'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Document d'Information 2026 en lien avec l'offre de Titres.]

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'Emission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [Préciser / Date d'Emission / Non Applicable]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, €STR ou CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]
	(vi)	Méthode de détermination du	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

	(des) taux d'Intérêt :	
(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ (préciser les dates)]
(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
	- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
	- Date de Détermination du Coupon :	[[● [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
	- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
	- Place Financière de Référence :	[La place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
	- Indices de Référence :	[EURIBOR, €STR, CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer]
	- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
	- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
	- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
	- Taux Variable :	[EURIBOR, €STR ou CMS]
	- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]

	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Éléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●] / [Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●] / [Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement	[Oui/Non/Non applicable]

		anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	
--	--	--	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25		Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle] Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ <i>donner les noms</i>]
	(ii)	Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ <i>donner les noms</i>]
27		Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ <i>donner le nom</i>]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (<i>Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés</i>)
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 9.500.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation [AA-] par S&P Global Ratings Europe Limited et [Aa3] par Moody's Corporation.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) n° 462/2013 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[S&P Global Ratings Europe Limited: [●]] [Moody's Corporation: [●]] [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	--

3. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant

influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »]

4. [Raisons de l'offre et utilisation du produit]

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les Projets Eligibles sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d'échéance.]³

5. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

	Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
--	-------------	--

6. [Titres à taux variable uniquement - informations relatives aux Titres à Taux Variable]

	Taux d'intérêt historiques :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable) L'historique du taux [EURIBOR / €STR / CMS] peut être obtenu depuis [●].]
	[Indices de références :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas indexés sur un indice de référence) Les montants dus au titre des Titres seront calculés par référence [à l']/[au] [●] qui est fourni par [●]. [Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par [l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « Règlement sur les Indices de Référence »)]/[la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (<i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i>) (l'« EUWA »)]. [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement.]] (A inclure lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variable)]

³ A inclure en cas d'émission de Titres Verts et Durables.

7. Autres marchés

	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	-------------

8. Informations opérationnelles

9.	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Code FISN	[●]
	(iv)	Code CFI	[●]
	(v)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires /Non Applicable]
		(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
		(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
	(vi)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
	(vii)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p align="center">BNP Paribas (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France Attention : Debt Solutions France</p> <p align="center">Pour toute notification opérationnelle :</p> <p align="center">BNP Paribas, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy</p>

			<p style="text-align: center;">L - 2085 Luxembourg</p> <p style="text-align: center;">Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT</p>
	(viii)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par les délibérations n°2024 DFA 70-1 et DFA 70-2 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 du Conseil Municipal de l'Émetteur portant budget primitif d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2025 et par les délibérations n° 2025 DFA 26-1 et DFA 26-2 des 3, 4, 5 et 6 juin 2025 du Conseil Municipal de l'Émetteur portant budget supplémentaire d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2025. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la situation et des ressources financières, ni (d) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2024.
4. Le présent Document d'Information sera publié sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les Conditions Financières des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
7. Le *Legal Entity Identifier* (LEI) de l'Émetteur est n° 969500Y6KLTYY0FYAX02.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<http://www.paris.fr/pages/investisseurs>) :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent (en ce compris tout avis portant sur toute Modification du Document d'Information);
 - (ii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information mentionnés à la section "Documents Incorporés par Référence" (en ce compris, les Documents Futurs) ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission et ne sera pas une indication des rendements futurs.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« **Établissement chargé des Opérations de Régularisation** »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la Date d'Émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
12. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa3 par Moody's Corporation. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited et Aa2 par Moody's Corporation, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.
13. Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou sur le registre de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'« **EUWA** »).
14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Paris, le 7 juillet 2025

VILLE DE PARIS

7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 35 13

Représentée par : Hervé Amblard
Chef du Service de la Gestion Financière, pour la Maire de Paris et par délégation

Émetteur

Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
7, Avenue de la Porte d'Ivry
75013 Paris
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank Ireland PLC
One Molesworth Street
Dublin 2, D02 RF29
Ireland

BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Citibank Europe plc
1 North Wall Quay
Dublin 1
D01 T871
Ireland

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank**
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Deutsche Bank Aktiengesellschaft
Mainzer Landstrasse 11-17
60329 Frankfurt/Main
Germany

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas
(Numéro Affilié Euroclear France : 30)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Décarbadère
93500 PANTIN
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray
75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
15, rue de Laborde
75008 Paris
France